Conto Corrente con la Posta

Supplemento ordinario alla "Gazzetta Ufficiale" n. 201 del 28 agosto 1930 (VIII)

GAZZETTA UFFICIALE

PARTE PRIMA DEL REGNO D'ITALIA

1465. — REGIO DECRETO 13 gennaio 1930, n. **971.**

Approvazione degli Accordi postali tra l'Italia ed altri Stati, firmati a Londra il 28 giugno 1929.

Numero di pubblicazione **1465.**

REGIO DECRETO 13 gennaio 1930, n. **971.**

Approvazione degli Accordi postali tra l'Italia ed altri Stati, firmati a Londra il 28 giugno 1929.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Visto l'art. 5 dello Statuto fondamentale del Regno;
Udito il Consiglio dei Ministri;
Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri, di concerto con i Nostri Ministri Segretari di Stato per le colonie, per le comunicazioni e per le finanze;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Piena ed intera esecuzione è data ai seguenti Accordi postali firmati a Londra, tra l'Italia ed altri Stati, il 28 giugno 1929, che rivedono gli analoghi Accordi stipulati a Stoccolma il 28 agosto 1924:

1° Convenzione postale universale, con Protocollo;

2° Accordo concernente le lettere e le scatolette con valore dichiarato, con Protocollo;

3° Accordo concernente i pacchi postali, con Protocollo;

4° Accordo concernente i vaglia postali;

5° Accordo concernente i postagiri;

6° Accordo concernente le riscossioni;

7° Accordo concernente gli abbonamenti ai giornali e pubblicazioni periodiche.

Art. 2.

Il presente decreto avrà vigore dal 1° luglio 1930.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 13 gennaio 1930 - Anno VIII

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — GRANDI — DE BONO — CIANO — MOSCONI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.

Registrato alla Corte dei conti, addì 23 *luglio* 1930 - *Anno VIII*
Atti del Governo, registro 298, *foglio* 78. — MANCINI.

UNION POSTALE UNIVERSELLE

CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

conclue entre

l'*Afghanistan*, l'*Union* de l'*Afrique* du *Sud*, l'*Albanie*, l'*Allemagne*, les *Etats-Unis* d'*Amerique*, l'ensemble des *Possessions insulaires* des *Etats-Unis* d'*Amerique*, autres que les Iles Philippines, les Iles *Philippines*, la République *Argentine*, la *Commonwealth* de l'*Australie*, l'*Autriche*, la *Belgique*, la *Colonie* du *Congo belge*, la *Bolivie*, le *Brésil*, la *Bulgarie*, le *Canada*, le *Chili*, la *Chine*, la République de *Colombie*, la République de *Costa-Rica*, la République de *Cuba*, le *Danemark*, la *Ville libre* de *Dantzig*, la République *Dominicaine*, l'*Egypte*, l'*Equateur*, l'*Espagne*, l'ensemble des *Colonies espagnoles*, l'*Estonie*, l'*Ethiopie*, la *Finlande*, la *France*, l'*Algérie*, les *Colonies* et *Protectorats français* de l'*Indochine*, l'ensemble des autres *Colonies françaises*, *le Royaume-Uni* de la *Grande-Bretagne* et de l'*Irlande du Nord*, la *Grèce*, le *Guatémala*, la République d'*Haïti*, le Royaume de *Hediaz* et de *Nedjde* et *Dépendances*, la République du *Honduras*, la *Hongrie*, l'*Inde britannique*, l'*Iraq*, l'*Etat libre* d'*Irlande*, l'*Islande*, l'*Italie*, l'ensemble des *Colonies italiennes*, le *Japon*, le *Chosen*, l'ensemble des autres *Dépendances japonaises*, la *Lettonie*, la République de *Libéria*, la *Lithuanie*, le *Luxembourg*, le *Maroc* (à l'exclusion de la Zone espagnole), le *Maroc* (Zone espagnole), le *Mexique*, le *Nicaragua*, la *Norvège*, la *Nouvelle-Zélande*, la République de *Panama*, le *Paraguay*, les *Pays-Bas*, les *Indes néerlandaises*, les *Colonies néerlandaises* en *Amérique*, le *Pérou*, la *Perse*, la *Pologne*, le *Portugal*, les *Colonies portugaises* de l'*Afrique*, les *Colonies portugaises* de l'*Asie* et de l'*Océanie*, la *Roumanie*, la République de *Saint-Marin*, la République du *Salvador*, le Territoire de la *Sarre*, le Royaume des *Serbes*, *Croates* et *Slovènes*, le *Siam*, la *Suède*, la *Suisse*, la *Tchécoslovaquie*, la *Tunisie*, la *Turquie*, l'*Union* des *Républiques Soviétistes Socialistes*, l'*Uruguay*, l'*Etat* de la *Cité* du *Vatican* et les *Etats-Unis* de *Vénézuela*.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Congrès à Londres en vertu de l'article 12 de la Convention postale universelle conclue à Stockholm le 28 août 1924, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, revisé ladite Convention conformément aux dispositions suivantes:

TITRE I.

De l'Union postale universelle.

CHAPITRE I.

ORGANISATION ET RESSORT DE L'UNION.

Article premier.

Constitution de l'Union.

Les Pays entre lesquels est conclue la présente Convention forment, sous la dénomination d'Union postale universelle, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des cor-

respondances. L'Union postale a également pour objet d'assurer l'organisation et le perfectionnement des divers services postaux internationaux.

Article 2.

Adhésions nouvelles - Procédure.

Tout Pays est admis en tout temps à adhérer à la Convention.

La demande d'adhésion doit être notifiée par voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse et par celui-ci aux Gouvernements de tous les Pays de l'Union.

Article 3.

Convention et Arrangements de l'Union.

Le service de la poste aux lettres est réglé par les dispositions de la Convention.

D'autres services, tels que ceux, notamment, des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, des colis postaux, des mandats de poste, des virements postaux, des valeurs à recouvrer et des abonnements aux journaux et écrits périodiques, font l'objet d'Arrangements entre Pays de l'Union.

Ces Arrangements sont obligatoires seulement pour les Pays qui y ont adhéré.

L'adhésion à un ou plusieurs de ces Arrangements est soumise aux dispositions de l'article précédent.

Article 4.

Règlements d'exécution.

Les Administrations de l'Union arrêtent d'un commun accord, dans des Règlements d'exécution, les mesures d'ordre et de détail nécessaires à l'exécution de la Convention et des Arrangements.

Article 5.

Traités et arrangements spéciaux - Unions restreintes.

1. — Les Pays de l'Union ont le droit de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des Unions restreintes, en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration des relations postales.

2. — De leur côté, les Administrations sont autorisées à prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui n'intéressent pas l'ensemble de l'Union, sous réserve de ne pas y introduire des dispositions moins favorables que celles prévues par les Actes de l'Union. Elles peuvent, notamment, en ce qui concerne les objets de correspondance, s'entendre entre elles pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon limitrophe.

Article 6.

Législation intérieure.

Les stipulations de la Convention et des Arrangements de l'Union ne portent pas atteinte à la législation de chaque Pays dans tout ce qui n'est pas expressément prévu par ces Actes.

Article 7.

Relations exceptionnelles.

Les Administrations qui desserviraient certains territoires non compris dans l'Union seront tenues d'être les intermédiaires des autres Administrations. Les dispositions de la Convention et de son Règlement sont applicables à ces relations exceptionnelles.

Article 8.

Colonies - Protectorats, etc.

Sont considérés comme formant un seul Pays ou une seule Administration de l'Union, suivant le cas, au sens de la Convention et des Arrangements en ce qui concerne, notamment, leur droit de vote aux Congrès, aux Conférences et dans l'intervalle entre les réunions, ainsi que leur contribution aux dépenses du Bureau international de l'Union postale universelle:

1° l'ensemble des Possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique, autres que les Iles Philippines et comprenant Hawaï, Porto-Rico, Guam, et les Iles Vierges des Etats-Unis d'Amérique;
2° les Iles Philippines:
3° la Colonie du Congo belge;
4° l'ensemble des Colonies espagnoles;
5° l'Algérie;
6° les Colonies et Protectorats français de l'Indochine;
7° l'ensemble des autres Colonies françaises;
8° l'ensemble des Colonies italiennes;
9° le Chosen;
10° l'ensemble des autres Dépendances japonaises;
11° les Indes néerlandaises;
12° les Colonies néerlandaises en Amérique;
13° les Colonies portugaises de l'Afrique;
14° les Colonies portugaises dé l'Asie et de l'Océanie.

Article 9.

Ressort de l'Union.

Sont considérés comme appartenant à l'Union postale universelle:

a) les bureaux de poste établis par des Pays de l'Union dans les Pays étrangers à l'Union;

b) la Principauté de Liechtenstein, comme relevant de l'Administration des postes de Suisse;

c) les Iles Féroë et le Groenland, comme faisant partie du Danemark;

d) les Possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, comme faisant partie de l'Espagne;

e) les Vallées d'Andorre, comme desservies par l'Administration des postes espagnoles et l'Administration des postes françaises;

f) la Principauté de Monaco, comme relevant de l'Administration des postes de France;

g) Walfisch-Bay, comme faisant partie de l'Union de l'Afrique du Sud; Basutoland, comme relevant de l'Administration des postes de l'Union de l'Afrique du Sud.

Article 10.

Arbitrages.

1. — En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union relativement à l'interprétation de la Convention et des Arrangements ou de la responsabilité dérivant, pour une Administration, de l'application de ces Actes, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des Administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

Au cas où l'un des Offices en désaccord ne donnerait pas suite à une proposition d'arbitrage dans le délai de six mois, ou de neuf mois pour les Pays éloignés, le Bureau international pourra, sur la demande qui lui en sera faite, provoquer à son tour la désignation d'un arbitre par l'Office défaillant ou en désigner un lui-même, d'office.

2. — La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

3. — En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre Administration également désintéressée dans le litige.

A défaut d'une entente sur le choix, cette Administration est désignée par le Bureau international parmi les membres de l'Union non proposés par les arbitres.

4. — Les arbitres ne peuvent être désignés en dehors des Offices exécutant l'Arrangement qui donne lieu au litige.

Article 11.

Sortie de l'Union.
Cessation de participation aux Arrangements.

Chaque Partie contractante a la faculté de se retirer de l'Union ou de cesser sa participation aux Arrangements moyennant avertissement donné un an à l'avance par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

CHAPITRE II.

CONGRÈS - CONFÉRENCES - COMMISSIONS.

Article 12.

Congrès.

1. — Les délégués des Pays de l'Union se réunissent en Congrès au plus tard cinq ans après la date de mise à exécution des Actes du Congrès précédent en vue de les soumettre à revision ou de les compléter, s'il y a lieu.

Chaque Pays se fait représenter au Congrès par un ou plusieurs délégués plénipotentiaires munis, par leur Gouvernement, des pouvoirs nécessaires. Il peut, au besoin, se faire représenter par la délégation d'un autre Pays. Toutefois, il est entendu qu'une délégation ne peut être chargée que de la représentation de deux Pays, y compris celui qui l'a primitivement accréditée.

Dans les délibérations, chaque Pays dispose d'une seule voix.

2. — Chaque Congrès fixe le lieu de la réunion du Congrès suivant. Celui-ci est convoqué par les soins du Gouvernement du Pays dans lequel il doit avoir lieu, après entente avec le Bureau international. Ce Gouvernement est également chargé de la notification à tous les Gouvernements des Pays de l'Union des décisions prises par le Congrès.

Article 13.

Ratifications.
Mise à exécution et durée des Actes des Congrès.

Les Actes des Congrès sont ratifiés aussitôt que possible et les ratifications sont communiquées au Gouvernement du Pays, siège du Congrès, et par ce Gouvernement aux Gouvernements des Pays contractants.

Dans le cas où une ou plusieurs des Parties contractantes ne ratifieraient pas l'un ou l'autre des Actes signés par elles, ceux-ci n'en seraient pas moins valables pour les Etats qui les auront ratifiés.

Ces Actes sont mis à exécution simultanément et ont la même durée.

Dès le jour fixé pour la mise à exécution des Actes adoptés par un Congrès, tous les Actes du Congrès précédent sont abrogés.

Article 14.

Congrès extraordinaires.

Lorsque la demande en est faite ou approuvée par les deux tiers au moins des Pays contractants, un Congrès extraordinaire est réuni après entente avec le Bureau international.

Les règles édictées aux articles 12 et 13 sont applicables aux délégations, aux délibérations et aux Actes des Congrès extraordinaires.

Article 15.

Règlement des Congrès.

Chaque Congrès arrête le règlement nécessaire à ses travaux et à ses délibérations.

Article 16.

Conférences.

Des Conférences chargées de l'examen de questions purement administratives peuvent être réunies à la demande des deux tiers au moins des Administrations de l'Union.

Elles sont convoquées après entente avec le Bureau international.

Les Conférences arrêtent leur règlement.

Article 17.

Commissions.

Les Commissions chargées par un Congrès ou une Conférence de l'étude d'une ou de plusieurs questions déterminées sont convoquées par le Bureau international après entente, le cas échéant, avec l'Administration du Pays où ces Commissions doivent se réunir.

CHAPITRE III.

PROPOSITIONS DANS L'INTERVALLE DES RÉUNIONS.

Article 18.

Introduction des propositions.

Dans l'intervalle des réunions, toute Administration a le droit d'adresser aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant la Convention, son Règlement et leurs Protocoles finals.

Le même droit est accordé aux Administrations des Pays participant aux Arrangements en ce qui concerne ces Arrangements, leurs Règlements et leurs Protocoles finals.

Pour être mises en délibération, toutes les propositions introduites par une Administration dans l'intervalle des réunions doivent être appuyées par au moins deux autres Administrations. Ces propositions restent sans suite lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps, le nombre nécessaire de déclarations d'appui.

Article 19.

Examen des propositions.

Toute proposition est soumise à la procédure suivante:

Un délai de six mois est laissé aux Administrations pour examiner la proposition et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec invitation de se prononcer pour ou contre. Celles qui n'ont pas fait parvenir leur vote dans un délai de six mois sont considérées comme s'abstenant. Les délais précités comptent à partir de la date des circulaires du Bureau international.

Si la proposition concerne un Arrangement, son Règlement ou leurs Protocoles finals, seules les Administrations ayant adhéré à cet Arrangement peuvent prendre part aux opérations indiquées ci-dessus.

Article 20.

Conditions d'approbation.

1. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir:

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelle dispositions ou de la modification des dispositions des Titres I et II et des articles 32 à 36, 52 à 57, 59 à 61, 63 à 66, 68 à 81 de la Convention, de tous les articles de son Protocole final, des articles 1, 5, 16, 60, 72 et 93 de son Règlement et de tous ceux de son Protocole final;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent;

c) la majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la Convention, de son Règlement et de leurs Protocoles finals, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 10.

2. — Les Arrangements fixent les conditions auxquelles est subordonnée l'approbation des propositions qui les concernent.

Article 21.

Notification des résolutions.

Les additions et les modifications apportées à la Convention, aux Arrangements et aux Protocoles finals de ces Actes sont consacrées par une déclaration diplomatique que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre, à la demande du Bureau international, aux Gouvernements des Pays contractants.

Les additions et les modifications apportées aux Règlements et à leurs Protocoles finals sont constatées et notifiées aux Administrations par le Bureau international. Il en est de même des interprétations visées sous la lettre *c* de l'article précédent.

Article 22.

Exécutions des résolutions.

Toute addition ou modification adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

CHAPITRE IV.

Du Bureau international.

Article 23.

Attributions générales.

1. — Un Office central, fonctionnant à Berne sous la dénomination de Bureau international de l'Union postale universelle, et placé sous la haute surveillance de l'Administration des postes suisses, sert d'organe de liaison, d'information et de consultation aux Pays de l'Union.

Ce Bureau est chargé, notamment, de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes; d'émettre, à la demande des Parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; d'instruire les demandes en modification des Actes du Congrès; de notifier les changements adoptés et, en général, de procéder aux études, et aux travaux de rédaction ou de documentation que la Convention, les Arrangements et leurs Règlements lui attribuent ou dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union.

2. — Il intervient, à titre d'office de compensation, dans la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service international des postes, entre les Administrations qui réclament cette intervention.

Article 24.

Dépenses du Bureau international.

1. — Chaque Congrès arrête le chiffre maximum que peuvent atteindre annuellement les dépenses ordinaires du Bureau international.

Ces dépenses, ainsi que les frais extraordinaires auxquels donne lieu la réunion d'un Congrès, d'une Conférence ou d'une Commission, et les frais que pourraient entraîner des travaux spéciaux confiés à ce Bureau, sont supportés en commun par tous les Pays de l'Union.

2. — Ceux-ci sont divisés, à cet effet, en sept classes dont chacune contribue au payement des dépenses dans la proportion ci-après:

1re	classe	25	unités
2e	»	20	»
3e	»	15	»
4e	»	10	»
5e	»	5	»
6e	»	3	»
7e	»	1	unité

3. — En cas d'adhésion nouvelle, le Gouvernement de la Confédération suisse détermine, d'un commun accord avec le Gouvernement du Pays intéressé, la classe dans laquelle celui-ci doit être rangé au point de vue de la répartition des frais du Bureau international.

TITRE II.

Règles d'ordre général.

CHAPITRE UNIQUE.

Article 25.

Liberté de transit.

1. — La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

2. — La liberté du transit des colis postaux est limitée au territoire des Pays participant à ce service.

Les envois avec valeur déclarée peuvent transiter en dépêches closes par le territoire des Pays qui n'assurent pas le service des envois de l'espèce ou par des services maritimes pour lesquels la responsabilité des valeurs n'est pas acceptée par les Pays, mais la respónsabilité de ces Pays est limitée à celle qui est prévue pour les envois recommandés.

Le transit des petits paquets par les territoires des Pays qui n'admettent pas les envois de l'espèce est facultatif.

Article 26.

Interdiction de taxes non prévues.

Il est interdit de percevoir des taxes postales, de quelque nature que ce soit, autres que celles prévues par la Convention et les Arrangements.

Article 27.

Suspension temporaire de service.

Lorsque, par suite de circonstances extraordinaires, une Administration se voit obligée de suspendre temporairement et d'une manière générale ou partielle l'exécution de services, elle est tenue d'en donner immédiatement avis, au besoin par télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Article 28.

Monnaie-type.

Le franc pris comme unité monétaire dans les dispositions de la Convention et des Arrangements est le franc-or à 100 centimes d'un poids de 10/31e de gramme et d'un titre de $0{,}_{900}$.

Article 29.

Equivalents.

Dans chaque Pays de l'Union, les taxes sont établies d'après une équivalence correspondant, aussi exactement que possible, dans la monnaie actuelle de ce Pays, à la valeur du franc.

Article 30.

Formules - Langue.

1. — Les formules à l'usage des Administrations pour leurs relations réciproques doivent être rédigées en langue française, avec ou sans traduction interlinéaire dans une autre langue, à moins que les Administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.

2. — Les formules à l'usage du public qui ne sont pas imprimées en langue française doivent comporter une traduction interlinéaire en cette langue.

3. — Les formules dont il est question aux §§ 1 et 2 doivent avoir les textes, les couleurs et, autant que possible, les dimensions prescrits par les Règlements de la Convention et des Arrangements.

4. — Les Administrations peuvent s'entendre au sujet de la langue à employer pour la correspondance de service dans leurs relations réciproques.

Article 31.

Cartes d'identité.

1. — Chaque Administration peut délivrer, aux personnes qui en font la demande, des cartes d'identité valables comme pièces justificatives pour toutes les transactions effectuées par les bureaux de poste des Pays qui n'auraient pas notifié leur refus de les admettre.

2. — L'Administration qui fait délivrer une carte d'identité est autorisée à percevoir, de ce chef, une taxe qui ne peut être supérieure à un franc.

3. — Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité lorsqu'il est établi que la livraison d'un envoi postal ou le payement d'un mandat a eu lieu sur la présentation d'une carte d'identité régulière.

Elles ne sont pas, non plus, responsables des conséquences que peuvent entraîner la perte, la soustraction ou l'emploi frauduleux d'une carte d'identité régulière.

4. — La carte d'identité est valable pendant trois ans à partir du jour de son émission.

TITRE III.

Dispositions concernant les correspondances postales.

CHAPITRE I.

Dispositions générales.

Article 32.

Objets de correspondance.

La dénomination d'objets de correspondance s'applique aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée, aux papiers d'affaires, aux imprimés de toute nature, y compris les impressions en relief à l'usage des aveugles, aux échantillons de marchandises et aux petits paquets.

Le service des petits paquets est limité aux pays qui conviennent de l'assurer dans leurs relations réciproques ou dans une seule direction.

Article 33.

Taxes et conditions générales.

1. — Les taxes d'affranchissement pour le transport des objets de correspondance dans toute l'étendue de l'Union, y compris leur remise au domicile des destinataires dans les pays où le service de distribution est ou sera organisé, ainsi que les limites de poids et de dimensions sont fixées conformément aux indications du tableau ci-après:

Objets	Unités des poids	Taxes	Limites de poids	Limites de dimensions
1	2	3	4	5
	gr.	c.		
Lettres: 1er échelon de poids. .	20	25	2 kg.	45 cm. dans chaque sens; en rouleaux: 75 cm. de longueur et 10 cm. de diamètre
Lettres: par échelon supplémentaire. . . .	20	15	2 kg.	
Cartes postales simples . .	—	15	—	Maxima: 15 cm. en longueur, $10{,}_5$ cm. en largeur; Minima: 10 cm. en longueur, 7 cm. en largeur
Cartes postales avec réponse payée.	—	30	—	
Papiers d'affaires. .	50	5	2 kg.	45 cm. de chaque côté; en rouleaux: 75 cm. de longueur, 10 cm. de diamètre. Les imprimés expédiés à découvert sous forme de cartes pliées ou non pliées sont soumis aux mêmes limites minima que les cartes postales
Minimum de taxe .	—	25	—	
Imprimés	50	5	2 kg. (3 kg. pour les volumes expédiés isolément)	
Impressions en relief pour les aveugles .	1000	5	5 kg.	
Echantillons de marchandises.	50	5	500 gr.	45 cm. en longueur, 20 cm. en largeur, 10 cm. en épaisseur; en rouleaux: 45 cm. de longueur, 15 cm. de diamètre
Minimum de taxe .	—	10	—	
Petits paquets . . .	50	15	1 kg.	
Minimum de taxe .	—	50	—	

Par dérogation aux dispositions du 1er alinéa ci-dessus, les Administrations peuvent percevoir, pour la remise aux destinataires des petits paquets, un droit spécial de distribution qui ne doit pas dépasser 25 centimes par objet.

2. — Les limites de poids et de dimensions fixées au § 1 du présent article ne s'appliquent pas aux correspondances relatives au service postal, dont il est question au § 1 de l'article 47.

3. — Chaque Administration a la faculté de concéder, dans ses relations avec les Administrations qui ont donné leur consentement, aux journaux et écrits périodiques expédiés directement par les éditeurs ou leurs mandataires, une réduction de 50 % sur le tarif général des imprimés. Sont exclus de cette réduction, quelle que soit la régularité de leur publication, les imprimés commerciaux tels que catalogues, prospectus, prix courants, etc.

Les Administrations peuvent concéder la même réduction et dans les mêmes relations, quels que soient les expéditeurs, aux livres ainsi qu'aux brochures ou papiers de musique, à l'exclusion de toute publicité ou réclame autre que celle qui figure sur la couverture ou les pages de garde des volumes.

4. — Les lettres ne doivent contenir aucune lettre, note ou document, ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, adressé à des personnes autres que le destinataire ou les personnes habitant avec ce dernier.

5. — Les papiers d'affaires, les imprimés de toute nature, les échantillons de marchandises et les petits paquets ne doivent contenir aucune lettre, note ou document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle; ils doivent être conditionnés de manière à pouvoir être facilement vérifiés, sauf les exceptions prévues au Règlement.

Il est permis d'insérer dans les petits paquets une facture ouverte réduite à ses énonciations constitutives ainsi qu'une simple copie de la suscription de l'objet avec mention de l'adresse de l'expéditeur.

6. — La réunion en un seul envoi d'objets de correspondance de catégories différentes (objets groupés) est autorisée dans les conditions fixées par le Règlement.

7. — Les paquets d'échantillons de marchandises ne peuvent renfermer aucun objet ayant une valeur marchande.

8. — Sauf les exceptions prévues par la Convention et son Règlement, il n'est pas donné cours aux envois qui ne remplissent pas les conditions requises par le présent article et par les articles correspondants du Règlement.

Les objets qui auraient été admis à tort peuvent être renvoyés à l'Office d'origine. Toutefois, l'Office de destination dont les règlements intérieurs ne s'y opposent pas est autorisé à remettre ces envois aux destinataires. Dans ce cas, il doit, s'il y a lieu, leur appliquer les taxes et surtaxes prévues pour la catégorie de correspondances à laquelle ils appartiennent réellement. En ce qui concerne les envois dépassant les limites de poids maxima fixées au § 1 du présent article, ils peuvent être taxés d'après leur poids réel.

Article 34.

Affranchissement.

En règle générale, tous les envois désignés à l'article 32 doivent être complètement affranchis par l'expéditeur.

Il n'est pas donné cours aux envois autres que les lettres et les cartes postales simples non ou insuffisamment affranchis, ni aux cartes postales avec réponse payée dont les deux parties ne sont pas entièrement affranchies au moment du dépôt.

Article 35.

Taxe en cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement et sauf les exceptions prévues par l'article 45, §§ 3, 4 et 5, du Règlement pour certaines catégories d'envois réexpédiés, les lettres et les cartes postales simples sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'affranchissement manquant ou de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse être inférieure à 10 centimes.

Le même traitement peut être appliqué, dans les cas précités, aux autres objets de correspondance qui auraient été transmis à tort au pays de destination.

Article 36.

Surtaxes.

Il peut être perçu, en sus des taxes fixées par l'article 33, pour tout objet transporté par des services extraordinaires donnant lieu à des frais spéciaux, une surtaxe en rapport avec ces frais.

Lorsque le tarif d'affranchissement de la carte postale simple comprend la surtaxe autorisée par l'alinéa précédent, ce même tarif est applicable à chacune des parties de la carte postale avec réponse payée.

Article 37.

Taxes spéciales.

1. — Les Administrations sont autorisées à frapper d'une taxe additionnelle, selon les dispositions de leur législation, les objets remis à leurs services d'expédition en dernière limite d'heure.

2. — L'Administration du pays de destination est autorisée à percevoir, pour les objets adressés poste restante, une taxe spéciale d'après sa législation.

Article 38.

Objets passibles de droits de douane.

Les petits paquets peuvent renfermer des objets passibles de droits de douane.

Il en est de même des lettres lorsque le pays de destination admet l'importation, sous cette forme, d'objets passibles de droits de douane.

Article 39.

Contrôle douanier.

L'Administration du pays destinataire est autorisée à soumettre au contrôle douanier les envois cités à l'article précédent et, le cas échéant, à les ouvrir d'office.

Article 40.

Droit de dédouanement.

Les envois soumis au contrôle douanier dans le pays de destination peuvent être frappés de ce chef, au titre postal, d'un droit de dédouanement de 50 centimes au maximum par envoi.

chines à affranchir, officiellement adoptées et fonctionnant sous le contrôle immédiat de l'Administration ou, en ce qui concerne les imprimés, au moyen d'empreintes à la presse d'imprimerie ou par un autre procédé lorsqu'un tel système d'impression est autorisé par les règlements intérieurs de l'Administration d'origine.

2. — Sont considérés comme dûment affranchis: les cartes-réponse portant, imprimés ou collés, des timbres-poste du pays d'émission de ces cartes, les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours et dont le complément de taxe a été acquitté avant leur réexpédition, ainsi que les journaux ou paquets de journaux et écrits périodiques dont la suscription porte la mention « Abonnement-poste » et qui sont expédiés en vertu de l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques.

3. — Les correspondances déposées en pleine mer dans la boîte d'un navire ou entre les mains des agents des postes embarqués ou des commandants de navires peuvent être affranchies, sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays auquel appartient ou dont dépend ledit navire. Si le dépôt à bord a lieu pendant le stationnement aux deux points extrêmes du parcours ou dans l'une des escales intermédiaires, l'affranchissement n'est valable qu'autant qu'il est effectué au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays dans les eaux duquel se trouve le navire.

Article 47.

Franchise postale.

1. — Sont exonérées de toutes taxes postales les correspondances relatives au service postal échangées entre les Administrations des postes, entre ces Administrations et le Bureau international, entre les bureaux de poste des pays de l'Union, et entre ces bureaux et les Administrations ainsi que celles dont le transport en franchise est expressément prévu par les dispositions de la Convention, des Arrangements et de leurs Règlements.

2. — Les correspondances, à l'exception des envois grevés de remboursement, destinées aux prisonniers de guerre ou expédiées par eux sont également exonérées de toutes taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Il en est de même des correspondances concernant les prisonniers de guerre, expédiées ou reçues, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, par les bureaux de renseignements qui seraient établis éventuellement pour ces personnes dans des pays belligérants ou dans les pays neutres ayant recueilli des belligérants sur leur territoire.

Les belligérants recueillis et internés dans un pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits, en ce qui concerne l'application des dispositions ci-dessus.

Article 48.

Coupons-réponse.

Des coupons-réponse sont mis en vente dans les pays de l'Union.

Le prix de vente en est déterminé par les Administrations intéressées, mais ne peut être inférieur à 37 $^1/_2$ centimes ou à l'équivalent de cette somme dans la monnaie du pays de débit.

Chaque coupon est échangeable dans tout pays contre un timbre ou des timbres représentant l'affranchissement d'une lettre simple originaire de ce pays à destination de l'étranger.

Est, en outre, réservée à chaque pays la faculté d'exiger le dépôt simultané des coupons-réponse et des envois de correspondance à affranchir en échange de ces coupons.

Article 49.

Retrait - Modification d'adresse.

1. — L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse, tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire.

2. — La demande à formuler à cet effet est transmise, par voie postale ou par voie télégraphique, aux frais de l'expéditeur qui doit payer, pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre simple recommandée, et, pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme.

Article 50.

Réexpédition - Rebuts.

1. — En cas de changement de résidence du destinataire, les objets de correspondance lui sont réexpédiés, à moins que l'expéditeur n'ait interdit la réexpédition par une annotation appropriée du côté de la suscription.

2. — Les correspondances tombées en rebut pour quelque cause que ce soit doivent être renvoyées immédiatement au pays d'origine.

3. — Le délai de conservation des correspondances gardées en instance à la disposition des destinataires ou adressées « poste restante » est fixé par les règlements du pays de destination. Toutefois, ce délai ne peut dépasser, en règle générale, deux mois, sauf dans des cas particuliers où l'Administration de destination juge nécessaire de le prolonger exceptionnellement jusqu'à quatre mois au maximum. Le renvoi au pays d'origine doit avoir lieu dans un délai plus court, si l'expéditeur l'a demandé par une annotation sur la suscription en une langue connue dans le pays de destination.

4. — Les imprimés dénués de valeur ne sont pas renvoyés, sauf si l'expéditeur, par une annotation à l'extérieur de l'envoi, en a demandé le retour. Les imprimés recommandés doivent toujours être renvoyés.

5. — La réexpédition d'objets de correspondance de pays à pays ou leur renvoi au pays d'origine ne donne lieu à la perception d'aucun supplément de taxe, sauf les exceptions prévues au Règlement.

6. — Les objets de correspondance qui sont réexpédiés ou tombés en rebut sont livrés aux destinataires ou aux expéditeurs contre payement des taxes dont ils ont été grevés au départ, à l'arrivée ou en cours de route par suite de réexpédition au delà du premier parcours, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux dont le pays de destination n'accorde pas l'annulation.

7. — En cas de réexpédition sur un autre pays ou de non-remise, la taxe de poste restante, le droit de dédouanement, la taxe complémentaire d'exprès et le droit spécial de remise aux destinataires des petits paquets sont annulés.

Article 51.

Réclamations.

1. — La réclamation de tout envoi peut donner lieu à la perception d'un droit fixe d'un franc au maximum.

En ce qui concerne les envois recommandés, aucun droit n'est perçu, si l'expéditeur a déjà acquitté le droit spécial pour un avis de réception.

2. — Les réclamations ne sont admises que dans le délai d'un an à compter du lendemain du dépôt de l'envoi.

3. — Chaque Office est obligé d'accepter les réclamations concernant des envois déposés sur le territoire d'autres Offices. Le droit de réclamation est gardé en entier par l'Office qui accepte la réclamation.

4. — Lorsqu'une réclamation a été motivée par une faute de service, le droit de réclamation est restitué.

CHAPITRE II.

Envois recommandés.

Article 52.

Taxes.

1. — Les objets de correspondance désignés à l'article 32 peuvent être expédiés sous recommandation.

Toutefois, le droit fixe de recommandation afférent à la partie « Réponse » d'une carte postale ne peut être valablement acquitté par l'expéditeur primitif de l'envoi.

2. — La taxe de tout envoi recommandé doit être acquittée à l'avance. Elle se compose:

a) du prix d'affranchissement ordinaire de l'envoi, selon sa nature;

b) d'un droit fixe de recommandation de 40 centimes au maximum.

3. — Un récépissé doit être délivré gratuitement à l'expéditeur d'un envoi recommandé, au moment du dépôt.

4. — Les pays disposés à se charger der risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à percevoir une taxe spéciale de 40 centimes au maximum pour chaque envoi recommandé.

5. — Les envois recommandés non ou insuffisamment affranchis qui auraient été transmis à tort au pays de destination sont, en cas de distribution, taxés d'après les dispositions établies pour les envois ordinaires non ou insuffisamment affranchis.

Article 53.

Avis de réception.

L'expéditeur d'un envoi recommandé peut obtenir un avis de réception en payant, au moment du dépôt, un droit fixe de 40 centimes au maximum.

L'avis de réception peut être demandé postérieurement au dépôt de l'envoi dans le délai et moyennant la taxe fixée par l'article 51 pour les réclamations.

Article 54.

Etendue de la responsabilité.

Sauf les cas prévus à l'article suivant, les Administrations répondent de la perte des envois recommandés.

L'expéditeur a droit, de ce chef, à une indemnité dont le montant est fixé à 50 francs par objet.

Article 55.

Exceptions au principe de la responsabilité.

Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité pour la perte d'envois recommandés:

a) en cas de force majeure; toutefois, la responsabilité subsiste à l'égard de l'Office expéditeur qui a accepté de couvrir les risques de force majeure (art. 52, § 4). Le pays responsable de la perte doit, suivant sa législation intérieure, décider si cette perte est due à des circonstances constituant un cas de force majeure;

b) lorsqu'elles ne peuvent rendre compte des envois par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;

c) lorsqu'il s'agit d'envois dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues à l'article 45, § 1;

d) lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai prévu à l'article 51.

Article 56.

Cessation de la responsabilité.

Les Administrations cessent d'être responsables des envois recommandés dont elles ont effectué la remise dans les conditions prescrites par leur règlement intérieur.

Pour les envois adressés poste restante ou conservé en instance à la disposition des destinataires, la responsabilité cesse par la délivrance à une personne qui a justifié de son identité suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, et dont les noms et qualités sont conformes aux indications de l'adresse.

Article 57.

Payement de l'indemnité.

L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Office dont relève le bureau expéditeur de l'envoi, sous réserve de son droit de recours contre l'Office responsable.

Article 58.

Délai de payement.

1. — Le payement de l'indemnité doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation. Ce délai est porté à neuf mois dans les relations avec les pays éloignés.

L'Office expéditeur peut différer exceptionnellement le règlement de l'indemnité au delà du délai prévu à l'alinéa précédent, lorsque la question de savoir si la perte de l'envoi est due à un cas de force majeure n'est pas tranchée.

2. — L'Office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé s'écouler trois mois sans donner de solution à l'affaire; ce délai est porté à six mois dans les relations avec le pays éloignés.

Article 59.

Détermination de la responsabilité.

1. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité pour la perte d'un envoi recommandé incombe à l'Office qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation et étant mis en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Office suivant.

Toutefois, un Office intermédiaire ou destinataire est dégagé de toute responsabilité lorsqu'il peut prouver qu'il n'a été saisi de la réclamation qu'après la destruction des documents de service relatifs à l'envoi recherché, le délai de garde prévu à l'article 78 du Règlement étant expiré. Cette réserve ne porte pas atteinte aux droits du réclamant.

Si la perte a eu lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service

de quel pays le fait s'est accompli, les Offices en cause supportent le dommage par parts égales. Toutefois, l'intégralité de l'indemnité due doit être versée à l'Office d'origine par la première Administration qui ne peut établir la transmission régulière de l'envoi réclamé au service correspondant. Il appartient à cette Administration de récupérer sur les autres Offices responsables la quote-part de chacun d'eux dans le dédommagement de l'ayant droit.

2. — Lorsqu'un objet recommandé a été perdu dans des circonstances de force majeure, l'Office sur le territoire ou dans le service duquel la perte a eu lieu n'en est responsable envers l'Office expéditeur que si les deux pays se chargent des risques dérivant du cas de force majeure.

3. — Les droits de douane et autres dont l'annulation n'a pu être obtenue tombent à la charge des Administrations responsables de la perte.

4. — Par le fait du payement de l'indemnité, l'Administration responsable est subrogée jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité dans les droits de la personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

5. — En cas de découverte ultérieure d'un envoi recommandé considéré comme perdu, la personne à qui l'indemnité a été payée doit être avisée qu'elle peut prendre possession de l'envoi contre restitution du montant de l'indemnité.

Article 60.

Remboursement de l'indemnité à l'Office expéditeur.

1. — L'Office responsable ou pour le compte duquel le payement est effectué en conformité de l'article 58 est tenu de rembourser à l'Office expéditeur, dans un délai de trois mois après notification du payement, le montant de l'indemnité effectivement payée à l'expéditeur.

Ce remboursement s'effectue sans frais pour l'Office créditeur, soit au moyen d'un mandat de poste, d'un chèque ou d'une traite payable à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier, soit en espèces ayant cours dans ce pays. Passé le délai de trois mois, la somme due à l'Office expéditeur est productive d'intérêt, à raison de sept pour cent l'an, à compter du jour de l'expiration dudit délai.

2. — L'Office d'origine ne peut réclamer le remboursement de l'indemnité à l'Office responsable que dans le délai de deux ans, à compter de la date de notification de la perte, ou, s'il y a lieu, du jour de l'expiration du délai prévu à l'article 58, § 2.

3. — L'Office dont la responsabilité est dûment établie et qui a tout d'abord décliné le payement de l'indemnité doit prendre à sa charge tous les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement.

4. — Les Administrations peuvent s'entendre pour liquider périodiquement les indemnités qu'elles ont payées aux expéditeurs et dont elles ont reconnu le bien-fondé.

CHAPITRE III.

ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT.

Article 61.

Taxes et conditions. Liquidation.

1. — Les correspondances recommandées peuvent être expédiées grevées de remboursement dans les relations entre les pays dont les Administrations conviennent d'assurer ce service.

Sauf arrangement contraire, le montant du remboursement est exprimé dans la monnaie du pays d'origine de l'envoi.

Le maximum du remboursement est égal à celui fixé pour les mandats de poste à destination du pays d'origine de l'envoi.

Les objets contre remboursement sont soumis aux formalités et aux taxes des envois recommandés.

L'expéditeur paie, en outre, une taxe fixe qui ne peut dépasser 50 centimes par envoi et un droit proportionnel de 1/2 pour cent au maximum du montant du remboursement.

Chaque Administration a la faculté d'adopter, pour la perception du droit proportionnel, l'échelle qui répond le mieux à ses convenances de service.

2. — Le montant encaissé sur le destinataire est transmis à l'expéditeur au moyen d'un mandat de remboursement qui est émis gratuitement.

3. — Les Administrations peuvent s'entendre sur un autre procédé pour la liquidation des sommes encaissées. Elles peuvent, notamment, se charger de les verser en compte courant postal dans le pays de destination de l'envoi.

Dans ce cas, sauf arrangement contraire, le montant du remboursement doit être indiqué dans la monnaie du pays de destination. Il est perçu sur l'expéditeur, en plus des taxes d'un envoi recommandé, une taxe fixe de 25 centimes aux maximum. L'Office de destination verse en compte courant, au moyen d'un bulletin de versement du régime intérieur, le montant encaissé sur le destinataire, après déduction d'une taxe fixe de 25 centimes au maximum et de la taxe ordinaire des versements applicable dans son service intérieur.

Article 62.

Annulation ou réduction du montant du remboursement.

L'expéditeur d'un envoi recommandé grevé de remboursement peut demander le dégrèvement total ou partiel du montant du remboursement.

Les demandes de cette nature sont soumises aux mêmes dispositions que les demandes de retrait ou de modification d'adresse.

Si la demande de dégrèvement total ou partiel du montant du remboursement doit être transmise par voie télégraphique, la taxe du télégramme est augmentée de la taxe applicable à une lettre simple recommandée.

Article 63.

Responsabilité en cas de perte de l'envoi.

La perte d'un envoi recommandé grevé de remboursement engage la responsabilité du service postal dans les conditions déterminées par les articles 54 et 55.

Article 64.

Garantie des sommes encaissées régulièrement.

Les sommes encaissées régulièrement du destinataire, qu'elles aient été ou non converties en mandats de poste ou versées en compte courant postal, sont garanties à l'expéditeur dans les conditions déterminées par l'Arrangement concernant les mandats de poste ou par les prescriptions régissant le service des chèques et virements postaux.

Article 65.

Indemnité en cas de non-encaissement, d'encaissement insuffissant ou frauduleux.

1. — Si l'envoi a été livré au destinataire sans encaissement du montant du remboursement, l'expéditeur a droit à une indemnité, pourvu qu'une réclamation ait été formulée dans le délai prévu à l'article 51, § 2, et à moins que le non-encaissement ne soit dû à une faute ou à une négligence da sa part ou que le contenu de l'envoi ne tombe sous le coup des interdictions prévues à l'article 45.

Il en est de même si la somme encaissée du destinataire est inférieure au montant du remboursement indiqué ou si l'encaissement a été effectué frauduleusement.

L'indemnité ne pourra dépasser, en aucun cas, le montant du remboursement.

2. — Par le fait du payement de l'indemnité, l'Administration responsable est subrogée jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité dans les droits de la personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

Article 66.

Sommes encaissées régulièrement. Indemnités. Payement et recours.

L'obligation de payer les sommes encaissées régulièrement, ainsi que l'indemnité dont il est question à l'article précédent, incombe à l'Office dont relève le bureau expéditeur de l'envoi, sous réserve de son droit de recours contre l'Office responsable.

Article 67.

Délai de payement.

Les dispositions de l'article 58 concernant les délais de payement de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé s'appliquent au payement des sommes encaissées ou de l'indemnité pour les envois contre remboursement.

Article 68.

Détermination de la responsabilité.

Le payement, par l'Office expéditeur, des sommes encaissées régulièrement, ainsi que celui de l'indemnité prévue à l'article 65, se fait pour le compte de l'Office destinataire. Celui-ci est responsable, à moins qu'il ne puisse prouver que la faute est due à la non-observation d'une disposition réglementaire par l'Office expéditeur.

Dans les cas d'encaissement frauduleux à la suite de la disparition, dans le service, d'un envoi contre remboursement, la responsabilité des Offices en cause est déterminée selon les règles prévues à l'article 59 pour la perte d'un envoi recommandé ordinaire.

Toutefois, la responsabilité d'un Office intermédiaire qui ne participe pas au service des remboursements est limitée à celle qui est prévue aux articles 54 et 55 pour les envois recommandés.

Les autres Administrations supportent par parts égales le montant non couvert par cet Office.

Article 69.

Remboursement des sommes avancées.

L'Office destinataire est tenu de rembourser à l'Office expéditeur, dans les conditions prévues à l'article 60, les sommes qui ont été avancées pour sont compte.

Article 70.

Mandats de remboursement et bulletins de versement.

1. — Le montant d'un mandat de remboursement qui, pour un motif quelconque, n'a pas été payé au bénéficiaire, n'est pas remboursé à l'Office d'émission. Il est tenu à la disposition du bénéficiaire par l'Office expéditeur de l'envoi grevé de remboursement et revient définitivement à cet Office, après l'expiration du délai légal de prescription.

A tous les autres égards, et sous les réserves prévues au Règlement, les mandats de remboursement sont soumis aux dispositions fixées per l'Arrangement concernant les mandats de poste.

2. — Lorsque, pour une cause quelconque, un bulletin de versement, émis en conformité des prescriptions de l'article 61, § 3, ne peut être porté au crédit du bénéficiaire indiqué par l'expéditeur de l'envoi contre remboursement, le montant de ce bulletin doit être mis, par l'Office qui l'a encaissé, à la disposition de l'Office d'origine pour être payé à l'expéditeur de l'envoi.

Si ce payement ne peut être effectué, il est procédé comme il est prévu au § 1 du présent article.

Article 71.

Bonification de la taxe et du droit de remboursement.

L'Administration d'origine bonifie à l'Administration de destination, dans les conditions prescrites par le Règlement, une quote-part fixe de 20 centimes par remboursement, plus 1/4 pour cent de la somme totale des mandats de remboursement payés.

Les taxes prévues au § 3 de l'article 61 restent acquises en entier à l'Office qui les a perçues.

CHAPITRE IV.

Attribution des taxes. Frais de transit et d'entrepôt.

Article 72.

Attribution des taxes.

Sauf les cas expressément prévus par la Convention, chaque Administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues.

Article 73.

Frais de transit.

1. — Les correspondances échangées en dépêches closes entre deux Administrations, au moyen des services d'une ou de plusieurs autres Administrations (services tiers), sont soumises, au profit de chacun des pays traversés ou dont

les services participent au transport, aux frais de transit indiqués dans le tableau suivant:

	Par kilogramme	
	de lettres et de cartes postales	d'autres objets
	Fr. c.	Fr. c.
1° *Parcours territoriaux:*		
Jusqu'à 1000 km	—.75	—.10
Au delà de 1000 jusqu'à 2000 km	1.—	—.15
» 2000 » 3000 »	1.50	—.20
» 3000 » 6000 »	2.50	—.30
» 6000 » 9000 »	3.50	—.40
» 9000 km	4.50	—.50
2° *Parcours maritimes:*		
Jusqu'à 300 milles marins	—.75	—.10
Au delà de 300 jusqu'à 1500 milles marins	2.—	—.25
Entre l'Europe et l'Amérique du Nord	3.—	—.40
Au delà de 1500 jusqu'à 6000 milles marins	4.—	—.50
Au delà de 6000 milles marins	6.—	—.75

2. — Les frais de transit pour le transport maritime sur un trajet n'excédant pas 300 milles marins sont fixés au tiers des sommes prévues au paragraphe précédent, si l'Administration intéressée reçoit déjà, du chef des dépêches transportées, la rémunération afférente au transit territorial.

3. — En cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs Administrations, les frais du parcours total ne peuvent pas dépasser 6 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et 0,75 franc par kilogramme d'autres objets. Lorsque les totaux de ces frais dépassent respectivement 6 francs et 0,75 franc, ils sont répartis entre les Administrations participant au transport, au prorata des distances parcourues, sans préjudice des arrangements différents qui peuvent intervenir entre les parties intéressées.

4. — Sont considérés comme services tiers, à moins d'arrangement contraire, les transports maritimes effectués directement entre deux pays au moyen de navires dépendant de l'un d'eux, ainsi que les transports effectués entre deux bureaux d'un même pays, par l'intermédiaire de services dépendant d'un autre pays.

5. — Les frais de transit des correspondances échangées à découvert entre deux Administrations sont fixés, sans égard au poids ou à la destination, à 5 centimes par objet quelle qu'en soit la catégorie.

6. — Sont considérés comme autres objets, en ce qui concerne le transit en dépêches closes et comme unités en ce qui concerne le transit à découvert, les petits paquets, les journaux ou paquets de journaux et écrits périodiques expédiés en vertu de l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques, ainsi que les boîtes avec valeur déclarée expédiées en vertu de l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée.

Article 74.

Frais d'entrepôt.

L'entrepôt, dans un port, de dépêches closes apportées par un paquebot et destinées à être reprises par un autre paquebot donne lieu au payement d'une rémunération fixée à 50 centimes par sac au profit de l'Office des postes du lieu d'entrepôt, pourvu que cet Office ne reçoive pas de payement pour un service de transit territorial ou maritime.

Article 75.

Exemption de frais de transit.

Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime, les correspondances en franchise postale mentionnées à l'article 47, les cartes postales-réponse renvoyées au pays d'origine, les envois réexpédiés, les rebuts, les avis de réception, les mandats de poste et tous autres documents relatifs au service postal, notamment les plis concernant les virements postaux.

Les dépêches mal dirigées sont considérées, en ce qui concerne le payement des frais de transit et d'entrepôt, comme si elles avaient suivi leur voie normale.

Article 76.

Services extraordinaires.

Les prix de transit spécifiés à l'article 73 ne s'appliquent pas au transport au moyen de services extraordinaires spécialement créées ou entretenus par une Administration sur la demande d'une ou de plusieurs autres Administrations. Les conditions de cette catégorie de transports sont réglées de gré à gré entre les Administrations intéressées.

Article 77.

Payements et décomptes.

1. — Les frais de transit et d'entrepôt sont à la charge de l'Administration du pays d'origine.

2. — Le décompte général de ces frais a lieu d'après les données de relevés statistiques établis, une fois tous les trois ans, pendant une période de quatorze jours. Cette période est portée à vingt-huit jours pour les dépêches échangées moins de six fois par semaine par les services dépendant d'un pays quelconque.

Le Règlement détermine la période et la durée d'application des statistiques.

3. — Un office est autorisé à soumettre à l'appréciation d'une Commission d'arbitres les résultats d'une statistique qui, selon lui, différeraient trop de la réalité. Cet arbitrage est constitué ainsi qu'il est prévu à l'article 10.

Les arbitres ont le droit de fixer en bonne justice le montant des frais de transit à payer.

Article 78.

Echange de dépêches closes avec des bâtiments de guerre.

1. — Des dépêches closes peuvent être échangées entre les bureaux de poste de l'un des pays contractants et les commandants de divisions navales ou bâtiments de guerre de ce même pays en station à l'étranger, ou entre le commandant d'une de ces divisions navales ou bâtiments de guerre et le commandant d'une autre division ou bâtiment du même pays, par l'intermédiaire des services territoriaux ou maritimes dépendant d'autres pays.

2. — Les correspondances de toute nature comprises dans ces dépêches doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des états-majors et des équipages des bâtiments destinataires ou expéditeurs des dépêches; les tarifs et conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déter-

minés, d'après ses règlements intérieurs, par l'Administration des postes du pays auquel appartiennent les bâtiments.

3. — Sauf arrangement contraire entre les Offices intéressés, l'Office postal expéditeur ou destinataire des dépêches dont il s'agit est redevable, envers les Offices intermédiaires, de frais de transit calculés conformément aux dispositions de l'article 73.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 79.

Inobservation de la liberté de transit.

Lorsqu'un pays n'observe pas les dispositions de l'article 25 concernant la liberté de transit, les Administrations ont le droit de supprimer le service postal avec lui. Elles doivent donner préalablement avis de cette mesure par télégramme aux Administrations intéressées.

Article 80.

Engagements.

Les Pays contractants s'engagent à prendre, ou à proposer à leurs pouvoirs législatifs respectifs, les mesures nécessaires :

a) pour punir tant la contrefaçon et l'usage frauduleux des coupons-réponse internationaux que l'emploi frauduleux, pour l'affranchissement d'envois postaux, de timbres-poste contrefaits ou ayant déjà servi, ainsi que d'empreintes contrefaites, ou ayant déjà servi, de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie;

b) pour interdire et réprimer les opérations frauduleuses de fabrication, vente, colportage ou distribution de vignettes et timbres en usage dans le service des postes, contrefaits ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'Administration d'un des Pays adhérents;

c) pour punir les opérations frauduleuses de fabrication et de mise en circulation de cartes d'identité postales, ainsi que l'emploi frauduleux de ces cartes;

d) pour empêcher et, les cas échéant, punir l'insertion d'opium, de morphine, de cocaïne et autres stupéfiants dans les envois postaux en faveur desquels cette insertion ne serait pas expressément autorisée par la Convention et les Arrangements de l'Union.

DISPOSITIONS FINALES.

Article 81.

Mise à exécution et durée de la Convention.

La présente Convention sera mise à exécution le 1er juillet 1930 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Londres, le 28 juin 1929.

Pour l'Afghanistan:

. . . .

Pour l'Union de l'Afrique du Sud:
J. N. REDELINGHUYS — D. J. O'KELLY

Pour l'Albanie:
M. LIBOHOVA

Pour l'Allemagne:
Dr K. SAUTTER — Dr W. KUSGEN — K. ZIEGLER

Pour les Etats-Unis d'Amérique:
Pour JOSEPH STEWART:
E. R. WHITE — Eugene R. WHITE

Pour l'ensemble des Possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique autres que les Iles Philippines:
Eugene R. WHITE

Pour les Iles Philippines:
C. E. UNSON — José TOPACIO

Pour la République Argentine:

. . . .

Pour la Commonwealth de l'Australie:
M. B. HARRY

Pour l'Autriche:
Walther STOECKL

Pour la Belgique:
O. SCHOCKAERT — Hub. KRAINS

Pour la Colonie du Congo belge:
HALEWYCK DE HEUSCH — F. G. TONDEUR — JAMAR

Pour la Bolivie:
Zac. BENAVIDES

Pour le Brésil:
Jm EULALIO

Pour la Bulgarie:
M. SAVOFF — N. BOSCHNACOFF

Pour le Canada:
L. J. GABOURY — Arthur WEBSTER

Pour le Chili:
Antonio HUNEEUS — Miguel A. PARRA — C. VERNEUIL

Pour la Chine:
LIU Shu-fan

Pour la République de Colombie:
Jorge GARCÉS B.

Pour la République de Costa-Rica:
Percy G. HARRISON

Pour la République de Cuba:
Guillermo PATTERSON

Pour le Danemark:
V. HOLMBLAD

Pour la Ville libre de Dantzig:
Stanisław LOŚ — Victor ZANDER — Alfred NORDMANN

Pour la République Dominicaine:
Dr E. R. LLUBERES

Pour l'Egypte:
H. MAZLOUM — R. SIDHOM

Pour l'Equateur:
E. CHACÓN Q. — E. L. ANDRADE

Pour l'Espagne:
A. CAMACHO

Pour l'ensemble des Colonies espagnoles:
A. RAMOS GARCIA

Pour l'Estonie:
G. JALLAJAS

Pour l'Ethiopie:
B. MARCOS — A. BOUSSON

Pour la Finlande:
G. E. F. ALBRECHT

Pour la France:
M. LEBON — L. GENTHON — BOUSQUIÉ — MAINGUET — GRANDSIMON — DUSSERRE

Pour l'Algérie:
E. HUGUENIN

Pour les Colonies et Protectorats français de l'Indochine:
Pour M. REGISMANSET:
J. CASSAGNAC

Pour l'ensemble des autres Colonies françaises:
J. CASSAGNAC

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord:
F. H. WILLIAMSON — W. G. GILBERT — F. C. G. TWINN
F. R. RADICE — D. O. LUMLEY

Pour la Grèce:
Th. PENTHEROUDAKIS — D. BERNARDOS

Pour le Guatémala:
José MATOS

Pour la République d'Haïti:
J. G. DALZELL

Pour le Royaume de Hedjaz et de Nedjde et Dépendances:
Cheik Hafiz WAHBA

Pour la République du Honduras:
Humberto BLANCO-FOMBONA

Pour la Hongrie:
G. Baron SZALAY — Charles de FORSTER

Pour l'Inde britannique:
H. A. SAMS — G. V. BEWOOR — L. P. KULKARNI — P. N. MUKERJI

Pour l'Iraq:
Douglas W. GUMBLEY

Pour l'Etat libre d'Irlande:
P. S. OH-EIGEARTAIGH — R. S. O'CRUIMIN — S. S. PUIRSÉAL

Pour l'Islande:
V. HOLMBLAD

Pour l'Italie:
Biagio BORRIELLO — Pietro TOSTI — Michele GALDI

Pour l'ensemble des Colonies italiennes:
Riccardo ASTUTO

Pour le Japon:
H. KAWAI — Naotaro YAMAMOTO — J. SHIMIDZU

Pour le Chosen:
Naotaro YAMAMOTO — Jingoro HIRAO

Pour l'ensemble des autres Dépendances japonaises:
H. KAWAI — Noboru TOMIZU

Pour la Lettonie:
A. AUZINS

Pour la République de Libéria:
C. W. DRESSELHUYS

Pour la Lithuanie:
A. SRUOGA — G. KROLIS

Pour le Luxembourg:
JAAQUES

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole):
Jacques TRUELLE

Pour le Maroc (Zone espagnole):
A. CAMACHO

Pour le Mexique:
Lino B. ROCHIN — Iosé V. CHAVEZ

Pour le Nicaragua:
Eduardo PÉREZ-TRIANA

Pour la Norvège:
Klaus HELSING — Oskar HOMME

Pour la Nouvelle-Zélande:
G. McNAMARA

Pour la République de Panama:
Carlos A. LÓPEZ G.

Pour le Paraguay:
. . . .

Pour les Pays-Bas:
DAMME — DUYNSTEE

Pour les Indes néerlandaises:
J. van der WERF — W. F. GERDES OOSTERBEEK — DOMMISSE — HOOGEWOONING

Pour les Colonies néerlandaises en Amérique:
W. F. GERDES OOSTERBEEK — HOOGEWOONING

Pour le Pérou:
M. de FREYRE y S. — A. S. SALAZAR

Pour la Perse:
Hovhannès Khan MOSSAED — R. ARDJOMENDE

Pour la Pologne:
LOS — Dr Marjan BLACHIER

Pour le Portugal:
Jose VASCO DE CARVALHO — Adalberto da COSTA VEIGA

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique:
Mario Corrêa BARATA DA CRUZ

Pour les Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie:
Luciano Botelho DA COSTA MARTINS

Pour la Roumanie:
Général MIHAIL — I. MANEA

Pour la République de Saint-Marin:
M. A. JAMIESON — Giovanni SOVRANI

Pour la République du Salvador:
Antonio REYES-GUERRA

Pour le Territoire de la Sarre:
P. COURTILET — A. AREND

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:
G. DIOURITCH

Pour le Siam:
Phya PRAKIT KOLASASTRA — Luang BAHIDDHA NUKARA

Pour la Suède:
Anders ÖRNE — Gunnar LAGER — Fr. SANDBERG

Pour la Suisse:
P. DUBOIS — C. ROCHES — L. ROULET

Pour la Tchécoslovaquie:
Dr Otokar RŮŽIČKA — Josef ZÁBRODSKÝ

Pour la Tunisie:
Jacques DUMAINE — DUPONT

Pour la Turquie:
Ali RAANA — Yusuf ARIFI

Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:
Dr Eugène HIRSCHFELD — M. KHODEEFF — E. SYREVITCH

Pour l'Uruguay:
F. A. COSTANZO

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:
W. A. S. HEWINS

Pour les Etats-Unis de Vénézuela:
Luis Alejandro AGUILAR — E. ARROYO LAMEDA

Protocole final de la Convention.

Au moment de procéder à la signature de la Convention postale universelle conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

I.

Retrait. Modification d'adresse.

Les dispositions de l'article 49 de la Convention ne s'appliquent pas à la Grande-Bretagne, ni aux Dominions, Colonies et Protectorats britanniques, dont la législation intérieure ne permet pas le retrait ou la modification d'adresse de correspondances à la demande de l'expéditeur.

II

Equivalents. Limites maxima et minima.

1. — Chaque pays a la faculté de majorer de 50 % ou de réduire de 20 % au maximum les taxes prévues à l'article 33, § 1, conformément aux indications du tableau ci-après:

	Limites inférieures	Limites supérieures
	centimes	centimes
Lettres — premier échelon	20	37,5
Lettres — par échelon supplémentaire	12	22,5
Cartes postales — simples	12	22,5
Cartes postales — avec réponse payée	24	45
Papiers d'affaires, par 50 grammes	4	7,5
minimum de taxe	20	37,5
Imprimés, par 50 grammes	4	7,5
Impressions en relief pour les aveugles, par 1000 grammes	4	7,5
Echantillons de marchandises, par 50 grammes	4	7,5
minimum de taxe	8	15
Petits paquets, par 50 grammes	12	22,5
minimum de taxe	40	75

Les taxes choisies doivent, autant que possible, être entre elles dans les mêmes proportions que les taxes de base, chaque Office ayant la faculté d'arrondir ses taxes suivant les convenances de son système monétaire.

2. — Il est loisible à chaque pays de réduire à 10 centimes la taxe de la carte postale simple et à 20 centimes celle de la carte postale avec réponse payée.

3. — Le tarif adopté par un pays s'applique aux taxes à percevoir à l'arrivée par suite d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement.

III.

Dépôt de correspondances à l'étranger.

Aucun pays n'est tenu d'expédier, ni de distribuer aux destinataires, les envois que des expéditeurs quelconques domiciliés sur son territoire déposent ou font déposer dans un pays étranger en vue de bénéficier des taxes plus basses qui y sont établies. La règle s'applique sans distinction, soit aux envois préparés dans le pays habité par l'expéditeur et transportés ensuite à travers la frontière, soit aux envois confectionnés dans un pays étranger. L'Administration intéressée a le droit, ou de renvoyer les objets en question à l'origine, ou de les frapper de ses taxes intérieures. Les modalités de la perception des taxes sont laissées à son choix.

IV.

Once avoirdupois.

Il est admis, par mesure d'exception, que les pays qui, à cause de leur régime intérieur, ne peuvent adopter le type de poids décimal métrique, ont la faculté d'y substituer l'once avoirdupois (28,3465 grammes) en assimilant une once à 20 grammes pour les lettres et 2 onces à 50 grammes pour les papiers d'affaires, imprimés, échantillons et petits paquets.

V.

Coupons-réponse.

Les Administrations ont la faculté de ne pas se charger du débit des coupons-réponse.

VI.

Droit de recommandation.

Les pays qui ne peuvent pas fixer à 40 centimes le droit de recommandation prévu à l'article 52, § 2, de la Convention sont autorisés à percevoir un droit pouvant s'élever jusqu'à 50 centimes ou éventuellement jusqu'au taux fixé pour leur service intérieur.

VII.

Services aériens.

Les dispositions concernant le transport de la poste aux lettres par voie aérienne sont annexées à la Convention postale universelle et sont considérées comme faisant partie intégrante de celle-ci et de son Règlement.

Toutefois, par dérogation aux dispositions générales de la Convention, la modification de ces dispositions peut être envisagée de temps à autre par une Conférence comprenant les représentants des Administrations directement intéressées.

Cette Conférence pourra être convoquée par l'intermédiaire du Bureau international à la demande de trois au moins de ces Administrations.

L'ensemble des dispositions proposées par cette Conférence devra être soumis, par l'intermédiaire du Bureau international, au vote des Pays de l'Union. La décision sera prise à la majorité des voix exprimées.

VIII.

Frais spéciaux de transit par le Transsibérien.

Par dérogation aux dispositions de l'article 73, § 1 (Tableau), l'Administration postale de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes est autorisée à percevoir le frais de transit par la voie du Transsibérien pour les deux directions (Mandchourie ou Vladivostok), à raison de Fr. 4,50 pour les L. C. et de Fr. 0,50 pour les A. O. par kilogramme respectivement pour les distances dépassant 6000 kilomètres.

IX.

Frais spéciaux de transit par l'Uruguay.

Exceptionnellement, l'Uruguay est autorisé à percevoir pour toutes les dépêches d'outre-mer débarquées à Montevideo qu'il réachemine par ses propres services sur les

pays au delà, les frais de transit territoriaux prévus par l'article 73 de la Convention, soit 75 centimes par kilogramme de lettres et de cartes postales et 10 centimes par kilogramme d'autres objets.

X.

Frais d'entrepôt.

Exceptionnellement, l'Administration portugaise est autorisée à percevoir pour toutes les dépêches transbordées au port de Lisbonne les frais d'entrepôt prévus à l'article 74 de la Convention.

XI.

Protocole laissé ouvert aux Pays non représentés.

L'Afghanistan et la République Argentine, qui font partie de l'Union postale, ne s'étant pas fait représenter au Congrès, le Protocole leur reste ouvert pour adhérer à la Convention et aux Arrangements qui y ont été conclus, ou seulement à l'un ou à l'autre d'entre eux.

Le Protocole reste aussi ouvert dans le même but au Paraguay dont le délégué a dû s'absenter avant la signature des Actes.

XII.

Protocole laissé ouvert aux Pays représentés pour signature et adhésions.

Le Protocole demeure ouvert en faveur des Pays dont les représentants n'ont signé aujourd'hui que la Convention ou un certain nombre seulement des Arrangements arrêtés par le Congrès, à l'effet de leur permettre d'adhérer aux autres Arrangements signés ce jour, ou à l'un ou à l'autre d'entre eux.

XIII.

Délai pour la notification des adhésions.

Les adhésions prévues aux articles XI et XII ci-dessus devront être notifiées au Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord par les Gouvernements respectifs, en la forme diplomatique, et par lui aux Etats de l'Union. Le délai qui leur est accordé pour cette notification expirera le 1er juillet 1930.

XIV.

Commission préparatoire.

1. — Une Commission composée de quatorze membres, représentant les Offices désignés à la majorité des voix par le Congrès, et du Directeur du Bureau international est chargée de préparer le Congrès suivant, en particulier d'étudier les propositions faites en vue de ce Congrès, de les comparer, de les coordonner, de donner son avis sur toutes les questions, enfin de présenter un projet et un rapport susceptibles de servir de base aux délibérations du Congrès.

2. — La Commission préparatoire est convoquée en temps convenable par le Bureau international avant l'ouverture du Congrès suivant et le projet et le rapport mentionnés au paragraphe précédent sont distribués à chaque Administration quatre mois au moins avant l'ouverture du Congrès.

3. — Le Bureau international assure les travaux de chancellerie de la Commission.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans le texte même de la Convention à laquelle il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Londres, le 28 juin 1929.

Pour l'Afghanistan:

. . . .

Pour l'Union de l'Afrique du Sud:
J. N. REDELINGHUYS — D. J. O'KELLY

Pour l'Albanie:
M. LIBOHOVA

Pour l'Allemagne:
Dr K. SAUTTER — Dr W. KÜSGEN — K. ZIEGLER

Pour les Etats-Unis d'Amérique:
Pour JOSEPH STEWART:
E. R. WHITE — Eugene R. WHITE

Pour l'ensemble des Possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique autres que les Iles Philippines:
Eugene R. WHITE

Pour les Iles Philippines:
C. E. UNSON — José TOPACIO

Pour la République Argentine:

. . . .

Pour la Commonwealth de l'Australie:
M. B. HARRY

Pour l'Autriche:
Walther STOECKL

Pour la Belgique:
O. SCHOCKAERT — Hub. KRAINS

Pour la Colonie du Congo belge:
HALEWYCK DE HEUSCH — F. G. TONDEUR — JAMAR

Pour la Bolivie:
Zac. BENAVIDES

Pour le Brésil:
Jm EULALIO

Pour la Bulgarie:
M. SAVOFF — N. BOSCHNACOFF

Pour le Canada:

L. J. GABOURY — Arthur WEBSTER

Pour le Chili:

Antonio HUNEEUS — Miguel A. PARRA — C. VERNEUIL

Pour la Chine:

LIU Shu-fan

Pour la République de Colombie:

Jorge GARCÉS B.

Pour la République de Costa-Rica:

Percy G. HARRISON

Pour la République de Cuba:

Guillermo PATTERSON

Pour le Danemark:

V. HOLMBLAD

Pour la Ville libre de Dantzig:

Stanislaw LOŚ — Victor ZANDER — Alfred NORDMANN

Pour la République Dominicaine:

Dr E. R. LLUBERES

Pour l'Egypte:

H. MAZLOUM — R. SIDHOM

Pour l'Equateur:

E. CHACÓN Q. — E. L. ANDRADE

Pour l'Espagne:

A. CAMACHO

Pour l'ensemble des Colonies espagnoles:

A. RAMOS GARCIA

Pour l'Estonie:

G. JALLAJAS

Pour l'Ethiopie:

B. MARCOS — A. BOUSSON

Pour la Finlande:

G. E. F. ALBRECHT

Pour la France:

M. LEBON — L. GENTHON — BOUSQUIÉ — MAINGUET — GRANDSIMON — DUSSERRE

Pour l'Algérie:

E. HUGUENIN

Pour les Colonies et Protectorats français de l'Indochine:

Pour M. RÉGISMANSET:
J. CASSAGNAC

Pour l'ensemble des autres Colonies françaises:

J. CASSAGNAC

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord:

F. H. WILLIAMSON — W. G. GILBERT — F. C. G. TWINN
F. R. RADICE — D. O. LUMLEY

Pour la Grèce:

Th. PENTHÉROUDAKIS — D. BERNARDOS

Pour le Guatémala:

José MATOS

Pour la République d'Haïti:

J. G. DALZELL

Pour le Royaume de Hedjaz et de Nedjde et Dépendances:

Cheik Hafiz WAHBA

Pour la République du Honduras:

Humberto BLANCO-FOMBONA

Pour la Hongrie:

G. Baron SZALAY — Charles de FORSTER

Pour l'Inde britannique:

H. A. SAMS — G. V. BEWOOR — L. P. KULKARNI — P. N. MUKERJI

Pour l'Iraq:

Douglas W. GUMBLEY

Pour l'Etat libre d'Irlande:

P. S. OH-EIGEARTAIGH — R. S. O'CRUIMIN — S. S. PUIRSÉAL

Pour l'Islande:

V. HOLMBLAD

Pour l'Italie:

Biagio BORRIELLO — Pietro TOSTI — Michele GALDI

Pour l'ensemble des Colonies italiennes:

Riccardo ASTUTO

Pour le Japon:

H. KAWAI — Naotaro YAMAMOTO — J. SHIMIDZU

Pour le Chosen:

Naotaro YAMAMOTO — Jingoro HIRAO

Pour l'ensemble des autres Dépendances japonaises:

H. KAWAI — Noboru TOMIZU

Pour la Lettonie:

A. AUZINS

Pour la République de Libéria:

C. W. DRESSELHUYS

Pour la Lithuanie:

A. SRUOGA — G. KROLIS

Pour le Luxembourg:

JAAQUES

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole):

Jacques TRUELLE

Pour le Maroc (Zone espagnole):

A. CAMACHO

Pour le Mexique:

Lino B. ROCHIN — Iosé V. CHÁVEZ

Pour le Nicaragua:

Eduardo PÉREZ-TRIANA

Pour la Norvège:

Klaus HELSING — Oskar HOMME

Pour la Nouvelle-Zélande:

G. McNAMARA

Pour la République de Panama:

Carlos A. LÓPEZ G.

Pour le Paraguay:

. . . .

Pour les Pays-Bas:

DAMME — DUYNSTEE

Pour les Indes néerlandaises:

J. van der WERF — W. F. GERDES OOSTERBEEK — DOMMISSE — HOOGEWOONING

Pour les Colonies néerlandaises en Amérique:

W. F. GERDES OOSTERBEEK — HOOGEWOONING

Pour le Pérou:

M. de FREYRE y S. — A. S. SALAZAR

Pour la Perse:

Hovhannès Khan MOSSAED — R. ARDJOMENDE

Pour la Pologne:

LOS — Dr Marjan BLACHIER

Pour le Portugal:

Jose VASCO DE CARVALHO — Adalberto da COSTA VEIGA

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique:

Mario Corrêa BARATA DA CRUZ

Pour les Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie:

Luciano Botelho DA COSTA MARTINS

Pour la Roumanie:

Général MIHAIL — I. MANEA

Pour la République de Saint-Marin:

M. A. JAMIESON — Giovanni SOVRANI

Pour la République du Salvador:

Antonio REYES-GUERRA

Pour le Territoire de la Sarre:

P. COURTILET — A. AREND

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:

G. DIOURITCH

Pour le Siam:

Phya PRAKIT KOLASASTRA — Luang BAHIDDHA NUKARA

Pour la Suède:

Anders ÖRNE — Gunnar LAGER — Fr. SANDBERG

Pour la Suisse:

P. DUBOIS — C. ROCHES — L. ROULET

Pour la Tchécoslovaquie:

Dr Otokar RUŽIČKA — Josef ZÁBRODSKÝ

Pour la Tunisie:

Jacques DUMAINE — DUPONT

Pour la Turquie:

Ali RAANA — Yusuf ARIFI

Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:

Dr Eugène HIRSCHFELD — M. KHODEEFF — E. SYREVITCH

Pour l'Uruguay:

F. A. COSTANZO

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:

W. A. S. HEWINS

Pour les Etats-Unis de Vénézuela:

Luis Alejandro AGUILAR — E. ARROYO LAMEDA

Règlement d'exécution de la Convention postale universelle.

Les soussignés, vu l'article 4 de la Convention postale universelle conclue à Londres le 28 juin 1929, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de ladite Convention:

TITRE I.

Dispositions générales.

CHAPITRE UNIQUE.

Article premier.

Transit en dépêches closes et transit à découvert.

Les Administrations peuvent s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service. La transmission des correspondances à découvert à une Administration intermédiaire doit se limiter strictement aux cas où la confection de dépêches closes ne se justifie pas.

Article 2.

Echange en dépêches closes.

1. — L'échange des correspondances en dépêches closes est réglé d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

Il est obligatoire de former des dépêches closes toutes les fois qu'une des Administrations intermédiaires en fait la demande, se basant sur le fait que le nombre de correspondances à découvert est de nature à entraver ses opérations.

2. — Les Administrations par l'intermédiaire desquelles des dépêches closes sont à expédier doivent être prévenues en temps opportun.

3. — En cas de changement dans un service d'échange en dépêches closes établi entre deux Administrations par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, l'Administration qui a provoqué le changement en donne connaissance aux Administrations de ces pays.

Article 3.

Acheminement des correspondances.

1. — Chaque Administration est obligée d'acheminer, par les voies les plus rapides qu'elle emploie pour ses propres envois, les dépêches closes et les correspondances à découvert qui lui sont livrées par une autre Administration.

Lorsqu'une dépêche se compose de plusieurs sacs, ceux-ci doivent, autant que possible, rester réunis et être acheminés par le même courrier.

Les objets de toute nature mal dirigés sont, sans aucun délai, réexpédiés par la voie la plus prompte sur leur destination.

2. — L'Administration du pays d'origine a la faculté d'indiquer la voie à suivre par les dépêches closes qu'elle expédie, pourvu que l'emploi de cette voie n'entraîne pas, pour une Administration intermédiaire, des frais spéciaux.

Sous la même réserve, les Administrations intervenant dans le transport doivent tenir compte de la voie à suivre portée par l'expéditeur sur les envois qui leur sont transmis à découvert.

3. — Les Administrations qui usent de la faculté de percevoir des taxes supplémentaires, en représentation des frais extraordinaires afférents à certaines voies, sont libres de ne pas diriger par ces voies les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies.

Article 4.

Pays éloignés.

1. — Sont considérés comme pays éloignés les pays entre lesquels la durée des transports par la voie de terre ou de mer la plus rapide est de plus de dix jours.

2. — Sont assimilés aux pays éloignés, en ce qui concerne la fixation des délais, les pays de très grande étendue ou dont les voies de communication intérieures sont peu développées pour les questions où ces facteurs jouent un rôle prépondérant. Le Bureau international dressera une liste de ces pays.

Article 5.

Fixation des équivalents.

1. — Les Administrations fixent les équivalents des taxes et droits prévus par la Convention et les Arrangements après entente avec l'Administration des postes suisse, à laquelle il appartient de les faire notifier par l'intermédiaire du Bureau international.

Chaque Administration notifie directement au Bureau international l'équivalent fixé par elle pour l'indemnité prévue à l'article 54 de la Convention.

Les équivalents ne peuvent entrer en vigueur que le 1er d'un mois et au plus tôt 15 jours après leur notification par le Bureau international.

Ce Bureau dresse un tableau indiquant, pour chaque pays, les équivalents des taxes et droits mentionnés au 1er alinéa ci-dessus, et renseignant, le cas échéant, sur le pourcentage de la majoration ou de la réduction de taxe appliquée en vertu de l'article II du Protocole final de la Convention.

2. — Lorsqu'un changement d'équivalents est jugé nécessaire, l'Administration du pays intéressé doit suivre la procédure indiquée au paragraphe précédent.

Les nouveaux équivalents ne peuvent également entrer en vigueur que le 1er d'un mois et au plus tôt 15 jours après leur notification par le Bureau international.

3. — Les fractions monétaires résultant du complément de taxe applicable aux correspondances insuffisamment affranchies peuvent être arrondies par les Administrations qui en effectuent la perception. La somme à ajouter de ce chef ne peut excéder la valeur d'un vingtième de franc (cinq centimes).

Article 6.

Timbres-poste et empreintes d'affranchissement.

1. — Les timbres-poste représentant les taxes-types de l'Union ou leur équivalent dans la monnaie de chaque pays sont confectionnés dans les couleurs suivantes:

en bleu foncé, le timbre représentant la taxe d'une lettre simple;

en rouge, le timbre représentant la taxe d'une carte postale;

en vert, le timbre représentant la taxe du port simple des imprimés.

Les empreintes produites par les machines à affranchir doivent être de couleur rouge vif, quelle que soit la valeur qu'elles représentent.

2. — Les timbres-poste et les empreintes d'affranchissement doivent porter, autant que possible en caractères latins, l'indication du pays d'origine et mentionner leur valeur d'affranchissement d'après le tableau des équivalents adoptés. L'indication du nombre d'unités ou de fractions de l'unité monetaire, servant à exprimer cette valeur, est faite en chiffres arabes. En ce qui concerne les imprimés affranchis au moyen d'empreintes obtenues à la presse d'imprimerie, les indications du pays d'origine et de la valeur d'affranchissement peuvent être remplacées par le nom du bureau d'origine et la mention « Taxe perçue », « Port payé » ou une expression analogue.

3. — Les timbres-poste commémoratifs ou de charité, pour lesquels un supplément de taxe est à payer indépendamment de la valeur d'affranchissement, doivent être confectionnés de façon à éviter tout doute au sujet de cette valeur.

4. — Les timbres-poste peuvent être marqués à l'emporte pièce de perforations distinctives selon les conditions fixées par l'Administration qui les a émis.

TITRE II.

Conditions d'acceptation des objets de correspondance.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES CATÉGORIES D'ENVOIS.

Article 7.

Conditionnement et adresse.

1. — Les Administrations doivent recommander au public:

a) de libeller l'adresse en caractères latins et de la mettre dans le sens de la longueur de façon à ménager la place nécessaire pour les mentions ou étiquettes de service;

b) d'indiquer l'adresse d'une manière précise et complète, afin que l'acheminement de l'envoi et sa remise au destinataire puissent avoir lieu sans recherches;

c) d'appliquer les timbres-poste ou les empreintes d'affranchissement à l'angle droit supérieur du côté de la suscription;

d) d'indiquer le nom et le domicile de l'expéditeur, soit au verso, soit au recto, de façon à ne nuire ni à la clarté de l'adresse, ni à l'application des mentions ou étiquettes de service;

e) en ce qui concerne les envois expédiés à la taxe réduite, d'indiquer la catégorie à laquelle ils appartiennent.

2. — Les timbres non postaux et les vignettes de bienfaisance ou autres, susceptibles d'être confondus avec les timbres-poste, ne peuvent être appliqués du côté de la suscription. Il en est de même des empreintes de timbres qui pourraient être confondues avec les empreintes d'affranchissement.

3. — Les correspondances du service postal expédiées en franchise de port doivent porter au recto l'annotation « Service des postes » ou une mention analogue.

Article 8.

Envois poste restante.

L'adresse des envois expédiés poste restante doit indiquer le nom du destinataire. L'emploi d'initiales, de chiffres, de simples prénoms, de noms supposés ou de marques conventionnelles quelconques n'est pas admis pour ces envois.

Article 9.

Envois sous enveloppe à panneau transparent.

1. — Les envois sous enveloppe à panneau transparent sont admis aux conditions suivantes:

a) le panneau transparent doit être disposé parallèlement à la plus grande dimension, de façon que l'adresse du destinataire apparaisse dans le même sens et que l'application du timbre à date ne soit pas entravée;

b) la transparence du panneau doit assurer une parfaite lisibilité de l'adresse, même à la lumière artificielle et ne pas empêcher l'application d'une écriture;

c) seuls les noms et adresse du destinataire doivent apparaître à travers le panneau, et le contenu de l'enveloppe doit être plié de façon que l'adresse ne puisse se trouver masquée, en tout ou en partie, par suite de glissement;

b) l'adresse doit être indiquée, d'une façon bien lisible, à l'encre ou à la machine à écrire. Les envois dont l'adresse est écrite au crayon-encre et au crayon ne sont pas admis.

Les enveloppes à panneau dont la partie vitrifiée provoque des reflets à la lumière artificielle sont exclues du transport.

2. — Les envois sous enveloppe entièrement transparente ou à panneau ouvert ne sont pas admis.

Article 10.

Envois soumis au contrôle douanier.

1. — Les envois à soumettre au contrôle douanier doivent être revêtus, au recto, d'une étiquette verte, conforme au modèle C 1 ci-annexé; en ce qui concerne la catégorie des petits paquets, cette disposition est applicable à tous les objets sans exception.

Les envois visés à l'alinéa ci-dessus sont en outre accompagnés, si l'expéditeur le préfère ou si le pays de distribution l'exige, d'une déclaration en douane séparée, conforme au modèle C 2 ci-annexé et reliée extérieurement d'une manière solide à l'envoi par un croisé de ficelle ou insérée dans cet envoi. Dans ce cas, la partie supérieure de l'étiquette C 1 est seule apposée sur l'envoi.

2. — Les Administrations n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, sous quelque forme qu'elles soient faites.

Article 11.

Envois francs de droits.

1. — Les envois à remettre aux destinataires francs de tous droits doivent porter sur le recto l'en-tête très apparent « Franc de droits » ou une mention analogue dans la langue du pays d'origine. Ces envois sont pourvus, du côté de la suscription, d'une étiquette de couleur jaune portant également, en gros caractères, l'indication « Franc de droits ».

2. — Tout envoi expédié franc de droits est accompagné d'un bulletin d'affranchissement conforme au modèle C 3 ci-annexé, confectionné en carton de couleur jaune et dont le recto est rempli par le bureau expéditeur. Le bulletin d'affranchissement est solidement attaché à l'envoi.

CHAPITRE II.

Dispositions spéciales applicables à chaque catégorie d'envois.

Article 12.

Lettres.

En principe, aucune condition de forme ou de fermeture n'est exigée pour les lettres, sous réserve de l'observation des prescriptions de l'article 9 précédent. La place nécessaire au recto pour l'affranchissement, l'adresse et les mentions ou étiquettes de service doit être laissée entièrement libre.

Article 13.

Cartes postales simples.

1. — Les cartes postales doivent être confectionnées en carton ou en papier assez consistant pour ne pas entraver la manipulation.

Elles doivent porter, en tête du recto, le titre « Carte postale » en français ou l'équivalent de ce titre dans une autre langue. Ce titre n'est pas obligatoire pour les cartes postales émanant de l'industrie privée.

2. — Les cartes postales doivent être expédiés à découvert, c'est-à-dire sans bande ni enveloppe.

3. — La moitié droite au moins du recto est réservée à l'adresse du destinataire et aux mentions ou étiquettes de service. L'expéditeur dispose du verso et de la partie gauche du recto, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant.

Les cartes dont tout ou partie du recto a été divisé en plusieurs cases destinées à recevoir des adresses successives sont interdites.

4. — Il est interdit au public de joindre ou d'attacher aux cartes postales des échantillons de marchandises ou des objets analogues. Toutefois, des vignettes, des photographies, des timbres de toute espèce, des bandes d'adresse ou des feuilles à replier, des étiquettes et des coupures de toute sorte peuvent y être collés, à condition que ces objets ne soient pas de nature à altérer le caractère des cartes postales, qu'ils consistent en papier ou en une autre matière très mince et qu'ils soient complètement adhérents à la carte. Ces objets ne peuvent être collés que sur le verso ou sur la partie gauche du recto des cartes postales, sauf les bandes ou étiquettes d'adresse qui peuvent occuper tout le recto. Quant aux timbres de toute espèce, susceptibles d'être confondus avec les timbres d'affranchissement, ils ne sont admis qu'au verso.

5. — Les cartes postales ne remplissant pas les conditions prescrites pour cette catégorie d'envois sont traitées comme lettres.

Article 14.

Cartes postales avec réponse payée.

1. — Les cartes postales avec réponse payée doivent présenter au recto, en langue française, comme titre sur la première partie: « Carte postale avec réponse payée »; sur la seconde partie: « Carte postale-réponse ». Les deux parties doivent d'ailleurs remplir, chacune, les autres conditions imposées à la carte postale simple; elles sont repliées l'une sur l'autre de façon que le pli forme le bord supérieur et ne peuvent être fermées d'une manière quelconque.

2. — L'adresse de la carte-réponse doit se trouver à l'intérieur de l'envoi.

Il est loisible à l'expéditeur d'indiquer son nom et son adresse au recto de la partie « Réponse », soit par écrit, soit en y collant une étiquette.

L'expéditeur est également autorisé à faire imprimer au verso de la carte-réponse un questionnaire destiné à être rempli par le destinataire.

3. — L'affranchissement de la partie « Réponse » au moyen du timbre-poste du pays qui a émis la carte n'est valable que si les deux parties de la carte postale avec réponse payée sont parvenues adhérentes du pays d'origine et si la partie « Réponse » est expédiée du pays où elle est parvenue par la poste à destination dudit pays d'origine.

Si ces conditions ne sont pas remplies, elle est traitée comme carte postale non affranchie.

Article 15.

Papiers d'affaires.

1. — Sont considérés comme papiers d'affaires, toutes les pièces et tous les documents écrits ou dessinés en tout ou partie qui n'ont pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, tels que les lettres ouvertes et les cartes postales de date ancienne qui ont dejà atteint leur but primitif, les pièces de procédure, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture ou connaissements, les factures, certains documents des compagnies d'assurance, les copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrages ou de journaux expédiés isolément, les devoirs originaux et corrigés d'élèves, à l'exclusion de toute indication ne se rapportant pas directement à l'exécution du travail.

Ces documents peuvent être accompagnés de fiches de rappel ou bordereaux d'envoi portant les mentions suivantes ou des indications analogues: énumération des pièces composant l'envoi, références à une correspondance échangée entre l'expéditeur et le destinataire, telle que:

« Annexe à notre lettre du . . . . à M. . . . .
Notre référence . . . . Référence du client . . . . . . ».

2. — Les papiers d'affaires sont soumis, en ce qui concerne la forme et le conditionnement, aux dispositions prescrites pour les imprimés (article 19 ci-après).

Article 16.

Imprimés.

1. — Sont considérés comme imprimés les journaux et ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique (à l'exclusion des papiers perforés destinés à être adaptés à des instruments de musique automatiques), les cartes de visite, les cartes-adresse, les épreuves d'imprimerie avec ou sans les manuscrits s'y rapportant, les gravures, les photographies et les albums contenant des photographies, les images, les dessins, plans, cartes géographiques, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, et, en général, toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la gravure, de la lithographie et de l'autographie, ou de tout autre procédé mécanique, facile à reconnaître, hormis le décalque, les timbres à caractere mobiles ou non et la machine à écrire.

2. — La taxe des imprimés n'est pas applicable aux imprimés qui portent des signes quelconques susceptibles de constituer un langage conventionnel, ni, sauf les excep-

tions explicitement autorisées par l'article 18, à ceux dont le texte a été modifié après tirage.

3. — Les articles de papeterie proprement dits, dès l'instant où il apparaît clairement que la partie imprimée n'est pas l'essentiel de l'objet, ne peuvent être expédiés au tarif des imprimés.

4. — Les cartes portant le titre « Carte postale » ou l'équivalent de ce titre dans une langue quelconque sont admises au tarif des imprimés, pourvu qu'elles répondent aux conditions générales applicables aux imprimés. Celles qui ne remplissent pas ces conditions sont traitées comme cartes postales ou éventuellement comme lettres, par application des dispositions de l'article 13, § 5 du Règlement.

Article 17.

Objets assimilés aux imprimés.

Les reproductions d'une copie-type faite à la plume ou à la machine à écrire sont assimilés aux imprimés lorsqu'elles sont obtenues par un procédé mécanique de polygraphie, chromographie, etc.; mais, pour jouir de la modération de taxe, ces reproductions doivent être déposées aux guichets des bureaux de poste et au nombre minimum de vingt envois contenant des exemplaires parfaitement identiques. Ces reproductions peuvent recevoir les annotations autorisées pour les imprimés.

Article 18.

Imprimés. Annotations autorisées.

1. — Il est permis, à l'extérieur et à l'intérieur de tous les envois d'imprimés:

a) d'indiquer à la main ou par un procédé mécanique les noms, qualité, profession, raison sociale et adresse de l'expéditeur et du destinataire, la date d'expédition, la signature, le numéro d'appel au téléphone, l'adresse et le code télégraphiques, le compte courant postal ou bancaire de l'expéditeur, ainsi qu'un numéro d'ordre ou d'immatriculation se rapportant exclusivement à l'envoi;

b) de corriger les fautes d'impression;

c) de biffer, de souligner ou d'encadrer au moyen de traits certains mots ou certaines parties du texte imprimé, à moins que ces opérations ne soient faites dans le but de constituer une correspondance.

2. Il est, en outre, permis d'indiquer ou d'ajouter à la main ou par un procédé mécanique:

a) sur les avis concernant les départs et les arrivées des navires:

les dates et heures des départs et arrivées, ainsi que les noms des navires et des ports de départ, d'escale et d'arrivée;

b) sur les avis de passage:

le nom du voyageur, la date, l'heure et le nom de la localité par laquelle il compte passer, ainsi que l'endroit où il descend;

c) sur les bulletins de commande et de souscription relatifs à des ouvrages de librairie, livres, journaux, gravures, morceaux de musique:

les ouvrages demandés ou offerts, le prix de ces ouvrages, le mode de payement, l'édition et les noms des auteurs et des éditeurs, ainsi que le numéro du catalogue et les mots « broché », « cartonné » ou « relié »;

d) sur les cartes illustrées, les cartes de visite imprimées, ainsi que sur les cartes de Noël et de nouvel an:

des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autres formules de politesse exprimés en cinq mots ou au moyen de cinq initiales conventionnelles, au maximum;

e) sur les épreuves d'imprimerie:

les changements et additions qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression, ainsi que des mentions telles que « Bon à tirer ». « Vu-Bon à tirer » ou toutes autres analogues se rapportant à la confection de l'ouvrage. En cas de manque de place, les additions peuvent être faites sur des feuilles spéciales;

f) sur les images de mode, les cartes géographiques, etc.:

les couleurs;

g) sur les listes de prix courants, les offres d'annonces, les cotes de bourse et de marché, les circulaires de commerce et les prospectus:

des chiffres;

toutes autres annotations représentant des éléments constitutifs des prix;

h) sur les livres, brochures, journaux, photographies, gravures, papiers de musique et, en général ,sur toutes productions littéraires ou artistiques imprimées, gravées, lithographiées ou autographiées:

une dédicace consistant en un simple hommage et, sur les photographies, une légende explicative très succincte;

i) sur les passages découpées de journaux et publications périodiques:

le titre, la date, le numéro et l'adresse de la publication dont l'article est extrait.

3. — Il est, enfin, permis de joindre:

a) aux épreuves d'imprimerie corrigées ou non:

le manuscrit;

b) aux envois des catégories mentionnées sous § 2, lettre *h*:

la facture se rapportant à l'objet envoyé.

Article 19.

Imprimés. Conditionnement des envois.

1. — Les imprimés doivent être, soit placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert des deux côtés ou aux deux extrémités, ou dans une enveloppe non fermée, soit entourés d'une ficelle facile à dénouer.

2. — Les imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte peuvent être expédiés à découvert sans bande, enveloppe ou lien. Le même mode d'expédition est admis pour les imprimés pliés de façon qu'ils ne puissent se déplier pendant le transport et que d'autres objets ne risquent de s'y fourvoyer.

La moitié droite au moins du recto des imprimés expédiés sous forme de cartes est réservée à l'adresse du destinataire et aux mentions ou étiquettes de service.

Article 20.

Echantillons. Annotations autorisées.

Il est permis d'indiquer à la main ou par un procédé mécanique, à l'extérieur ou à l'intérieur des envois d'échantillons, les noms, qualité, profession, raison sociale et adresse de l'expéditeur et du destinataire, ainsi que la date d'expédition, la signature, le numéro d'appel au téléphone, l'adresse et le code télégraphiques, le compte courant postal ou bancaire de l'expéditeur, une marque de fabrique ou de

marchand, des numéros d'ordre, des prix et des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension, ainsi qu'à la quantité disponible et celles qui sont nécessaires pour préciser la provenance et la nature de la marchandise.

Article 21.

Echantillons. Conditionnement des envois.

1. — Les échantillons de marchandises doivent être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles.

2. — Les objets en verre ou autres matières fragiles, les envois de liquides, huiles, corps gras, poudres sèches, colorantes ou non, ainsi que les envois d'abeilles vivantes, de sangsues et de graines de vers à soie sont admis au transport comme échantillons de marchandises, pourvu qu'ils soient conditionnés de la manière suivante:

a) les objets en verre ou autres matières fragiles doivent être emballés solidement (boîtes en métal, en bois ou en carton ondulé de qualité solide), de manière à prévenir tout danger pour les agents et les correspondances;

b) les liquides, huiles et corps facilement liquéfiables doivent être insérés dans des récipients hermétiquement fermés. Chaque récipient doit être placé dans une boîte spéciale en métal, en bois résistant ou en carton ondulé de qualité solide garnie de sciure de bois, de coton ou de matière spongieuse, en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris du récipient. Le couvercle de la boîte doit être fixé de manière qu'il ne puisse se détacher facilement;

c) les corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc., ainsi que les graines de vers à soie, dont le transport offre moins d'inconvénients, doivent être enfermés sous une première enveloppe (boîte, sac en toile, parchemin, etc.), placée elle-même dans une seconde boîte en bois, en métal ou en cuir fort et épais;

d) les poudres sèches colorantes, telles que l'aniline, etc., ne sont admises que dans des boîtes en fer-blanc résistant, placées à leur tour dans des boîtes en bois avec de la sciure entre les deux emballages. Les poudres sèches non colorantes doivent être placées dans des boîtes en métal, en bois ou en carton; ces boîtes doivent être elles-mêmes enfermées dans un sac en toile ou en parchemin;

e) les abeilles vivantes et les sangsues doivent être enfermées dans des boîtes disposées de façon à éviter tout danger.

3. — Les objets qui se gâteraient, s'ils étaient emballés d'après les règles générales, peuvent exceptionnellement être admis sous un emballage hermétiquement fermé. Dans ce cas, les Administrations intéressées peuvent exiger que l'expéditeur ou le destinataire facilite la vérification du contenu, soit en ouvrant quelques-uns des envois désignés par elles, soit d'une autre manière satisfaisante.

4. — Il n'est pas exigé d'emballage pour les objets d'une seule pièce, tels que pièces de bois, pièces métalliques, etc., qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer.

5. — L'adresse du destinataire doit être indiquée, autant que possible, sur l'emballage ou sur l'objet lui-même. Si l'emballage ou l'objet ne se prête pas à l'inscription de l'adresse et des indications de service ou à l'application des timbres-poste, il doit être fait usage d'une étiquette volante, de préférence en parchemin, attachée solidement. Il en est de même lorsque le timbrage est susceptible de provoquer la détérioration de l'envoi.

Article 22.

Objets assimilés aux échantillons.

Sont admis au tarif des échantillons: les clichés d'imprimerie, les clefs isolées, les fleurs fraîches coupées, les objets d'histoire naturelle (animaux et plantes séchés ou conservés, spécimens géologiques, etc.), tubes de sérum et objets pathologiques rendus inoffensifs par leur mode de préparation et d'emballage. Ces objets, à l'exception des tubes de sérum expédiés dans un intérêt général par les laboratoires ou institutions officiellement reconnus, ne peuvent être envoyés dans un but commercial. Leur emballage doit être conforme aux prescriptions générales concernant les échantillons de marchandises.

Article 23.

Objets groupés.

1. — La réunion dans un seul envoi d'objets de correspondance de catégories différentes est limitée aux papiers d'affaires, aux imprimés, à l'exception des impressions en relief, à l'usage des aveugles, et aux échantillons de marchandises, sous réserve:

a) que chaque objet pris isolément ne dépasse pas les limites qui lui sont applicables quant aux poids et aux di mensions;

b) que le poids total ne dépasse pas 2 kilogrammes par envoi;

c) que la taxe soit au minimum la taxe minimum des papiers d'affaires si l'envoi contient des papiers d'affaires, et la taxe minimum des échantillons s'il se compose d'imprimés et d'échantillons.

2. — Ces dispositions ne sont applicables qu'aux objets soumis à la même taxe unitaire. Lorsqu'un Office constate la réunion dans un même envoi d'objets passibles de taxes différentes, cet envoi est frappé pour son poids total de la taxe afférente à la catégorie dont le tarif est le plus élevé.

Article 24.

Petits paquets.

Les petits paquets sont soumis aux dispositions prescrites pour les échantillons de marchandises en ce qui concerne la forme, le conditionnement et l'emballage.

En outre, les nom et adresse des expéditeurs doivent figurer à l'extérieur des envois.

TITRE III.

Envois recommandés. Avis de réception.

CHAPITRE UNIQUE.

Article 25.

Envois recommandés.

1. — Les envois recommandés doivent porter au recto l'en-tête très apparent « Recommandé » ou une mention analogue dans la langue du pays d'origine. Lorsqu'il s'agit de lettres recommandées, elles ne peuvent présenter aucune trace d'ouverture et de refermeture antérieures au dépôt. Pour le surplus, aucune condition spéciale de forme, de

fermeture ou de libellé de l'adresse n'est exigée pour ces envois, sauf les exceptions ci-après.

2. — Les objets de correspondance adressés sous des initiales et ceux qui portent une adresse écrite au crayon ne sont pas admis à la recommandation.

Toutefois, l'adresse des envois autres que ceux expédiés sous enveloppe transparente peut être écrite au crayon-encre.

3. — Les objets expédiés sous enveloppe transparente ne sont admis que si le panneau fait partie intégrante de l'enveloppe.

4. — Les envois recommandés doivent être revêtus, à l'angle gauche supérieur de la suscription, d'une étiquette conforme ou analogue au modèle C 5 ci-annexé, avec l'indication en caractères latins de la lettre « R », du nom du bureau d'origine et du numéro d'ordre sous lequel l'envoi est inscrit dans le registre de ce bureau.

Toutefois, il est permis aux Administrations dont le régime intérieur s'oppose actuellement à l'emploi des étiquettes, d'ajourner la mise à exécution de cette mesure et d'employer pour la désignation des envois recommandés des timbres: « Recommandé » ou « R », à côté desquels doivent figurer l'indication du bureau d'origine et celle du numéro d'ordre. Ces timbres doivent être apposés également à l'angle gauche supérieur de la suscription.

Aucun numéro d'ordre, etc., ne doit être porté au recto des objets recommandés par les Offices intermédiaires, afin d'éviter des confusions avec le numéro d'inscription de l'envoi au bureau d'origine.

Article 26.

Avis de réception.

1. — Les envois dont l'expéditeur demande un avis de réception doivent porter l'annotation très apparente « Avis de réception » ou l'empreinte d'un timbre « A. R. ».

2. — Ils sont accompagnés d'une formule de la consistance d'une carte postale, de couleur rouge clair, conforme ou analogue au modèle C 6 ci-annexé; cette formule est établie par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à designer par l'Office expéditeur et réunie, extérieurement et d'une manière solide, à l'objet auquel elle se rapporte. Si elle ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci dresse d'office un nouvel avis de réception.

3. — Le bureau de destination, après avoir dûment rempli la formule C 6, la renvoie dans le courrier ordinaire, à découvert et en franchise de port, à l'adresse de l'expéditeur de l'objet.

4. — Lorsque l'expéditeur réclame un avis de réception qui ne lui est pas parvenu dans les délais voulus, il est procédé conformément aux règles tracées à l'article suivant. Dans ce cas, il n'est pas perçu une deuxième taxe et le bureau d'origine inscrit en tête de la formule C 6 la mention: « Duplicata de l'avis de réception, etc. ».

Article 27.

Avis de réception demandé postérieurement au dépôt.

1. — Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception d'un envoi recommandé postérieurement au dépôt, le bureau d'origine remplit une formule C 6.

Cette formule est attachée à une réclamation modèle C 13 revêtue d'un timbre-poste représentant la taxe due et traitée selon les prescriptions de l'article 51 ci-après, à cette seule exception que, en cas de distribution régulière de l'envoi, le bureau de destination retire la formule C 13 et renvoie la formule C 6 à l'origine, de la manière prescrite au § 3 de l'article précédent.

2. — Les dispositions particulières adoptées par les Administrations en vertu de l'article 51 ci-après, pour la transmission des réclamations d'envois recommandés, sont applicables aux demandes d'avis de réception formulées postérieurement au dépôt.

TITRE IV.

Envois contre remboursement.

CHAPITRE UNIQUE.

Article 28.

Indications à porter sur l'envoi.

1. — Les envois recommandés grevés de remboursement doivent porter sur le recto l'en-tête « Remboursement », écrit ou imprimé d'une manière très apparente, et suivi de l'indication du montant du remboursement en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres arabes, sans rature ni surcharge, même approuvées.

2. — L'expéditeur doit indiquer au recto de l'envoi son nom et son adresse en caractères latins. Lorsque le montant encaissé est à verser en compte courant postal dans le pays de destination, l'envoi doit porter, en outre, du côté de la suscription, l'annotation suivante libellée en français ou dans une autre langue connue dans le pays de destination:

« A porter au crédit du compte des chèques postaux No..... de M . . . . à . . . . tenu par le bureau des chèques d . . . . ».

Article 29.

Etiquette.

Les envois contre remboursement doivent être revêtus au recto d'une étiquette de couleur orange, conforme au modèle C 7 ci-annexé.

Article 30.

Mandat de remboursement.

Sauf le cas prévu à l'article 31 ci-après, tout envoi contre remboursement est accompagné d'une formule de mandat de remboursement en carton résistant de couleur vert clair conforme au modèle C 8 ci-annexé. Cette formule doit porter l'indication du montant du remboursement dans la monnaie du pays d'origine et indiquer, en règle générale, l'expéditeur de l'envoi comme bénéficiaire du mandat. Cependant, chaque Administration est libre de faire adresser aux bureaux d'origine des envois, ou à d'autres de ses bureaux, les mandats afférents aux envois originaires de son service. Le coupon du mandat de remboursement doit indiquer le nom et l'adresse du destinatire de l'envoi, ainsi que le lieu et la date de dépôt de cet envoi.

Le mandat est réuni d'une manière solide à l'objet auquel il se rapporte.

Article 31.

Versement en compte courant postal.

Tout envoi dont le montant encaissé doit être versé en compte courant postal dans le pays de destination est accompagné, sauf arrangement contraire, d'un bulletin de versement conforme à la formule prescrite dans le service intérieur de ce pays. Le bulletin doit désigner le titulaire du

compte à créditer et contenir toutes les autres indications que comporte le texte de la formule, à l'exception du montant à créditer qui sera inscrit par l'Office de destination après encaissement du montant du remboursement. Si le bulletin de versement est pourvu d'un coupon, l'expéditeur y mentionne son nom et son adresse, ainsi que les autres indications qu'il juge nécessaires.

Le bulletin de versement est réuni solidement à l'objet.

Article 32.

Conversion du montant du remboursement.

Sauf entente contraire, le montant des remboursements exprimé dans la monnaie du pays d'origine de l'envoi est converti en monnaie du pays destinataire par les soins de l'Administration de ce pays, qui se sert du taux de conversion dont elle fait usage pour la conversion des mandats de poste à destination du pays d'origine des envois.

Article 33.

Divergence entre les indications du montant du remboursement.

En cas de divergence entre les indications du montant du remboursement figurant sur l'envoi et sur le mandat, la somme la plus élevée doit être encaissée sur le destinataire.

Si celui-ci refuse de verser cette somme, l'envoi peut être livré, sauf l'exception prévue ci-après, contre payement de la somme inférieure, mais sous réserve qu'un payement complémentaire sera effectué, s'il y a lieu, dès réception des renseignements qui seront fournis par l'Office expéditeur. Si le destinataire n'accepte pas cette condition, il est sursis à la livraison de l'envoi.

Dans tous les cas, une demande de renseignements est transmise immédiatement à l'Office expéditeur qui doit y répondre, dans le plus court délai possible, en précisant le montant exact du remboursement.

Lorsque le destinataire est de passage ou doit s'absenter, le payement de la somme la plus élevée peut être exigé. En cas de refus, l'envoi n'est livré qu'à la réception de la réponse à la demande de renseignements.

Article 34.

Délai de payement.

Le montant du remboursement doit être payé dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de l'arrivée de l'envoi au bureau destinataire. Ce délai peut être étendu jusqu'au maximum d'un mois par les Administrations auxquelles leur législation en fait une obligation. A l'expiration du délai de garde, l'objet est renvoyé au bureau d'origine. L'expéditeur peut toutefois demander par une annotation le retour immédiat de l'objet, si le destinataire refuse de payer le montant du remboursement lors de la première présentation.

Article 35.

Réduction ou annulation du remboursement.

1. — Les demandes d'annulation ou de réduction du montant du remboursement sont soumises aux règles et formalités prescrites par l'article 48 ci-après.

S'il s'agit d'une demande télégraphique, celle-ci doit être confirmée, par le premier courrier, par une demande postale accompagnée du facsimilé dont il est question à l'article 48, § 1, et portant en tête l'annotation soulignée au crayon de couleur « Confirmation de la demande télégraphique du... ».

Dans ce cas, le bureau destinataire se borne à retenir l'envoi à la réception du télégramme et attend la confirmation postale pour faire droit à la demande.

Toutefois, l'Office destinataire peut, sous sa propre responsabilité, donner suite à une demande télégraphique sans attendre cette confirmation.

2. — Excepté le cas prévu à l'article 31, toute demande par voie postale de réduction du montant du remboursement doit être accompagnée d'une nouvelle formule de mandat de remboursement indiquant le montant rectifié.

Lorsqu'il s'agit d'une demande par voie télégraphique, le mandat de remboursement doit être remplacé par le bureau destinataire aux conditions déterminées par l'article 38 ci-après.

Article 36.

Réexpédition.

Les envois recommandés grevés de remboursement peuvent être réexpédiés si le pays de la nouvelle destination assure, avec celui d'origine, le service des envois de cette catégorie. Dans ce cas, les envois sont accompagnés des formules de mandats de remboursement établies par le service d'origine. L'Office de la nouvelle destination procède à la liquidation des remboursements comme si les envois lui avaient été expédiés directement.

Ne peuvent être réexpédiés les envois dont le montant encaissé doit être versé en compte courant postal dans le pays de destination primitif.

Article 37.

Emission du mandat de remboursement ou du bulletin de versement.

Immédiatement après avoir encaissé le montant du remboursement, le bureau de destination, ou tout autre bureau désigné par l'Administration destinataire, remplit la partie « Indication de service » du mandat de remboursement et, après avoir apposé son timbre à date, le renvoie sans taxe à l'adresse indiquée.

Lorsqu'une demande de renseignements sur le montant exact du remboursement a été adressée à l'Office d'origine, il est sursis à l'envoi du mandat jusqu'à la réception de la réponse à cette demande.

Les mandats de remboursement sont payés aux expéditeurs des envois dans les conditions déterminées par chaque Administration.

Les bulletins de versement des envois contre remboursement, dont le montant doit être porté à un compte courant postal dans le pays de destination, sont traités d'après le régime intérieur des chèques et virements postaux de ce pays.

Article 38.

Annulation ou remplacement des formules de mandats de remboursement ou de bulletins de versement.

1. — Les formules de mandats de remboursement qui deviennent inutilisables par suite de demandes d'annulation ou de réduction du montant du remboursement, de même que les formules de bulletins de versement devenues inutilisables en cas d'annulation du montant du remboursement (article 35) sont détruites par les soins de l'Office destinataire des envois.

2. — Les formules afférentes aux envois grevés de remboursement, qui, pour un motif quelconque, sont renvoyés

à l'origine, doivent être annulées par les soins de l'Office qui effectue le renvoi.

3. — Lorsque les formules afférentes aux envois grevés de remboursement sont égarées, perdues ou détruites avant l'encaissement du remboursement, le bureau destinataire en établit des duplicata sur formule C 8 ou formule de bulletin de versement, selon le cas.

Article 39.

Mandats de remboursement non délivrés ou non encaissés.

1. — Les mandats de remboursement qui n'ont pu être délivrés aux bénéficiaires sont, après avoir été éventuellement soumis à la formalité du visa pour date, quittancés par l'Office d'origine des envois que ces titres concernent et portés en compte à l'Office qui les a émis.

Il en est de même des mandats de remboursement qui ont été remis aux ayants droit, mais dont le montant n'a pas été encaissé. Toutefois, ces titres doivent, au préalable, être remplacés par des autorisations de payement dressées par l'Office d'origine des mandats.

2. — Les visas pour date et les autorisations de payement des mandats de remboursement sont accordés dans les conditions prévues par l'Arrangement des mandats.

Article 40.

Décompte des mandats de remboursement.

1. — Sauf entente contraire, le décompte relatif aux mandats de remboursement payés par chaque Office pour le compte d'un autre Office est effectué au moyen d'annexes aux comptes mensuels des mandats de poste (modèle C 9 ci-annexé).

2. — Dans ces annexes, qui sont accompagnées des mandats de remboursement payés et quittancés, les mandats sont inscrits par ordre alphabétique des bureaux d'émission et par ordre numérique de leur inscription aux registres de ces bureaux. L'Office qui a établi le compte déduit de la somme totale de sa créance le montant des taxes et droits revenant à l'Office correspondant, conformément à l'article 71 de la Convention.

3. — Le solde du compte C 9 est ajouté, autant que possible, à celui du compte mensuel des mandats de poste établi pour la même période. La vérification et la liquidation de ces comptes sont effectuées selon les règles fixées par le Règlement des mandats de poste.

TITRE V.

Opérations au départ et à l'arrivée des envois.

CHAPITRE UNIQUE.

Article 41.

Application du timbre à date.

1. — Les correspondances sont frappées au recto par le bureau d'origine d'un timbre indiquant, autant que possible en caractères latins, le lieu d'origine et la date du dépôt à la poste.

Dans les localités pourvues de plusieurs bureaux de poste, le timbre doit indiquer quel est le bureau de dépôt.

L'application du timbre prévu aux alinéas précédents n'est pas obligatoire pour les imprimés affranchis au moyen d'empreintes à la presse d'imprimerie ou par d'autres procédés prévus à l'article 46 de la Convention.

2. — Tous les timbres-poste valables doivent être oblitérés.

Les timbres-poste non oblitérés par suite d'erreur ou d'omission dans le service d'origine doivent être biffés d'un fort trait ou annulés d'une autre manière par le bureau qui constate l'irrégularité, mais ils ne sont pas frappés du timbre à date.

3. — Les correspondances mal dirigées doivent être frappées de l'empreinte du timbre à date du bureau auquel elles sont parvenues par erreur. Cette obligation incombe non seulement aux bureaux sédentaires mais aussi aux bureaux ambulants, dans la mesure du possible.

4. — Le timbrage des correspondances déposées sur les navires incombe à l'agent des postes ou à l'officier du bord chargé du service, ou, à leur défaut, au bureau de poste de l'escale auquel ces correspondances sont livrées à découvert. Dans ce cas, le bureau les frappe de son timbre à date ed y appose la mention « Navire », « Paquebot » ou toute autre analogue.

Article 42.

Envois exprès.

Les envois à remettre par exprès sont pourvus, autant que possible à côté de l'indication du lieu de destination, d'une étiquette imprimée de couleur rouge foncé portant en gros caractères le mot « Exprès ».

Article 43.

Envois non affranchis ou insuffisamment affranchis.

1. — Les correspondances pour lesquelles une taxe quelconque doit être perçue postérieurement au dépôt, soit du destinataire, soit de l'expéditeur, en cas de mise en rebut, sont frappées du timbre T (taxe à payer) à l'angle droit supérieur du recto; l'indication en francs et centimes du montant à percevoir est inscrite en chiffres très lisibles, à côté de ce timbre.

2. — L'application du timbre T ainsi que l'indication du montant à percevoir incombent à l'Office d'origine ou, en cas de réexpédition ou de mise en rebut, à l'Office réexpéditeur.

Toutefois, s'il s'agit d'envois provenant de pays qui appliquent des taxes réduites dans les relations avec l'Office réexpéditeur, le montant à percevoir est indiqué par l'Office distributeur.

3. — L'Office distributeur frappe l'envoi de la taxe à percevoir.

4. — Tout envoi ne portant pas le timbre T est considéré comme dûment affranchi et traité en conséquence, sauf erreur évidente.

5. — Il n'est pas tenu compte des timbres-poste non valables pour l'affranchissement. Dans ce cas, le chiffre zero (0) est placé à coté de ces timbres-poste, qui doivent être encadrés au crayon.

Article 44.

Renvoi des bulletins d'affranchissement.
Récupération des droits avancés.

1. — Après la livraison d'un envoi franc de droits au destinataire, le bureau qui a fait l'avance des frais de douane ou autres pour le compte de l'expéditeur complète, en ce qui le concerne, les indications qui figurent au verso du bulletin d'affranchissement et transmet ce dernier, ac-

compagné des pièces justificatives, sous enveloppe fermée, sans indication du contenu, au bureau d'origine de l'envoi.

Toutefois, chaque Administration a le droit de faire effectuer, par des bureaux spécialement désignés, le renvoi des bulletins d'affranchissement grevés de frais et de demander que les bulletins soient transmis à un bureau déterminé. Dans ce dernier cas, le nom du bureau auquel les bulletins doivent être renvoyés est inscrit par le bureau expéditeur de l'envoi au recto du bulletin d'affranchissement.

2. — Lorsqu'un envoi qui porte l'étiquette « Franc de droits » parvient au service destinataire sans bulletin d'affranchissement, le bureau chargé du dédouanement établit un duplicata du bulletin; le nom du pays d'origine est substitué à celui de l'Office dont il relève et la date du dépôt de l'envoi est, autant que possible, mentionnée. Lorsque le bulletin d'affranchissement est perdu après livraison de l'envoi, un duplicata est établi dans les mêmes conditions.

3. — Les bulletins d'affranchissement afférents aux envois qui, pour un motif quelconque, sont renvoyés à l'origine et dont le dédouanement n'a pas encore été effectué par l'Office destinataire doivent être annulés par les soins de cet Office.

4. — A la réception d'un bulletin d'affranchissement indiquant les frais déboursés par le service destinataire, l'Office d'origine convertit le montant de ces frais dans sa propre monnaie à un taux qui ne doit pas être supérieur au taux fixé pour l'émission des mandats de poste à destination du pays correspondant. Le résultat de la conversion est indiqué dans le corps de la formule et sur le coupon latéral; il est appuyé de la signature de l'agent qui a opéré la conversion. Après avoir recouvré le montant des frais, le bureau d'origine remet à l'expéditeur le coupon du bulletin et, le cas échéant, les pièces justificatives.

Article 45.

Envois réexpédiés.

1. — Les correspondances adressées à des destinataires ayant changé de résidence sont considérées comme adressées directement du lieu d'origine au lieu de la nouvelle destination.

2. — Les envois non affranchis ou insuffisamment affranchis pour leur premier parcours sont frappés de la taxe applicable aux envois de même nature directement adressés du point d'origine au lieu de la destination nouvelle.

3. — Les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours, et dont le complément de taxe afférent au parcours ultérieur n'a pas été acquitté avant leur réexpédition, sont frappés d'une taxe égale à la différence entre le prix d'affranchissement déjà acquitté et celui qui aurait été perçu si les envois avaient été expédiés primitivement sur leur nouvelle destination.

4. — Les envois primitivement adressés à l'intérieur d'un pays et dûment affranchis selon le régime intérieur sont considérés comme des envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours.

5. — Les envois ayant circulé primitivement en franchise postale dans l'intérieur d'un pays sont frappés de la taxe applicable aux envois affranchis de même nature adressés directement du point d'origine au lieu de la destination nouvelle.

6. — Lors de la réexpédition, le bureau destinataire applique, dans tout les cas, son timbre à date au recto des lettres et des cartes postales.

7. — Les correspondances ordinaires ou recommandées, qui, portant une adresse incomplète ou erronée, sont renvoyées aux expéditeurs pour qu'ils la complètent ou la rectifient, ne sont pas, quand elles sont remises dans le service avec une suscription complétée ou rectifiée, considérées comme des correspondances réexpédiées, mais bien comme de nouveaux envois et deviennent, par suite, passibles d'une nouvelle taxe.

8. — Les droits de douane et les autres droits non postaux dont l'annulation n'a pu être obtenue à la réexpédition ou au renvoi à l'origine (article 47) sont recouvrés, par voie de remboursement, sur l'Office de la nouvelle destination. L'Office de la destination primitive joint dans ce cas à l'envoi une note explicative et un mandat de remboursement (modèle C 8).

Si le service de remboursement n'existe pas dans les relations entre les Administrations intéressées, les droits en cause sont recouvrés par voie de correspondance.

Article 46.

Enveloppes de réexpédition.

1. — Dans les relations entre les Administrations qui se sont déclarées d'accord, les objets de correspondance ordinaire réexpédiés à une même personne ayant changé de résidence peuvent être insérés dans des enveloppes spéciales, conformes au modèle C 10 ci-annexé, fournies par les Administrations et sur lesquelles doivent seuls être inscrits le nom et la nouvelle adresse du destinataire.

2. — Il ne peut être inséré dans les enveloppes de réexpédition des objets dont la forme, le volume et le poids risqueraient d'occasionner des déchirures; le poids global d'une enveloppe et de son contenu ne doit en aucun cas dépasser 250 grammes.

3. — L'enveloppe de réexpédition doit être présentée ouverte au bureau réexpéditeur pour lui permettre de percevoir, s'il y a lieu, les compléments de taxe dont les objets qu'elle contient peuvent être passibles ou d'indiquer sur ces objets la taxe à percevoir à l'arrivée, lorsque le complément d'affranchissement n'est pas acquitté.

4. A l'arrivée à destination, le contenu des enveloppes de réexpédition est vérifié par les bureaux distributeurs, qui perçoivent, s'il y a lieu, les complements de taxe non acquittés.

Article 47.

Envois tombés en rebut.

1. — Avant de renvoyer à l'Office d'origine les correspondances non distribuées pour un motif quelconque, le bureau de destination doit indiquer d'une manière claire et concise, en langue française, au verso de ces objets, la cause de la non-remise sous la forme suivante: inconnu, refusé, en voyage, parti, non réclamé, décédé, ou un mot similaire. En ce qui concerne les cartes postales et les imprimés sous forme de cartes, la cause de la non-remise est indiquée sur la moitié droite du recto.

Cette indication est fournie par l'application d'un timbre ou l'apposition d'une étiquette. Chaque Office a la faculté d'ajouter la traduction, dans sa propre langue, de la cause de la non-remise et les autres indications qui lui conviennent.

Le bureau de destination doit biffer le lieu de la première destination et apposer la mention « Retour » à côté de l'empreinte du timbre à date du bureau d'origine. Il doit,

en outre, appliquer son timbre à date au verso des lettres et au recto des cartes postales.

2. — Le renvoi des correspondances tombées en rebut se fait, soit isolément, soit en une liasse spéciale étiquetée « Rebuts ».

Les correspondances recommandées tombées en rebut sont renvoyées au bureau d'échange du pays d'origine comme s'il s'agissait de correspondances recommandées à diriger sur ce pays.

Par exception, deux Offices correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un autre mode de renvoi des rebuts.

3. — Si des correspondances mises à la poste dans un pays et adressées à l'intérieur de ce même pays ont pour expéditeurs des personnes habitant un autre pays et doivent, par suite de mise en rebut, être renvoyées à l'étranger pour être rendues aux expéditeurs, elles deviennent des envois de l'échange international et sont traitées d'après les dispositions concernant la réexpédition.

4. — Les correspondances pour les marins et autres personnes, adressées aux soins d'un Consul et rendues par celui-ci au bureau de poste local comme non réclamées, doivent être traitées de la manière prescrite pour les rebuts en général. Le montant des taxes perçues à la charge du Consul sur ces correspondances doit en même temps lui être restitué par le bureau de poste local.

Article 48.

Retrait. Modification d'adresse.

1. — Les demandes de retrait de correspondances ou de modification d'adresse donnent lieu à l'établissement, par l'expéditeur, d'une formule conforme au modèle C 11 ci-annexé; une seule formule peut être utilisée pour plusieurs envois remis en même temps au même bureau, par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire. En remettant cette demande au bureau de poste, l'expéditeur doit justifier de son identité et produire, s'il y a lieu, le bulletin de dépôt. Après la justification, dont l'Administration du pays d'origine assume la responsabilité, il est procédé de la manière suivante:

a) si la demande est destinée à être transmise par voie postale, la formule, accompagnée d'un fac-similé parfait de l'enveloppe ou de la suscription de l'envoi, est expédiée directement, sous pli recommandé, au bureau destinataire;

b) si la demande doit être faite par voie télégraphique, la formule est déposée au service télégraphique chargé d'en transmettre les termes au bureau de poste destinataire. Le télégramme est rédigé en langue française.

2. — A la réception de la formule C 11 ou du télégramme en tenant lieu, le bureau destinataire recherche la correspondance signalée et donne à la demande la suite nécessaire.

Si la recherche est infructueuse, si l'envoi a déjà été remis au destinataire, ou si la demande par voie télégraphique n'est pas assez explicite pour permettre de reconnaître sûrement l'envoi, le fait est signalé immédiatement au bureau d'origine, qui en prévient le réclamant.

3. — Toute Administration peut exiger, par une notification adressée au Bureau international, que l'échange des demandes, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise de son Administration centrale ou d'un bureau spécialement désigné.

Dans les cas où l'échange des demandes s'effectue par l'entremise des Administrations centrales, il doit être tenu compte des demandes expédiées directement par les bureaux d'origine aux bureaux de destination, dans ce sens que les correspondances y relatives sont exclues de la distribution jusqu'à l'arrivée de la demande de l'Administration centrale.

Les Administrations qui usent de la faculté prévue par le premier alinéa du présent paragraphe prennent à leur charge les frais que peut entraîner la transmission, dans leur service intérieur, par voie postale ou télégraphique, des communications à échanger avec le bureau destinataire.

Le recours à la voie télégraphique est obligatoire lorsque l'expéditeur a lui-même fait usage de cette voie et que le bureau destinataire ne peut pas être prévenu en temps utile par la voie postale.

Article 49.

Simple correction d'adresse.

Une simple correction d'adresse (sans modification du nom ou de la qualité du destinataire) peut être demandée directement par l'expéditeur au bureau destinataire, c'est-à-dire sans l'accomplissement des formalités prescrites pour le changement d'adresse proprement dit.

Article 50.

Réclamations. Envois ordinaires.

1. — Toute réclamation relative à un envoi ordinaire est soumise à la procédure suivante:

a) le réclamant doit remplir la partie qui le concerne d'une formule conforme au modèle C 12 ci-annexé;

b) le bureau où la réclamation s'est produite transmet la formule directement au bureau correspondant. La transmission s'effectue d'office, sans aucune écriture;

c) le bureau correspondant fait présenter la formule au destinataire ou à l'expéditeur, selon le cas, pour recueillir les renseignements qu'elle comporte;

d) la formule dûment complétée est renvoyée d'office au bureau qui l'a dressée;

e) si la réclamation est reconnue fondée, elle est transmise à l'Administration centrale pour servir de base aux investigations ultérieures.

2. — Toute Administration peut exiger, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné.

Article 51.

Réclamations. Envois recommandés.

1. — Toute réclamation relative à un envoi recommandé est établie sur une formule conforme ou analogue au modèle C 13 ci-annexé et transmise en règle générale par le bureau d'origine directement au bureau de destination.

Une seule formule peut être utilisée pour plusieurs envois remis en même temps au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire.

2. — Les Offices d'origine et de destination peuvent, d'un commun accord, faire transmettre la réclamation de bureau à bureau en suivant la même voie d'acheminement que l'envoi.

3. — Dans le cas prévu au § 1 ci-dessus, le bureau destinataire, s'il est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif de l'envoi, complète la formule et la retourne au bureau d'origine.

Lorsque le sort de l'envoi ne peut être immédiatement établi par le bureau de destination, celui-ci constate le fait sur la formule et la réexpédie au bureau d'origine en y

ajoutant, autant que possible, une déclaration du destinataire constatant qu'il n'a pas reçu l'envoi. Dans ce cas, l'Office d'origine complète la formule en y indiquant les données de la transmission au premier Office intermédiaire. Il l'adresse ensuite à ce dernier Office, qui y consigne ses observations et la transmet éventuellement à l'Office suivant. La réclamation passe ainsi d'Office à Office jusqu'à ce que le sort de l'envoi réclamé soit établi. L'Office qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir ni la remise, ni la transmission régulière à une autre Administration, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'Office d'origine.

4. — Dans le cas prévu au § 2 ci-dessus, les recherches se poursuivent depuis l'Office d'origine jusqu'à l'Office de destination en observant la procédure visée au paragraphe précédent.

5. — La formule C 13 doit indiquer l'adresse complète du destinataire et être accompagnée, autant que possible, d'un fac-similé de l'enveloppe ou de la suscription de l'envoi. Elle est transmise d'office, sans lettre d'envoi, sous enveloppe fermée.

6. — Chaque Office peut demander, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises, soit à son Administration centrale, soit à un bureau spécialement désigné ou, s'il est seulement intéressé à titre d'intermédiaire, au bureau d'échange auquel l'envoi a été expédié.

La formule C 13 et les pièces y annexées doivent, dans tous les cas, faire retour à l'Office d'origine de l'envoi réclamé, dans un délai qui ne peut excéder six mois à partir de la date de la réclamation. Ce délai est porté à neuf mois dans les relations avec les pays éloignés.

7. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux cas de spoliation de dépêche, manque de dépêche ou autres cas semblables qui comportent une correspondance plus étendue entre les Administrations.

Article 52.

Réclamations des envois déposés dans un autre pays.

Dans le cas prévu à l'article 51, § 3, de la Convention, la formule de réclamation C 12 ou C 13 est transmise à l'Administration d'origine. La formule C 13 doit être accompagnée du récépissé de dépôt.

L'Office d'origine doit être mis en possession de la formule dans le délai prévu à l'article 51, § 2, de la Convention.

TITRE VI.

Echange des envois.

CHAPITRE UNIQUE.

Article 53.

Feuilles d'avis.

1. — Les feuilles d'avis accompagnant des dépêches échangées entre deux bureaux sont conformes au modèle C 14 ci-annexé. Elles sont placées sous des enveloppes de couleur bleue portant en gros caractères l'indication « Feuille d'avis ».

2. — En tête de la feuille d'avis doivent être mentionnés:
les pays d'origine et le pays de destination,
les noms des bureaux d'échange d'origine et de destination,
la date d'expédition de la dépêche.

Une empreinte du timbre à date doit être appliquée à l'endroit désigné.

3. — La présence d'envois à faire remettre par exprès est indiquée par l'application du timbre « Exprès » au tableau N° I.

4. — Le tableau N° II sert pour l'indication du numéro d'ordre de la dépêche, du nom du paquebot, de la voie d'acheminement et du nombre des sacs composant la dépêche.

Sauf arrangement contraire, les bureaux expéditeurs numérotent les feuilles d'avis d'après une série annuelle pour chaque bureau de destination. Chaque dépêche prend un numéro distinct, même s'il s'agit d'une dépêche supplémentaire empruntant la même voie ou le même navire que la dépêche ordinaire.

A la première expédition de chaque année, la feuille doit porter, outre le numéro d'ordre de la dépêche, celui de la dernière dépêche de l'année précédente.

Le nom du navire qui emporte la dépêche est indiqué lorsque le bureau expéditeur est à même de le connaître.

Dans le nombre des sacs composant la dépêche, il y a lieu de comprendre aussi les sacs contenant les sacs vides renvoyés.

5. — Le tableau N° III doit mentionner:

a) le nombre total général des envois recommandés inscrits au tableau N° V et, le cas échéant, dans les listes spéciales.

Il peut être fait usage d'une ou de plusieurs listes spéciales conformes au modèle C 15 ci-annexé, soit pour remplacer le tableau N° V, soit pour servir comme feuille d'avis supplémentaire.

L'emploi exclusif de listes spéciales est obligatoire, si l'Office de destination en fait la demande.

Lorsque plusieurs listes sont employées, elles doivent être numérotées. Le nombre des envois recommandés qui peuvent être inscrits sur une seule et même liste est limité à 60;

b) le nombre total des envois avec valeur déclarée inscrits sur la feuille d'envoi;

c) le nombre, indiqué séparément, des sacs et des paquets contenant les envois recommandés et des sacs et des paquets renfermant les envois avec valeur déclarée;

d) le nombre de listes spéciales des envois recommandés et le nombre de feuilles d'envoi des objets avec valeur déclarée.

6. — Au tableau N° IV sont inscrits, séparément, le nombre des sacs en retour appartenant à l'Office destinataire, ainsi que celui des sacs utilisés pour la confection de la dépêche et appartenant à l'Office expéditeur, y compris les sacs pour les objets recommandés. Le cas échéant, le nombre des sacs vides appartenant à une Administration autre que celle à laquelle la dépêche est adressée doit être mentionné séparément avec indication de cette Administration.

Sont, en outre, mentionnées dans ce tableau les lettres de service ouvertes et les communications ou recommandations diverses du bureau expéditeur ayant trait au service d'échange.

7. — Le tableau N° V est destiné à l'inscription des envois recommandés lorsqu'il n'est pas fait un usage exclusif de feuilles spéciales.

Les envois recommandées son décrits individuellement avec indication du nom du bureau d'origine et du numéro d'enregistrement à ce bureau, à moins que les Offices correspondants ne se soient entendus pour l'inscription globale des envois sur les feuilles d'avis.

Lorsque la dépêche ne contient pas d'envois recommandés, la mention « Néant » est portée en regard de la rubrique correspondante de la feuille d'avis.

8. — Au tableau N° VI sont inscrites, avec les détails que ce tableau comporte, les dépêches closes insérées dans l'envoi direct auquel la feuille d'avis se rapporte.

9. — Les Administrations peuvent s'entendre pour créer d'autres tableaux ou rubriques sur la feuille d'avis, lorsqu'elles le jugent nécessaire. Elles peuvent, notamment, disposer les tableaux N.os V et VI conformément à leurs besoins.

10. — Lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun objet à livrer à un bureau correspondant, l'envoi d'une dépêche n'a lieu que si les Offices intéressés ont convenu de ne pas numéroter les feuilles d'avis dans leurs échanges réciproques. Dans ce cas, le bureau d'échange doit envoyer, dans la forme ordinaire, une dépêche qui se compose uniquement d'une feuille d'avis négative.

11. — Quand les dépêches closes sont confiées par une Administration à une autre, pour être transmises au moyen de bâtiments de commerce, le nombre ou le poids des lettres et autres objets doit être indiqué à la feuille d'avis et sur l'adresse de ces dépêches, lorsque l'Office chargé d'assurer l'embarquement desdites dépêches le demande.

Article 54.

Transmission des envois recommandés.

1. — Les envois recommandés et, s'il y a lieu, les listes spéciales prévues au § 5 de l'article précédent sont réunis en un ou plusieurs paquets ou sacs distincts, qui doivent être convenablement enveloppés ou fermés et cachetés ou plombés de manière à en présérver le contenu. Les envois recommandés sont classés dans chaque paquet d'après leur ordre d'inscription. Quand on emploie plusieurs listes détachées, chacune d'elles est enliassée avec les objets recommandés auxquels elle se rapporte.

Dans aucun cas, les envois recommandés ne peuvent être confondus avec les correspondances ordinaires.

2. — Au paquet d'envois recommandés est attachée extérieurement, par un croisé de ficelle, l'enveloppe spéciale contenant la feuille d'avis; lorsque les envois recommandés sont renfermés dans un sac, ladite enveloppe est fixée au col de ce sac.

3. — S'il y a plus d'un paquet ou sac d'envois recommandés, chacun des paquets ou sacs supplémentaires est muni d'une étiquette indiquant la nature du contenu.

Article 55.

Transmission des envois exprès.

1. — Les envois exprès ordinaires sont réunis en une liasse spéciale munie d'une étiquette portant en gros caractères la mention « Exprès » et insérés, par le bureaux d'échange, dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis qui accompagne la dépêche.

Toutefois, si cette enveloppe doit être fixée au col du sac des envois recommandés (§ 2 de l'article précédent), la liasse des envois exprès est placée dans le sac extérieur. La présence, dans la dépêche, des correspondances de l'espèce est alors annoncée par une fiche placée dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis. La même procédure est suivie lorsque les envois exprès n'ont pu être joints à la feuille d'avis en raison de leur nombre, de leur forme ou de leurs dimensions.

2. — Les envois exprès recommandés sont classés, à leur ordre, parmi les autres envois recommandés et la mention « Exprès » est portée dans la colonne « Observations » des feuilles d'avis ou des listes spéciales, en regard de l'inscription de chacun d'eux.

Article 56.

Confection des dépêches.

1. — En règle générale, les objets sont classés et enliassés par nature de correspondances, les lettres et les cartes postales étant comprises dans la même liasse et les journaux et écrits périodiques devant faire l'objet de liasses distinctes de celles des imprimés ordinaires. Les lettres, cartes postales et imprimés de petites dimensions doivent être disposés dans le sens de l'adresse. Les objets affranchis sont séparés de ceux qui ne le sont pas ou le sont insuffisamment et les étiquettes de liasses d'objets non affranchis ou insuffisamment affranchis sont frappées du timbre T.

Les lettres portant des traces d'ouverture, de détérioration ou d'avarie doivent être munies d'une mention du fait et frappées du timbre à date du bureau qui l'a constaté.

Les mandats de poste expédiés à découvert sont réunis en un paquet distinct.

2. — Les dépêches sont renfermées dans des sacs convenablement clos, cachetés ou plombés et étiquetés. Lorsqu'il est fait usage de ficelle, il est prescrit de ne la passer que deux fois autour du col avant de la nouer. Les empreintes des cachets ou des plombs doivent reproduire une inscription en caractères latins et être très lisibles.

Les étiquettes des dépêches doivent être en toile, carton fort, parchemin ou en papier collé sur une planchette; dans les relations entre bureaux limitrophes, il peut être fait usage d'étiquettes en papier fort. Les étiquettes sont confectionnées dans les couleurs suivantes:

a) en rouge clair, pour les sacs contenant des envois recommandés;

b) en blanc, pour les sacs ne contenant que des lettres et des cartes postales ordinaires;

c) en bleu clair, pour les sacs contenant exclusivement d'autres objets ordinaires.

Les sacs contenant de la correspondance ordinaire mixte (lettres, carte postales et autres objets) doivent être munis de l'étiquette blanche.

Toutefois, l'emploi des étiquettes de couleur blanche et bleu clair n'est obligatoire que pour les Administrations dont le régime intérieur ne s'y oppose pas.

Les étiquettes porteront l'indication imprimée en petits caractères latins du nom du bureau expéditeur et, en caractères latins gras, du nom du bureau destinataire, précédés respectivement des mots « de » et « pour ». Dans les échanges par voie maritime effectués dans des délais indéterminés, et si l'Office intéressé le demande, ces indications seront complétées par la mention de la date d'expédition, du numéro de l'envoi et du port de débarquement.

Les sacs doivent indiquer d'une façon lisible, en caractères latins, le bureau ou le pays d'origine, et porter la mention « Postes » ou toute autre analogue les signalant comme dépêches postales.

3. — Sauf arrangement contraire, les dépêches peu volumineuses ou négatives sont simplement enveloppées de papier fort de manière à éviter toute détérioration du contenu, puis ficelées et cachetées ou plombées.

En cas de plombage, ces dépêches doivent être conditionnées de telle façon que la ficelle ne puisse pas être détachée. Lorsqu'elles ne contiennent que des correspondances ordinaires, elles peuvent être fermées au moyen de cachets gommés portant l'indication imprimée du bureau ou de l'Office expéditeur. Les suscriptions des paquets doivent cor-

respondre, en ce qui concerne les indications imprimées et les couleurs, aux prescriptions prévues au § 2 précédent pour les étiquettes des sacs de correspondances.

4. — Lorsque le nombre ou le volume des envois exige l'emploi de plus d'un sac, des sacs distincts doivent, autant que possible, être utilisés:

a) pour les lettres et cartes postales;

b) pour les autres objets; le cas échéant, des sacs distincts doivent encore être utilisés pour les petits paquets; les étiquettes de ces derniers sacs porteront la mention « Petits paquets ».

Le paquet ou sac des envois recommandés, réuni avec la feuille d'avis de la façon prévue à l'article 54, § 2, est placé dans un des sacs de lettres ou dans un sac spécial; le sac extérieur doit porter, en tout cas, une étiquette de couleur rouge clair. Lorsqu'il y a plus d'un sac d'envois recommandés, les sacs supplémentaires ne contenant que des objets recommandés autres que des lettres et des cartes postales peuvent être expédiés à découvert munis de l'étiquette rouge clair.

Le sac ou paquet renfermant la feuille d'avis est désigné, en outre, par la lettre F tracée d'une manière apparente sur l'étiquette rouge clair. L'étiquette ainsi marquée est utilisée même si la dépêche est négative.

5. — Le poids de chaque sac ne doit pas dépasser 30 kilogrammes.

Article 57.

Remise des dépêches.

1. — La remise des dépêches entre deux bureaux correspondants s'effectue suivant les dispositions prises par les Offices intéressés.

Ces Offices peuvent s'entendre pour remettre globalement les sacs et paquets autres que ceux qui sont désignés par des étiquettes de couleur rouge.

2. — Les dépêches doivent être livrées en bon état. Cependant, une dépêche ne peut pas être refusée pour cause d'avarie.

Lors de la remise, seuls les sacs et paquets signalés par des étiquettes rouges doivent être soumis à une vérification complète de leur fermeture et de leur conditionnement.

3. — Lorsqu'une dépêche est reçue en mauvais état par un bureau intermédiaire, elle doit être mise telle quelle sous nouvel emballage. Le bureau qui effectue le remballage doit porter les indications de l'étiquette originale sur la nouvelle étiquette et apposer sur celle-ci une empreinte de son timbre à date, précédée de la mention « Remballé à . . . . . ».

Article 58.

Vérification des dépêches.

1. — Lorsqu'un bureau intermédiaire doit procéder au remballage d'une dépêche, il en vérifie le contenu s'il y a lieu de penser que celui-ci n'est pas resté intact.

Il dresse un bulletin de vérification du modèle C 16 ci-annexé en se conformant aux dispositions du § 3 ci-après. Ce bulletin est envoyé au bureau d'échange d'où la dépêche a été reçue; une copie en est adressée au bureau d'origine et une autre est insérée dans la dépêche remballée.

2. — Le bureau destinataire vérifie si la dépêche est au complet et si les inscriptions de la feuille d'avis, et, le cas échéant, des listes spéciales d'envois recommandés sont exactes. En cas de manque d'une dépêche ou d'un ou plusieurs sacs en faisant partie, d'objets recommandés, d'une feuille d'avis, d'une liste spéciale d'envois recommandés, ou lorsqu'il s'agit de toute autre irrégularité, le fait est constaté immédiatement par deux agents. Ceux-ci font les rectifications nécessaires sur les feuilles ou listes en ayant soin de biffer les indications erronées de manière à laisser reconnaître les inscriptions primitives. A moins d'une erreur évidente, les rectifications prévalent sur la déclaration originale.

3. — Les faits constatés sont signalés, au moyen d'un bulletin de vérification, au bureau d'origine de la dépêche et, en cas de manquant réel, au dernier bureau intermédiaire, par le premier courrier utilisable après vérification complète de la dépêche.

Les indications de ce bulletin doivent spécifier aussi exactement que possible de quel sac, paquet ou objet il s'agit.

Un duplicata du bulletin de vérification est envoyé dans les mêmes conditions que l'original, à l'Administration dont relève le bureau d'origine de la dépêche, lorsque cette Administration l'exige. Lorsqu'il s'agit d'irrégularités importantes permettant de présumer une perte ou une spoliation, le sac ou l'enveloppe et le cachet de fermeture du paquet ou du sac des envois recommandés sont joints au bulletin de vérification destiné au bureau d'origine.

Si le bureau destinataire n'a pas trouvé le paquet ou le sac des objets recommandés et s'il peut désigner avec certitude le sac de lettres qui aurait dû le contenir, il annexe audit bulletin de vérification ce sac, avec la ficelle, l'étiquette et le cachet de fermeture du sac.

Dans l'échange avec les Offices qui exigent l'envoi d'un duplicata les pièces justificatives mentionnées ci-dessus sont annexées au duplicata.

Les bulletins de vérification et les duplicata sont envoyés sous pli recommandé.

Dans le cas prévus aux §§ 1 et 2 du présent article, le bureau d'origine et, le cas échéant, le dernier bureau d'échange intermédiaire peuvent, en outre, être avisés par télégramme aux frais de l'Office qui expédie celui-ci.

Un avis télégraphique doit être émis toutes les fois que la dépêche présente des traces évidentes de spoliation, afin que le bureau expéditeur ou intermédiaire procède sans aucun retard à l'instruction de l'affaire et, le cas échéant, avise également par télégramme l'Office précédent pour la continuation de l'enquête.

4. — Lorsque l'absence d'une dépêche est le résultat d'un défaut de coïncidence des courriers ou lorsqu'elle est dûment expliquée sur le bordereau de remise, l'établissement du bulletin de vérification prévu au §§ 1 et 3 n'est pas nécessaire, si la dépêche parvient au bureau destinataire par le plus prochain courrier.

L'envoi du duplicata prévu au § 3 peut être différé, si l'on présume que le manque de la dépêche provient d'un retard ou d'une fausse direction.

Dès la rentrée d'une dépêche dont l'absence avait été signalée au bureau d'origine et, le cas échéant, au dernier bureau d'échange intermédiaire, il y a lieu d'adresser à ces bureaux un second bulletin de vérification annonçant la réception de cette dépêche.

5. — Les bureaux auxquels sont adressés les bulletins prévus au présent article les renvoient le plus promptement possible, après les avoir examinés et y avoir mentionné leurs observations, s'il y a lieu.

Toutefois, si ces bulletins ne sont pas renvoyés à l'Office d'origine dans le délai de deux mois à compter de la date de leur expédition, ils seront considérés, jusqu'à preuve du contraire, comme dûment acceptés par les bureaux auxquels il ont été adressés.

Ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les pays éloignés.

6. — Lorsqu'un bureau réceptionnaire auquel la vérification de la dépêche incombait n'a pas fait parvenir au bureau d'origine et, le cas échéant, au dernier bureau d'échange intermédiaire, par le premier courrier utilisable après la vérification, un bulletin constatant des irrégularités quelconques, il est considéré comme ayant reçu la dépêche et son contenu, jusqu'à preuve du contraire. La même présomption existe pour les irrégularités dont la mention a été omise ou signalée d'une manière incomplète dans le bulletin de vérification.

Article 59.

Renvoi des sacs vides.

1. — Sauf arrangement contraire entre les Offices correspondants, les sacs doivent être renvoyés vides, par le prochain courrier, dans une dépêche directe pour le pays expéditeur des sacs. Le nombre des sacs renvoyés par chaque dépêche doit être inscrit sous la rubrique « Indications de service » de la feuille d'avis.

Le renvoi est effectué entre les bureaux d'échange désignés à cet effet.

Les sacs vides doivent être enroulés et attachés ensemble en paquets convenables; le cas échéant, les planchettes à étiquettes doivent être placées à l'intérieur des sacs. Les paquets doivent être revêtus d'une étiquette indiquant le nom du bureau d'échange d'où les sacs ont été reçus, chaque fois qu'ils sont renvoyés par l'intermédiaire d'un autre bureau d'échange.

Si les sacs vides à renvoyer ne sont pas trop nombreux, ils peuvent être placés dans les sacs contenant la correspondance; dans le cas contraire, ils doivent être placés à part dans des sacs cachetés, étiquetés au nom des bureaux d'échange respectifs. Les étiquettes doivent porter la mention « Sacs vides ».

2. — A l'aide des mentions faites sous la rubrique « Indications de service » de la feuille d'avis, chaque Administration peut exercer, dans son service, un contrôle sur le renvoi des sacs qui lui appartiennent. Dans le cas où ce contrôle démontrerait que 10 % du nombre total des sacs utilisés pendant une année pour la confection des dépêches n'ont pas été renvoyés avant la fin de cette année, l'Office qui ne peut établir le renvoi des sacs vides est tenu de rembourser à l'Office expéditeur la valeur des sacs manquants. Le remboursement doit avoir également lieu si le nombre des sacs manquants n'atteint pas 10 % mais excède 50 unités.

Chaque Administration fixe, périodiquement et uniformément pour toutes les espèces de sacs qui sont utilisés par ses bureaux d'échange, une valeur moyenne en francs et la communique aux Administrations intéressées par l'intermédiaire du Bureau international.

TITRE VII.

Dispositions concernant les frais de transit et d'entrepôt.

CHAPITRE I.

OPÉRATIONS DE STATISTIQUE.

Article 60.

Statistique des frais de transit.

1. — Les frais de transit exigibles en exécution des articles 73 et suivants de la Convention sont établis sur la base de statistiques dressées une fois tous les trois ans, pendant les 14 ou 28 premiers jours du mois de mai ou pendant les 14 ou 28 premiers jours qui suivent le 14 octobre alternativement.

Les dépêches confectionnées à bord des navires sont comprises dans les statistiques lorsqu'elles sont débarquées pendant la période de statistique.

La statistique sera dressée pendant la deuxième année de chaque période triennale.

La statistique de mai 1929 ainsi que les comptes y relatifs dressés d'après les dispositions de la Convention de Stockholm s'appliqueront à la liquidation des frais de transit jusqu'à la fin de l'année 1931.

La statistique d'octobre-novembre 1933 s'appliquera aux années 1932, 1933, 1934 et ainsi de suite.

2. — Les payements annuels des frais de transit à effectuer en raison de chaque statistique devront être continués, sauf compensation sur la base de la prochaine statistique, jusqu'à ce que les comptes établis d'après cette dernière soient approuvés ou considérés comme admis de plein droit (article 70 ci-après).

3. — Lorsqu'il se produit une modification importante dans l'acheminement des correspondances d'un pays pour un autre et pour autant que cette modification affecte une période ou des périodes s'élevant à un total d'au moins douze mois, chaque Office intéressé peut demander une revision des comptes de frais de transit. Dans ce cas, les sommes à payer par les Offices expéditeurs sont établies d'après les services intermédiaires réellement employés, mais les poids totaux qui servent de base aux nouveaux comptes doivent normalement être les mêmes que ceux des dépêches expédiées pendant la période de statistique mentionnée au § 1. Lorsqu'une entente sur le mode de répartition ne peut être obtenue, une statistique spéciale doit être dressée pour régler le partage de ces poids entre les divers services empruntés. Aucune modification dans l'acheminement des correspondances pour un pays déterminé n'est considerée comme importante si elle n'affecte pas de plus de 5000 francs par an les comptes entre l'Office d'origine et l'Office intermédiaire intéressé. La demande d'une revision des comptes et, le cas échéant, d'une statistique spéciale peut être faite lorsque la modification dans l'acheminement des correspondances dont il s'agit à duré au moins 9 mois. Toutefois, les données de cette statistique ne sont prises en considération que si la période de 12 mois est réellement accomplie.

Si, lors d'une statistique spéciale, il est établi que les poids totaux des courriers échangés entre deux Offices et transportés par un tiers Office ont subi une augmentation de cent pour cent ou une diminution de cinquante pour cent vis-à-vis des données de la derniere statistique périodique et que le compte du tiers Office subirait de ce chef une modification de plus de 5000 franc par an, les nouveaux poids constatés serviront de base pour les frais de transit dus à cet Office.

De même, lorsqu'une Administration intermédiaire constate, dans les six mois qui suivent la statistique, qu'il esiste entre les expéditions faites par une autre Administration pendant la période de statistique et le trafic normal une différence de vingt pour cent au moins sur les poids totaux du transport, l'Office intéressé peut exiger l'établissement d'une nouvelle statistique si les comptes entre deux Offices sont affectés d'une modification de plus de 5000 francs par an.

Article 61.

Confection et désignation des dépêches closes pendant la période de statistique.

1. — Pendant chaque période de statistique, l'échange des correspondances, en dépêche closes entre deux Offices, à travers le territoire ou au moyen des services d'un ou de plusieurs autres Offices, donne lieu à l'utilisation de sacs distincts pour les « lettres et les cartes postales » et pour les « autres objets ».

2. — Par dérogation aux dispositions des articles 54 et 55 ci-dessus, chaque Administration a la faculté, pendant la période de statistique, de comprendre les objets recommandés et les envois exprès autres que les lettres et les cartes postales dans un des sacs destinés aux « autres objets », en faisant mention de ce fait sur la feuille d'avis; mais si, conformément auxdits articles 54 et 55, ces objets sont compris dans un sac de lettres, ils sont traités, en ce qui concerne la statistique, comme faisant partie de l'envoi de lettres.

3. — Pendant la période de statistique, toutes les dépêches échangées en transit doivent être munies, en dehors des étiquettes ordinaires, d'une étiquette spéciale portant en gros caractères la mention « Statistique », suivie de l'indication 5 kilogrammes, 15 kilogrammes ou 30 kilogrammes selon la catégorie de poids (article 62 § 1, ci-après).

En ce qui concerne les sacs dont le poids brut ne dépasse pas 2 kilogrammes ou qui ne contiennent que des sacs vides, des correspondances exemptes de tous frais de transit (art. 75 de la Convention) ou une feuille d'avis négative, la mention « Statistique » est suivie du mot « Exempt ».

4. — L'étiquette « Statistique » doit porter en outre la mention « L. C. » ou « A. O. », suivant le cas.

Article 62.

Constatation du nombre de sacs et du poids des dépêches closes.

1. — En ce qui concerne les dépêches qui donnent lieu au payement de frais de transit, le bureau d'échange expéditeur inscrit, à la feuille d'avis pour le bureau d'échange destinataire de la dépêche, le nombre de sacs en les répartissant, le cas échéant, dans les catégories suivantes:

Description du sac	Nombre des sacs dont le poids brut		
	dépasse 2 kg. sans excéder 5 kg. (sacs légers)	dépasse 5 kg. sans excéder 15 kg. (sacs moyens)	dépasse 15 kg. sans excéder 30 kg. (sacs lourds)
1	2	3	4
L. C.			
A. O.			
Exempt de frais de transit	Nombre de sacs:		

Le nombre des sacs exempts de frais de transit à inscrire doit être le total de ceux portant l'indication « Statistique — Exempt », d'après les prescriptions de l'article 61, § 3, ci-dessus.

2. — Les indications des feuilles d'avis sont vérifiées par le bureau d'échange destinataire. Si ce bureau constate une erreur dans les nombres inscrits, il rectifie la feuille et signale immédiatement l'erreur au bureau d'échange expéditeur au moyen d'un bulletin de vérification conforme au modèle C 24 ci-annexé. Toutefois, en ce qui concerne le poids d'un sac, l'indication du bureau d'échange expéditeur est tenue pour valable, à moins que le poids réel ne dépasse de plus de 250 grammes le poids maximum de la catégorie dans laquelle ce sac a été inscrit.

Article 63.

Confection des relevés C 17 des dépêches closes.

1. — Aussitôt que possibile après la clôture des opérations de statistique, les bureaux destinataires dressent en autant d'expéditions qu'il y a d'Offices intéressés, y compris celui du lieu de départ, des relevés conformes au modèle C 17 ci-annexé et transmettent ces relevés aux bureaux d'échange de l'Office expéditeur pour être revêtus de leur acceptation. Ceux-ci, après avoir accepté les relevés, les transmettent à leur tour à l'Administration centrale dont ils dépendent en vue de les répartir entre les Offices intéressés.

2. — Si les relevés C 17 ne sont pas parvenus ou ne sont pas parvenus en nombre suffisant aux bureaux d'échange de l'Office expéditeur dans le délai de trois mois (quatre mois dans les échanges avec les pays éloignés), à compter du jour de l'expédition de la dernière dépêche à comprendre dans la statistique, ces bureaux dressent eux-mêmes lesdits relevés, en nombre suffisant, d'après leurs propres indications et en inscrivant sur chacun d'eux la mention: « Les relevés C 17 du bureau destinataire ne sont pas parvenus dans le délai réglementaire ». Ils les transmettent ensuite à l'Administration centrale dont ils relèvent pour leur répartition entre les Offices en cause.

Article 64.

Liste des dépêches closes échangées en transit.

1. — Aussitôt que possible et, au plus tard, dans un délai de trois mois après chaque période de statistique, sauf le cas où la voie d'acheminement n'a pu être constatée dans ce délai, les Administrations qui ont expédié des dépêches en transit envoient la liste de ces dépêches aux différentes Administrations dont elles ont emprunté l'intermédiaire.

2. — Si cette liste indique des dépêches en transit qui, d'après les dispositions de l'article 61 ci-dessus, ne donnent pas lieu à l'établissement d'un relevé C 17, on y inscrit une mention explicative, telle que « Poids ne dépasse pas 2 kilogrammes », « Sacs vides », « Correspondances exemptes », « Feuille d'avis négative ».

Article 65.

Dépêches closes échangées avec les bâtiments de guerre.

Il incombe aux Administrations des pays dont relèvent des bâtiments de guerre de dresser les relevés C 17 relatifs aux dépêches expédiées ou reçues par ces bâtiments. Les dépêches expédiées, pendant la période de statistique, à l'adresse des bâtiments de guerre doivent porter, sur des étiquettes, la date d'expédition.

Dans le cas où ces dépêches sont réexpédiées, l'Office réexpéditeur en informe l'Office du pays dont le bâtiment relève.

Article 66.

Bulletin de transit.

1. — Lorsque la route à suivre et les services de transport à utiliser pour les dépêches expédiées pendant la période de statistique sont inconnus ou incertains, l'Office d'origine doit, à la demande de l'Administration destinataire, préparer pour chaque dépêche un bulletin de couleur verte conforme au modèle C 25 ci-annexé. L'Office d'origine peut également expédier ce bulletin sans une demande formelle de l'Administration destinataire, si les circonstances paraissent l'exiger.

Les feuilles d'avis des dépêches qui donnent lieu à l'établissement dudit bulletin doivent être revêtues en tête de l'annotation très apparente « Bulletin de transit ». La même mention soulignée au crayon rouge est portée sur les étiquettes spéciales « Statistique » dont il est question à l'article 61.

2. — Le bulletin de transit doit être transmis à découvert, avec les dépêches auxquelles il se rapporte, aux différents services qui participent à leur transport. Dans chaque pays intéressé, les bureaux d'échange d'entrée et de sortie, à l'exclusion de tout autre bureau intermédiaire, consignent sur le bulletin les renseignements concernant le transit effectué par eux. Le dernier bureau d'échange intermédiaire doit remettre le bulletin C 25 directement au bureau de destination. Le bulletin est renvoyé ensuite par l'Office destinataire au bureau d'origine à l'appui du relevé C 17. Lorsqu'un bulletin de transit dont l'expédition a été demandée ou est annoncée en tête de la feuille d'avis fait défaut, le bureau de destination est tenu de le réclamer sans aucun retard.

Article 67.

Statistique des correspondances à découvert.

1. — Les correspondances ordinaires et recommandées, ainsi que les lettres et boîtes avec valeur déclarée, provenant du pays même ou des pays au delà, transmises à découvert pendant une période de statistique font l'objet, de la part du bureau d'échange expéditeur, d'une inscription sur la feuille d'avis libellée comme suit:

Nombre de correspondances à découvert . . . . .

Les correspondances exemptes de tous frais de transit conformément aux dispositions de l'article 75 de la Convention ne sont pas comprises dans ces chiffres.

Pour faciliter la vérification, le bureau d'échange expéditeur doit comprendre les correspondances ordinaires inscrites sur la feuille d'avis dans des liasses spéciales portant la mention « Correspondances à découvert ».

2. — A défaut de correspondances à découvert, le bureau expéditeur inscrit en tête de la feuille d'avis la mention: « Pas de correspondances à découvert ».

3. — Les inscriptions aux feuilles d'avis sont vérifiées par le bureau d'échange destinataire. Si ce bureau constate des différences de plus de cinq objets, il rectifie lesdites inscriptions et signale immédiatement l'erreur au bureau expéditeur au moyen d'un bulletin de vérification. Si la différence constatée reste dans la limite précitée, les indications du bureau expéditeur sont tenues pour valables.

4. — Après avoir terminé les opérations statistiques, le bureau d'échange destinataire dresse, en simple expédition, des relevés (modèle C 19 ci-annexé) qu'il transmet, sans retard, à l'Administration centrale dont il relève.

Article 68.

Statistique des dépêches entreposées.

Pour les dépêches dont l'entrepôt dans un port donne lieu, aux termes de l'article 74 de la Convention, à une rémunération au profit de l'Office entreposeur, cet Office établit, par pays d'origine, un relevé journalier conforme au modèle C 21 ci-annexé et où figurent les indications relatives aux dépêches reçues du pays considéré, par l'entrepôt, pendant la période des 14 ou 28 jours de la statistique des frais de transit, sans égard aux dates d'expédition et de réexpédition desdites dépêches.

Les indications portées sur les relevés journaliers sont récapitulées, pour chaque pays d'origine, sur un état conforme au modèle C 22 ci-annexé et qui est envoyé à l'Administration centrale dudit pays, accompagné des relevés modèle C 21 y afférents.

L'état récapitulatif C 22, revêtu de l'acceptation de l'Administration du pays expéditeur, est transmis avec les relevés modèle C 21 à l'Administration centrale de l'Office dont relève l'entrepôt.

Article 69.

Services extraordinaires.

Indépendamment des transports aériens sont seuls considérés comme services extraordinaires, donnant lieu à des frais de transit spéciaux, le service entretenu pour le transport territorial accéléré de la Malle dite des Indes et le service spécial automobile Palestine ou Syrie-Iraq.

CHAPITRE II.

COMPTABILITÉ. RÈGLEMENT DES COMPTES.

Article 70.

Compte des frais de transit.

1. — Pour l'établissement des comptes de transit, les sacs légers, moyens et lourds, tels qu'ils sont définis à l'article 62 ci-dessus, sont portés en compte respectivement pour les poids moyens de 4, 12 et 24 kilogrammes.

2. — Le poids des dépêches closes, le nombre des correspondances transmises à découvert et, le cas échéant, le nombre des sacs entreposées dans un port, sont multipliés par 26, ou 13 selon le cas, et les produits servent de base à des comptes particuliers établissant en francs les sommes annuels revenant à chaque Office.

Dans le cas où le multiplicateur 26 ou 13 ne répond pas au trafic normal échangé par un service, les Administrations intéressées s'entendent pour l'adoption d'un autre multiplicateur qui vaut pendant les années auxquelles s'applique la statistique.

Le soin de dresser les comptes incombe à l'Office créditeur qui les transmet à l'Office débiteur.

3. — Afin de tenir compte du poids des sacs et de l'emballage, ainsi que des catégories de correspondances exemptes de tous frais de transit en conformité des dispositions de l'article 75 de la Convention, le montant total du compte des dépêches closes est réduit de dix pour cent.

4. — Les comptes particuliers sont dressés en double expédition sur la base des relevés C 17, C 19 et C 21 et sur des formules C 18, C 20 et C 22. Ils sont transmis à l'Office expéditeur aussitôt que possible et, au plus tard, dans un

délai de 10 mois suivant l'expiration de la période de statistique.

5. — Si l'Office qui a envoyé le compte particulier n'a reçu aucune observation rectificative dans un intervalle de 4 mois à compter de l'envoi, ce compte est considéré comme admis de plein droit.

Article 71.

Décompte général annuel.
Intervention du Bureau international.

1. — Sauf entente contraire entre les Administrations intéressées, le décompte général comprenant les frais de transit et d'entrepôt est établi annuellement par le Bureau international.

2. — Aussitôt que les comptes particuliers entre deux Administrations sont approuvés ou considérés comme admis de plein droit (§ 5 de l'article précédent), chacune de ces Administrations transmet, sans retard, au Bureau international, un relevé (modèle C 23 ci-annexé) indiquant les montants totaux de ces comptes. Lors de la réception d'un relevé de la part d'une Administration, le Bureau international en avertit l'autre Administration intéressée.

Dans le solde, il est fait abandon des centimes.

En cas de différences entre les indications correspondantes fournies par deux Administrations, le Bureau international les invite à se mettre d'accord et à lui indiquer les sommes définitivement arrêtées.

Lorsqu'une seulement des Administrations a fourni le relevé C 23, les indications de cette Administration font foi, à moins que le relevé correspondant de l'Administration retardataire ne soit parvenu au Bureau international en temps opportun pour l'établissement du prochain décompte général annuel.

Dans le cas prévu au § 5 de l'article précédent, les relevés doivent porter la mention « Aucune observation de l'Office débiteur n'est parvenue dans le délai réglementaire ».

Si deux Administrations se mettent d'accord pour faire un règlement spécial, leurs relevés C 23 portent la mention « Compte réglé à part — à titre d'information » et ne sont pas compris dans le décompte général annuel.

3. — Le Bureau international établit, à la fin de chaque année, sur la base des relevés qui lui sont parvenus jusque-là et qui sont considérés comme admis de plein droit, un décompte général annuel des frais de transit. Le cas échéant, il se conforme à la règle fixée à l'article 60, § 2, pour les payements annuels.

Le décompte indique:

a) le Doit et l'Avoir de chaque Office;

b) le solde débiteur ou le solde créditeur de chaque Office;

c) les sommes à payer par les Offices débiteurs;

d) les somme à recevoir par les Offices créditeurs.

Le Bureau international pourvoit à ce que le nombre des payements effectués par les Offices débiteurs soit restreint dans la mesure du possible.

4. — Les décomptes généraux annuels doivent être transmis aux Administrations par le Bureau international, aussitôt que possible et, au plus tard, avant l'expiration du premier trimestre de l'année qui suit celle de leur établissement.

Article 72.

Liquidation des frais de transit.

1. — Sauf entente contraire, le solde résultant du décompte général annuel du Bureau international ou des règlements spéciaux, y compris, le cas échéant, la compensation prévue à l'article 60, § 2, est payé par l'Office débiteur à l'Office créditeur en or ou au moyen de chèques ou de traites payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier.

En cas de payement au moyen de chèques ou de traites, ces titres sont établis en monnaye du pays créancier pour un montant équivalent, au jour de l'achat, à la valeur du solde exprimé en francs. Les frais de payement sont supportés par l'Office débiteur.

Ces chèques ou traites peuvent être également tirés sur un autre pays, à la condition que ces titres représentent le même équivalent et que les frais d'escompte soient à la charge de l'Office débiteur.

2. — Le payement précité doit être effectué dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de 4 mois à partir de la date d'envoi du décompte par le Bureau international ou de l'invitation à payer, adressée par l'Office créancier à l'Office débiteur, quand il s'agit d'un compte réglé à part. Ce délai peut être porté à 5 mois dans le relations entre pays éloignés.

Passé ces délais, les sommes dues sont productives d'intérêt, à raison de sept pour cent l'an, à compter du jour d'expiration desdits délais.

TITRE VIII.

Dispositions diverses.

CHAPITRE UNIQUE.

Article 73.

Coupons-réponse.

1. — Les coupons-réponse sont conformes au modèle C 26 ci-annexé et imprimés par les soins du Bureau international sur papier portant en filigrane les lettres U P U en grands caractères.

2. — Chaque Administration a la faculté:

a) de donner aux coupons-réponse une perforation distinctive qui ne nuise pas à la lecture du texte et ne soit pas de nature à entraver la vérification de ces valeurs;

b) de modifier, à la main ou au moyen d'un procédé d'impression, le prix de vente indiqué sur les coupons.

3. — Le Bureau international fournit les coupons au prix coûtant.

4. — Sauf entente contraire entre les Administrations intéressées, les coupons échangés sont envoyés annuellement aux Administrations qui les ont émis avec l'indication globale de leur nombre et de leur valeur.

5. — Aussitôt que deux Administrations se sont mises d'accord sur le nombre des coupons échangés dans leurs relations réciproques, un relevé (modèle C 27 ci-annexé), indiquant le solde débiteur ou créditeur, est dressé par chacune des deux Administrations et transmis par celles-ci au Bureau international. A défaut d'accord entre deux Administrations dans un délai de six mois, l'Office créditeur établit son décompte et l'envoie au Bureau international. Pour l'établissement de ce relevé, la valeur du coupon est calculée à 37 1/2 centimes par unité. Le Bureau international comprend le solde dans un décompte annuel.

Dans le cas où l'une seulement des Administrations aurait fourni le relevé (modèle C. 27), les indications de cette Administration font foi.

6. — Lorsque, dans les rapports entre deux Offices, le solde annuel ne dépasse pas 25 francs, l'Office débiteur est exonéré de tout payement et le relevé n'est pas dressé.

7. — Dans le cas où deux Administrations se sont mises d'accord pour faire un règlement spécial, elles ne transmettent pas de relevé au Bureau international.

8. — Le payement des soldes a lieu dans les conditions prévues à l'article 72.

Article 74.

Cartes d'identité.

1. — Les Administrations désignent les bureaux de poste ou les services postaux qui délivrent les cartes d'identité.

2. — Ces cartes sont établies sur des formules conformes au modèle C 28 ci-annexé. Ces formules sont fournies, au prix coûtant, par le Bureau international.

3. — Au moment de la demande, le requérant remet sa photographie et justifie de son identité. Les Administrations édictent les prescriptions nécessaires pour que les cartes ne soient délivrées qu'après examen minutieux de l'identité du requérant.

L'agent inscrit cette demande dans un registre, remplit à l'encre et en caractères latins toutes les indications que comporte la formule de carte d'identité, colle sur celle-ci la photographie à l'endroit désigné, applique mi-partie sur cette photographie et mi-partie sur la carte un timbre-poste représentant la taxe perçue et annule cette figurine au moyen d'une empreinte bien nette du timbre à date.

Il appose ensuite de nouveau l'empreinte de ce timbre ou de son sceau officiel, de manière qu'elle porte à la fois sur la partie supérieure de la photographie et sur la carte, puis reproduit cette empreinte au recto de la carte, signe celle-ci et la remet à l'intéressé après avoir recueilli sa signature.

4. — Lorsque la physionomie du titulaire s'est modifiée au point qu'elle ne répond plus à la photographie ou au signalement, la carte doit être renouvelée.

5. — Chaque pays conserve la faculté de délivrer les cartes d'identité du service international selon les règles appliquées pour les cartes en usage dans son service intérieur.

Article 75.

Dépêches échangées avec des bâtiments de guerre.

1. — L'établissement d'un échange, en dépêches closes, entre un Office postal et des divisions navales ou bâtiments de guerre de même nationalité, ou entre une division navale ou bâtiment de guerre et une autre de même nationalité, doit être notifié, autant que possible à l'avance, aux Offices intermédiaires.

2. — La suscription de ces dépêches est rédigée comme suit:

Du Bureau de . . . .

Pour { la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à . . . . / le bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à . . . . } (Pays).

ou

De la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à . . . . / Du bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à / Pour le bureau de . . . . } (Pays).

ou

De la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à . . . . / Du bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à } (Pays).

Pour { la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à . . . . / le bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à . . . . } (Pays).

3. — Les dépêches à destination ou provenant de divisions navales ou de bâtiments de guerre sont acheminées, sauf indication d'une voie spéciale sur l'adresse, par les voies les plus rapides et dans les mêmes conditions que les dépêches échangées entre bureaux de poste.

Le capitaine d'un paquebot postal qui transporte des dépêches à destination d'une division navale ou d'un bâtiment de guerre les tient à la disposition du commandant de la division ou du bâtiment destinataire pour le cas où celui-ci viendrait lui en demander la livraison en route.

4. — Si les bâtiments ne se trouvent pas au lieu de destination quand les dépêches à leur adresse y arrivent, ces dépêches sont conservées au bureau de poste, en attendant leur retrait par le destinataire ou leur réexpédition sur un autre point. La réexpédition peut être demandée soit par l'Office postal d'origine, soit par le commandant de la division navale ou du bâtiment destinataire, soit enfin par un Consul de même nationalité.

5. — Celles des dépêches dont il s'agit qui portent la mention « Aux soins du Consul d . . . . » sont consignées au Consulat du pays d'origine. Elles peuvent être ultérieurement, à la demande du Consul, réintégrées dans le service postal et réexpédiées sur le lieu d'origine ou sur une autre destination.

6. — Les dépêches à destination d'un bâtiment de guerre sont considérées comme étant en transit jusqu'à leur remise au commandant de ce bâtiment, alors mêmes qu'elles auraient été primitivement adressées aux soins d'un bureau de poste ou à un Consul chargé de servir d'agent de transport intermédiaire; elles ne sont donc pas considérées comme étant parvenues à leur adresse, tant qu'elles n'ont pas été livrées au bâtiment de guerre destinataire.

Article 76.

Bulletins d'affranchissement.
Décompte des frais de douane, etc.

1. — Le décompte relatif aux frais de douane, etc., déboursés par chaque Office pour le compte d'un autre, est effectué au moyen des comptes particuliers mensuels conformes au modèle C 4 ci-annexé, qui sont établis par l'Office débiteur dans la monnaie du pays créditeur. Les bulletins d'affranchissement sont inscrits par ordre alphabétique des bureaux qui ont fait l'avance des frais et suivant l'ordre numérique qui leur a été donné.

Si les deux Administrations intéressées assurent également le service des colis postaux dans leurs relations réciproques, elles peuvent comprendre, sauf avis contraire, dans les décomptes des bulletins d'affranchissement de ce dernier service, ceux de la poste aux lettres.

2. — Le compte particulier, accompagné des bulletins d'affranchissement, est transmis à l'Administration créditrice au plus tard à la fin du mois qui suit celui auquel il se rapporte. Il n'est pas dressé de compte négatif.

3. — La vérification des comptes est effectuée d'après les règles fixées par le Règlement des mandats de poste.

4. — Les décomptes donnent lieu à une liquidation spéciale. Chaque Office peut, toutefois, demander que ces comptes soient annexés, soit aux comptes des mandats de poste, soit aux comptes C P 14 ou C P 15 des colis postaux.

Article 77.

Formules à l'usage du public.

En vue de l'application des dispositions de l'article 30, § 2, de la Convention, sont considérées comme formules à l'usage du public:

les formules C 1 (Etiquette de douane), C 2 (Déclaration en douane), C 6 (Avis de réception), C 8 (Mandat de remboursement international), C 10 (Enveloppe de réexpédition), C 11 (Demande de retrait ou de modification d'adresse), C 12 (Renseignements à fournir en cas de réclamation d'un envoi ordinaire), C 13 (Réclamation d'un envoi recommandé).

Article 78.

Délai de garde des documents.

Les documents du service international doivent être conservés pendant une période minimum de deux ans.

Article 79.

Adresse télégraphique.

Les Administrations font usage, pour les communications télégraphiques qu'elles échangent entre elles, de l'adresse télégraphique « Postgen », suivie de l'indication de la ville où se trouve le siège de l'Administration centrale.

TITRE IX.

Bureau international.

CHAPITRE UNIQUE.

Article 80.

Congrès et Conférences.

Le Bureau international prépare les travaux des Congrès ou Conférences. Il pourvoit aux impressions et à la distribution des documents nécessaires.

Le Directeur de ce Bureau assiste aux séances des Congrès ou Conférences et prend part aux discussions, sans voix délibérative.

Article 81.

Renseignements. Demandes de modifications des Actes.

Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service, les renseignements dont ils pourraient avoir besoin.

Il instruit les demandes de modification ou d'interprétation des dispositions qui régissent l'Union et notifie les résultats des consultations.

Article 82.

Publications.

1. — Le Bureau international rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal spécial en langues allemande, anglaise, espagnole et française.

2. — Il publie, d'après les informations fournies en vertu des prescriptions de l'article 90 ci-après, un recueil officiel de tous les renseignements d'intérêt général concernant l'exécution de la Convention et du Règlement dans chaque pays. Les modifications ultérieures sont notifiées par circulaires.

Des recueils analogues concernant l'exécution des Arrangements sont publiés sur la demande des Administrations participant à ces Arrangements.

3. — Les documents publiés par le Bureau international sont distribués aux Administrations dans la proportion du nombre d'unités contributives assignées à chacune d'elles par l'article 24 de la Convention.

Les exemplaires supplémentaires de ces documents qui seraient réclamés par les Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient.

4. — Le Bureau international est chargé de publier un dictionnaire alphabétique de tous les bureaux de poste du monde, avec une mention spéciale pour ceux de ces bureaux chargés de services qui ne sont pas encore généralisés. Ce dictionnaire est tenu au courant au moyen de suppléments ou de toute autre manière que le Bureau international juge convenable.

Le dictionnaire est distribué aux Administrations à raison de 10 exemplaires par unité contributive assignée à chacune d'elles par l'article 24 de la Convention. Les exemplaires supplémentaires demandés par les Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient.

Article 83.

Rapport annuel.

Le Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations.

Article 84.

Langue officielle du Bureau international.

La langue officielle du Bureau international est la langue française.

Article 85.

Coupons-réponse. Cartes d'identité.
Tableau des équivalents.

Le Bureau international est chargé de la confection et de l'approvisionnement des coupons-réponse et des cartes d'identité, ainsi que de l'établissement et de la distribution du tableau des équivalents prévu à l'article 5 ci-dessus.

Article 86.

Balance et liquidation des comptes.

1. — Le Bureau international est chargé d'opérer la balance et la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service international des postes entre les Administrations qui déclarent vouloir emprunter son intermédiaire. Celles-ci se concertent, à cet effet, entre elles et avec ce Bureau.

2. — Sur la demande des Administrations intéressées, les décomptes télégraphiques peuvent aussi être indiqués au Bureau international pour entrer dans la compensation des soldes.

3. — Chaque Administration conserve le droit d'établir à son choix des décomptes spéciaux pour diverses branches du service et d'en opérer à sa convenance le règlement avec ses correspondants, sans employer l'intermédiaire du Bu-

reau international, auquel elle se borne à indiquer pour quelles branches de service et pour quels pays elle réclame ses offices.

4. — Les Administrations qui auront emprunté l'intermédiaire du Bureau international pour la balance et la liquidation des décomptes peuvent cesser d'user de cet intermédiaire trois mois après en avoir donné avis.

Article 87.

Etablissement des comptes.

1. — Lorsque les comptes particuliers ont été débattus et arrêtés d'un commun accord, les Offices débiteurs transmettent aux Offices créditeurs, pour chaque nature d'opérations, une reconnaissance, établie en francs et centimes, du montant de la balance des deux comptes particuliers, avec l'indication de l'objet de la créance et de la période à laquelle elle se rapporte.

Sauf entente contraire, l'Office qui désirerait, pour sa comptabilité intérieure, avoir des comptes généraux, aurait à les établir lui-même et à les soumettre à l'acceptation de l'Office correspondant.

Les Offices peuvent s'entendre pour pratiquer un autre système dans leurs relations.

2. — Chaque Office adresse au Bureau international mensuellement ou trimestriellement, si des circonstances spéciales le rendent désirable, un tableau indiquant son Avoir du chef des décomptes particuliers, ainsi que le total des sommes dont il est créditeur envers chacun des Offices contractants; chaque créance figurant dans ce tableau doit être justifiée par une reconnaissance de l'Office débiteur.

Ce tableau doit parvenir au Bureau international le 19 de chaque mois ou du premier mois de chaque trimestre au plus tard. A défaut, il n'est compris que dans la liquidation du mois ou du trimestre suivant.

3. — Le Bureau international constate, en rapprochant les reconnaissances, si les tableaux sont exacts. Toute rectification nécessaire est notifiée aux Offices intéressés.

Le Doit de chaque Office envers un autre est reporté dans un tableau récapitulatif; afin d'établir le total dont chaque Office est débiteur, il suffit d'additionner les diverses colonnes de ce tableau récapitulatif.

Article 88.

Balance générale.

1. — Le Bureau international réunit les tableaux et les récapitulations en une balance générale indiquant:

a) le total du Doit et de l'Avoir de chaque Office;

b) le solde débiteur ou le solde créditeur de chaque Office;

c) les sommes à payer par les Offices débiteurs et la répartition de ces sommes entre les Offices créditeurs.

Il veille, dans la mesure du possible, à ce que chaque Office n'ait à effectuer, pour se libérer, qu'un ou deux payements distincts.

Toutefois, l'Office qui se trouve habituellement à découvert vis-à-vis d'un autre Office pour une somme supérieure à 50.000 francs a le droit de réclamer des acomptes.

Ces acomptes sont inscrits, tant par l'Office créditeur que par l'Office débiteur, au bas des tableaux à adresser au Bureau international.

2. — Les reconnaissances transmises au Bureau international avec les tableaux sont classées par Office.

Elles servent de base pour l'établissement de la liquidation des comptes de chacun des Offices intéressés. Dans cette liquidation doivent figurer:

a) les sommes afférentes aux comptes spéciaux portant sur les divers échanges;

b) le total des sommes résultant de tous les comptes spéciaux par rapport à chacun des Offices intéressés;

c) les totaux des sommes dues à tous les Offices créditeurs pour chaque branche du service, ainsi que leur total général.

Ce total doit être égal au total du Doit qui figure dans la récapitulation.

Au bas du bordereau de liquidation, la balance est établie entre le Doit et l'Avoir résultant des tableaux adressés par les Offices au Bureau international. Le montant net du Doit ou de l'Avoir doit être égal au solde débiteur ou au solde créditeur porté dans la balance générale. En outre, le borderau indique les Offices en faveur desquels le payement doit être effectué par l'Office débiteur.

Les borderaux de liquidation doivent être transmis aux Offices intéressés par le Bureau international, au plus tard le 22 de chaque mois.

Article 89.

Payement.

Le payement des sommes dues, en vertu d'une liquidation, par un Office à un autre Office, doit être effectué aussitôt que possible et au plus tard quinze jours après la réception du borderau de liquidation par l'Office débiteur. Quant aux autres conditions de payement, les dispositions du § 1 de l'article 72 sont applicables. Les dispositions du § 2 dudit article font règle en cas de non-payement du solde dans le délai fixé.

Les soldes débiteurs ou créditeurs n'excédant pas 500 francs peuvent être reportés à la liquidation du mois suivant, à la condition toutefois que les Offices intéressés soient en rapport mensuel avec le Bureau international. Il est fait mention de ce report dans les récapitulations et dans les liquidations pour les Offices créditeurs et débiteurs. L'Office débiteur fait parvenir, le cas échéant, à l'Office créditeur, une reconnaissance de la somme due, pour être portée au prochain tableau.

Article 90.

Communications à adresser au Bureau international.

1. — Les Administrations doivent se communiquer notamment par l'intermédiaire du Bureau international:

a) l'indication des surtaxes qu'elles perçoivent pour frais de transport extraordinaire en vertu des articles 36 et 76 de la Convention, ainsi que la nomenclature des pays auxquels s'appliquent ces surtaxes et, s'il y a lieu, la désignation des services qui en motivent la perception;

b) la collection en trois exemplaires de leurs timbres-poste et des impressions-types de leurs machines à affranchir, avec indication de la date à partir de laquelle les timbres-poste des émissions antérieures cesseraient d'avoir cours;

c) leur décision au sujet de la faculté d'appliquer ou non certaines dispositions générales de la Convention et du Règlement;

d) les taxes modérées qu'elles ont adoptées, en vertu de l'article 5 de la Convention, et l'indication des relations auxquelles ces taxes sont applicables;

e) tous les renseignements utiles concernant les prescriptions douanières ou autres, ainsi que les interdictions ou restrictions réglant l'importation et le transit des envois postaux dans leurs services respectifs;

f) la liste des distances kilométriques pour les parcours territoriaux suivis par les dépêches en transit;

g) la liste des lignes de paquebots en partance de leurs ports et utilisées pour le transport des dépêches avec indication des parcours, des distances et des durées de parcours entre le port d'embarquement et chacun des ports d'escale successifs, de la périodicité du service et des pays auxquels les frais de transit maritime, en cas d'utilisation des paquebots, doivent être payés;

h) l'indication qu'elles admettent ou non, dans le envois affranchis au tarif des lettres, des objets passibles de droits de douane;

i) leurs taxes postales intérieures.

2. — Toute modification apportée ultérieurement, à l'égard de l'un ou l'autre des points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée sans retard.

3. — Les Administrations doivent fournir au Bureau international deux exemplaires des documents qu'elles publient tant sur le service intérieur que sur le service international.

Article 91.

Statistique générale.

1. — Le Bureau international dresse une statistique générale pour chaque année.

A cet effet, les Administrations lui font parvenir une série aussi complète que possible de renseignements statistiques sous forme de tableau à dresser conformément aux modèles C 29 et C 30 ci-annexés. Le tableau C 29 est transmis à la fin du mois de juillet de chaque année, mais les renseignements compris dans les parties I, II et IV de ce tableau ne sont fournis que tous les trois ans; le tableau C 30 est également transmis tous les trois ans, à la même date. Les renseignements fournis se rapportent toujours à l'année précédente.

2. — Les opérations de service qui donnent lieu à enregistrement font l'objet de relevés périodiques, d'après les écritures effectuées.

3. — Pour toutes les autres opérations, il est procédé chaque année à un comptage des objets de toute nature, sans distinction entre les lettres, cartes postales, papiers d'affaires, imprimés, échantillons de marchandises et petit paquets, et, au moins tous les trois ans, à un dénombrement des différentes catégories de correspondances.

Chaque Administration fixe elle-même l'époque et la durée de ces comptages.

4. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les statistiques spéciales le dénombrement des différentes catégories est fait d'après les chiffres proportionnels tirés de la précédente statistique spéciale.

5. — Le Bureau international fait imprimer et distribue les formules de statistique à remplir par chaque Administration. Il fournit aux Administrations qui en font la demande toutes les indications nécessaires sur les règles à suivre pour assurer l'uniformité des opérations de statistique.

Article 92.

Dépenses du Bureau international.

1. — Les dépenses ordinaires du Bureau international ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 350.000 francs suisses.

2. — L'Administration des postes suisses surveille les dépenses du Bureau international, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui est communiqué aux autres Administrations.

3. — Les sommes avancées par l'Administration des postes suisses, suivant le § 2 de cet article, doivent être remboursées par les Offices débiteurs dans le plus bref délai possible, et au plus tard avant le 31 décembre de l'année d'envoi du compte. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêt au profit de ladite Administration, à raison de sept pour cent l'an, à compter du jour d'expiration dudit délai.

4. — Les pays de l'Union sont classés ainsi qu'il suit en vue de la répartition des frais:

1re classe: Union de l'Afrique du Sud, Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Commonwealth de l'Australie, Canada, Chine, France, Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Inde britannique, Etat libre d'Irlande, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Turquie, Union des Républiques Soviétistes Socialistes;

2e classe: Espagne, Mexique;

3e classe: Ensemble des Possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique autres que les Iles Philippines, Belgique, Brésil, Egypte, Algérie, Colonies et Protectorats français de l'Indochine, Ensemble des autres Colonies françaises, Grèce, Pays-Bas, Indes néerlandaises, Pologne, Roumanie, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie;

4e classe: Autriche, Danemark, Finlande, Hongrie, Chosen, Norvège, Portugal, Colonies portugaises de l'Afrique, Colonie portugaises de l'Asie et de l'Océanie;

5e classe: Bulgarie, Chili, République de Colombie, Estonie, Lettonie, Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole), Maroc (Zone espagnole), Pérou, Perse, Tunisie;

6e classe: Afghanistan, Albanie, Bolivie, République de Costa-Rica, République de Cuba, Ville libre de Dantzig, République Dominicaine, Equateur, Ethiopie, Guatémala, République d'Haïti, République du Honduras, Lithuanie, Luxembourg, Nicaragua, République de Panama, Paraguay, Colonies néerlandaises en Amérique, République du Salvador, Territoire de la Sarre, Siam, Uruguay, Etats-Unis de Vénézuela;

7e classe: Iles Philippines, Colonie du Congo belge, Ensemble des Colonies espagnoles, Royaume de Hedjaz et de Nedjde et Dépendances, Iraq, Islande, Ensemble des Colonies italiennes, Ensemble des Dépendances japonaises autres que le Chosen, République de Libéria, République de Saint-Marin, Etat de la Cité du Vatican.

DISPOSITIONS FINALES.

Article 93.

Mise à exécution et durée du Règlement.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention postale universelle. Il aura la même durée que cette Convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Londres, le 28 juin 1929.

Pour l'Afghanistan:

. . . .

Pour l'Union de l'Afrique du Sud:

J. N. REDELINGHUYS — D. J. O'KELLY

Pour l'Albanie:
M. LIBOHOVA

Pour l'Allemagne:
Dr K. SAUTTER — Dr W. KÜSGEN — K. ZIEGLER

Pour les Etats-Unis d'Amérique:
Pour JOSEPH STEWART:
E. R. WHITE — Eugene R. WHITE

Pour l'ensemble des Possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique autres que les Iles Philippines:
Eugene R. WHITE

Pour les Iles Philippines:
C. E. UNSON — José TOPACIO

Pour la République Argentine:
. . . .

Pour la Commonwealth de l'Australie:
M. B. HARRY

Pour l'Autriche:
Walther STOECKL

Pour la Belgique:
O. SCHOCKAERT — Hub. KRAINS

Pour la Colonie du Congo belge:
HALEWYCK DE HEUSCH — F. G. TONDEUR — JAMAR

Pour la Bolivie:
Zac. BENAVIDES

Pour le Brésil:
Jm EULALIO

Pour la Bulgarie:
M. SAVOFF — N. BOSCHNACOFF

Pour le Canada:
L. J. GABOURY — Arthur WEBSTER

Pour le Chili:
Antonio HUNEEUS — Miguel A. PARRA — C. VERNEUIL

Pour la Chine:
LIU Shu-fan

Pour la République de Colombie:
Jorge GARCES B.

Pour la République de Costa-Rica:
Percy G. HARRISON

Pour la République de Cuba:
Guillermo PATTERSON

Pour le Danemark:
V. HOLMBLAD

Pour la Ville libre de Dantzig:
Victor ZANDER — Alfred NORDMANN

Pour la République Dominicaine:
Dr E. R. LLUBERES

Pour l'Egypte:
H. MAZLOUM — R. SIDHOM

Pour l'Equateur:
E. CHACÓN Q. — E. L. ANDRADE

Pour l'Espagne:
A. CAMACHO

Pour l'ensemble des Colonies espagnoles:
A. RAMOS GARCIA

Pour l'Estonie:
G. JALLAJAS

Pour l'Ethiopie:
B. MARCOS — A. BOUSSON

Pour la Finlande:
G. E. F. ALBRECHT

Pour la France:
M. LEBON — L. GENTHON — BOUSQUIÉ — MAINGUET — GRANDSIMON — DUSSERRE

Pour l'Algérie:
E. HUGUENIN

Pour les Colonies et Protectorats français de l'Indochine:
Pour M. REGISMANSET:
J. CASSAGNAC

Pour l'ensemble des autres Colonies françaises:
J. CASSAGNAC

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord:
F. H. WILLIAMSON — W. G. GILBERT — F. C. G. TWINN
F. R. RADICE — D. O. LUMLEY

Pour la Grèce:
Th. PENTHÉROUDAKIS — D. BERNARDOS

Pour le Guatémala:
José MATOS

Pour la République d'Haïti:
J. G. DALZELL

Pour le Royaume de Hedjaz et de Nedjde et Dépendances:
Cheik Hafiz WAHBA

Pour la République du Honduras:
Humberto BLANCO-FOMBONA

Pour la Hongrie:
G. Baron SZALAY — Charles de FORSTER

Pour l'Inde britannique:
H. A. SAMS — G. V. BEWOOR — L. P. KULKARNI — P. N. MUKERJI

Pour l'Iraq:
Douglas W. GUMBLEY

Pour l'Etat libre d'Irlande:
P. S. ÓH-ÉIGEARTAIGH — R. S. O'CRUIMIN — S. S. PUIRSÉAL

Pour l'Islande:
V. HOLMBLAD

Pour l'Italie:
Biagio BORRIELLO — Pietro TOSTI — Michele GALDI

Pour l'ensemble des Colonies italiennes:
Riccardo ASTUTO

Pour le Japon:
H. KAWAI — Naotaro YAMAMOTO — J. SHIMIDZU

Pour le Chosen:
Naotaro YAMAMOTO — Jingoro HIRAO

Pour l'ensemble des autres Dépendances japonaises:
H. KAWAI — Noboru TOMIZU

Pour la Lettonie:
A. AUZINS

Pour la République de Libéria:
C. W. DRESSELHUYS

Pour la Lithuanie:
A. SRUOGA — G. KROLIS

Pour le Luxembourg:
JAAQUES

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole):
Jacques TRUELLE

Pour le Maroc (Zone espagnole):
A. CAMACHO

Pour le Mexique:
Lino B. ROCHIN — José V. CHAVEZ

Pour le Nicaragua:
Eduardo PEREZ-TRIANA

Pour la Norvège:
Klaus HELSING — Oskar HOMME

Pour la Nouvelle-Zélande:
G. McNAMARA

Pour la République de Panama:
Carlos A. LÓPEZ G.

Pour le Paraguay:
. . . .

Pour les Pays-Bas:
DAMME — DUYNSTEE

Pour les Indes néerlandaises:
J. van der WERF — W. F. GERDES OOSTERBEEK — DOMMISSE — HOOGEWOONING

Pour les Colonies néerlandaises en Amérique:
W. F. GERDES OOSTERBEEK — HOOGEWOONING

Pour le Pérou:
M. de FREYRE y S. — A. S. SALAZAR

Pour la Perse:
Hovhannès Khan MOSSAED — R. ARDJOMENDE

Pour la Pologne:
Dr Marjan BLACHIER

Pour le Portugal:
Jose VASCO DE CARVALHO — Adalberto da COSTA VEIGA

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique:
Mario Corrêa BARATA DA CRUZ

Pour les Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie:
Luciano Botelho DA COSTA MARTINS

Pour la Roumanie:
Général MIHAIL — I. MANEA

Pour la République de Saint-Marin:
M. A. JAMIESON — Giovanni SOVRANI

Pour la République du Salvador:
Antonio REYES-GUERRA

Pour le Territoire de la Sarre:
P. COURTILET — A. AREND

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:
G. DIOURITCH

Pour le Siam:
Phya PRAKIT KOLASASTRA — Luang BAHIDDHA NUKARA

Pour la Suède:
Anders ÖRNE — Gunnar LAGER — Fr. SANDBERG

Pour la Suisse:
P. DUBOIS — C. ROCHES — L. ROULET

Pour la Tchécoslovaquie:
Dr Otokar RŮŽIČKA — Josef ZÁBRODSKÝ

Pour la Tunisie:
Jacques DUMAINE — DUPONT

Pour la Turquie:
Ali RAANA — Yusuf ARIFI

Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:
Dr Eugène HIRSCHFELD — M. KHODEEFF — E. SYREVITCH

Pour l'Uruguay:
F. A. COSTANZO

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:
W. A. S. HEWINS

Pour les Etats-Unis de Vénézuela:
Luis Alejandro AGUILAR — E. ARROYO LAMEDA

PROTOCOLE FINAL DU RÈGLEMENT.

Au moment de procéder à la signature du Règlement d'exécution de la Convention arrêté par le Congrès postal universel de Londres, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

I.

Payement des soldes de frais de transit.

1. — En cas de payement au moyen de chèques ou traites du solde prévu à l'article 72, ces chèques ou traites sont exprimés en monnaie d'un pays où la banque centrale d'émission ou une autre institution officielle d'émission achète et vend de l'or ou des devises-or contre la monnaie nationale à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le Gouvernement.

Si les monnaies de plusieurs pays répondent à ces conditions, c'est au pays créditeur de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion se fait au pair des monnaies d'or.

2. — Les chèques ou traites peuvent être exprimés aussi en monnaie du pays créditeur, si les deux pays se sont mis d'accord à ce sujet. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or en monnaie d'un pays répondant aux conditions prévues au paragraphe précédent. Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur et de celle-ci dans la monnaie du pays créditeur au cours de la bourse de la capitale ou d'une place commerciale du pays débiteur au jour de la remise de l'ordre d'achat du chèque ou de la traite.

II.

Confection des dépêches.

L'Administration des Etats-Unis d'Amérique a la faculté d'insérer la feuille d'avis dans un sac contenant des lettres ordinaires, pourvu que l'indice F figure clairement sur l'étiquette de ce sac.

En foi de qui, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans le texte même du Règlement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Londres, le 28 juin 1929.

Pour l'Afghanistan:
. . . .

Pour l'Union de l'Afrique du Sud:
J. N. REDELINGHUYS — D. J. O'KELLY

Pour l'Albanie:
M. LIBOHOVA

Pour l'Allemagne:
Dr K. SAUTTER — Dr W. KUSGEN — K. ZIEGLER

Pour les Etats-Unis d'Amérique:
Pour JOSEPH STEWART:
E. R. WHITE — Eugene R. WHITE

Pour l'ensemble des Possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique autres que les Iles Philippines:
Eugene R. WHITE

Pour les Iles Philippines:
C. E. UNSON — José TOPACIO

Pour la République Argentine:
. . . .

Pour la Commonwealth de l'Australie:
M. B. HARRY

Pour l'Autriche:
Walther STOECKL

Pour la Belgique:
O. SCHOCKAERT — Hub. KRAINS

Pour la Colonie du Congo belge:
HALEWYCK DE HEUSCH — F. G. TONDEUR — JAMAR

Pour la Bolivie:
Zac. BENAVIDES

Pour le Brésil:
Jm EULALIO

Pour la Bulgarie:
M. SAVOFF — N. BOSCHNACOFF

Pour le Canada:
L. J. GABOURY — Arthur WEBSTER

Pour le Chili:
Antonio HUNEEUS — Miguel A. PARRA — C. VERNEUIL

Pour la Chine:
LIU Shu-fan

Pour la République de Colombie:
Jorge GARCES B.

Pour la République de Costa-Rica:
Percy G. HARRISON

Pour la République de Cuba:
Guillermo PATTERSON

Pour le Danemark:
V. HOLMBLAD

Pour la Ville libre de Dantzig:
Victor ZANDER — Alfred NORDMANN

Pour la République Dominicaine:
Dr E. R. LLUBERES

Pour l'Egypte:
H. MAZLOUM — R. SIDHOM

Pour l'Equateur:
E. CHACÓN Q. — E. L. ANDRADE

Pour l'Espagne:
A. CAMACHO

Pour l'ensemble des Colonies espagnoles:
A. RAMOS GARCIA

Pour l'Estonie:
G. JALLAJAS

Pour l'Ethiopie:
B. MARCOS — A. BOUSSON

Pour la Finlande:
G. E. F. ALBRECHT

Pour la France:
M. LEBON — L. GENTHON — BOUSQUIÉ — MAINGUET — GRANDSIMON — DUSSERRE

Pour l'Algérie:
E. HUGUENIN

Pour les Colonies et Protectorats français de l'Indochine:
Pour M. REGISMANSET:
J. CASSAGNAC

Pour l'ensemble des autres Colonies françaises:
J. CASSAGNAC

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord:
F. H. WILLIAMSON — W. G. GILBERT — F. C. G. TWINN
F. R. RADICE — D. O. LUMLEY

Pour la Grèce:
Th. PENTHEROUDAKIS — D. BERNARDOS

Pour le Guatémala:
José MATOS

Pour la République d'Haïti:
J. G. DALZELL

Pour le Royaume de Hedjaz et de Nedjde et Dépendances:
Cheik Hafiz WAHBA

Pour la République du Honduras:
Humberto BLANCO-FOMBONA

Pour la Hongrie:
G. Baron SZALAY — Charles de FORSTER

Pour l'Inde britannique:
H. A. SAMS — G. V. BEWOOR — L. P. KULKARNI —
P. N. MUKERJI

Pour l'Iraq:
Douglas W. GUMBLEY

Pour l'Etat libre d'Irlande:
P. S. OH-EIGEARTAIGH — R. S. O'CRUIMIN — S. S. PUIRSEAL

Pour l'Islande:
V. HOLMBLAD

Pour l'Italie:
Biagio BORRIELLO — Pietro TOSTI — Michele GALDI

Pour l'ensemble des Colonies italiennes:
Riccardo ASTUTO

Pour le Japon:
H. KAWAI — Naotaro YAMAMOTO — J. SHIMIDZU

Pour le Chosen:
Naotaro YAMAMOTO — Jingoro HIRAO

Pour l'ensemble des autres Dépendances japonaises:
H. KAWAI — Noboru TOMIZU

Pour la Lettonie:
A. AUZINS

Pour la République de Libéria:
C. W. DRESSELHUYS

Pour la Lithuanie:
A. SRUOGA — G. KROLIS

Pour le Luxembourg:
JAAQUES

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole):
Jacques TRUELLE

Pour le Maroc (Zone espagnole):
A. CAMACHO

Pour le Mexique:
Lino B. ROCHÍN — José V. CHÁVEZ

Pour le Nicaragua:
Eduardo PÉREZ-TRIANA

Pour la Norvège:
Klaus HELSING — Oskar HOMME

Pour la Nouvelle-Zélande:
G. McNAMARA

Pour la République de Panama:
Carlos A. LÓPEZ G.

Pour le Paraguay:
. . . .

Pour les Pays-Bas:
DAMME — DUYNSTEE

Pour les Indes néerlandaises:
J. van der WERF — W. F. GERDES OOSTERBEEK —
DOMMISSE — HOOGEWOONING

Pour les Colonies néerlandaises en Amérique:
W. F. GERDES OOSTERBEEK — HOOGEWOONING

Pour le Pérou:
M. de FREYRE y S. — A. S. SALAZAR

Pour la Perse:
Hovhannès Khan MOSSAED — R. ARDJOMENDE

Pour la Pologne:
Dr Marjan BLACHIER

Pour le Portugal:
Jose VASCO DE CARVALHO — Adalberto da COSTA VEIGA

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique:
Mario Corrêa BARATA DA CRUZ

Pour les Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie:
Luciano Botelho DA COSTA MARTINS

Pour la Roumanie:
Général MIHAIL — I. MANEA

Pour la République de Saint-Marin:
M. A. JAMIESON — Giovanni SOVRANI

Pour la République du Salvador:
Antonio REYES-GUERRA

Pour le Territoire de la Sarre:
P. COURTILET — A. AREND

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:
G. DIOURITCH

Pour le Siam:
Phya PRAKIT KOLASASTRA — Luang BAHIDDHA NUKARA

Pour la Suède:
Anders ÖRNE — Gunnar LAGER — Fr. SANDBERG

Pour la Suisse:
P. DUBOIS — C. ROCHES — L. ROULET

Pour la Tchécoslovaquie:
Dr Otokar RUŽIČKA — Josef ZÁBRODSKÝ

Pour la Tunisie:
Jacques DUMAINE — DUPONT

Pour la Turquie:
Ali RAANA — Yusuf ARIFI

Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:
Dr Eugène HIRSCHFELD — M. KHODEEFF — E. SYREVITCH

Pour l'Uruguay:
F. A. COSTANZO

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:
W. A. S. HEWINS

Pour les Etats-Unis de Vénézuela:
Luis Alejandro AGUILAR — E. ARROYO LAMEDA

FORMULES

C 1
(Règl., art. 10, § 1)

DOUANE
(peut être ouvert d'office)

A remplir seulement en cas d'absence de déclaration séparée; sinon à détacher.

Nature de la marchandise : ....

....

Poids : ....

Valeur : ....

....

(Dimensions: 44 × 62 mm., couleur verte)

C 2
(Règl., art. 10, § 1)

LIEU D'EXPÉDITION ....

LIEU DE DESTINATION ....

ADMINISTRATION DES POSTES d..............................

DÉCLARATION EN DOUANE

M..............................

ENVOIS		DÉSIGNATION DU CONTENU	VALEUR avec indication précise de l'unité monétaire employée	POIDS		OBSERVATIONS
Nombre	Espèce			Brut — Grammes	Net — Grammes	
1	2	3	4	5	6	7
Pays d'origine ou de fabrication de la marchandise:						

L'expéditeur:

....

(Dimensions: 125 × 176 ou 148 × 210 mm.)

C 3 (Recto)
(Règl., art. 11, § 2

COUPON

Timbre du bureau d'origine

L'expéditeur d...*)
Nº...
avec valeur déclarée de ....
déposé............ à ....
....
pour M..
à ....
a payé les droits indiqués au verso.

PAYS D'ORIGINE..

Timbre du bureau d'origine

BULLETIN
D'AFFRANCHISSEMENT

L..*) Nº.................. de................................ avec valeur
déclarée de Fr.......................................,expédié.................... par..............................
à ....
à l'adresse de ....
....
à ....
(*Lieu de destination*) (*Rue et numéro*)
doit être remis franc......... de tous droits

....
(*Signature de l'expéditeur*)

A renvoyer au bureau d ....

(Indiquer le nom du bureau chargé du recouvrement des frais ou, le cas échéant, celui du bureau d'échange.)
*) Indiquer la nature de l'objet.

(Dimensions: 105 × 148 mm., couleur jaune)

C 3 (Verso)

(Doit être imprimé en sens inverse du recto)

DÉTAIL DES DROITS DUS
(dans la monnaie du pays destinataire)

Droit de commission . . .	....	.....
Droits de douane	....	.....
Droit de dédouanement . .	....	.....
Autres frais	....	.....
Total	....	.....

soit *) ....

Timbre du bureau d'origine de l'envoi

*) Dans la monnaie du pays d'origine de l'envoi.

TOTAL DES FRAIS DÉBOURSÉS
(Voir le détail sur le coupon)

Timbre du bureau qui a fait l'avance des frais

(dans la monnaie du pays de destination de l'envoi)

Soit
(à convertir par l'Office d'origine de l'envoi)

Date de l'avance	Nº du registre	Bureau qui a fait l'avance	Signature de l'agent

Registre d'arrivée
Nº...........

Converti par
(nom de l'agent)

Timbre du bureau recouvrant

C 4
(Règl., art. 76, § 1)

ADMINISTRATION DES POSTES

d ....

COMPTE

des frais payés par l'Office d ....

pour le compte de l'Office d ....

Mois d .... 19..........

Numéro do'rdre	Date des avances	Numéro du bulletin	BUREAU qui a fait l'avance	Montant de chaque bulletin	Observations
1	2	3	4	5	6
			TOTAL		

(Dimensions : 210 × 297 mm.)

C 5
(Règl., art. 25, § 4)

R LAUSANNE 1
N° 460

C 7
(Règl., art. 29)

REMBOURSEMENT

(Couleur orange)

C 6 (Recto)
(Règl., art. 26, § 2)

ADMINISTRATION DES POSTES

d ....

(A remplir par le bureau d'origine)

Envoi recommandé (....................................) [1]

Lettre-Boîte-Colis

avec valeur déclarée de ....

Mandat de poste de ....

enregistré au bureau de poste d....................................

....

le .... sous le N° ....

expédié par M....................................

et adressé à M....................................

à ....

[1]) Indiquer dans la parenthèse la nature de l'envoi (lettre, imprimé, etc.).

Timbre de bureau expéditeur de l'avis

AVIS DE { RÉCEPTION / PAYEMENT

(A remplir par l'expéditeur)

A ....

....

....
(*Lieu de destination*)

....
(*Rue et numéro*)

Service des postes ....
(*Pays de destination*)

(Dimensions: 105×148 mm., couleur rouge clair)

C 6 (Verso)

Le soussigné déclare que $\frac{\text{l'envoi}}{\text{le mandat}}$ mentionné d'autre part

a été dûment $\frac{\text{livré}}{\text{payé}}$ le .... 19..........

Timbre du bureau destinataire

(Signature) [1])

du destinataire: de l'agent du bureau destinataire:

....

[1]) Cet avis doit être signé par le destinataire ou, si les règlements du pays de destination le comportent, par l'agent du bureau destinataire et renvoyé par le premier courrier directement à l'expéditeur.

C 8 (Recto)
(Règl., art. 30)

COUPON

Peut être détaché par le destinataire du mandat

Timbre du bureau d'émission

Montant du remboursement en chiffres

pour l'envoi N°..................

déposé le.................. 19......

à ....

par M......................................

à l'adresse de ....

....

à ....

Pays de destination de l'envoi grevé de remboursement ....

Service des objets de correspondance

MANDAT DE REMBOURSEMENT INTERNATIONAL

de la somme de

(en chiffres arabes)

(les unités en toutes lettres et en caractères latins)

pour l'envoi N° .... expédié le ....

payable à M ....

Lieu de destination ....

Rue et numéro ....

Pays de destination ....

INDICATIONS DE SERVICE [1])

Numéro / Date / Bureau / Pays } d'émission ....

Signature de l'agent qui a dressé le mandat:

Somme versée

(Monnaie du pays destinataire de l'envoi grevé de remboursement)

Timbre du bureau d'émission

[1]) Indications à remplir par l'Office destinataire de l'envoi après encaissement du montant du remboursement.

(Dimensions: 114×162 ou 105×148 mm., couleur vert clair)

C 8 (Verso)

(Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu)

QUITTANCE DU DESTINATAIRE

Reçu la somme indiquée d'autre part

Lieu..

Le .... 19......

Signature du destinataire:

....

Registre d'arrivée

N° ....

Timbre du bureau payeur

C 9
(Règl., art. 40, § 1)

ADMINISTRATION DES POSTES

d..

COMPTE PARTICULIER

des mandats de remboursement payés par l'Office d ....

pour le compte de l'Office d ....

pendant le mois d.............................. 19..........

Nº d'ordre	Numéro d'émission	Date d'émission	Bureau d'émission	Montant des mandats	Observations
1	2	3	4	5	6
			Total		
			À déduire { ¼ % du total .... Quote-part de la taxe fixe (.................. par mandat)........		
			Reste au profit de l'Office d..............................		

(Dimensions: 210×297 mm.)

C 10 (Recto)
(Règl., art. 46, § 1)

ADMINISTRATION DES POSTES — Montant des taxes à percevoir..........

d..............................

Timbre du bureau réexpéditeur

SERVICE DES POSTES

M..............................
(*Nom et adresse du destinataire*)

à..............................
(*Bureau de destination*)

....
(*Pays de destination*)

(Dimensions: 162×229 mm.)

C 10 (Verso)

Patte à refermer

Timbre du bureau de déstination

ADMINISTRATION DES POSTES

C 11 (Recto)
(Règl., art. 48, § 1).

....

BUREAU d ....

DEMANDE DE RETRAIT OU DE MODIFICATION D'ADRESSE [1])

RÉCLAMATION PAR VOIE POSTALE
(Note à transmettre sous pli recommandé et aux frais du réclamant)

I. DEMANDE DE RETRAIT

Prière de renvoyer au bureau d.......................... .... *(d'origine)*
pour être remis à l'expéditeur l.......................... *(nature de l'objet)*
numéro.......... adressé.......... à votre bureau le.......... .... 19.... et
dont la suscription est conforme au fac-similé ci-joint.

.........................., le .... 19.....

Timbre du bureau

ignature:

....

II. DEMANDE DE MODIFICATION D'ADRESSE

Prière de substituer .... *(telle indication)*
à.. *(telle autre indication)* sur la suscription
de l.......................... *(nature de l'objet)* numéro.......... adressé a votre bureau
le.......................... 19.... du bureau d.......................... et dont la suscription est
conforme au fac-similé ci-joint

.........................., le .... 19.....

Timbre du bureau

Signature:

....

[1]) Biffer le recto ou le vers, suivant le cas.

(Dimension: 210×297 mm.)

C 11 (Verso)

RÉCLAMATION PAR VOIE TÉLÉGRAPHIQUE
(Télégramme aux frais du réclamant)

I. DEMANDE DE RETRAIT

Renvoyer *(tel objet)* .... *(numéro)*.......................... adressé.......... *(ce jour u le*..........) .... à *(adresse exacte du destinataire)*
....
....

(Description: Indication éventuelle de l'expéditeur, format et couleur de l'envoi, cachet éventuel, annotations et signes de toute nature) ....
....
....

Timbre du bureau

Postes
(Sans signature)

II. DEMANDE DE MODIFICATION D'ADRESSE OU DE REMBOURSEMENT[1])

[2]) Substituer *(telle indication)* .... à *(telle autre indication)*
Annuler remboursement ....
Réduire à.......................... remboursement..........................
.... sur *(nature de l'objet, bordereau d'un envoi avec valeurs à recouvrer)* ....
(numéro).......................... adressé *(ce jour ou le* ....) ....
à *(adresse exacte du destinataire)* ....
....
....

(Description: Indication éventuelle de l'expéditeur, format et couleur de l'envoi, cachet éventuel, annotations et signes de toute nature) ....
....

Timbre du bureau

Postes
(Sans signature)

[1]) Il ne peut être satisfait, le cas échéant, à cette demande qu'après réception du fac-similé par la poste.
[2]) Biffer s'il y a lieu.

ADMINISTRATION DES POSTES

d..................................

BUREAU d..................................

C 12 (Recto)
(Règl., art. 50, § 1)

Timbre du bureau expéditeur

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR EN CAS DE RÉCLAMATION D'UN ENVOI ORDINAIRE NON PARVENU

I. PAR LE RÉCLAMANT (EXPÉDITEUR OU DESTINATAIRE)

Demandes 1	Réponses 2
a) Nature de l'envoi (*lettre, carte postale, papiers d'affaires, journal ou autre imprimé, échantillon ou petit paquet*).	....
b) Adresse portée sur l'envoi.	....
c) Quelle est l'adresse exacte du destinataire?	....
d) L'envoi était-il volumineux?	....
e) Que renfermait-il? (*Signalement aussi exact et complet que possible*).	....
f) Date précise ou approximative du dépôt à la poste.	....
g) Nom et domicile de l'expéditeur.	....
h) En cas de recherches fructueuses, à qui, de l'expéditeur ou du destinataire, doit-on faire parvenir l'envoi réclamé?	....

II. PAR L'EXPÉDITEUR

Demandes	Réponses
i) L'envoi était-il affranchi et, dans l'affirmative, quelle était la valeur des timbres-poste apposés?	....
j) Date et heure du dépôt à la poste.	....
k) Le dépôt a-t-il eu lieu au guichet ou à la boîte? Dans ce dernier cas, à quelle boîte?	....
l) Le dépôt a-t-il été effectué par l'expéditeur lui-même ou par un tiers? Dans ce dernier cas, par quelle personne?	....
m) Renseignements particuliers du bureau d'origine	....
n) Renseignements du 1er bureau intermédiaire.	....
o) Renseignements du 2e bureau intermédiaire.	....

La présente formule doit être renvoyée à..................................

(Dimensions: 210×297 mm.)

ADMINISTRATION DES POSTES

d ....

BUREAU d ....

C 12 (Verso)

Timbre du bureau expéditeur

III. RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LE DESTINATAIRE EN CAS DE RÉCLAMATION D'UN ENVOI ORDINAIRE NON PARVENU

Demandes 1	Réponses 2
p) L'envoi est-il parvenu au destinataire?	....
q) Les correspondances sont-elles d'ordinaire retirées au bureau de poste ou distribuées à domicile?	....
r) A qui sont-elles confiées dans le premier cas?	....
s) Dans le second cas, sont-elles remises directement au destinataire ou à une personne attachée à son service, ou bien déposées dans une boîte particulière? Le cas échéant, cette boîte est-elle bien fermée et régulièrement levée?	....
La perte de correspondances s'est-elle déjà produite souvent? Dans l'affirmative, indiquer la provenance des correspondances perdues.	....
u) Renseignements particuliers du bureau de destination.	....

La présente formule doit être renvoyée à ....

ADMINISTRATION DES POSTES

d ....

BUREAU d ....

C 13 (Recto)
(Règl., art. 51, § 1)

Timbre du bureau d'origine

RÉCLAMATION

A remplir dans le service d'origine

d'un envoi recommandé (..........) (a) remboursement (..........)
ou d'un envoi de valeur déclarée de (..........) (b) remboursement (..........)
contenant (..........) (c)
déposé par M .... le ....
sous le N° .... au bureau d .... à l'adresse suivante:
....
....
.... (d)
et faisant l'objet d'une demande d'avis de réception .... (e)

A remplir dans le service de destination

en cas de distribution

Le soussigné déclare que l'envoi susmentionné a été dûment livré à l'ayant droit le ....

Timbre du bureau distributeur

Le Chef du bureau distributeur:

....

en cas de non-distribution

Le soussigné déclare que l'envoi susmentionné ....
est encore en instance au bureau d ....
a été renvoyé au bureau d'origine le ....
a été réexpédié le .... à .... (f)
n'est pas parvenu au bureau de destination.

Timbre du bureau distributeur

Le Chef du bureau distributeur:

....

(a) Lettre, imprimé, échantillon, etc.
(b) Lettre ou boîte.
(c) Description du contenu, autant que possible.
(d) Cadre à remplir par l'expéditeur ou, à défaut, par le bureau d'origine.
(e) Biffer, le cas échéant.
(f) Indiquer l'adresse exacte et complète.

(Dimensions: 210×297 mm.)

C 13 (Verso)

A REMPLIR SEULEMENT DANS LE CAS OÙ LE SORT DE L'ENVOI N'A PU ETRE ÉTABLI PAR LES RECHERCHES PRÉVUES AU RECTO.

A remplir dans le service d'origine.

L'envoi désigné d'autre part a été inséré dans la dépêche du bureau d'échange d ....
du .... 19.... (....e envoi) pour le bureau d'échange d .... Il a été inscrit sous le N° ....
du tableau V de la feuille d'avis ou de la liste spéciale.
de la feuille d'envoi.
Signature:
....

Timbre du bureau

A remplir dans les services intermédiaires.

L'envoi désigné d'autre part a été inséré dans la dépêche du bureau d'échange d ....
du .... 19.... (....e envoi) pour le bureau d'échange d .... Il a été inscrit sous le N° ....
du tableau V de la feuille d'avis ou de la liste spéciale.
de la feuille d'envoi.
Signature:
....

Timbre du bureau

L'envoi désigné d'autre part a été inséré dans la dépêche du bureau d'échange d ....
du .... 19.... (....e envoi) pour le bureau d'échange d .... Il a été inscrit sous le N° ....
du tableau V de la feuille d'avis ou de la liste spéciale.
de la feuille d'envoi.
Signature
....

Timbre du bureau

L'envoi désigné d'autre part a été inséré dans la dépêche du bureau d'échange d ....
du .... 19.... (....e envoi) pour le bureau d'échange d .... Il a été inscrit sous le N° ....
du tableau V de la feuille d'avis ou de la liste spéciale.
de la feuille d'envoi.
Signature:
....

Timbre du bureau

RÉPONSE DÉFINITIVE

de l'Office de destination ou, le cas échéant, de l'Office intermédiaire qui ne peut établir la transmission régulière de l'envoi réclamé à l'Office suivant.

C 14
(Règl., art. 53, § 1)

PAYS D'ORIGINE .... PAYS DE DESTINATION ....

Timbre du bureau expéditeur — Timbre du bureau destinataire

FEUILLE D'AVIS

Dépêche (...e envoi) du bureau d'échange d......
pour le bureau d'échange d ....
expédiée le .... 19........, à........ h. .... m.
arrivée le .... 19........, à........ h. .... m.

I. Envois exprès.

Application éventuelle du timbre « Exprès »	

II. Numéro de la dépêche et nombre des sacs.

Numéro d'ordre de la dépêche ....
Paquebot ....
Via ....
Nombre des sacs composant la dépêche (y compris les sacs contenant les sacs vides) ....

III. Récapitulation des envois inscrits.

	Nombre
Sacs / Paquets } contenant des envois recommandés	....
Listes spéciales	....
Total des envois recommandés	....
Sacs / Paquets } contenant des envois avec valeur déclarée	....
Feuilles d'envoi	....
Total des envois avec valeur déclarée	....

IV. Indications de service.

	Nombre
Sacs utilisés pour la confection de la dépêche appartenant à l'Office expéditeur	....
Sacs en retour appartenant à l'office destinataire	....

V. Liste des envois recommandés.

N. d'ordre 1	Bureau d'origine 2	Numéro d'inscription 3	Observations 4
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
|			
20			

VI. Dépêches closes insérées dans la présente dépêche.

Bureau d'origine 1	Bureau de destination 2	Nombre des sacs 3

L'agent du bureau d'échange expéditeur: .... L'agent du bureau d'échange destinataire: ....

(Dimensions: 210 × 297 mm.)

C 15
(Règl., art. 53, § 5)

PAYS D'ORIGINE .... PAYS DE DESTINATION ....

Timbre du bureau expéditeur — Timbre du bureau destinataire

LISTE SPÉCIALE N° ....

des envois recommandés de la dépêche N° ....(... envoi)
d.................................... pour ....

N° d'ordre 1	Bureau d'origine 2	Numéro d'inscription 3	Observations 4	N° d'ordre 1	Bureau d'origine 2	Numéro d'inscription 3	Observations 4
1				23			
2				24			
3				25			
4				26			
5				27			
6				28			
7				29			
8				30			
9				31			
10				32			
11				33			
12				34			
13				35			
14				36			
15				37			
16				38			
17				39			
18				40			
19				41			
20				42			
21				|			
22				60			

L'agent du bureau d'échange expéditeur: .... L'agent du bureau d'échange destinataire: ....

(Dimensions: 210 × 297 mm.)

C 16
(Règl., art. 58, § 1).

ADMINISTRATION DES POSTES
d....................

BUREAU d ....

CORRESPONDANCE AVEC L'OFFICE
d....................

Timbre du bureau expéditeur

BULLETIN DE VÉRIFICATION

Timbre du bureau destinataire

pour la constatation et la rectification des erreurs et irrégularités de toute nature reconnues dans la dépêche
N°........ du bureau d'échange d....................
pour le bureau d'échange d....................

.... expédition du .... 19.... à .... h....................

ERREURS OU IRRÉGULARITÉS DIVERSES

(Manque de la dépêche, manque d'envois recommandés ou de la feuille d'avis, dépêche spoliée, sac déchiré ou en mauvais état, etc.)

...................., le .... 19....

Les agents du bureau d'échange destinataire:

...................., le .... 19....

Vu et accepté:
Le Chef du bureau d'échange expéditeur:

(Dimensions: 148 × 210 mm.)

ADMINISTRATION DES POSTES
d....................
BUREAU d....................

C 17
(Règl., art. 63, § 1)

Office expéditeur:
....

Office destinataire:
....

TRANSIT EN DÉPÊCHES CLOSES

Dépêches du bureau d'échange d....................
pour le bureau d'échange d....................
expédiées par l'intermédiaire d....................
et par des paquebots d....................

Date	Première dépêche expédiée à .... h. du						Deuxième dépêche expédiée à .... h. du					
	Lettres et cartes postales			Autres objets			Lettres et cartes postales			Autres objets		
	Nombre des sacs						Nombre des sacs					
	jusqu'à 5 kg.	de plus de 5 jusqu'à 15 kg.	de plus de 15 kg.	jusqu'à 5 kg.	de plus de 5 jusqu'à 15 kg.	de plus de 15 kg.	jusqu'à 5 kg.	de plus de 5 jusqu'à 15 kg.	de plus de 15 kg.	jusqu'à 5 kg.	de plus de 5 jusqu'à 15 kg.	de plus de 15 kg.
1	Sacs légers 2	Sacs moyens 3	Sacs lourds 4	Sacs légers 5	Sacs moyens 6	Sacs lourds 7	Sacs légers 8	Sacs moyens 9	Sacs lourds 10	Sacs légers 11	Sacs moyens 12	Sacs lourds 13
Totaux												

...................., le .... 19....

Le Chef du bureau d'échange destinataire:
....

...................., le .... 19....

Vu et accepté:
Le Chef du bureau d'échange expéditeur:
....

(Dimensions: 210 × 297 mm.)

ADMINISTRATION DES POSTES
d..

C 18
(Régl., art. 70, § 4)

TRANSIT EN DÉPÊCHES CLOSES

Compte des sommes dues à l'Office d........................ pour le transport des dépêches closes expédiées par l'Office d........................ en transit par les services .... pendant l'année 19........

Bureau d'origine	Bureau de destination	Dépêches expédiées pendant la période de la statistique — Lettres et cartes postales — Nombre des sacs du poids moyen de 4 kg.	12 kg.	24 kg.	Poids totaux	Prix de transit par kg.	Avoir de	Autres objets — Nombre des sacs du poids moyen de 4 kg.	12 kg.	24 kg.	Poids totaux	Prix de transit par kg.	Avoir de	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
					kg.	Fr. c.	Fr. c.				kg.	c.	Fr c.	
Total des lettres et des cartes postales								Total des autres objets						
Report du total des lettres et cartes postales														
Total														
Multiplié par 26 (ou 13) A déduire 10 %														
Total à reporter au relevé (Formule C 23)														

........................, le .... 19........

........................, le .... 19........

Vu et accepté:

(Dimensions: 210 × 2 mm.)

C 19
(Régl., art. 67, § 4)

ADMINISTRATION DES POSTES
d........................

BUREAU d........................

Office expéditeur: ....

Office destinataire réexpéditeur: ....

TRANSIT À DÉCOUVERT

Relevé des correspondances transmises à découvert dans les dépêches du bureau d........ pour le bureau d........ expédiées pendant la période de la statistique du .... 19.... au .... 19....

Date	Nombre de correspondances à découvert
1	2
Total	

........................, le .... 19........

Le Chef du bureau d'échange destinataire:

(Dimensions: 210 × 297 mm.)

C 20
(Règl., art. 70, § 4)

ADMINISTRATION DES POSTES

d..........

Office expéditeur: Office destinataire réexpéditeur:

....

TRANSIT À DÉCOUVERT

Compte des sommes dues à l'Office d .... pour le transit des correspondances transmises à découvert par l'Office d.......... pendant l'année 19..........

Bureaux d'origine 1	Bureaux destinataires réexpéditeurs 2	Nombre de correspondances à découvert 3
	Total	
	Multiplié par 26 (ou 13) à 5 c. par objet	Fr. c.*)
*) A reporter au relevé (Formule C 23)		

.........., le .... 19.......... ...., le .... 19..........

Vu et accepté:

....

(Dimensions: 148×210 ou 210×297 mm.)

C 21
(Règl., art. 68, 1er al.)

ADMINISTRATION DES POSTES

d..........

BUREAU d..........

Office entreposeur: Office expéditeur:

....

DÉPECHES EN ENTREPOT

Entrepôt de..........

Journée du ....mai, octobre ou novembre 19..........[1])

Bureaux expéditeurs des dépêches entreposées 1	Date d'expédition 2	Bureaux destinataires des dépêches entreposées 3	Nom et nationalité du navire qui a livré les dépêches entreposées 4	Nom et nationalité du navire auquel ont été confiées les dépêches entreposées réexpédiées 5	Nombre des sacs composant la dépêche 6
				Total	

NOTA. — Si un bureau reçoit plus d'une fois en une seule journée des dépêches closes de même origine et pour la même destination, il doit répéter leur inscription en l'accompagnant de la mention: 1re réception, 2e réception, etc.

.........., le .... 19..........

Le Chef de l'entrepôt:

....

[1]) Il n'est pas établi de relevé négatif.

(Dimensions: 148×210 ou 210×297 mm.)

C 22
(Règl., art. 68, 2e al.)

ADMINISTRATION DES POSTES
d..

Office entreposeur: ....

Office expéditeur: ....

DEPECHES EN ENTREPOT:

Compte des sommes dues à l'Office d.......................... pour l'entrepôt des dépêches closes expédiées par l'Office d.......................... pendant l'année 19......

Entrepôt de 1	Date 2	Nombre des sacs entreposés pendant la statistique 3
	Total	
	Multiplié par 26 (ou 13)	
	à 50 centimes	Fr. c. *)

*) A reporter au relevé (Formule C 23)

.........................., le .... 19.......

.........................., le .... 19.......

Vu et accepté:

....

(Dimensions: 148 × 210 ou 210 × 297 mm.)

C 23
(Règl., art. 71, § 2)

ADMINISTRATION DES POSTES
d..

FRAIS DE TRANSIT ORDINAIRES

RELEVÉ

indiquant les montants totaux des comptes particuliers réciproques entre les Administrations des postes d.......................... et d..........................

Sommes dues pour chacune des années.......... sur la base de la statistique d.......... 1	Avoir de l'Office d.......... 2	Avoir de l'Office d.......... 3
	Fr.	Fr.
Correspondances à découvert		
Envois d..........................		
Envois d..........................		
Dépêches closes		
Envois d..........................		
Envois d..........................		
Dépêches en entrepôt		
Envois d..........................		
Envois d..........................		
Totaux		
Déduction		
Solde au crédit de l'Office d..........................		

.........................., le .... 19.......

Signature:

....

(Dimensions: 210×297 mm.)

ADMINISTRATION DES POSTES
d..............................

BUREAU d..............................

C 24
(Régl., art. 62, § 2)

Timbre du bureau expéditeur

Timbre du bureau destinataire

STATISTIQUE DE TRANSIT

BULLETIN DE VÉRIFICATION

pour la constatation et la rectification des erreurs et irrégularités reconnues dans la dépêche

du bureau d'échange d..............................
pour le bureau d'échange d..............................
....• expédition du .... 19........ a........ h........

	Nombre des sacs	
	d'après la déclaration du bureau expéditeur 1	d'après la constatation du bureau destinataire 2
1. Transit en dépêches closes.		
a) L. C. Sacs légers		
Sacs moyens		
Sacs lourds		
b) A. O. Sacs légers		
Sacs moyens		
Sacs lourds		
c) Sacs exempts de tous frais de transit		

	Nombre d'envois	
	d'après la déclaration du bureau expéditeur	d'après la constatation du bureau destinataire[1]
ans. découvert		

[1]) Seules les différences de plus de 5 objets donnent lieu à une rectification des indications du bureau expéditeur.

OBSERVATIONS

Prière de renvoyer le bulletin après examen et acceptation au bureau de poste d..............................

.............., le .... 19..... ...., le .... 19.....

Vu et accepté:

Les agents du bureau d'échange destinataire:

Le Chef du bureau d'échange expéditeur:

....

(Dimensions: 210×297 mm.)

C 25
(Règl., art. 66, § 1)

Avis. — **A transporter à découvert simultanément avec la dépêche à laquelle ce bulletin se rapporte et à remplir avant la remise.**

Office expéditeur: .... Office destinataire: ....

BULLETIN DE TRANSIT DES DÉPÊCHES

Bureau d'origine: .... Bureau de destination: ....

Date de l'expédition: .... Nombre de sacs: ....

Attention! **Chaque Office ne dispose que d'une seule ligne pour les indications concernant le transit territorial et d'une seule autre ligne pour le transit maritime éventuel.**
Les renseignements concernant le transit doivent être indiqués successivement par le bureau d'échange d'entrée et le bureau d'échange de sortie de chaque Office participant au transport des dépêches, à l'exclusion de tout autre bureau intermédiaire, en commençant par le premier bureau d'échange étranger. Le dernier bureau d'échange intermédiaire doit remettre le bulletin directement au bureau de destination qui le renvoie au bureau d'origine joint au relevé C 17 respectif.

	Date d'arrivée	Timbre du bureau d'échange d'entrée	Date d'expédition	Timbre du bureau d'échange de sortie	Services utilisés (En cas de transit territorial, indiquer T. t., et la route suivie. En cas de transit maritime, indiquer T. m., la route suivie et le nom et la nationalité du paquebot)	Pays auquel revient le transit
1	2	3	4	5	6	7
Premier parcours .						
Deuxième parcours						
Troisième parcours						
Quatrième parcours						
Cinquième parcours						
Sixième parcours .						
Septième parcours.						
Huitième parcours.						
Neuvième parcours						
Dixième parcours .						

(Dimensions: 210 × 297 mm., couleur verte)

C 26
(Règl., art. 73, § 1)

COUPON-RÉPONSE INTERNATIONAL

a) ....

b) ....

c)

Timbre du bureau d'origine

(DESSIN)

Timbre du bureau d'échange

d) Ce coupon est échangeable dans tous les pays de l'Union contre un timbre-poste ou des timbres-poste représentant le montant de l'affranchissement d'une lettre simple à destination de l'étranger.

(Nom du pays d'émission)

a) Traduction de l'en-tête dans la langue du pays d'émission.
b) Cet espace est occupé par une traduction du texte *d*) dans la langue du pays d'émission.
c) Prix de vente dans le pays d'émission.
d) Cette explication est répétée au verso dans les langues de plusieurs pays.

(Dimensions : 74 × 105 mm.)

C 27
(Règl., art. 73, § 5)

ADMINISTRATION DES POSTES

d ....

COUPONS-RÉPONSE

RELEVÉ

des coupons échangés dans les relations réciproques entre les Offices d .... et d ...., ... pendant ....

1	2 Nombre	3 Valeur calculée à 37 ½ c. par unité	
		Fr.	c.
Coupons émis par			
et échangés contre des timbres-postes d..............			
....			
Coupons émis par			
et échangés contre des timbres-poste d			
....			
Solde au { crédit / débit } de l'Office d			
....			

.............................., le .... 19 ....

....

(Dimensions : 148 × 210 mm.)

C 28
(Règl., art. 74, § 2)

4

OBSERVATIONS

1. Cette carte est reconnue comme pièce justificative d'identité pour les opérations postales.
2. Les cartes d'identité valables pendant trois ans, sont délivrées par les bureaux ou services postaux, pourvu que le demandeur soit connu notoirement à la poste ou qu'il soit à même de justifier de son identité d'une manière irréfutable. Les cartes doivent être libellées en caractères latins.
3. Si, pendant la validité de la carte, la physionomie du titulaire s'est modifiée au point qu'elle ne répond plus à la photographie ou au signalement, la carte doit être renouvelée.
4. Les Administrations des postes ne sont pas responsables des conséquences que peut entraîner la perte, la soustraction ou l'emploi frauduleux de la présente carte.

1

UNION POSTALE UNIVERSELLE
Administration des Postes
d ....

Carte d'identité N. ....
valable jusqu'au ....

Titulaire
- Nom : ....
- Prénoms : ....
- Profession : ....
- Domicile : ....

Délivrée par le bureau ou le service
d ....
le .... 19.......

Timbre à date ou sceau officiel

Le Chef de service :

(Dimensions : 105 × 148 mm.)

2

Photographie

Timbre-poste

(La moitié sur la photographie)

Signature du titulaire :

3

SIGNALEMENT [1])

Année de naissance : ....
Lieu de naissance : ....
Taille : ....
Cheveux : ....
Yeux : ....
Marques particulières : ....

[1]) **Les indications du signalement doivent, le cas échéant, porter une traduction interlinéaire en langue française.**

C 29
(Règl., art. 91, § 1)

ADMINISTRATION DES POSTES d..................

TABLEAU STATISTIQUE

DU SERVICE POSTAL EN..................

ANNÉE 19..........

(Dimensions: 210×297 ou 420×594 mm.)

I. GÉNÉRALITÉS.

Colonne			Colonne		
	Année:		5	Nombre d'habitants par bureau de poste............	
1	Pays:		6	Nombre, par habitant, des lettres et cartes postales soumises à la taxe dans le service intérieur et des mêmes objets pour l'étranger.....	
2	Superficie en kilomètres carrés				
3	Nombre d'habitants				
4	Nombre de kilomètres carrés par bureau de poste		7	Nombre, par habitant, des autres objets de correspondance soumis à la taxe dans le service intérieur et des mêmes objets pour l'étranger.	

II. ORGANISATION DES POSTES.

Colonne			Colonne		
	Nombre des bureaux de poste:			Nombre des fonctionnaires, employés, etc.:	
8	à l'intérieur		14	Service de l'Administration centrale et des Administrations régionales	
	a) Bureaux chargés de la réception et de la distribution des envois postaux de toute nature		15	Service des bureaux de poste	
			16	Total du personnel..........	
	b) Bureaux dont les attributions de réception et de distribution d'envois postaux sont restreintes		17	Nombre des entrepreneurs du transport des malles	
			18	Nombre des relais de la poste aux chevaux de l'Etat et privés....................	
	c) Bureaux ambulants (Nombre de services fonctionnant tant à l'aller qu'au retour)		19	Nombre des chevaux de trait, etc., de l'Etat et privés (Services gratuits et services subventionnés)........	
9	à l'étranger		20	Nombre des voitures (à l'exception des automobiles) et des traineaux de l'Etat et privés (Services gratuits et services subventionnés) ...	
10	Total des bureaux de poste .				
11	Nombre des Administrations des postes régionales......		21	Nombre des automobiles et des motocyclettes de l'Etat et privés (Services gratuits et services subventionnés).	
12	Nombre des boîtes aux lettres à l'usage du public...				
13	Nombre des machines à affranchir en usage.........		22	Nombre des vélocipèdes (tricycles et bicycles)	

III. SERVICE POSTAL.

	Service intérieur	Service international – Réception	Service international – Expédition	Service international – Transit
Objets de la poste aux lettres ordinaires et recommandés :	Colonne	Colonne	Colonne	Colonne
Envois soumis a la taxe (Nombre):				
Lettres affranchies	23	57	89	119*)
» non affranchies	24	58	90	120*)
Cartes postales (simples et avec réponse payée)	25	59	91	121*)
Papiers d'affaires	26	60	92	122*)
Imprimés	27	61	93	123*)
Echantillons de marchandises	28	62	94	124*)
Petits paquets	29	63	95	125*)
Envois admis à la franchise de port (Nombre)	30	64	96	126*)
Totaux des envois inscrits aux colonnes 23-30, 57-64, 89-96 et 119 à 126 (Nombre)	31	65	97	127*)
Envois recommandés trouvés parmi les correspondances inscrites aux colonnes 31, 65, 97 et 127 (Nombre)	32	66	98	128*)
Envois «par avion» trouvés parmi les correspondances inscrites aux colonnes 31, 65, 97 et 127 (Nombre)	33	67	99	129*)
Lettres et boîtes avec déclaration de valeur :				
Nombre	34	68	100	130*)
Valeur (Francs)	35	69	101	131*)
Envois «par avion» trouvés parmi les envois inscrits aux colonnes 34, 68, 100 et 130 (Nombre)	36	70	102	132*)
Colis :				
Colis ordinaires (Nombre)	37	71	103	133*)
Colis avec valeur déclarée :				
Nombre	38	72	104	134*)
Valeur (Francs)	39	73	105	135*)
Colis «par avion» trouvés parmi les envois inscrits aux colonnes 37, 71, 103, 133 et 38, 72, 104, 134 (Nombre)	40	74	106	136*)
Remboursements :				
Objets de correspondance (Nombre)	41	75	107	—
Montant des remboursements (Francs)	42	76	108	—
Colis (Nombre)	43	77	109	—
Montant des remboursements (Francs)	44	78	110	—
Remboursements non recouvrés (Nombre)	45	79	111	—
Mandats de poste :				
Nombre	46	80	112	—
Valeur (Francs)	47	81	113	—

*) Les chiffres à indiquer dans les colonnes 119 à 136 ne doivent se rapporter qu'au transit à découvert.

III. SERVICE POSTAL (Suite)

	Service intérieur	Service international – Réception	Service international – Expédition	Service international – Transit
Recouvrements :	Colonne	Colonne	Colonne	Colonne
Nombre	48	82	114	—
Valeurs à encaisser (Francs)	49	83	—	—
Non encaissés (Nombre)	50	84	—	—
Chèques et virements postaux :				
Nombre de comptes	51	—	—	—
Opérations (Versements, remboursements et virements – Service intérieur) – Nombre	52	—	—	—
Montant (Francs)	53	—	—	—
Virements dans le service international – Nombre	—	85	115	—
Montant (Francs)	—	86	116	—
Journaux et écrits périodiques servis par abonnement :				
Nombre des abonnements	54	87	117	—
Nombre des numéros	55	88	118	—
Nombre des voyageurs transportés	56	—	—	—
Nombre des dépêches closes en transit	—	—	—	137

IV. CORRESPONDANCES-REBUT. Service intérieur

	Colonne	Correspondances ordinaires et recommandées tombées en rebut (Nombre)	Colonne	Correspondances en rebut qui ont pu être remises en distribution ou renvoyées aux expéditeurs	Colonne	Correspondances restées en souffrance
Lettres et cartes postales ordinaires et recommandées	138		140		142	
Papiers d'affaires, imprimés, échantillons et petits paquets ordinaires et recommandés	139		141		143	

IV. CORRESPONDANCES-REBUT. Service international

	Colonne	Correspondances de l'intérieur pour l'étranger qui sont rentrées au bureau des rebuts	Colonne	Correspondances en rebut renvoyées de l'étranger et qui ont pu être placées	Colonne	Correspondances renvoyées de l'étranger qui sont restées en souffrance	Colonne	Correspondances de l'étranger tombées en rebut et renvoyées au pays d'origine
Lettres et cartes postales ordinaires et recommandées	144		146		148		150	
Papiers d'affaires, imprimés, échantillons et petits paquets ordinaires et recommandés	145		147		149		151	

5

V. RÉSULTAT FINANCIER.

Colonne	Recettes	Francs	Colonne	Dépenses	Francs
152	Produit de la vente des timbres-poste et autres formules d'affranchissement. . .	....	157	Traitements et émoluments:	
				a) des fonctionnaires et employés	....
153	Recettes effectuées en numéraire (y compris les machines à affranchir)	....		*b*) des facteurs et autres agents subalternes . . .	....
154	Taxes perçues pour le transport des voyageurs et pour surpoids de bagages et autres recettes diverses . . .	....	158	Achat et entretien des bâtiments et du matériel des postes, frais de location, de chauffage et d'éclairage, fournitures de bureau et autres menus frais	....
155	Bonifications reçues des Administrations étrangères. .	....	159	Frais de transport par les voies ferrées, pavées, macadamisées, maritimes, fluviales et aériennes (y compris les frais de construction et d'entretien des voitures postales, ainsi que les subventions aux entrepreneurs de relais de poste).	....
156	Total des recettes.		160	Indemnités pour perte et avarie d'envois postaux . . .	....
			161	Subventions aux compagnies de navigation.	....
			162	Bonifications payées aux Administrations étrangères. .	....
			163	Autres dépenses diverses . .	....
			164	Total des dépenses	....
			—	Total des recettes.	....
			165	Excédent des recettes. . . .	....
			166	Excédent des dépenses . . .	....

C 30
(Règl. art. 91, § 1)

ADMINISTRATION DES POSTES d..

TABLEAU STATISTIQUE

DU

SERVICE INTERNATIONAL (EXPÉDITION)

POUR L'ANNÉE 19..........

(Dimensions: 210 × 297 ou 420 × 594 mm.

Pays	Objets de la poste aux lettres ordinaires et recommandés: Envois soumis à la taxe: Lettres: affranchies	Lettres: non affranchies	Cartes postales simples et avec réponse payée	Papiers d'affaires	Imprimés	Échantillons de marchandises	Petits paquets	Envois admis à la franchise de port	Totaux des envois inscrits aux colonnes 2–9	Envois recommandés trouvés parmi les correspondances inscrites aux colonnes 2–9	Envois "par avion" trouvés parmi les correspondances inscrites aux colonnes 2–9
	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
I. EUROPE											
II. AFRIQUE											
III. AMÉRIQUE											
IV. ASIE											
V. AUSTRALIE et OCÉANIE											
TOTAUX											

Pays	Lettres et boîtes avec déclaration de valeur: Nombre	Lettres et boîtes avec déclaration de valeur: Valeur	Envois "par avion" trouvés parmi les envois inscrits à la colonne 13	Colis: ordinaires	Colis: avec valeur déclarée: Nombre	Colis: avec valeur déclarée: Valeur	Colis "par avion" trouvés parmi les envois inscrits aux colonnes 16 et 17	Remboursements: Objets de correspondance	Remboursements: Montant des remboursements	Remboursements: Colis	Remboursements: Montant des remboursements	Mandats de poste: Nombre	Mandats de poste: Valeur	Recouvrements	Virements postaux: Nombre	Virements postaux: Montant	Journaux, etc., servis par abonnement
		Fr.	Nombre	Nombre	Nombre	Francs	Nombre	Nombre	Francs	Nombre	Francs		Francs	Nombre		Francs	Nombre des numéros
1	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
I. EUROPE																	
II. AFRIQUE																	
III. AMÉRIQUE																	
IV. ASIE																	
V. AUSTRALIE et OCÉANIE																	
TOTAUX																	

DISPOSITIONS CONCERNANT LE TRANSPORT DE LA POSTE AUX LETTRES PAR VOIE AERIENNE.

CHAPITRE I.

Dispositions générales.

Article premier.

Objets de correspondance admis au transport aérien.

1. — Sont admis au transport aérien, sur tout ou partie du parcours, tous les objets désignés à l'article 32 de la Convention postale universelle, savoir: les lettres, cartes postales simples ou avec réponse payée, papiers d'affaires, imprimés de toute nature (y compris les imprimés en relief à l'usage des aveugles), échantillons de marchandises, petits paquets, ainsi que les mandats de poste et les abonnements-poste. Ces envois prennent, dans ce cas, la dénomination de « Correspondances-avion ».

2. — Les objets mentionnés à l'article 32 de la Convention peuvent être soumis à la formalité de la recommandation.

3. — Les envois avec valeur déclarée — lettres et boîtes — peuvent être également admis au transport aérien dans les relations entre pays qui conviennent d'échanger des objets de l'espèce par la voie de l'air.

Article 2.

Liberté de transit.

La liberté de transit prévue à l'article 25 de la Convention postale universelle est garantie aux correspondances-avion dans le territoire entier de l'Union, que les Administrations intermédiaires prennent part ou non au réacheminement des correspondances.

Article 3.

Taxes et conditions générales d'admission des correspondances-avion.

1. — Les objets à transmettre par voie aérienne acquittent, en sus des taxes postales réglementaires, une surtaxe spéciale de transport aérien dont il appartient à l'Administration du pays d'origine de fixer le montant; cette surtaxe ne doit pas dépasser 25 centimes-or par 20 grammes et par 1000 kilomètres de parcours aérien.

2. — En ce qui concerne les cartes postales et les mandats de poste, la surtaxe est de 25 centimes-or au maximum par pièce et par 1000 kilomètres de parcours aérien.

3. — La surtaxe des cartes postales avec réponse payée est perçue pour chaque partie séparément au point de départ de chacune de ces parties.

4 — Les surtaxes mentionnées aux §§ 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent seulement aux services auxquels le tarif prévu à l'article 11, § 10, est applicable. Elles doivent être uniformes pour chaque pays de destination.

5. — La surtaxe des correspondances-avion transportées par les services extraordinaires (article 11, § 11) peut être majorée, compte tenu des frais extraordinaires que l'utilisation de ces services occasionne.

6. — Les surtaxes doivent être acquittées obligatoirement au départ. Sauf dans les cas prévus à l'articles 6, elles ne peuvent être perçues sur le destinataire.

7. — Les correspondances-avion sont affranchies dans les conditions prévues par l'article 46 de la Convention postale universelle. Toutefois, et sans égard à la nature de ces correspondances, l'affranchissement peut être représenté par une mention manuscrite, en chiffres, de la somme perçue, exprimée en monnaie du pays d'origine sous la forme:

Affranchissement perçu: Fr. c.

Cette mention peut, soit figurer dans une griffe spéciale ou sur une figurine ou étiquette spéciale, soit encore être simplement inscrite sur l'enveloppe de l'objet par un procédé quelconque. Dans tous les cas, la mention doit être appuyée du timbre à date du bureau d'origine.

Article 4.

Correspondances-avion non affranchies ou insuffisamment affranchies.

1. — En cas d'absence totale d'affranchissement, les correspondances-avion sont traitées conformément aux dispositions des articles 34 et 35 de la Convention postale universelle. Les objets dont l'affranchissement postal n'est pas obligatoire au départ sont transmis par les voies ordinaires.

2. — En cas d'insuffisance d'affranchissement, les correspondances-avion sont transmises par la voie de l'air, lorsque les taxes acquittées représentent au moins le montant de la surtaxe aérienne. Les dispositions de l'article 35 de la Convention postale universelle sont applicables en ce qui concerne la perception des taxes postales non acquittées au départ.

3. — Lors de la transmission de ces envois par voie ordinaire, le bureau de dépôt ou le bureau d'échange doit biffer toute annotation relative au transport aérien.

Article 5.

Distribution des correspondances-avion.

1. — Les correspondances-avion sont distribuées dans les meilleures conditions de rapidité possibles et doivent au moins être comprises dans la première distribution qui suit leur arrivée au bureau de distribution.

2. — Les expéditeurs ont la faculté de demander la remise à domicile par porteur spécial immédiatement après l'arrivée, en acquittant la taxe spéciale d'exprès prévue par l'article 44 de la Convention postale universelle. Cette faculté n'existe que dans les relations entre pays qui ont organisé le service des envois exprès dans leurs relations réciproques.

3. — Moyennant rémunération supplémentaire, les Administrations pourront, après entente entre elles, procéder à la remise à domicile par des moyens spéciaux, notamment par utilisation des tubes pneumatiques.

Article 6.

Réexpédition et renvoi des correspondances-avion.

1. — Les correspondances-avion adressées à des destinataires ayant changé de résidence sont réexpédiées sur la nouvelle destination par les moyens de transport ordinaires, à moins que le destinataire n'ait demandé expressément la réexpédition par la voie aérienne et n'ait payé d'avance au bureau réexpéditeur la surtaxe aérienne du nouveau parcours. Les correspondances tombées en rebut sont renvoyées à l'origine par la voie ordinaire.

2. — Si la réexpédition ou le renvoi a lieu par les moyens ordinaires de la poste, l'étiquette « Par avion » et toute annotation se rapportant à la transmission par la voie aérienne doivent être barrées d'office au moyen de deux forts traits transversaux.

CHAPITRE II.

Envois recommandés ou avec valeur déclarée.

I. Envois recommandés.

Article 7.

Envois recommandés.

Les envois recommandés sont soumis aux taxes postales et conditions générales d'admission prévues par la Convention postale universelle. Ils acquittent, en outre, les mêmes surtaxes aériennes que les envois ordinaires.

Article 8.

Responsabilité.

Les Administrations assument à l'égard des envois recommandés acheminés par voie aérienne la même responsabilité que pour les autres envois recommandés.

II. Envois avec valeur déclarée.

Article 9.

Envois avec valeur déclarée.

1. — Les Administrations qui admettent les envois avec valeur déclarée au transport aérien sont autorisées à percevoir du chef de ces envois un droit spécial d'assurance dont elles fixent le montant.

Le total du droit d'assurance ordinaire et du droit spécial devra rester dans les limites fixées par l'article 3, lettre *c*, de l'Arrangement concernant les lettres et boîtes avec valeur déclarée.

2. — En ce qui concerne les envois avec valeur déclarée qui transitent en dépêches closes par le territoire de pays non adhérents à l'Arrangement concernant les envois de l'espèce ou qui transitent par des services aériens pour lesquels les pays en cause n'acceptent pas la responsabilité des valeurs, la responsabilité de ces pays est limitée à celle qui est prévue pour les envois recommandés.

CHAPITRE III.

Attribution des surtaxes aériennes. Frais de transport.

Article 10.

Attribution des surtaxes.

Chaque Administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues au titre des surtaxes aériennes de toute nature.

Article 11.

Frais de transport aérien des dépêches closes.

1. — Les frais de transit prévus à l'article 73 de la Convention postale universelle ne s'appliquent pas aux services aériens.

2. — Par dérogation aux dispositions de la Convention, les pays de destination qui assurent le réacheminement des correspondances-avion par la voie aérienne dans leur réseau interne ont droit à la bonification des frais de transport à l'intérieur. Cette bonification doit être uniforme pour tous les parcours du réseau intérieur d'un même pays.

3. — Les frais de transport afférents à un même parcours aérien sont uniformes pour toutes les Administrations qui font emploi de ce service sans participer aux frais d'exploitation.

4. — Sauf les exceptions prévues aux §§ 5 et 6 ci-après, les frais de transport aérien sont payables à l'Administration des postes du pays où se trouve l'aéroport dans lequel les correspondances ont été prises en charge par le service aérien.

5. — L'Office qui remet à une entreprise de transport aérien des dépêches destinées à emprunter successivement plusieurs services aériens distincts peut, s'il est d'accord avec les Offices intermédiaires, régler directement avec cette entreprise les frais de transport pour la totalité du parcours. Les Offices intermédiaires ont, de leur côté, le droit de demander l'application pure et simple des dispositions du § 4.

6. — Par dérogation aux stipulations des §§ 4 et 5 ci-dessus, est réservé à chaque Administration dont dépend un service aérien, le droit de percevoir directement de chaque Administration qui utilise ce service les frais de transport afférents à la totalité du parcours.

7. — Les frais du transport aérien des correspondances-avion expédiées en dépêches closes sont à la charge de l'Administration du pays d'origine; les frais du transport aérien des correspondances expédiées à découvert sont à la charge de l'Administration qui les remet à découvert à une autre Administration.

8. — Sauf entente contraire entre les Administrations des postes intéressées, le transbordement en cours de route dans un même aéroport des dépêches qui empruntent successivement plusieurs services aériens distincts se fait obligatoirement par l'intermédiaire de l'Administration des postes du pays où a lieu le transbordement. Cette règle ne s'applique pas lorsque ce transbordement a lieu entre des appareils assurant les sections successives d'un même service.

9. — Il n'est pas perçu de frais d'entrepôt pour les dépêches-avion.

Toutefois, dans le cas où, pour des circonstances exceptionnelles, des frais considérables doivent être supportés du fait de cet entrepôt, les Administrations sont autorisées à percevoir les frais d'entrepôt prévus à l'article 74 de la Convention.

10. — Comme mesure temporaire, le tarif de base à appliquer aux règlements des comptes entre les Administrations du chef des transports aériens est fixé à 6 centimes de franc-or par fraction indivisible de 100 grammes de poids brut et de 100 kilomètres. Toutes fractions de 100 grammes et de 100 kilomètres sont arrondies respectivement aux 100 grammes et aux 100 kilomètres supérieurs et cela séparément pour chaque dépêche qui fait l'objet de la statistique avion. Les dépêches aériennes transportées en service intérieur sont soumises aux mêmes règles.

11. — Les prix de transport spécifiés ci-dessus ne s'appliquent pas aux transports à longue distance effectués au moyen de services dont la création et l'entretien nécessitent des frais extraordinaires. Les conditions de l'utilisation de ces services sont réglées de gré à gré entre les Administrations intéressées; elles doivent être uniformes pour toutes les Administrations empruntant ces services.

12. — Les frais de transport précités sont dus aussi pour les correspondances exemptes de frais de transit ainsi que pour les dépêches ou correspondances mal dirigées, dans le cas où elles sont acheminées par la voie aérienne.

13. — En dehors des frais éventuels d'entrepôt (§ 9 ci dessus), les Administrations des pays survolés n'ont droit à aucune rémunération pour les dépêches transportées par voie aérienne au-dessus de leur territoire.

Article 12.

Frais de transport des correspondances-avion à découvert.

1. — Les correspondances-avion peuvent être échangées à découvert entre deux Administrations par la voie aérienne.

2. — Les frais de transport aérien sont payés en entier à l'Administration des postes du pays auquel les correspondances sont adressées à découvert en vue de leur réexpédition par voie aérienne; cette Administration peut exiger la formation de liasses distinctes pour les destinations qu'elle indiquera.

3. — Pour déterminer les frais de transport, le poids net des correspondances-avion transmises à découvert est majoré de 25 % pour tenir compte des dépenses afférentes aux travaux de tri. Toutefois, la majoration des frais de transport aérien qui en résulte en faveur d'un pays de transit ne peut dépasser 1 franc 50 centimes par 100 grammes de poids net.

Article 13.

Calcul des distances entre deux pays reliés par plusieurs lignes aériennes.

Si deux pays sont reliés par plusieurs lignes aériennes, les frais de transport sont calculés d'après la distance moyenne de ces parcours et leur importance pour le trafic international.

CHAPITRE IV.

Bureau international.

Article 14.

Communications à adresser au Bureau international.

1. — Les Administrations doivent se communiquer par l'intermédiaire du Bureau international:

a) l'indication des surtaxes aériennes qu'elles perçoivent pour des correspondances-avion tant à l'intérieur qu'à destination d'autres pays;

b) l'indication si elles admettent ou non des lettres et boîtes avec valeur déclarée au transport aérien;

c) la liste des lignes aériennes nationales ou étrangères qu'elles utilisent pour le transport des correspondances-avion soit que ces lignes fonctionnent à l'intérieur du pays, soit qu'elles partent de ses aéroports vers les pays étrangers; ces dernières lignes doivent figurer dans la liste avec le parcours pour lequel l'Administration qui les utilise assume la responsabilité du chef des correspondances qu'elle leur confie. La liste doit indiquer, notamment, pour chaque ligne, la distance et la durée du parcours à partir du port de départ jusqu'aux différents ports d'escale, la périodicité du service, le pays auquel les frais du transport aérien sur la ligne doivent être payés et les conditions ou restrictions spéciales auxquelles l'utilisation de cette ligne est subordonnée. A la fin des indications concernant les lignes intérieures, chaque Administration doit indiquer la distance moyenne qu'elle a adoptée pour la bonification du transport aérien des correspondances-avion destinées à l'intérieur de son pays;

d) la liste des pays à destination desquels elles assument la réexpédition des correspondances-avion par la voie aérienne, pour tout ou partie du parcours, avec indication des voies par lesquelles la réexpédition a lieu, des distances du parcours aérien et des frais de transport y afférents.

Ces renseignements sont consignés sur une formule du modèle A V 1 ci-annexé.

2. — Les communications sous *c* et *d* doivent être envoyées régulièrement deux fois par an, un mois avant le commencement du service d'été et un mois avant celui du service d'hiver. Toute modification apportée ultérieurement doit être notifiée sans retard.

3. — Le Bureau international dresse, d'après les communications qui lui parviennent, un Recueil de renseignements concernant le service postal aérien, y compris l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, une liste générale des lignes postales aériennes et une liste générale des pays desservis par des lignes aériennes. Ces documents sont répartis sans délai entre les Administrations. La liste générale à établir par le Bureau international doit correspondre au modèle A V 1 ci-annexé.

Le Bureau international est chargé également de dresser une carte mondiale indiquant les lignes postales de communications internationales aériennes, ainsi que des cartes supplémentaires donnant les lignes intérieures de chaque continent.

4. — A titre de renseignement provisoire, une copie des communications sous *c* et *d* sera transmise directement par chaque Administration à tous les autres Offices qui en exprimeront le désir.

5. — Les Administrations communiqueront, en outre, régulièrement, à tous les Offices qui en feront la demande, les horaires des lignes aériennes de leurs réseaux intérieur et international avec indication, pour chaque port d'escale, des heures d'arrivée et de départ des avions.

CHAPITRE V.

Règlement de compte.

Article 15.

Statistique de décompte.

1. — Le décompte général des frais de transport aérien a lieu d'après des relevés statistiques établis dans les sept jours qui suivent le 14 juin et le 14 novembre de chaque année. Les données de la statistique de juin forment la base des bonifications dues pour le service d'été; celles de novembre comptent pour le service d'hiver.

2. — Les statistiques concernant des services qui ne fonctionnent pas pendant les mois de juin et novembre seront établies après entente entre les Administrations intéressées.

3. — Par mesure transitoire, tout Office a la faculté de demander que les règlements de compte aient lieu trimestriellement sur la base du poids brut des envois réellement transportés pendant le trimestre précédent. Dans ce cas, une entente intervient entre les Offices intéressés sur la procédure à suivre.

Article 16.

Confection des dépêches ordinaires ou des dépêches-avion pendant les périodes de statistique des frais de transport aérien.

Les dispositions de l'article 61 du Règlement d'exécution de la Convention postale universelle ne s'appliquent pas aux statistiques bi-annuelles pour l'évaluation des frais du trans-

port aérien. Toutefois, pendant la période de ces statistiques, les étiquettes ou suscriptions de dépêches qui contiennent des correspondances-avion doivent porter, d'une manière apparente, la mention « Statistique-avion ».

Article 17.

Constatation du poids des correspondances-avion.

1. — Pendant les périodes de statistique, la date d'expédition et le poids brut de la dépêche sont indiqués sur l'étiquette ou sur la suscription extérieure de la dépêche. L'insertion de dépêches-avion entrantes dans une autre dépêche de même nature est interdite.

2. — Dans le cas où des correspondances à découvert destinées à être réacheminées par voie aérienne sont comprises dans une dépêche ordinaire ou dans une dépêche-avion, le poids doit être indiqué séparément sur la feuille d'avis pour chaque pays auquel les correspondances-avion sont destinées. Au besoin, les indications de poids peuvent être faites sur un bordereau spécial correspondant au modèle A V 2 ci-après et qui est annexé à la feuille d'avis.

3. — Ces indications sont vérifiées par le bureau d'échange destinataire. Si ce bureau constate que le poids réel indiqué diffère de plus de 20 grammes du poids annoncé, il rectifie la feuille d'avis ou l'étiquette et signale immédiatement l'erreur au bureau d'échange expéditeur par bulletin de vérification; une copie de ce bulletin est adressée, le cas échéant, à chaque Office intermédiaire. Si les différences de poids tions dont elles ont emprunté les services aériens, y compris, du bureau expéditeur sont tenues pour valables.

Article 18.

Liste des dépêches-avion closes.

Aussitôt que possible, et, en tout cas, dans un délai de quinze jours après chaque période de statistique, les Administrations qui ont expédié des dépêches-avion closes envoient la liste de ces dépêches aux différentes Administrations dont elles ont emprunté les services aériens, y compris, le cas échéant, celle de destination.

Article 19.

Etablissement des relevés A V 3 et A V 4 des dépêches-avion.

1. — Pendant les périodes de statistique, les Administrations intermédiaires prennent note, dans un relevé conforme au modèle A V 3 ci-annexé, des poids indiqués sur les étiquettes ou suscriptions extérieures des dépêches-avion qu'elles ont réacheminées par la voie aérienne au delà des frontières de leurs pays. Il est dressé un relevé pour chaque bureau d'échange expéditeur de dépêches-avion.

2. — Les Administrations de réception des dépêches-avion qui assurent, par la voie aérienne, le réacheminement des correspondances-avion qu'elles contiennent, soit dans leur réseau interne, soit au delà des frontières de leurs pays, dressent un relevé conforme au modèle A V 4 ci-annexé, d'après les indications figurant dans les feuilles d'avis. Il est procédé de la même manière en ce qui concerne les correspondances-avion contenues dans les dépêches ordinaires.

3. — Aussitôt que possible, et, au plus tard, un mois après la clôture des opérations de statistique, les relevés A V 3 et A V 4 sont transmis aux bureaux d'échange expéditeurs pour être revêtus de leur acceptation. Ces bureaux, après avoir accepté les relevés, les transmettent à leur tour à leur Administration centrale qui les fait parvenir à l'Administration centrale de l'Office créditeur.

4. — Si l'Office créditeur n'a reçu aucune observation rectificative dans un intervalle de 3 mois à compter de l'envoi, les relevés sont considérés comme admis de plein droit. En cas de circonstances extraordinaires (longue distance, etc.), ces délais peuvent être prolongés d'un commun accord entre les Offices intéressés.

Article 20.

Compte des frais de transport aérien.

1. — Les poids bruts ou nets des correspondances-avion figurant dans les relevés A V 3 ou A V 4 sont multipliés par un chiffre établi d'après la fréquence des services d'été et d'hiver, et les produits ainsi obtenus servent de base à des comptes particuliers établissant en francs les prix de transport revenant à chaque Office pour le semestre en cours.

2. — Le soin de dresser ces comptes incombe à l'Office créditeur qui les transmet à l'Office débiteur.

3. — Les comptes particuliers sont dressés en double expédition et transmis aussitôt que possible à l'Office débiteur. Si l'Office créditeur n'a reçu aucune observation rectificative dans un intervalle de 3 mois à compter de l'envoi, ce compte est considéré comme admis de plein droit.

Article 21.

Décompte général.

Sauf entente contraire entre les Administrations intéressées, le décompte général des frais du transport aérien est établi deux fois par an par le Bureau international d'après les règles fixées pour le décompte des frais de transit.

CHAPITRE VI.

Dispositions diverses.

Article 22.

Signalisation des correspondances-avion.

Les correspondances-avion sont revêtues au départ d'une étiquette speciale ou d'une empreinte de couleur bleue comportant les mots « Par avion » avec traduction dans la langue du pays d'origine.

Article 23.

Acheminement par la voie aérienne sur une partie seulement du parcours.

Si l'expéditeur désire que sa correspondance soit expédiée par la voie aérienne sur une partie du parcours aérien seulement, il doit en faire mention. A la fin de la transmission aérienne de ces correspondances, la mention et l'étiquette « Par avion » ainsi que l'annotation spéciale doivent être barrées d'office par deux forts traits transversaux.

Article 24.

Mode d'expédition des correspondances-avion dans les dépêches ordinaires.

Le mode d'expédition prescrit à l'article 55 du Règlement d'exécution de la Convention postale universelle pour les envois exprès s'applique également aux correspondances-

avion insérées dans des dépêches ordinaires, à cette exception près que le mot « Exprès » sur l'étiquette des liasses et dans la colonne « Observations » des feuilles d'avis doit être remplacé par les mots « Par avion ».

Article 25.

Annotations à porter sur les feuilles d'avis et d'envoi et sur les étiquettes des dépêches contenant des correspondances-avion.

1. — La présence de correspondances-avion dans les dépêches ordinaires est indiquée par les mots « Par avion » au tableau N. I de le feuille d'avis et sur la feuille d'envoi, dont la contexture sera modifiée en conséquence.

2. — Les feuilles d'avis accompagnant des dépêches-avion doivent être revêtues dans leur en-tête de l'étiquette « Par avion ». La même étiquette « Par avion » est appliquée sur les étiquettes ou suscriptions de ces dépêches.

Article 26.

Acheminement des correspondances-avion.

1. — Les Administrations qui se servent des communications aériennes pour le transport de leurs propres correspondances sont tenues d'acheminer, par ces mêmes communications, les correspondances-avion qui leur parviennent des autres Administrations.

2. — Les Administrations qui ne disposent pas d'un service aérien acheminent les correspondances-avion par les voies le plus rapides utilisées par la poste.

Il en est de même si, pour une raison quelconque, l'acheminement par ces autres voies offre des avantages sur une voie aérienne existante.

Article 27.

Dédouanement
des correspondances passibles de droits de douane.

Les Administrations prennent des mesures pour accélérer autant que possible le dédouanement des correspondances-avion passibles de droits de douane.

Article 28.

Application
des dispositions de la Convention et des Arrangements.

Les dispositions de la Convention et des Arrangements, ainsi que de leurs Règlements respectifs, exception faite de l'Arrangement des colis postaux et de son Règlement, sont applicables en tout ce qui n'est pas expressément réglé par les articles précédents.

Article 29.

Mise à exécution et durée des Dispositions adoptées.

Les présentes Dispositions seront exécutoires à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention postale universelle. Elles auront la même durée que cette Convention, à moins qu'elles ne soient renouvelées d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Londres, le 28 juin 1929.

Pour l'Afghanistan:
. . . .

Pour l'Union de l'Afrique du Sud:
J. N. REDELINGHUYS — D. J. O'KELLY

Pour l'Albanie:
M. LIBOHOVA

Pour l'Allemagne:
Dr K. SAUTTER — Dr W. KUSGEN — K. ZIEGLER

Pour les Etats-Unis d'Amérique:
Pour JOSEPH STEWART:
E. R. WHITE — Eugene R. WHITE

Pour l'ensemble des Possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique autres que les Iles Philippines:
Eugene R. WHITE

Pour les Iles Philippines:
C. E. UNSON — José TOPACIO

Pour la République Argentine:
. . . .

Pour la Commonwealth de l'Australie:
M. B. HARRY

Pour l'Autriche:
Walther STOECKL

Pour la Belgique:
O. SCHOCKAERT — Hub. KRAINS

Pour la Colonie du Congo belge:
HALEWYCK DE HEUSCH — F. G. TONDEUR — JAMAR

Pour la Bolivie:
Zac. BENAVIDES

Pour le Brésil:
Jm EULALIO

Pour la Bulgarie:
M. SAVOFF — N. BOSCHNACOFF

Pour le Canada:
L. J. GABOURY — Arthur WEBSTER

Pour le Chili:
Antonio HUNEEUS — Miguel A. PARRA — C. VERNEUIL

Pour la Chine:
LIU Shu-fan

Pour la République de Colombie:
Jorge GARCÉS B.

Pour la République de Costa-Rica:
Percy G. HARRISON

Pour la République de Cuba:
Guillermo PATTERSON

Pour le Danemark:
V. HOLMBLAD

Pour la Ville libre de Dantzig:
Stanislaw LOS — Victor ZANDER — Alfred NORDMANN

Pour la République Dominicaine:
Dr E. R. LLUBERES

Pour l'Egypte:
H. MAZLOUM — R. SIDHOM

Pour l'Equateur:
E. CHACÓN Q. — E. L. ANDRADE

Pour l'Espagne:
A. CAMACHO

Pour l'ensemble des Colonies espagnoles:
A. RAMOS GARCIA

Pour l'Estonie:
G. JALLAJAS

Pour l'Ethiopie:
B. MARCOS — A. BOUSSON

Pour la Finlande:
G. E. F. ALBRECHT

Pour la France:
M. LEBON — L. GENTHON — BOUSQUIÉ — MAINGUET — GRANDSIMON — DUSSERRE

Pour l'Algérie:
E. HUGUENIN

Pour les Colonies et Protectorats français de l'Indochine:
Pour M. RÉGISMANSET:
J. CASSAGNAC

Pour l'ensemble des autres Colonies françaises:
J. CASSAGNAC

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord:
F. H. WILLIAMSON — W. G. GILBERT — F. C. G. TWINN
F. R. RADICE — D. O. LUMLEY

Pour la Grèce:
Th. PENTHEROUDAKIS — D. BERNARDOS

Pour le Guatémala:
José MATOS

Pour la République d'Haïti:
J. G. DALZELL

Pour le Royaume de Hedjaz et de Nedjde et Dépendances:
Cheik Hafiz WAHBA

Pour la République du Honduras:
Humberto BLANCO-FOMBONA

Pour la Hongrie:
G. Baron SZALAY — Charles de FORSTER

Pour l'Inde britannique:
H. A. SAMS — G. V. BEWOOR — L. P. KULKARNI — P. N. MUKERJI

Pour l'Iraq:
Douglas W. GUMBLEY

Pour l'Etat libre d'Irlande:
P. S. ÓH-ÉIGEARTAIGH — R. S. O'CRUIMÍN — S. S. PUIRSÉAL

Pour l'Islande:
V. HOLMBLAD

Pour l'Italie:
Biagio BORRIELLO — Pietro TOSTI — Michele GALDI

Pour l'ensemble des Colonies italiennes:
Riccardo ASTUTO

Pour le Japon:
H. KAWAI — Naotaro YAMAMOTO — J. SHIMIDZU

Pour le Chosen:
Naotaro YAMAMOTO — Jingoro HIRAO

Pour l'ensemble des autres Dépendances japonaises:
H. KAWAI — Noboru TOMIZU

Pour la Lettonie:
A. AUZINS

Pour la République de Libéria:
C. W. DRESSELHUYS

Pour la Lithuanie:
A. SRUOGA — G. KROLIS

Pour le Luxembourg:
JAAQUES

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole):
Jacques TRUELLE

Pour le Maroc (Zone espagnole):
A. CAMACHO

Pour le Mexique:
Lino B. ROCHIN — José V. CHAVEZ

Pour le Nicaragua:
Eduardo PEREZ-TRIANA

Pour la Norvège:
Klaus HELSING — Oskar HOMME

Pour la Nouvelle-Zélande:
G. McNAMARA

Pour la République de Panama:
Carlos A. LOPEZ G.

Pour le Paraguay:
. . . .

Pour les Pays-Bas:
DAMME — DUYNSTEE

Pour les Indes néerlandaises:
J. van der WERF — W. F. GERDES OOSTERBEEK — DOMMISSE — HOOGEWOONING

Pour les Colonies néerlandaises en Amérique:
W. F. GERDES OOSTERBEEK — HOOGEWOONING

Pour le Pérou:
M. de FREYRE y S. — A. S. SALAZAR

Pour la Perse:
Hovhannès Khan MOSSAED — R. ARDJOMENDE

Pour la Pologne:
LOS — Dr Marjan BLACHIER

Pour le Portugal:
Jose VASCO DE CARVALHO — Adalberto da COSTA VEIGA

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique:
Mario Corrêa BARATA DA CRUZ

Pour les Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie:
Luciano Botelho DA COSTA MARTINS

Pour la Roumanie:
Général MIHAIL — I. MANEA

Pour la République de Saint-Marin:
M. A. JAMIESON — Giovanni SOVRANI

Pour la République du Salvador:
Antonio REYES-GUERRA

Pour le Territoire de la Sarre:
P. COURTILET — A. AREND

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:
G. DIOURITCH

Pour le Siam:
Phya PRAKIT KOLASASTRA — Luang BAHIDDHA NUKARA

Pour la Suède:
Anders ÖRNE — Gunnar LAGER — Fr. SANDBERG

Pour la Suisse:
P. DUBOIS — C. ROCHES — L. ROULET

Pour la Tchécoslovaquie:
Dr Otokar RŮŽIČKA — Josef ZÁBRODSKÝ

Pour la Tunisie:
Jacques DUMAINE — DUPONT

Pour la Turquie:
Ali RAANA — Yusuf ARIFI

Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:
Dr Eugène HIRSCHFELD — M. KHODEEFF — E. SYREVITCH

Pour l'Uruguay:
F. A. COSTANZO

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:
W. A. S. HEWINS

Pour les Etats-Unis de Vénézuela:
Luis Alejandro AGUILAR — E. ARROYO LAMEDA

PROTOCOLE FINAL DES DISPOSITIONS CONCERNANT LE TRANSPORT DE LA POSTE AUX LETTRES PAR VOIE AERIENNE.

Article unique.

Frais de transport aérien des dépêches closes.

Les Administrations de l'Inde britannique et de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes ont la faculté de percevoir les frais de transport prévus à l'article 11 des Dispositions concernant le transport de la poste aux lettres par voie aérienne pour chaque parcours de leur réseau aérien interne.

Fait à Londres, le 28 juin 1929.

Pour l'Afghanistan:

. . . .

Pour l'Union de l'Afrique du Sud:

J. N. REDELINGHUYS — D. J. O'KELLY

Pour l'Albanie:

M. LIBOHOVA

Pour l'Allemagne:

Dr K. SAUTTER — Dr W. KÜSGEN — K. ZIEGLER

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Pour JOSEPH STEWART:

E. R. WHITE — Eugene R. WHITE

Pour l'ensemble des Possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique autres que les Iles Philippines:

Eugene R. WHITE

Pour les Iles Philippines:

C. E. UNSON — José TOPACIO

Pour la République Argentine:

. . . .

Pour la Commonwealth de l'Australie:

M. B. HARRY

Pour l'Autriche:

Walther STOECKL

Pour la Belgique:

O. SCHOCKAERT — Hub. KRAINS

Pour la Colonie du Congo belge:

HALEWYCK DE HEUSCH — F. G. TONDEUR — JAMAR

Pour la Bolivie:

Zac. BENAVIDES

Pour le Brésil:

Jm EULALIO

Pour la Bulgarie:

M. SAVOFF — N. BOSCHNACOFF

Pour le Canada:

L. J. GABOURY — Arthur WEBSTER

Pour le Chili:

Antonio HUNEEUS — Miguel A. PARRA — C. VERNEUIL

Pour la Chine:

LIU Shu-fan

Pour la République de Colombie:

Jorge GARCÉS B.

Pour la République de Costa-Rica:

Percy G. HARRISON

Pour la République de Cuba:

Guillermo PATTERSON

Pour le Danemark:

V. HOLMBLAD

Pour la Ville libre de Dantzig:

Stanislaw LOS — Victor ZANDER — Alfred NORDMANN

Pour la République Dominicaine:

Dr E. R. LLUBERES

Pour l'Egypte:

H. MAZLOUM — R. SIDHOM

Pour l'Equateur:

E. CHACÓN Q. — E. L. ANDRADE

Pour l'Espagne:

A. CAMACHO

Pour l'ensemble des Colonies espagnoles:

A. RAMOS GARCIA

Pour l'Estonie:

G. JALLAJAS

Pour l'Ethiopie:

B. MARCOS — A. BOUSSON

Pour la Finlande:

G. E. F. ALBRECHT

Pour la France:

M. LEBON — L. GENTHON — BOUSQUIÉ — MAINGUET — GRANDSIMON — DUSSERRE

Pour l'Algérie:

E. HUGUENIN

Pour les Colonies et Protectorats français de l'Indochine:

Pour M. RÉGISMANSET:

J. CASSAGNAC

Pour l'ensemble des autres Colonies françaises:

J. CASSAGNAC

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord:

F. H. WILLIAMSON — W. G. GILBERT — F. C. G. TWINN F. R. RADICE — D. O. LUMLEY

Pour la Grèce:

Th. PENTHEROUDAKIS — D. BERNARDOS

Pour le Guatémala:

José MATOS

Pour la République d'Haïti:

J. G. DALZELL

Pour le Royaume de Hedjaz et de Nedjde et Dépendances:

Cheik Hafiz WAHBA

Pour la République du Honduras:
Humberto BLANCO-FOMBONA

Pour la Hongrie:
G. Baron SZALAY — Charles de FORSTER

Pour l'Inde britannique:
H. A. SAMS — G. V. BEWOOR — L. P. KULKARNI — P. N. MUKERJI

Pour l'Iraq:
Douglas W. GUMBLEY

Pour l'Etat libre d'Irlande:
P. S. ÓH-ÉIGEARTAIGH — R. S. O'CRUIMIN — S. S. PUIRSÉAL

Pour l'Islande:
V. HOLMBLAD

Pour l'Italie:
Biagio BORRIELLO — Pietro TOSTI — Michele GALDI

Pour l'ensemble des Colonies italiennes:
Riccardo ASTUTO

Pour le Japon:
H. KAWAI — Naotaro YAMAMOTO — J. SHIMIDZU

Pour le Chosen:
Naotaro YAMAMOTO — Jingoro HIRAO

Pour l'ensemble des autres Dépendances japonaises:
H. KAWAI — Noboru TOMIZU

Pour la Lettonie:
A. AUZINS

Pour la République de Libéria:
C. W. DRESSELHUYS

Pour la Lithuanie:
A. SRUOGA — G. KROLIS

Pour le Luxembourg:
JAAQUES

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole):
Jacques TRUELLE

Pour le Maroc (Zone espagnole):
A. CAMACHO

Pour le Mexique:
Lino B. ROCHIN — José V. CHÁVEZ

Pour le Nicaragua:
Eduardo PÉREZ-TRIANA

Pour la Norvège:
Klaus HELSING — Oskar HOMME

Pour la Nouvelle-Zélande:
G. McNAMARA

Pour la République de Panama:
Carlos A. LÓPEZ G.

Pour le Paraguay:
. . . .

Pour les Pays-Bas:
DAMME — DUYNSTEE

Pour les Indes néerlandaises:
J. van der WERF — W. F. GERDES OOSTERBEEK — DOMMISSE — HOOGEWOONING

Pour les Colonies néerlandaises en Amérique:
W. F. GERDES OOSTERBEEK — HOOGEWOONING

Pour le Pérou:
M. de FREYRE y S. — A. S. SALAZAR

Pour la Perse:
Hovhannès Khan MOSSAED — R. ARDJOMENDE

Pour la Pologne:
LOS — Dr Marjan BLACHIER

Pour le Portugal:
Jose VASCO DE CARVALHO — Adalberto da COSTA VEIGA

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique:
Mario Corrêa BARATA DA CRUZ

Pour les Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie:
Luciano Botelho DA COSTA MARTINS

Pour la Roumanie:
Général MIHAIL — I. MANEA

Pour la République de Saint-Marin:
M. A. JAMIESON — Giovanni SOVRANI

Pour la République du Salvador:
Antonio REYES-GUERRA

Pour le Territoire de la Sarre:
P. COURTILET — A. AREND

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:
G. DIOURITCH

Pour le Siam:
Phya PRAKIT KOLASASTRA — Luang BAHIDDHA NUKARA

Pour la Suède:
Anders ÖRNE — Gunnar LAGER — Fr. SANDBERG

Pour la Suisse:
P. DUBOIS — C. ROCHES — L. ROULET

Pour la Tchécoslovaquie:
Dr Otokar RUŽIČKA — Josef ZÁBRODSKÝ

Pour la Tunisie:
Jacques DUMAINE — DUPONT

Pour la Turquie:
Ali RAANA — Yusuf ARIFI

Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:
Dr Eugène HIRSCHFELD — M. KHODEEFF — E. SYREVITCH

Pour l'Uruguay:
F. A. COSTANZO

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:
W. A. S. HEWINS

Pour les Etats-Unis de Vénézuela:
Luis Alejandro AGUILAR — E. ARROYO LAMEDA

FORMULES

AV 1
(art. 14, § 1)

Liste des lignes aériennes, des pays desservis et des surtaxes aériennes

N. d'ordre	Noms des pays desservis par voie aérienne	1° Parcours / 2° Nom de la Compagnie	Longueur réelle de la ligne et classement des services (km.)	Durée du trajet (heures)	Périodicité du service	Prix de transport pour le parcours aérien: jusqu'au pays de destination (francs-or)	Prix de transport pour le parcours aérien: dans le pays de destination même (francs-or)	Pays auquel les frais de transport aérien doivent être payés	Surtaxe aérienne perçue	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

(Dimensions: 210×297 mm.)

A V 2
(art. 17, § 2)

Office expéditeur de la dépêche: .... Office destinataire de la dépêche: ....

BORDEREAU

des poids des correspondances-avion

contenues dans la dépêche ordinaire / -avion

du bureau d'échange d ....

pour le bureau d'échange d ....

expédiée le .... 19 ...... à ...... h. ...... m.

arrivée le .... 19 ...... à ...... h. ...... m.

Numéro d'ordre	Noms des pays de destination des correspondances-avion	Poids net Grammes	Observations
1	2	3	4

(Dimensions: 210×297 mm.)

A V 3
(art. 19, § 1)

Office expéditeur de la dépêche: .... Office réacheminant la dépêche: ....

TRANSPORT AERIEN DE DEPECHES-AVION CLOSES

Relevé des poids bruts des dépêches-avion réacheminées par le bureau d'échange d................ pendant la période de la statistique du .... au ....

Numéro d'ordre	Date d'expédition du bureau d'origine	Bureau d'origine de la dépêche	Bureau destination de la dépêche	La dépêche a été réacheminée par voie aérienne d .... à	Poids brut de la dépêche Grammes	Distance en kilomètres	Frais de transport aérien afférents à la dépêche Fr. c.	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Totaux				

................, le .... 19....

Le Chef du bureau transitaire:

....

................, le .... 19....

Vu et accepté:
Le Chef du bureau d'origine:

....

(Dimensions: 210×297 mm.)

A V 4
(art. 19, § 2)

Office expéditeur de la dépêche: .... Office destinataire de la dépêche: ....

TRANSPORT AÉRIEN DE CORRESPONDANCES-AVION

Relevé du poids net des correspondances-avion contenues dans les dépêches ordinaires / -avion du bureau d'échange d................ pour le bureau d'échange d................ expédiées pendant la période de la statistique du .... au ....

Numéro d'ordre	Date d'expédition du bureau d'origine	Poids des correspondances-avions destinées au pay de réception de la dépêche [1] (moyenne du parcours aérien intérieur) .... km.) [1] gr.	Poids net des correspondances-avion destinées à d'autres pays: Parcours aériens intermédiaires, avec majoration de taxe km. gr.	km. gr.	km. gr.	sans majoration de taxe km. gr.	km. gr.	Moyenne du parcours aérien dans le pays de destination [1] km. gr.	km. gr.	km. gr.	km. gr.	km. gr.	Pays de destination	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
		Totaux...												

[1] Les colonnes 3 et 9 à 13 ne sont remplies que dans le cas où le pays de destination des correspondances-avion se charge de leur réacheminement par la voie aérienne à l'intérieur de son territoire. Les correspondances-avion destinées à la localité de l'aéroport de réception d'une dépêche-avion n'entrent pas dans le calcul de poids.

................, le .... 19....

Le Chef du bureau transitaire:

....

................, le .... 19....

Vu et accepté:
Le Chef du bureau d'origine:

....

(Dimensions: 210 × 297 mm.)

UNION POSTALE UNIVERSELLE

ARRANGEMENT CONCERNANT LES LETTRES ET LES BOITES AVEC VALEUR DECLAREE

conclu entre

l'*Albanie*, l'*Allemagne*, la République *Argentine*, l'*Autriche*, la *Belgique*, la Colonie du *Congo belge*, la *Bolivie*, le *Brésil*, la *Bulgarie*, le *Chili*, la *Chine*, la République de *Colombie*, la République de *Cuba*, la *Danemark*, la *Ville libre* de *Dantzig*, la République *Dominicaine*, l'*Egypte*, l'*Espagne*, l'ensemble des *Colonies espagnoles*, l'*Estonie*, l'*Ethiopie*, la *Finlande*, la *France*, l'*Algérie*, les *Colonies* et *Protectorats français* de l'*Indochine*, l'ensemble des autres *Colonies françaises*, le *Royaume-Uni* de la *Grande-Bretagne* et de l'*Irlande du Nord*, la *Grèce*, la *République* d'*Haïti*, le Royaume de *Hedjaz* et de *Nedjde* et *Dépendances*, la République du *Honduras*, la *Hongrie*, l'*Inde britannique*, l'*Etat libre* d'*Irlande*, l'*Islande*, l'*Italie*, l'ensemble des *Colonies italiennes*, le *Japon*, le *Chosen*, l'ensemble des autres *Dépendances japonaises*, la *Lettonie*, la *République* de *Libéria*, la *Lithuanie*, le *Luxembourg*, le *Maroc* (à l'exclusion de la Zone espagnole), le *Maroc* (Zone espagnole), le *Nicaragua*, la *Norvège*, la *Nouvelle-Zélande*, la République de *Panama*, le *Paraguay*, les *Pays-Bas*, les *Indes néerlandaises*, les *Colonies néerlandaises* en *Amérique*, la *Perse*, la *Pologne*, le *Portugal*, les *Colonies portugaises* de l'*Afrique*, les *Colonies portugaises* de l'*Asie* et de l'*Océanie*, la *Roumanie*, la République de *Saint-Marin*, le Territoire de la *Sarre*, le Royaume des *Serbes*, *Croates* et *Slovènes*, le *Siam*, la *Suède*, la *Suisse*, la *Tchécoslovacquie*, la *Tunisie*, la *Turquie*, l'*Union* des *Républiques Soviétistes Socialistes*, l'*Etat* de la *Cité* du *Vatican* et les *Etats-Unis* de *Vénézuela*.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article 3 de la Convention, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article premier.

Objet de l'Arrangement.

Il peut être échangé entre les Pays contractants, sous le nom de lettres ou des boîtes avec valeur déclarée, des lettres contenant des valeurs-papier et des documents de valeur, ainsi que des boîtes contenant des bijoux et objets précieux, avec assurance du contenu pour le montant de la déclaration.

Dans les relations entre les Pays qui se sont déclarés d'accord à ce sujet, les lettres avec valeur déclarée peuvent aussi contenir des objets passibles de droits de douane.

La participation à l'échange des boîtes avec valeur déclarée est limitée à ceux des Pays adhérents qui déclarent assurer ce service.

Article 2.

Maximum de déclaration de valeur.

Les divers Offices, dans leurs rapports respectifs, ont la faculté de déterminer un maximum de déclaration de valeur qui ne peut être inférieur à 10.000 francs par envoi.

Article 3.

Taxes.

La taxe des lettres et des boîtes avec valeur déclarée doit être acquittée à l'avance.

Cette taxe se compose:

a) pour les lettres, du port et du droit fixe applicables à une lettre recommandée du même poids et pour la même destination;

b) pour les boîtes, d'un port de 20 centimes par 50 grammes avec un minimum de 1 franc et, en outre, du droit fixe de recommandation;

c) pour les lettres et les boîtes, d'un droit d'assurance qui ne doit pas dépasser 50 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, quel que soit le pays de destination, même dans les pays qui se chargent des risques pouvant dériver du cas de force majeure.

Article 4.

Conditions générales.

1. — Les boîtes avec valeur déclarée ne doivent contenir aucune lettre, note ou document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle.

Il est permis, cependant, d'insérer dans l'envoi une facture ouverte réduite à ses énonciations constitutives, ainsi qu'une simple copie da la suscription de la boîte avec mention de l'adresse de l'expéditeur.

2. — Les boîtes avec valeur déclarée ne peuvent pas dépasser le poids de 1 kilogramme, ni présenter des dimensions supérieures à 30 centimètres en longueur, 20 centimètres en largeur et 10 centimètres en hauteur.

3. — Les envois avec valeur déclarée qui ne remplissent pas les conditions requises et qui auraient été admis à tort peuvent être renvoyés à l'Office d'origine. Toutefois, l'Office de destination dont les règlements intérieurs ne s'y opposent pas est autorisé à remettre ces envois aux destinataires, en leur appliquant, le cas échéant, les règles de taxation fixées à l'article 33, § 8, de la Convention. Le fait qu'une boîte avec valeur déclarée contient une lettre, une note ou un document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ne peut, en aucun cas, entraîner le renvoi à l'expéditeur.

Article 5.

Récépissé.

L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées reçoit gratuitement au moment du dépôt un récépissé de son envoi.

Article 6.

Droit de dédouanement et taxe de poste restante.

Les envois soumis au contrôle douanier dans le pays de destination peuvent être frappés de ce chef, au titre postal, d'un droit de dédouanement de 50 centimes au maximum par envoi.

L'Administration du pays destinataire est également autorisée à percevoir pour les envois avec valeur déclarée adressés poste restante une taxe spéciale d'après sa législation.

Article 7.

Droits de douane et autres droits non postaux. Envois francs de droits.

1. — Les boîtes avec valeur déclarée sont soumises à la législation du pays d'origine ou du pays de destination en ce qui concerne, à l'exportation, la restitution des droits de garantie, et, à l'importation, l'exercice du contrôle de la garantie et de la douane.

2. — Les droits fiscaux et frais d'essayage exigibles à l'importation sont perçus sur les destinataires lors de la distribution. Si, par suite de changement de résidence du destinataire, de refus ou pour toute autre cause, une boîte de valeur déclarée vient à être réexpédiée sur un autre pays participant à l'échange ou renvoyée au pays d'origine, ceux des frais dont il s'agit qui ne sont pas remboursables à la réexportation sont recouvrées sur le destinataire ou sur l'expéditeur.

3. — Dans les relations entre Offices qui se sont déclarés d'accord à cet égard, les expéditeurs de lettres et boîtes avec valeur déclarée peuvent prendre à leur charge, dans les conditions déterminées par l'article 42 de la Convention, la totalité des droits postaux et non postaux dont ces envois sont grevés à la livraison.

Article 8.

Remise par exprès.

L'expéditeur d'un envoi peut en demander la remise à domicile par porteur spécial aussitôt après l'arrivée, aux conditions fixées par l'article 44 de la Convention.

Est, toutefois, réservée à l'Office de destination la faculté de faire remettre par exprès un avis d'arrivée de l'envoi au lieu de l'envoi lui-même lorsque ses règlements le comportent.

Article 9.

Déclaration frauduleuse de valeur.

La déclaration de valeur ne peut pas dépasser la valeur réelle du contenu de l'envoi, mais il est permis de ne déclarer qu'une partie de cette valeur. Le montant de la déclaration des papiers représentant une valeur à raison de leurs frais d'établissement ne peut pas dépasser les frais de remplacement éventuels de ces documents en cas de perte.

Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un envoi est passible des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

Article 10.

Interdictions.

1. — Il est interdit d'insérer dans les lettres avec valeur déclarée:

a) les objets mentionnés à l'article 45, § 1, de la Convention, sous les lettres *a, b, e, f* et *g;*

b) des animaux vivants;

c) des pièces de monnaie;

d) des objets passibles de droits de douane, à l'exception des valeurs-papier, sous réserve des dispositions de l'article premier;

e) du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux.

2. — Il est interdit d'insérer dans les boîtes avec valeur déclarée:

a) les objets mentionnés à l'article 45, § 1, de la Convention, sous les lettres *a, b, f, g* et au § 1 ci-dessus, lettre *b;*

b) des billets de banque, des billets de monnaie, ou des valeurs quelconques au porteur;

c) de l'opium, de la morphine, de la cocaïne et autres stupéfiants. Toutefois, l'interdiction ne s'applique pas aux envois de l'espèce effectués dans un but médical ou scientifique pour les pays qui les admettent à cette condition.

3. — Les dispositions prévues au 2e alinéa de l'article précédent sont applicables lorsque les lettres ou boîtes avec valeur déclarée contiennent des objets dont l'insertion est interdite.

4. — Les dispositions de l'article 45, § 2, de la Convention sont applicables aux objets admis à tort à l'expédition qui tomberaient sous le coup des interdictions prévues au présent article.

Article 11.

Franchises.

1. — Les lettres avec valeur déclarée relatives au service postal échangées, soit par les Administrations postales entre elles, soit entre ces Administrations et le Bureau international, sont exemptes de toutes taxes postales.

2. — Il en est de même des lettres et des boîtes avec valeur déclarée non grevées de remboursement concernant les prisonniers de guerre expédiées ou reçues conformément aux dispositions de l'article 47, § 2, de la Convention.

Article 12.

Retrait. Modification d'adresse.

L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse pour réexpédier cet envoi, soit à l'intérieur du pays de destination primitive, soit sur l'un quelconque des pays contractants, aux conditions fixées par l'article 49 de la Convention.

S'il s'agit d'une demande de modification d'adresse par voie télégraphique, la taxe du télégramme est augmentée de la taxe applicable à une lettre simple recommandée.

Article 13.

Avis de réception.

L'expéditeur peut obtenir un avis de réception dans les conditions déterminées par l'article 53 de la Convention.

Article 14.

Réexpédition. Rebuts.

Les dispositions de l'article 50 de la Convention s'appliquent aux envois avec valeur déclarée réexpédiés ou tombés en rebut.

Article 15.

Réclamations.

En ce qui concerne les réclamations des lettres et boîtes avec valeur déclarée, les Administrations se conforment aux dispositions de l'article 51 de la Convention.

CHAPITRE II.

RESPONSABILITÉ.

Article 16.

Etendue de la responsabilité.

1. — Sauf les cas prévus à l'article suivant, les Administrations répondent de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des envois avec valeur déclarée.

Leur responsabilité est engagée tant pour les envois transportés à découvert que pour ceux acheminés en dépêches closes.

L'expéditeur a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, sans que l'indemnité puisse dépasser en aucun cas le montant de la déclaration de valeur.

2. — Les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération.

3. — En cas de perte de l'envoi ou de destruction complète de son contenu, l'expéditeur a droit, en outre, à la restitution des frais d'expédition.

4. — Le droit d'assurance reste acquis dans tous les cas aux Administrations.

Article 17.

Exceptions au principe de la responsabilité.

Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité:

a) en cas de force majeure; toutefois, la responsabilité subsiste à l'égard de l'Office expéditeur qui a accepté de couvrir les risques de force majeure (article 3, lettre *c*);

b) lorsqu'elles ne peuvent rendre compte des envois par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;

c) lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, ou provient de la nature de l'objet;

d) lorsqu'il s'agit d'envois dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues à l'article 10;

e) lorsqu'il s'agit d'envois qui ont fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu;

f) lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai prévu à l'article 51 de la Convention;

g) en matière de transport maritime, lorsque les Offices des pays adhérents ont fait connaître qu'ils n'étaient pas en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des navires dont ils font emploi; ces Offices assument néanmoins pour le transit d'envois avec valeur déclarée en dépêches closes la responsabilité qui est prévue pour les envois recommandés.

Article 18.

Cessation de la responsabilité.

Les Administrations cessent d'être responsables des envois avec valeur déclarée dont elles ont effectué la remise dans les conditions prescrites par leur règlement intérieur.

Toutefois, la responsabilité est maintenue:

a) lorsque, le règlement intérieur le permettant, le destinataire formule des réserves en prenant livraison d'un envoi spolié ou avarié;

b) lorsque le destinataire, nonobstant décharge donnée régulièrement, déclare sans délai avoir constaté un dommage et prouve à la satisfaction de l'Administration destinataire que la spoliation ou l'avarie est antérieure à la livraison.

Article 19.

Payement de l'indemnité. Délai de payement.

En ce qui concerne le payement de l'indemnité et le délai de payement, les dispositions des articles 57 et 58 de la Convention s'appliquent au service des valeurs déclarées.

Article 20.

Détermination de la responsabilité.

1. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Office qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation et étant mis en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Office suivant.

Toutefois, un Office intermédiaire ou destinataire est dégagé de toute responsabilité lorqu'il peut prouver qu'il n'a été saisi de la réclamation qu'après la destruction des documents de service relatifs à l'envoi recherché, le délai de garde prévu à l'article 78 du Règlement de la Convention étant expiré. Cette réserve ne porte pas atteinte aux droits du réclamant.

Jusqu'à preuve du contraire, l'Administration qui a transmis une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées à une autre Administration est déchargée de toute responsabilité, si le bureau d'échange auquel la lettre ou la boîte a été livrée n'a pas fait parvenir, par le premier courrier utilisable après la vérification, à l'Administration expéditrice, un procès-verbal constatant l'absence ou l'altération, soit du paquet entier des valeurs déclarées, soit de la lettre ou de la boîte elle-même.

2. — Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite en cours de transport, sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les Offices en cause supportent le dommage par parts égales. Toutefois, si la spoliation ou l'avarie a été constatée dans le pays de destination ou, en cas de renvoi à l'expéditeur, dans le pays d'origine, il incombe à l'Office de ce pays de prouver que ni l'emballage, ni la fermeture de l'objet n'ont décelé aucune défectuosité apparente et que le poids n'a pas différé de celui constaté lors du dépôt.

Si une telle preuve a été faite par l'Office de destination, ou le cas échéant par l'Administration d'origine, aucune des autres Administrations en cause ne peut décliner sa part de responsabilité en invoquant le fait qu'elle a livré l'envoi sans que l'Administration suivante ait formulé d'objection.

3. — Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite sur le territoire ou dans le service d'un Office intermédiaire qui n'a pas adhéré au présent Arrangement, les autres Administrations supportent par parts égales le dommage non couvert par cet Office en vertu des dispositions prévues à l'article 25 de la Convention. Dans ce cas, l'expéditeur doit prouver d'une manière authentique que le contenu de l'envoi était complet, intact et soigneusement emballé.

La procédure prévue à l'alinéa précédent pour la répartition de l'indemnité à payer entre les Administrations intéressées est également appliquée en cas de transport mariti-

me si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite dans le service d'un Office adhérent qui n'accepte pas la responsabilité (art. 17, lettre *g*).

4. — Les droits de douane et autres dont l'annulation n'a pu être obtenue tombent à la charge des Administrations responsables de la perte.

5. — Par le fait du payement de l'indemnité, l'Administration responsable est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

6. — En cas de découverte ultérieure d'un envoi considéré comme perdu, la personne à qui l'indemnité a été payée doit être avisée qu'elle peut prendre livraison de l'envoi contre restitution du montant de l'indemnité versée.

Article 21.

Limitation de la responsabilité.

1. — La responsabilité de chaque Administration n'est dans tous les cas engagée, à l'égard des autres Administrations, que jusqu'à concurrence du maximum de déclaration de valeur qu'elle a adopté.

2. — Lorsqu'une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées a été perdue, spoliée ou avariée dans des circonstances de force majeure, l'Office sur le territoire ou dans le service duquel la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu n'en est responsable envers l'Office expéditeur que si les deux pays se chargent des risques dérivant du cas de force majeure.

Article 22.

Remboursement de l'indemnité à l'Office expéditeur.

1. — L'Office responsable ou pour le compte duquel le payement est effectué est tenu de rembourser à l'Office expéditeur dans un délai de trois mois après notification du payement, le montant de l'indemnité effectivement payée à l'expéditeur.

Ce remboursement s'effectue sans frais pour l'Office créditeur, soit au moyen d'un mandat de poste, d'un chèque ou d'une traite payable à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier, soit en espèce ayant cours dans ce pays. Passé le délai de trois mois, la somme due à l'Office expéditeur est productive d'intérêt à raison de sept pour cent l'an, à compter du jour de l'expiration dudit délai.

2. — L'Office d'origine ne peut réclamer le remboursement de l'indemnité à l'Office responsable que dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, ou s'il y a lieu du jour de l'expiration du délai prévu à l'article 58, § 2, de la Convention.

3. — L'Office dont la responsabilité est dûment établie et qui a tout d'abord décliné le payement de l'indemnité doit prendre à sa charge tous les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement.

CHAPITRE III.

ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT.

Article 23.

Taxes et conditions.

Les lettres et boîtes avec valeur déclarée peuvent être grevées de remboursement aux conditions admises par l'article 61 de la Convention. Ces objets sont soumis aux formalités et aux taxes des envois de valeur déclarée de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Article 24.

Annulation ou réduction du montant du remboursement.

L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée, grevé de remboursement, peut demander le dégrèvement total ou partiel du montant du remboursement.

Les demandes de cette nature sont soumises aux dispositions de l'article 62 de la Convention.

Article 25.

Responsabilité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie.

La perte, la spoliation ou l'avarie d'une lettre ou boîte avec valeur déclarée, grevée de remboursement, engagent la responsabilité du service postal dans les conditions déterminées par le chapitre précédent.

Article 26.

Indemnité en cas de non-encaissement,
d'encaissement insuffisant ou frauduleux.

1. — Si l'envoi a été livré au destinataire sans encaissement du montant du remboursement, l'expéditeur a droit à une indemnité, pourvu qu'une réclamation ait été formulée dans le délai prévu à l'article 51, § 2, de la Convention et à moins que le non-encaissement ne soit dû à une faute ou à une négligence de sa part ou que le contenu de l'envoi ne tombe sous le coup des interdictions prévues aux articles 9 et 10.

Il en est de même si la somme encaissée du destinataire est inférieure au montant du remboursement indiqué ou si l'encaissement a été effectué frauduleusement.

L'indemnité ne pourra dépasser, en aucun cas, le montant du remboursement.

2. — Par le fait du payement de l'indemnité, l'Administration responsable est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

Article 27.

Garantie des sommes encaissées.
Obligation de payer. Délais et recours. Partage des taxes.

Les dispositions des articles 64, 66, 67, 68, 69, 70 et 71 de la Convention s'appliquent au service des valeurs déclarées grevées de remboursement.

CHAPITRE IV.

ATTRIBUTION DES TAXES. FRAIS DE TRANSIT.

Article 28.

Attribution des taxes.

Sauf ce qui est stipulé à l'article 71 de la Convention, les taxes et droits postaux prévus par l'Arrangement sont acquis en entier à l'Office qui les a perçus.

Article 29.

Frais de transit et d'entrepôt.

Les lettres et les boîtes avec valeur déclarée sont assujetties aux frais de transit et d'entrepôt prévus par la Convention.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 30.

Application des règles de la Convention.

Les dispositions de la Convention et de son Règlement s'appliquent aux envois avec valeur déclarée pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans le présent Arrangement et son Règlement.

Article 31.

Bureaux participant au service.

Les Administrations prennent les mesures nécessaires pour assurer, autant que possible, le service des lettres et boîtes avec valeur déclarée dans tous les bureaux de leurs pays.

Article 32.

Approbation des propositions faites dans l'intervalle des réunions.

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des réunions (art. 18 et 19 de la Convention) doivent réunir:

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1 à 6, 8, 11, 12, 13, 15 à 30 et 33 ou de l'article 16 du Règlement;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent Arrangement autres que celles des articles précités ou des articles 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11 et 15 du Règlement;

c) la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles du Règlement ou de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement ou du Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 10 de la Convention.

DISPOSITIONS FINALES.

Article 33.

Mise à exécution et durée de l'Arrangement.

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er juillet 1930 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Londres, le 28 juin 1929.

Pour l'Albanie:
M. LIBOHOVA

Pour l'Allemagne:
Dr K. SAUTTER — Dr W. KÜSGEN — K. ZIEGLER

Pour la République Argentine:
. . . .

Pour l'Autriche:
Walther STOECKL

Pour la Belgique:
O. SCHOCKAERT — Hub. KRAINS

Pour la Colonie du Congo belge:
HALEWYCK DE HEUSCH — F. G. TONDEUR — JAMAR

Pour la Bolivie:
Zac. BENAVIDES

Pour le Brésil:
Jm EULALIO

Pour la Bulgarie:
M. SAVOFF — N. BOSCHNACOFF

Pour le Chili:
Antonio HUNEEUS — Miguel A. PARRA — C. VERNEUIL

Pour la Chine:
LIU Shu-fan

Pour la République de Colombie:
Jorge GARCES B.

Pour la République de Cuba:
Guillermo PATTERSON

Pour le Danemark:
V. HOLMBLAD

Pour la Ville libre de Dantzig:
Stanislaw LOS — Victor ZANDER — Alfred NORDMANN

Pour la République Dominicaine:
Dr E. R. LLUBERES

Pour l'Egypte:
H. MAZLOUM — R. SIDHOM

Pour l'Espagne:
A. CAMACHO

Pour l'ensemble des Colonies espagnoles:
A. RAMOS GARCIA

Pour l'Estonie:
G. JALLAJAS

Pour l'Ethiopie:
B. MARCOS — A. BOUSSON

Pour la Finlande:
G. E. F. ALBRECHT

Pour la France:
M. LEBON — L. GENTHON — BOUSQUIÉ — MAINGUET — GRANDSIMON — DUSSERRE

Pour l'Algérie:
E. HUGUENIN

Pour les Colonies et Protectorats français de l'Indochine:
Pour M. RÉGISMANSET:
J. CASSAGNAC

Pour l'ensemble des autres Colonies françaises:
J. CASSAGNAC

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.
F. H. WILLIAMSON — W. G. GILBERT — F. C. G. TWINN
F. R. RADICE — D. O. LUMLEY

Pour la Grèce:
Th. PENTHÉROUDAKIS — D. BERNARDOS

Pour la République d'Haïti:
J. G. DALZELL

Pour le Royaume de Hedjaz et de Nedjde et Dépendances:
Cheik Hafiz WAHBA

Pour la République du Honduras:
Humberto BLANCO-FOMBONA

Pour la Hongrie:
G. Baron SZALAY — Charles de FORSTER

Pour l'Inde britannique:
H. A. SAMS — G. V. BEWOOR — L. P. KULKARNI — P. N. MUKERJI

Pour l'Etat libre d'Irlande:
R. S. O'CRUIMIN — S. S. PUIRSEAL

Pour l'Islande:
V. HOLMBLAD

Pour l'Italie:
Biagio BORRIELLO — Pietro TOSTI — Michele GALDI

Pour l'ensemble des Colonies italiennes:
Riccardo ASTUTO

Pour le Japon:
H. KAWAI — Naotaro YAMAMOTO — J. SHIMIDZU

Pour le Chosen:
Naotaro YAMAMOTO — Jingoro HIRAO

Pour l'ensemble des autres Dépendances japonaises:
H. KAWAI — Noboru TOMIZU

Pour la Lettonie:
A. AUZINS

Pour la République de Libéria:
C. W. DRESSELHUYS

Pour la Lithuanie:
A. SRUOGA — G. KROLIS

Pour le Luxembourg:
JAAQUES

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole):
Jacques TRUELLE

Pour le Maroc (Zone espagnole):
A. CAMACHO

Pour le Nicaragua:
Eduardo PÉREZ-TRIANA

Pour la Norvège:
Klaus HELSING — Oskar HOMME

Pour la Nouvelle-Zélande:
G. McNAMARA

Pour la République de Panama:
Carlos A. LÓPEZ G.

Pour le Paraguay:
. . . .

Pour les Pays-Bas:
DAMME — DUYNSTEE

Pour les Indes néerlandaises:
J. van der WERF — W. F. GERDES OOSTERBEEK — DOMMISSE — HOOGEWOONING

Pour les Colonies néerlandaises en Amérique:
W. F. GERDES OOSTERBEEK — HOOGEWOONING

Pour la Perse:
Hovhannès Khan MOSSAED — R. ARDJOMENDE

Pour la Pologne:
LOS — Dr Marjan BLACHIER

Pour le Portugal:
Jose VASCO DE CARVALHO — Adalberto da COSTA VEIGA

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique:
Mario Corrêa BARATA DA CRUZ

Pour les Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie:
Luciano Botelho DA COSTA MARTINS

Pour la Roumanie:
Général MIHAIL — I. MANEA

Pour la République de Saint-Marin:
M. A. JAMIESON — Giovanni SOVRANI

Pour le Territoire de la Sarre:
P. COURTILET — A. AREND

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:
G. DIOURITCH

Pour le Siam:
Phya PRAKIT KOLASASTRA — Luang BAHIDDHA NUKARA

Pour la Suède:
Anders ÖRNE — Gunnar LAGER — Fr. SANDBERG

Pour la Suisse:
P. DUBOIS — C. ROCHES — L. ROULET

Pour la Tchécoslovaquie:
Dr Otokar RŮŽIČKA — Josef ZÁBRODSKÝ

Pour la Tunisie:
Jacques DUMAINE — DUPONT

Pour la Turquie:
Ali RAANA — Yusuf ARIFI

Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:
Dr Eugène HIRSCHFELD — M. KHODEEFF — E. SYREVITCH

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:
W. A. S. HEWINS

Pour les Etats-Unis de Vénézuela:
Luis Alejandro AGUILAR — E. ARROYO LAMEDA

PROTOCOLE FINAL DE L'ARRANGEMENT

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

Article unique.

Maximum de déclaration de valeur.

En dérogation à la disposition de l'article 2 de l'Arrangement qui fixe à 10.000 francs la limite au-dessous de laquelle le maximum de déclaration de valeur ne peut être fixé, il est convenu que tout pays peut réduire ce maximum à 5000 francs, ou au chiffre adopté dans son service intérieur, si ce chiffre est inférieur à 5000 francs.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans l'Arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Londres, le 28 juin 1929.

Pour l'Albanie:
M. LIBOHOVA

Pour l'Allemagne:
Dr K. SAUTTER — Dr W. KUSGEN — K. ZIEGLER

Pour la République Argentine:
. . . .

Pour l'Autriche:
Walther STOECKL

Pour la Belgique:
O. SCHOCKAERT — Hub. KRAINS

Pour la Colonie du Congo belge:
HALEWYCK DE HEUSCH — F. G. TONDEUR — JAMAR

Pour la Bolivie:
Zac. BENAVIDES

Pour le Brésil:
Jm EULALIO

Pour la Bulgarie:
M. SAVOFF — N. BOSCHNACOFF

Pour le Chili:
Antonio HUNEEUS — Miguel A. PARRA — C. VERNEUIL

Pour la Chine:
LIU Shu-fan

Pour la République de Colombie:
Jorge GARCÉS B.

Pour la République de Cuba:
Guillermo PATTERSON

Pour le Danemark:
V. HOLMBLAD

Pour la Ville libre de Dantzig:
Stanislaw LOS — Victor ZANDER — Alfred NORDMANN

Pour la République Dominicaine:
Dr E. R. LLUBERES

Pour l'Egypte:
H. MAZLOUM — R. SIDHOM

Pour l'Espagne:
A. CAMACHO

Pour l'ensemble des Colonies espagnoles:
A. RAMOS GARCIA

Pour l'Estonie:
G. JALLAJAS

Pour l'Ethiopie:
B. MARCOS — A. BOUSSON

Pour la Finlande:
G. E. F. ALBRECHT

Pour la France:
M. LEBON — L. GENTHON — BOUSQUIÉ — MAINGUET — GRANDSIMON — DUSSERRE

Pour l'Algérie:
E. HUGUENIN

Pour les Colonies et Protectorats français de l'Indochine:
Pour M. RÉGISMANSET:
J. CASSAGNAC

Pour l'ensemble des autres Colonies françaises:
J. CASSAGNAC

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord:
F. H. WILLIAMSON — W. G. GILBERT — F. C. G. TWINN
F. R. RADICE — D. O. LUMLEY

Pour la Grèce:
Th. PENTHÉROUDAKIS — D. BERNARDOS

Pour la République d'Haïti:
J. G. DALZELL

Pour le Royaume de Hedjaz et de Nedjde et Dépendances:
Cheik Hafiz WAHBA

Pour la République du Honduras:
Humberto BLANCO-FOMBONA

Pour la Hongrie:
G. Baron SZALAY — Charles de FORSTER

Pour l'Inde britannique:
H. A. SAMS — G. V. BEWOOR — L. P. KULKARNI — P. N. MUKERJI

Pour l'Etat libre d'Irlande:
R. S. O'CRUIMIN — S. S. PUIRSÉAL

Pour l'Islande:
V. HOLMBLAD

Pour l'Italie:
Biagio BORRIELLO — Pietro TOSTI — Michele GALDI

Pour l'ensemble des Colonies italiennes:
Riccardo ASTUTO

Pour le Japon:
H. KAWAI — Naotaro YAMAMOTO — J. SHIMIDZU

Pour le Chosen:
Naotaro YAMAMOTO — Jingoro HIRAO

Pour l'ensemble des autres Dépendances japonaises:
H. KAWAI — Noboru TOMIZU

Pour la Lettonie:
A. AUZINS

Pour la République de Libéria:
C. W. DRESSELHUYS

Pour la Lithuanie:
A. SRUOGA — G. KROLIS

Pour le Luxembourg:
JAAQUES

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole):
Jacques TRUELLE

Pour le Maroc (Zone espagnole):
A. CAMACHO

Pour le Nicaragua:
Eduardo PÉREZ-TRIANA

Pour la Norvège:
Klaus HELSING — Oskar HOMME

Pour la Nouvelle-Zélande:
G. McNAMARA

Pour la République de Panama:
Carlos A. LÓPEZ G.

Pour le Paraguay:
. . . .

Pour les Pays-Bas:
DAMME — DUYNSTEE

Pour les Indes néerlandaises:
J. van der WERF — W. F. GERDES OOSTERBEEK — DOMMISSE — HOOGEWOONING

Pour les Colonies néerlandaises en Amérique:
W. F. GERDES OOSTERBEEK — HOOGEWOONING

Pour la Perse:
Hovhannès Khan MOSSAED — R. ARDJOMENDE

Pour la Pologne:
LOS — Dr Marjan BLACHIER

Pour le Portugal:
Jose VASCO DE CARVALHO — Adalberto da COSTA VEIGA

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique:
Mario Corrêa BARATA DA CRUZ

Pour les Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie:
Luciano Botelho DA COSTA MARTINS

Pour la Roumanie:
Général MIHAIL — I. MANEA

Pour la République de Saint-Marin:
M. A. JAMIESON — Giovanni SOVRANI

Pour le Territoire de la Sarre:
P. COURTILET — A. AREND

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:
G. DIOURITCH

Pour le Siam:
Phya PRAKIT KOLASASTRA — Luang BAHIDDHA NUKARA

Pour la Suède:
Anders ÖRNE — Gunnar LAGER — Fr. SANDBERG

Pour la Suisse:
P. DUBOIS — C. ROCHES — L. ROULET

Pour la Tchécoslovaquie:
Dr Otokar RŮŽIČKA — Josef ZÁBRODSKÝ

Pour la Tunisie:
Jacques DUMAINE — DUPONT

Pour la Turquie:
Ali RAANA — Yusuf ARIFI

Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:
Dr Eugène HIRSCHFELD — M. KHODEEFF — E. SYREVITCH

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:
W. A. S. HEWINS

Pour les Etats-Unis de Vénézuela:
Luis Alejandro AGUILAR — E. ARROYO LAMEDA

REGLEMENT D'EXECUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES LETTRES ET LES BOITES AVEC VALEUR DECLAREE.

Les soussignés, vu l'article 4 de la Convention postale universelle conclue à Londres le 28 juin 1929, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée:

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article premier.

Renseignements à fournir aux Administrations.

1\. — Les Administrations qui entretiennent des services maritimes réguliers, utilisés pour le transport des correspondances ordinaires dans le ressort de l'Union, désignent aux autres Administrations ceux de ces services qui peuvent être affectés au transport des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées avec garantie de responsabilité.

2\. — Les Administrations des pays contractants qui entretiennent des échanges directs se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle V D 1 ci-annexé:

a) la nomenclature des pays par rapport auxquels elles peuvent respectivement servir d'intermédiaire pour le transport des lettres et des boîtes avec valeur déclarée;

b) les voies ouvertes à l'acheminement desdits envois, à partir de leur entrée sur leur territoire ou dans leurs services;

c) le maximum jusqu'à concurrence duquel elles admettent les valeurs déclarées;

d) le nombre de déclarations en douane à joindre aux boîtes avec valeur déclarée.

Article 2.

Voies de transmission.

Au moyen des tableaux V D 1 reçus de ses correspondants, chaque Administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses valeurs déclarées.

Article 3.

Mode de transmission.

1\. — La transmission des envois contenant des valeurs déclarées entre pays limitrophes, ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct, est effectuée par ceux des bureaux d'échange que les deux Offices intéressés désignent d'un commun accord à cet effet.

2\. — Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs services intermédiaires, les lettres et boîtes avec valeur déclarée doivent toujours suivre la voie la plus directe et, en règle générale, être livrées à découvert au premier Office intermédiaire, si cet Office est à même d'assurer la transmission dans les conditions déterminées par les articles 1 et 2 ci-dessus.

3\. — Toutefois, est réservée aux Offices d'origine et de destination la faculté de s'entendre entre eux, pour échanger des valeurs déclarées en dépêches closes, au moyen des services d'un ou de plusieurs pays intermédiaires participant ou non à l'Arrangement. Les Offices intermédiaires doivent être prévenus en temps utile.

Les Offices intéressés peuvent également s'entendre pour assurer la transmission à découvert par des voies détournées, au cas où ce mode de transmission par la voie directe ne comporte pas la garantie de responsabilité sur tout le parcours.

CHAPITRE II.

CONDITIONS D'ACCEPTATION.

Article 4.

Conditionnement des envois.

1\. — Les lettres contenant des valeurs déclarées ne peuvent être admises que sous une enveloppe fermée au moyen de cachets identiques en cire fine, espacés, reproduisant un signe particulier, et appliqués en nombre suffisant pour retenir tous les plis de l'enveloppe. Les enveloppes doivent être solides, confectionnées d'une seule pièce et permettre la parfaite adhérence des cachets. Il est interdit d'employer des enveloppes entièrement transparentes ou à bords coloriés et des enveloppes à panneau transparent.

2\. — Chaque lettre doit être conditionnée de manière qu'il ne puisse être porté atteinte à son contenu sans endommager extérieurement et visiblement l'enveloppe ou les cachets.

3\. — Les timbres-poste employés à l'affranchissement et les étiquettes se rapportant au service postal doivent être espacés, afin qu'ils ne puissent servir à cacher des lésions de l'enveloppe. Ils ne doivent pas, non plus, être repliés sur les deux faces de celle-ci de manière à couvrir la bordure. Il est interdit d'apposer sur les lettres avec valeur déclarée des étiquettes autre que celles se rapportant au service postal.

4\. — Les bijoux et objets précieux doivent être renfermés dans des boîtes suffisamment résistantes, en bois ou en métal; les parois des boîtes en bois doivent avoir au moins 8 millimètres d'épaisseur.

5\. — Les faces supérieure et inférieure des boîtes doivent être recouvertes de papier blanc pour recevoir l'adresse du destinataire, la déclaration de la valeur et l'empreinte des timbres de service. Puis ces boîtes sont entourées d'un croisé de ficelle solide sans nœuds, et dont les deux bouts sont réunis sous un cachet en cire fine portant une empreinte particulière. Elles sont enfin scellées sur les quatre faces latérales de cachets identiques.

6\. — Les lettres et boîtes contenant des valeurs déclarées adressées sous des initiales ou dont l'adresse est indiquée au crayon, ainsi que celles qui portent des ratures ou surcharges dans leur suscription, ne sont pas admises. Les envois de l'espèce qui auraient été, à tort, admis à l'expédition sont obligatoirement renvoyés au bureau d'origine.

Article 5.

Indication du montant des valeurs. Déclarations en douane.

1\. — La déclaration des valeurs doit être exprimée dans la monnaie du pays d'origine et être inscrite par l'expéditeur sur l'adresse de l'envoi, en caractères latins, en toutes let-

tres et en chiffres arabes sans rature, ni surcharge, même approuvées.

2. — Le montant de la déclaration de valeur doit être converti en francs-or par l'expéditeur ou par l'Office d'origine. Le résultat de la conversion doit être indiqué par de nouveaux chiffres placés à côté ou au-dessous de ceux qui représentent le montant de la déclaration dans la monnaie du pays d'origine. Cette disposition n'est pas applicable aux relations directes entre pays ayant une monnaie commune.

Le montant en francs-or doit être souligné d'un fort trait au crayon de couleur.

3. — Les boîtes avec valeur déclarée doivent être accompagnées de déclarations en douane conformes au modèle C 2 annexé au Règlement de la Convention dans les relations qui comportent l'emploi de semblables déclarations.

4. — Les Administrations n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane.

Article 6.

Déclaration frauduleuse.

Lorsque des circonstances quelconques ou les réclamations des intéressés viennent à révéler l'existence d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle insérée dans une lettre ou boîte, avis en est donné à l'Office d'origine, dans le plus bref délai possible, et, le cas échéant, avec les pièces de l'enquête à l'appui.

CHAPITRE III.

Opérations au départ et à l'arrivée.

Article 7.

Indication du poids des envois.

Timbre à date. Lettres et boîtes franches de droits.

1. — Le poids exact, en grammes, de chaque lettre ou boîte contenant des valeurs déclarées doit être inscrit sur l'envoi, par l'Office d'origine, à l'angle gauche supérieur de la suscription.

2. — L'envoi doit être frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt. En outre, chaque envoi doit être revêtu d'une étiquette indiquant, en caractères latins, le nom du bureau de dépôt et le numéro d'ordre sous lequel l'envoi est inscrit dans les registre de ce bureau, ainsi que d'une étiquette de couleur rouge portant, en gros caractères, la mention: « Valeur déclarée ».

Toutefois, il est loisible aux Offices de faire usage, au lieu des deux étiquettes prévues à l'alinéa précédent, d'une seule étiquette de couleur rouge conforme au modèle V D 2 ci-annexé, avec l'indication en caractères latins de la lettre V, du nom du bureau d'origine et du numéro d'ordre sous lequel l'envoi est inscrit dans le registre de ce bureau.

3. — Aucun numéro d'ordre ne doit être porté au recto des lettres et boîtes avec valeur déclarée par les Offices intermédiaires, afin d'éviter des confusions avec le numéro d'inscription de l'envoi au bureau d'origine.

4. — Le bureau destinataire applique, au verso, son timbre à la date de la réception.

5. — Les dispositions des articles 11 et 44 du Règlement de la Convention sont applicables aux lettres et boîtes contenant des valeurs déclarées à remettre franches de droits.

Article 8.

Feuilles d'envoi.

Confection des paquets. Insertion dans les dépêches.

1. — Les lettres et les boîtes contenant des valeurs déclarées sont inscrites individuellement par le bureau d'échange expéditeur sur des feuilles d'envoi spéciales, conforme au modèle V D 3 ci-annexé, avec tous les details que ces formules comportent.

En regard de l'inscription des envois à faire remettre par exprès, on doit faire figurer, dans la colonne « Observations », la mention « Exprès ».

2. — Les lettres et boîtes avec valeur déclarée forment, avec la feuille ou les feuilles d'envoi, un ou plusieurs paquets spéciaux qui sont ficelés et enveloppés de papier solide, puis ficelés extérieurement et cachetés à la cire fine sur tous les plis, au moyen du cachet du bureau d'échange expéditeur. Ces paquets portent pour suscription les mots « Valeurs déclarées » ou « Lettres de valeur déclarée » ou « Boîtes de valeur déclarée ».

Les lettres avec valeur déclarée, au lieu d'être réunies en un paquet, peuvent être insérées dans une enveloppe de fort papier fermée au moyen de cachets à la cire.

Si le nombre ou le volume des lettres et boîtes de valeur déclarée le nécessite, elles peuvent aussi être renfermées dans un sac, lequel doit être convenablement clos et cacheté à la cire ou plombé.

3. — La présence de ces paquets ou sacs est signalée par l'indication de leur nombre au tableau N° III de la feuille d'avis, dans lequel est inscrit également le total des envois avec valeur déclarée compris dans la dépêche. Lorsque la dépêche ne contient pas de paquets ou sacs avec valeur déclarée, la mention « Néant » est portée à ce tableau.

4. — Le paquet ou sac de valeurs déclarées est inséré dans le paquet ou sac contenant les objets recommandés. Lorsque les objets recommandés sont renfermés dans plus d'un sac, le paquet ou sac de valeurs déclarées doit être placé dans le sac au col duquel, conformément aux prescriptions du Règlement de la Convention, l'enveloppe spéciale renfermant la feuille d'avis est fixée.

5. — Toutes les fois qu'un des deux Offices correspondants le demande, les boîtes avec valeur déclarée doivent être décrites sur des formules V D 3 distinctes et être emballées séparément.

Article 9.

Vérification des paquets. Irrégularités diverses.

1. — A la réception d'un paquet ou sac de valeurs déclarées, le bureau d'échange destinataire commence par rechercher si ce paquet ou sac ne présente aucune irrégularité, soit dans son état ou sa confection extérieure, soit dans l'accomplissement des formalités auxquelles la transmission est soumise par l'article précédent.

2. — Ce bureau procède ensuite à la vérification particulière des envois contenant des valeurs déclarées, et, s'il y a lieu, à la constatation des manquants ou autres irrégularités, ainsi qu'à la rectification des feuilles d'envoi, en se conformant aux règles tracées pour les objets recommandés par l'article 58 du Règlement de la Convention.

3. — La constatation, soit d'un manquant, soit d'une altération ou irrégularité de nature à engager la responsabilité des Administrations respectives est opérée au moyen d'un procès-verbal qui est transmis, accompagné, autant que possible, de l'emballage complet (sac, enveloppe, ficelles et cachets) de tous les paquets ou sacs intérieurs et extérieurs

dans lesquels les envois avec valeur déclarée étaient insérés, et sous recommandation, à l'Administration centrale du pays auquel appartient le bureau d'échange expéditeur, indépendamment du bulletin de vérification à transmettre immédiatement à ce bureau. Un double du procès-verbal est, en même temps, adressé à l'Administration centrale à laquelle ressortit le bureau d'échange destinataire ou à tout autre organe de direction désigné par cette dernière.

4. — Sans préjudice de l'application des dispositions du § 3, le bureau d'échange qui reçoit d'un bureau correspondant un envoi insuffisamment emballé ou avarié doit y donner cours après l'avoir emballé de nouveau, s'il y a lieu, en conservant autant que possible l'emballage primitif.

Si l'avarie est telle que le contenu de l'envoi a pu être soustrait, le bureau doit procéder d'abord à l'ouverture d'office de l'envoi et à la vérification de son contenu.

Dans les deux cas, le poids de l'envoi doit être constaté avant et après le nouvel emballage et indiqué sur l'enveloppe. Cette indication est suivie de la mention « Remballé à . . . », d'une empreinte du timbre à date et de la signature des agents ayant effectué le remballage.

Le résultat de la vérification du contenu fait l'objet d'un procès-verbal dont une copie est jointe à l'envoi.

5. — Les envois avec valeur déclarée non ou insuffisamment affranchis sont remis sans taxe aux destinataires, sauf les cas où ils ont été grevés de taxes par suite de réexpédition au delà du premier parcours (article 14 de l'Arrangement). L'irrégularité est toutefois signalée au bureau d'origine par bulletin de vérification.

Article 10.

Réexpédition. Rebuts.

1. — Toute lettre ou boîte avec valeur déclarée, dont le destinataire est parti pour un pays non participant au présent Arrangement, est renvoyée immédiatement en rebut au pays d'origine, pour être rendue à l'expéditeur, à moins que l'Office de la première destination ne soit en mesure de la faire parvenir.

2. — Les envois avec valeur déclarée qui sont tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, doivent être renvoyés, aussitôt que possible, et, au plus tard, dans les délais fixés par la Convention (article 50).

Ces envois sont inscrits sur la feuille V D 3 et compris dans le paquet ou sac intitulé « Valeurs déclarées ».

3. — Les droits de douane et les autres droits non postaux dont l'annulation n'a pu être obtenue à la réexpédition ou au renvoi à l'origine sont recouvrés, sur l'Office de la nouvelle destination, dans les conditions prévues à l'article 45, § 8, du Règlement de la Convention.

CHAPITRE IV.

COMPTABILITÉ. RÈGLEMENT DES COMPTES.

Article 11.

Frais de transit et d'entrepôt.

Les frais de transit et d'entrepôt dus aux Offices intermédiaires sont calculés de la manière prescrite par la Convention.

Article 12.

Lettres et boîtes franches de droits. Liquidation des comptes.

Les dispositions de l'article 76 du Règlement de la Convention sont applicables à la liquidation des comptes afférents aux lettres et boîtes à remettre franches de droits.

Toutefois, les Offices qui déclarent ne pouvoir adhérer au mode de règlement prévu par cet article doivent indiquer les dispositions qu'ils désirent adopter.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 13.

Avis de réception. Remboursements. Exprès. Réclamations.

Les dispositions suivantes du Règlement de la Convention sont applicables:

a) aux avis de réception, articles 26 et 27;
b) aux remboursements, articles 28 à 40;
c) aux exprès, articles 42 et 55;
d) aux réclamations, article 51.

Article 14.

Retrait. Modification d'adresse.

Les dispositions des articles 48 et 49 du Règlement de la Convention sont applicables aux retraits ou modifications d'adresse.

S'il s'agit d'une modification d'adresse demandée par voie télégraphique, cette demande doit être confirmée par le premier courrier, par une demande postale accompagnée du fac-similé dont il est question à l'article 48, § 1, du Règlement de la Convention, et portant en tête l'annotation soulignée au crayon de couleur « Confirmation de la demande télégraphique du . . . . . ».

Dans ce cas, le bureau destinataire se borne à retenir l'envoi à la réception du télégramme et attend la confirmation postale pour faire droit à la demande.

Toutefois, l'Office destinataire peut, sous sa propre responsabilité, donner suite à une demande télégraphique de modification d'adresse sans attendre cette confirmation.

Article 15.

Communications et notifications.

1. — Les Administrations doivent, trois mois au moins avant de mettre l'Arrangement à exécution, communiquer ou notifier aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international:

a) le tarif des droits d'assurance applicable dans leur service aux lettres et boîtes avec valeur déclarée, en conformité de l'article 3 de l'Arrangement;

b) le maximum jusqu'à concurrence duquel elles admettent les valeurs déclarées;

c) le nombre de déclarations en douane exigé pour les boîtes avec valeur déclarée à destination de leur pays et pour les boîtes en transit, ainsi que les langues dans lesquelles ces déclarations doivent être rédigées;

d) le cas échéant, la liste de ceux de leurs bureaux à destination desquels il peut être admis des envois avec valeur déclarée (Arrangement, art. 31).

2. — Toute modification apportée ultérieurement à l'égard des points ci-dessus mentionnés doit être notifiée, sans retard, de la même manière.

DISPOSITIONS FINALES.

Article 16.

Mise à exécution et durée du Règlement.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée.

Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Londres, le 28 juin 1929.

Pour l'Albanie:
M. LIBOHOVA

Pour l'Allemagne:
Dr K. SAUTTER — Dr W. KUSGEN — K. ZIEGLER

Pour la République Argentine:
. . . .

Pour l'Autriche:
Walther STOECKL

Pour la Belgique:
O. SCHOCKAERT — Hub. KRAINS

Pour la Colonie du Congo belge:
HALEWYCK DE HEUSCH — F. G. TONDEUR — JAMAR

Pour la Bolivie:
Zac. BENAVIDES

Pour le Brésil:
Jm EULALIO

Pour la Bulgarie:
M. SAVOFF — N. BOSCHNACOFF

Pour le Chili:
Antonio HUNEEUS — Miguel A. PARRA — C. VERNEUIL

Pour la Chine:
LIU Shu-fan

Pour la République de Colombie:
Jorge GARCES B.

Pour la République de Cuba:
Guillermo PATTERSON

Pour le Danemark:
V. HOLMBLAD

Pour la Ville libre de Dantzig:
Victor ZANDER — Alfred NORDMANN

Pour la République Dominicaine:
Dr E. R. LLUBERES

Pour l'Egypte:
H. MAZLOUM — R. SIDHOM

Pour l'Espagne:
A. CAMACHO

Pour l'ensemble des Colonies espagnoles:
A. RAMOS GARCIA

Pour l'Estonie:
G. JALLAJAS

Pour l'Ethiopie:
B. MARCOS — A. BOUSSON

Pour la Finlande:
G. E. F. ALBRECHT

Pour la France:
M. LEBON — L. GENTHON — BOUSQUIÉ — MAINGUET — GRANDSIMON — DUSSERRE

Pour l'Algérie:
E. HUGUENIN

Pour les Colonies et Protectorats français de l'Indochine:
Pour M. RÉGISMANSET:
J. CASSAGNAC

Pour l'ensemble des autres Colonies françaises:
J. CASSAGNAC

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord:
F. H. WILLIAMSON — W. G. GILBERT — F. C. G. TWINN
F. R. RADICE — D. O. LUMLEY

Pour la Grèce:
Th. PENTHÉROUDAKIS — D. BERNARDOS

Pour la République d'Haïti:
J. G. DALZELL

Pour le Royaume de Hedjaz et de Nedjde et Dépendances:
Cheik Hafiz WAHBA

Pour la République du Honduras:
Humberto BLANCO-FOMBONA

Pour la Hongrie:
G. Baron SZALAY — Charles de FORSTER

Pour l'Inde britannique:
H. A. SAMS — G. V. BEWOOR — L. P. KULKARNI — P. N. MUKERJI

Pour l'Etat libre d'Irlande:
R. S. O'CRUIMIN — S. S. PUIRSÉAL

Pour l'Islande:
V. HOLMBLAD

Pour l'Italie:
Biagio BORRIELLO — Pietro TOSTI — Michele GALDI

Pour l'ensemble des Colonies italiennes:
Riccardo ASTUTO

Pour le Japon:
H. KAWAI — Naotaro YAMAMOTO — J. SHIMIDZU

Pour le Chosen:
Naotaro YAMAMOTO — Jingoro HIRAO

Pour l'ensemble des autres Dépendances japonaises:
H. KAWAI — Noboru TOMIZU

Pour la Lettonie:
A. AUZINS

Pour la République de Libéria:
C. W. DRESSELHUYS

Pour la Lithuanie:
A. SRUOGA — G. KROLIS

Pour le Luxembourg:
JAAQUES

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole):
Jacques TRUELLE

Pour le Maroc (Zone espagnole):
A. CAMACHO

Pour le Nicaragua:
Eduardo PÉREZ-TRIANA

Pour la Norvège:
Klaus HELSING — Oskar HOMME

Pour la Nouvelle-Zélande:
G. McNAMARA

Pour la République de Panama:
Carlos A. LÓPEZ G.

Pour le Paraguay:
. . . .

Pour les Pays-Bas:
DAMME — DUYNSTEE

Pour les Indes néerlandaises:
J. van der WERF — W. F. GERDES OOSTERBEEK — DOMMISSE — HOOGEWOONING

Pour les Colonies néerlandaises en Amérique:
W. F. GERDES OOSTERBEEK — HOOGEWOONING

Pour la Perse:
Hovhannès Khan MOSSAED — R. ARDJOMENDE

Pour la Pologne:
Dr Marjan BLACHIER

Pour le Portugal:
Jose VASCO DE CARVALHO — Adalberto da COSTA VEIGA

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique:
Mario Corrêa BARATA DA CRUZ

Pour les Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie:
Luciano Botelho DA COSTA MARTINS

Pour la Roumanie:
Général MIHAIL — I. MANEA

Pour la République de Saint-Marin:
M. A. JAMIESON — Giovanni SOVRANI

Pour le Territoire de la Sarre:
P. COURTILET — A. AREND

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:
G. DIOURITCH

Pour le Siam:
Phya PRAKIT KOLASASTRA — Luang BAHIDDHA NUKARA

Pour la Suède:
Anders ÖRNE — Gunnar LAGER — Fr. SANDBERG

Pour la Suisse:
P. DUBOIS — C. ROCHES — L. ROULET

Pour la Tchécoslovaquie:
Dr Otokar RŮŽIČKA — Josef ZÁBRODSKÝ

Pour la Tunisie:
Jacques DUMAINE — DUPONT

Pour la Turquie:
Ali RAANA — Yusuf ARIFI

Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:
Dr Eugène HIRSCHFELD — M. KHODEEFF — E. SYREVITCH

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:
W. A. S. HEWINS

Pour les Etats-Unis de Vénézuela:
Luis Alejandro AGUILAR — E. ARROYO LAMEDA

FORMULES

V D 1
(Règl., art. 1er, § 2)

ADMINISTRATION DES POSTES
d.........................

Echange de lettres et boîtes avec valeur déclarée entre pays non limitrophes.

TABLEAU indiquant les pays pour lesquels l'Office des postes d.......... .... est à même de servir d'intermédiaire.

Pays de destination	Voies de transmission	Désignation des pays intermédiaires et des services maritimes à employer	Limite supérieure de la déclaration de valeur	Nombre de déclarations en douane à joindre aux boîtes	Observations
1	2	3	4	5	6

(Dimensions: 210×297 mm.)

V D 3
(Règl., art. 8, § 1)

PAYS D'ORIGINE .... PAYS DE DESTINATION ....

Timbre du bureau expéditeur — Timbre du bureau destinataire

FEUILLE D'ENVOI

DES LETTRES ET BOITES AVEC VALEUR DÉCLARÉE

expédiées par le bureau d'échange d............................
au bureau d'échange d............................

Départ (..........e envoi) du .... 19......, à.......... h. .... m
Arrivée le............................ 19......, à.......... h.......... m,

Numéro d'ordre	Bureau d'origine	Numéro d'inscription au bureau d'origine	Lieu de destination	Montant des valeurs déclarés	Observations
1	2	3	4	5	6
				Fr.-or	
1					
2					
3					
4					
5					
.					
.					
.					
21					
			Totaux		

Les agents du bureau expéditeur: .... Les agents du bureau destinataire; ....

(Dimensions: 148 ×210 ou 210 × 297 mm.)

V D 2
(Règl., art. 7, § 2)

V	Amsterdam N.º 732

(Couleur rouge)

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

ARRANGEMENT CONCERNANT LES ABONNEMENTS AUX JOURNAUX ET ECRITS PERIODIQUES

conclu entre

L'*Albanie,* l'*Allemagne,* la République *Argentine,* l'*Autriche,* la *Belgique,* la *Bolivie,* la *Bulgarie,* le *Chili,* la République de *Colombie,* la République de *Cuba,* le *Danemark,* la *Ville libre* de *Dantzig,* la République *Dominicaine,* l'*Egypte,* l'*Espagne,* l'ensemble des *Colonies espagnoles,* l'*Estonie,* l'*Ethiopie,* la *Finlande,* la *France,* l'*Algérie,* la *Grèce,* le Royaume de *Hedjaz* et de *Nedjde* et *Dépendances,* la République du *Honduras,* la *Hongrie,* l'*Italie,* l'ensemble des *Colonies italiennes,* la *Lettonie,* la *Lituanie,* le *Luxembourg,* le *Maroc* (à l'exclusion de la Zone espagnole), le *Maroc* (Zone espagnole), la *Norvège,* le *Paraguay,* les *Pays-Bas,* la *Pologne,* le *Portugal,* les *Colonies portugaises* de l'*Afrique,* les *Colonies portugaises* de l'*Asie* et de l'*Océanie,* la *Roumanie,* la République de *Saint-Marin,* le Territoire de la *Sarre,* le Royaume des *Serbes, Croates* et *Slovènes,* le *Siam,* la *Suède,* la *Suisse,* la *Tchécoslovaquie,* la *Tunisie,* la *Turquie,* l'*Uruguay,* l'*Etat* de la *Cité du Vatican* et les *Etats-Unis* de *Vénézuela.*

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article 3 de la Convention, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

CHAPITRE I.

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE.

Article premier.

Conditions de l'établissement du service des abonnements.

Le service postal des abonnements aux journaux, entre ceux des Pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Les écrits périodiques sont assimilés aux journaux au point de vue de l'abonnement.

CHAPITRE II.

CONDITIONS D'ABONNEMENT. TAXES.

Article 2.

Souscription.

Les bureaux de poste de chaque pays reçoivent les souscriptions du public aux journaux publiés dans les divers pays contractants et dont les éditeurs ont accepté l'intervention de la poste dans le service international des abonnements.

Ils acceptent également les souscriptions à des journaux de tous autres pays que certains Offices seraient en mesure de fournir.

Par application des dispositions de l'article 45, § 3, de la Convention, chaque pays a le droit de ne pas admettre les abonnements aux journaux qui seraient exclus, sur son territoire, du transport ou de la distribution.

Article 3.

Prix de livraison.

Chaque Office fixe les prix auxquels il fournit aux autres Offices ses journaux nationaux et, s'il y a lieu, les journaux de toute autre origine.

Il est établi, à titre de règle, que ces prix ne peuvent être supérieurs à ceux qui sont imposés aux abonnés à l'intérieur sauf addition, le cas échéant, des frais de transit et d'entrepôt que l'Office fournisseur doit payer aux Offices intermédiaires conformément aux dispositions de la Convention. Pour la fixation du prix de livraison, les frais de transit et d'entrepôt sont calculés d'avance à forfait, en prenant pour base le degré de périodicité combiné avec le poids moyen des journaux.

Article 4.

Prix d'abonnement.

1. — L'Office de destination convertit le prix de livraison en monnaie de son Pays. Si les Offices ont adhéré à l'Arrangement concernant les mandats, ils opèrent la conversion d'après le taux applicable aux mandats de poste, à moins qu'il ne conviennent d'un taux moyen de conversion.

2. — L'Office de destination fixe le prix à payer par l'abonné, en ajoutant au prix de livraison telle taxe, droit de commission ou de remise à domicile qu'il juge utile d'adopter, mais sans que ces redevances puissent dépasser celles qui sont perçues pour ses abonnements à l'intérieur. Il y ajoute, en outre, le droit de timbre qui serait exigible en vertu de la législation de son pays.

3. — Le prix d'abonnement est exigible au moment de la souscription et pour toute la période d'abonnement.

Article 5.

Changements de prix.

Les changements de prix doivent être notifiés à l'Administration centrale du pays destinataire ou à un bureau spécialement désigné, au plus tard un mois avant le commencement de la période à laquelle il se rapportent. Ils sont applicables aux abonnements qui sont souscrits pour cette période, mais n'ont pas d'effet sur les abonnements en cours au moment de la notification des nouveaux prix.

Article 6.

Imprimés encartés.

Les prix courants, prospectus, réclames, etc., encartés dans un journal, mais qui ne font pas partie intégrante de celui-ci, sont soumis à la taxe des imprimés ; cette taxe peut, au gré de l'Office d'origine, être comptabilisée ou représentée au moyen de timbres-poste ou d'empreintes de machines à affranchir, soit sur la bande ou l'enveloppe, soit sur l'imprimé lui-même.

Article 7.

Périodes d'abonnement. Abonnements demandés tardivement.

1. — Les abonnements ne peuvent être demandés que pour les périodes d'un an, d'un semestre ou d'un trimestre.

Des exceptions à cette règle sont admises à l'égard des publications intermittentes ou temporaires auxquelles on peut s'abonner pour la durée qu'elles comportent sans être tenu par les périodes ci-dessus.

2. — Les Administrations peuvent s'entendre pour admettre, après le commencement des périodes d'abonnement normales, des abonnements pour les trimestres restants, s'ils s'agit de périodes d'un an ou d'un semestre, et pour les mois restants, s'il s'agit d'une période d'un trimestre.

Dans ce dernier cas, les Administrations peuvent s'entendre pour admettre aussi des abonnements pour l'un ou l'autre des mois du trimestre.

3. — Les abonnés qui n'ont pas fait leur demande en temps utile n'ont aucun droit aux numéros parus depuis le commencement.

Article 8.

Continuation des abonnements en cas de cessation du service.

Lorsqu'un pays cesse sa participation à l'Arrangement, les abonnements courants doivent être servis dans les conditions prévues, jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été demandés.

Article 9.

Abonnements recueillis directement par les éditeurs.

Les Administrations peuvent, d'un commun accord, autoriser les éditeurs à recueillir, de leur côté, des abonnements et à communiquer les adresses des abonnés directement au bureau de poste du lieu de publication. Ce procédé n'est admis que si l'abonné y consent.

Dans ce cas, il incombe à l'éditeur d'encaisser le prix d'abonnement et d'acquitter à l'Office du lieu de publication, qui se charge de leur répartition, les redevances dues aux Administrations intéressées.

CHAPITRE III.

Réexpédition. Réclamations. Responsabilité.

Article 10.

Réexpédition.

Les abonnés peuvent, en cas de changement de résidence, obtenir que le journal soit réexpédié à leur nouvelle adresse, soit à l'intérieur du pays de destination primitive, soit dans un autre pays contractant, y compris celui de publication, soit dans un pays non contractant.

L'Office de la distribution primitive perçoit de ce chef sur l'abonné un droit spécial s'élevant par mois à 50 centimes pour les journaux paraissant une fois par semaine ou à des intervalles plus longs et à un franc pour les journaux paraissant plus d'une fois par semaine. Ce droit est bonifié à l'Office du pays de publication sur la base de l'équivalent fixé par ce dernier Office.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux journaux dont l'abonnement souscrit pour le pays de publication est transféré dans un autre pays.

Article 11.

Réclamations.

Les Offices sont tenus de donner suite, sans frais pour les abonnés, à toute réclamation fondée concernant des retards ou des irrégularités quelconques dans le service des abonnements.

Article 12.

Responsabilité.

Les Offices n'assument aucune responsabilité quant aux charges et obligations qui incombent aux éditeurs. Il ne sont tenus à aucun remboursement en cas de cessation ou d'interruption de la publication d'un journal en cours d'abonnement.

CHAPITRE IV.

Comptabilité.

Article 13.

Attribution des taxes.

Sauf les exceptions prévues aux articles 9 et 10, chaque Office garde en entier les taxes et droits qu'il a perçus en sus du prix de livraison.

Article 14.

Comptes.

1. — Les comptes des abonnements fournis et demandés sont dressés trimestriellement et soldés par l'Office débiteur en monnaie légale du pays créancier et dans le délai fixé par le Règlement. Sauf autre arrangement, la créance la plus faible est convertie en la monnaie de la créance la plus forte, conformément à l'article 29 de l'Arrangement concernant les mandats.

2. — Le payement du solde a lieu, sauf entente contraire, par mandat de poste. Les mandats émis à cette fin ne sont soumis à aucun droit et ils peuvent excéder le maximum déterminé par ledit Arrangement.

3. — Les soldes en retard portent intérêt à raison de sept pour cent l'an, au profit de l'Office créditeur.

CHAPITRE V.

Dispositions diverses.

Article 15.

Application des dispositions d'ordre général de la Convention.

Les dispositions d'ordre général qui figurent aux Titres I et II de la Convention sont applicables au présent Arrangement, à l'exception, toutefois, des prescriptions faisant l'objet de l'article 7.

Article 16.

Approbation des propositions faites dans l'intervalle des réunions.

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des réunions (art. 18 et 19 de la Convention) doivent réunir:

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions des articles 1 à 8, 11 à 14, 16 et 17 de l'Arrangement, et 1 à 5 et 15 de son Règlement;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles 6, 8, 9, 12 et 13 du Règlement;

c) la majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles de l'Arrangement et de son Règlement, ainsi que de l'interprétation des dispositions de l'Arrangement et du Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage.

Dispositions finales.

Article 17.

Mise à exécution et durée de l'Arrangement.

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er juillet 1930 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Londres, le 28 juin 1929.

Pour l'Albanie:
M. LIBOHOVA

Pour l'Allemagne:
Dr K. SAUTTER — Dr W. KÜSGEN — K. ZIEGLER

Pour la République Argentine:
. . . .

Pour l'Autriche:
Walther STOECKL

Pour la Belgique:
O. SCHOCKAERT — Hub. KRAINS

Pour la Bolivie:
Zac. BENAVIDES

Pour la Bulgarie:
M. SAVOFF — N. BOSCHNACOFF

Pour le Chili:
Antonio HUNEEUS — Miguel A. PARRA — C. VERNEUIL

Pour la République de Colombie:
Jorge GARCES B.

Pour la République de Cuba:
Guillermo PATTERSON

Pour le Danemark:
V. HOLMBLAD

Pour la Ville libre de Dantzig:
Stanislaw LOS — Victor ZANDER — Alfred NORDMANN

Pour la République Dominicaine:
Dr E. R. LLUBERES

Pour l'Egypte:
H. MAZLOUM — R. SIDHOM

Pour l'Espagne:
A. CAMACHO

Pour l'ensemble des Colonies espagnoles:
A. RAMOS GARCIA

Pour l'Estonie:
G. JALLAJAS

Pour l'Ethiopie:
B. MARCOS — A. BOUSSON

Pour la Finlande:
G. E. F. ALBRECHT

Pour la France:
M. LEBON — L. GENTHON — BOUSQUIÉ — MAINGUET — GRANDSIMON — DUSSERRE

Pour l'Algérie:
E. HUGUENIN

Pour la Grèce:
Th. PENTHEROUDAKIS — D. BERNARDOS

Pour le Royaume de Hedjaz et de Nedjde et Dépendances:
Cheik Hafiz WAHBA

Pour la République du Honduras:
Humberto BLANCO-FOMBONA

Pour la Hongrie:
G. Baron SZALAY — Charles de FORSTER

Pour l'Italie:
Biagio BORRIELLO — Pietro TOSTI — Michele GALDI

Pour l'ensemble des Colonies italiennes:
Riccardo ASTUTO

Pour la Lettonie:
A. AUZINS

Pour la Lithuanie:
A. SRUOGA — G. KROLIS

Pour le Luxembourg:
JAAQUES

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole):
Jacques TRUELLE

Pour le Maroc (Zone espagnole):
A. CAMACHO

Pour la Norvège:
Klaus HELSING — Oskar HOMME

Pour le Paraguay:
. . . .

Pour les Pays-Bas:
DAMME — DUYNSTEE

Pour la Pologne:
LOS — Dr Marjan BLACHIER

Pour le Portugal:
Jose VASCO DE CARVALHO — Adalberto da COSTA VEIGA

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique:
Mario Corrêa BARATA DA CRUZ

Pour les Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie:
Luciano Botelho DA COSTA MARTINS

Pour la Roumanie:
Général MIHAIL — I. MANEA

Pour la République de Saint-Marin:
M. A. JAMIESON — Giovanni SOVRANI

Pour le Territoire de la Sarre:
P. COURTILET — A. AREND

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:
G. DIOURITCH

Pour le Siam:
Phya PRAKIT KOLASASTRA — Luang BAHIDDHA NUKARA

Pour la Suède:
Anders ÖRNE — Gunnar LAGER — Fr. SANDBERG

Pour la Suisse:
P. DUBOIS — C. ROCHES — L. ROULET

Pour la Tchécoslovaquie:
Dr Otokar RŮŽIČKA — Josef ZÁBRODSKÝ

Pour la Tunisie:
Jacques DUMAINE — DUPONT

Pour la Turquie:
Ali RAANA — Yusuf ARIFI

Pour l'Uruguay:
F. A. COSTANZO

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:
W. A. S. HEWINS

Pour les Etats-Unis de Vénézuela:
Luis Alejandro AGUILAR — E. ARROYO LAMEDA

REGLEMENT D'EXECUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES ABONNEMENTS AUX JOURNAUX ET ECRITS PERIODIQUES.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article premier.

Bureau d'échange.

Le service des abonnements s'effectue par l'entremise de bureaux d'échange que chaque Office doit désigner et notifier aux autres Offices.

Ces bureaux correspondent directement entre eux pour tout ce qui concerne le service des abonnements.

Article 2.

Liste des journaux. Journaux interdits.

1. — Les Administrations se communiquent réciproquement la liste (modèle A P. 1 ci-annexé) des journaux dont l'abonnement peut être servi par leur intermédiaire, avec indication des conditions de souscription, du poids moyen en grammes de chaque journal et des prix de livraison, frais de transit et d'entrepôt compris. Les prix de livraison sont exprimés en monnaie légale du pays qui fournit les journaux.

Les modifications à apporter à cette liste doivent être notifiées immédiatement.

2. — Les Offices se font connaître, en outre, les journaux frappés d'interdiction.

Article 3.

Tarif général des journaux.

Chaque Office dresse, au moyen des listes fournies en exécution de l'article précédent, un tarif général indiquant, par pays, les journaux, les conditions de l'abonnement et les prix à payer par l'abonné. Ces prix, établis conformément à l'article 4 de l'Arrangement, sont énoncés dans la monnaie légale du pays qui publie le tarif.

Article 4.

Périodes d'abonnement.

1. — Les abonnements prennent cours:
pour un an, au 1er janvier;
pour six mois, au 1er janvier et au 1er juillet;
pour trois mois, au 1er janvier, au 1er avril, au 1er juillet et au 1er octobre.

2. — Lorsque, conformément à l'article 7, § 2, de l'Arrangement, les Administrations conviennent d'admettre des abonnements pour le reste d'une période normale ou pour l'un ou l'autre mois du trimestre, les listes des journaux doivent indiquer, en dehors du prix de livraison pour la période entière, les prix fixés pour un trimestre ou un mois selon le cas.

3. — Les Offices intéressés prêtent leur concours aux abonnés qui n'ayant pas fait leur demande en temps utile, expriment le désir d'obtenir, si possible, les numéros déjà parus.

CHAPITRE II.

Exécution des demandes d'abonnement.

Article 5.

Listes des demandes d'abonnement.

1. — Vers la fin de chaque trimestre, les bureaux d'échange récapitulent, sur une liste conforme au modèle A P 2 ci-annexé, les demandes d'abonnement qu'ils ont reçues de l'intérieur. Cette liste doit parvenir au bureau d'échange correspondant en temps utile pour permettre que les abonnements soient servis à la date à laquelle ils prennent cours.

Les demandes qui parviennent après l'envoi de la liste générale font l'objet de listes spéciales. Il en est de même des demandes qui sont faites en dehors des périodes ordinaires de renouvellement.

2. — Ces listes sont revêtues de numéros d'ordre dont la série se renouvelle chaque trimestre. Chaque liste est terminée par une récapitulation des demandes antérieures, de manière à présenter, par journal, le total général des abonnements à fournir à la demande d'un même bureau d'échange.

Article 6.

Expédition des journaux.

1. — Les journaux sont expédiés en paquets adressés, soit directement aux bureaux de destination, soit en bloc à des bureaux intermédiaires, selon que les Administrations en conviennent. Les paquets doivent porter l'indication : « Abonnements-poste ».

2. — Par exception, les journaux doivent être placés sous des bandes à l'adresse des abonnés quand les bureaux d'échange du pays destinataire le demandent. Le cas échéant, ces bureaux communiquent les noms et adresses des abonnés aux bureaux d'échange du pays d'origine.

Les bandes doivent porter également la mention : « Abonnements-poste ».

Les frais occasionnés par la mise sous bande des journaux peuvent être portés au compte de l'Office destinataire par l'Office expéditeur.

Article 7.

Abonnements aux journaux ne figurant pas à la liste.

Lorsqu'il est demandé un abonnement à un journal ne figurant pas à la liste, le bureau d'échange en cause s'adresse au bureau d'échange correspondant, en vue d'obtenir les renseignements nécessaires. Il peut néanmoins être donné suite immédiatement à la demande d'abonnement sous réserve du règlement de compte ultérieur avec l'intéressé, lequel est tenu de déposer des arrhes, au besoin.

Article 8.

Irrégularités.

Les retards, interruptions, fausses directions ou irrégularités quelconques qui se produisent dans le service des abonnements sont signalés immédiatement, soit au bureau d'échange, ou, s'il y a lieu, au bureau d'origine, soit aux Administrations centrales qui l'ont demandé.

En cas de constatation, à l'arrivée, de différences dans le nombre des journaux à livrer, le bureau de distribution ou le bureau d'échange notifie ces différences par un avis conforme au modèle A P 3 ci-annexé, en y joignant, autant que possible, la bande utilisée pour la transmission. Lorsqu'un abonné réclame des numéros isolés d'un journal comme ne lui étant pas parvenus, le fait est signalé au moyen d'un avis conforme au modèle A P 4 ci-annexé.

Il doit être donné suite sans retard aux réclamations.

Article 9.

Publication interrompue ou supprimée.

Lorsque la publication d'un journal est interrompue ou supprimée par l'éditeur, les Administrations prêtent leurs bons offices à l'effet d'obtenir, autant que possible, le remboursement, aux abonnés, du prix du journal pour la période pendant laquelle l'abonnement n'a pas été servi.

Article 10.

Abonnements recueillis directement par les éditeurs.

1. — Les éditeurs qui ont recueilli directement des abonnements dressent, en double expédition, pour chaque bureau de débit, des feuilles de livraison du modèle A P 5 ci-annexé, mentionnant d'une manière claire et précise et dans l'ordre alphabétique le nom, la profession et l'adresse des abonnés. Ils reportent sur un relevé récapitulatif du modèle A P 6 ci-annexé, dressé en double expédition, par pays de destination et dans l'ordre alphabétique des bureaux de débit, toutes les feuilles de livraison se rapportant au même journal et à la même période d'abonnement. Ces relevés, accompagnés des feuilles de livraison qui s'y rapportent, sont transmis par l'intermédiaire du bureau de poste du lieu de publication au bureau d'échange du pays d'origine des journaux. Ce bureau garde le duplicata du relevé A P 6 et transmet sans retard au bureau d'échange correspondant l'original de ce relevé accompagné des feuilles de livraison.

Les duplicata des feuilles de livraison, désignés comme tels par une mention correspondante en tête de la formule, sont envoyés directement, sans retard, aux bureaux de débit par le bureau d'échange du pays d'origine.

2. — Il est loisible aux éditeurs de dénoncer, dans des cas fondés, avant l'expiration de la période normale, des abonnements recueillis directement par eux, en remettant au bureau de poste du lieu de publication une demande de dénonciation conforme au modèle A P 7 ci-annexé. Ce bureau ou le bureau d'échange du pays d'origine complète la formule et la transmet sans taxe au bureau de distribution intéressé.

Lorsqu'un abonnement recueilli par l'éditeur ne peut pas être exécuté pour une cause quelconque, le bureau de distribution en donne connaissance au bureau du lieu de publication au moyen d'un avis conforme au modèle A P 8 ci-annexé.

En cas de dénonciation ou de non-exécution d'abonnements recueillis directement par les éditeurs, les redevances résultant de ces abonnements restent dues aux Administrations intéressées pour toute la période d'abonnement en cause.

3. — L'Administration du pays de publication peut prescrire à ses bureaux que les formules A P 7 présentées par les éditeurs soient transmises par l'intermédiaire du bureau d'échange de son pays. De même, l'Administration du pays de destination a la faculté d'exiger que les formules A P 7 adressées à ses bureaux soient envoyées par l'intermédiaire du bureau d'échange de ce dernier pays. La même réglementation peut être appliquée et demandée pour les formules A P 8.

Article 11.

Réexpédition.

Lorsque la réexpédition d'un journal est demandée pour un pays quelconque, signataire ou non de l'Arrangement, le bureau de la distribution primitive en informe directement le bureau du lieu de publication au moyen d'une formule conforme au modèle A P 9 ci-annexé. La réexpédition est effectuée par les soins de ce dernier bureau à l'adresse personnelle du destinataire sous la mention « Abonnements-poste ». Le bureau de la distribution primitive doit réexpédier de la même manière les numéros qui lui parviennent encore après l'expédition de la formule A P 9.

Après avoir fait le nécessaire, le bureau du lieu de publication transmet à son tour la formule aux bureaux d'échange de son pays et du pays de destination primitive qui ont servi d'intermédiaires jusque-là.

CHAPITRE III.

Comptabilité.

Article 12.

Comptes trimestriels.

1. — Dès que les commandes trimestrielles peuvent être considérées comme closes, et, au plus tard le 20 du second mois du trimestre, sauf autre arrangement, chaque bureau d'échange dresse, pour le bureau correspondant, un compte particulier conforme au modèle A P 10 ci-annexé qui est accompagné, si ce bureau le désire, des listes de demandes comme pièces justificatives. Il inscrit sur ce compte, par ordre alphabétique et par période d'abonnement, en commençant par la durée la moins longue, tous les journaux fournis depuis la formation du compte précédent. En cas de besoin, un compte supplémentaire peut être établi dans le courant du troisième mois du trimestre.

Les abonnements demandés après la formation du compte particulier et, le cas échéant, du compte supplémentaire sont portés au compte du trimestre suivant.

2. — Les somme dues pour la fourniture, aux abonnés, de numéros isolés de journaux ou pour la réexpédition des journaux prévue à l'article 10 de l'Arrangement sont, à moins d'entente contraire, comprises pour la liquidation dans les comptes trimestriels. Il en est de même des redevances résultant des abonnements recueillis directement par les éditeurs.

Article 13.

Liquidation. Acomptes.

1. — Les comptes dressés de part et d'autre son débattus et liquidés avant l'expiration du premier mois suivant le trimestre auquel ils se rapportent. Ce délai est prolongé de 4 mois pour les pays éloignés.

Les différences sont réglées dans le compte trimestriel suivant.

2. — Au besoin, il peut être réclamé des acomptes mensuels.

CHAPITRE IV.

Communications et notifications.

Article 14.

Communications et notifications.

1. — Les Administrations doivent, trois mois au moins avant de mettre l'Arrangement à exécution, communiquer aux autres Administrations par l'intermédiaire du Bureau international :

a) la liste des pays avec lesquels elles entretiennent un service d'abonnements aux journaux sur la base de l'Arrangement ;

b) la liste des pays n'exécutant pas l'Arrangement, mais dont les journaux peuvent être livrés par leur intermédiaire ;

c) le montant des taxes s'ajoutant au prix de livraison et du droit de réexpédition ;

d) l'indication qu'elles admettent des abonnements recueillis directement par les éditeurs ;

e) les bureaux d'échange et les pays pour lesquels ceux-ci interviennent ;

f) un extrait des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au service des abonnements.

2. Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard de la même manière.

Dispositions finales.

Article 15.

Mise à exécution et durée du Règlement.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques.

Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Londres, le 28 juin 1929.

Pour l'Albanie:
M. LIBOHOVA

Pour l'Allemagne:
Dr K. SAUTTER — Dr W. KÜSGEN — K. ZIEGLER

Pour la République Argentine:
. . . .

Pour l'Autriche:
Walther STOECKL

Pour la Belgique:
O. SCHOCKAERT — Hub. KRAINS

Pour la Bolivie:
Zac. BENAVIDES

Pour la Bulgarie:
M. SAVOFF — N. BOSCHNACOFF

Pour le Chili:
Antonio HUNEUS — Miguel A. PARRA — C. VERNEUIL

Pour la République de Colombie:
Jorge GARCÉS B.

Pour la République de Cuba:
Guillermo PATTERSON

Pour le Danemark:
V. HOLMBLAD

Pour la Ville libre de Dantzig:
Victor ZANDER — Alfred NORDMANN

Pour la République Dominicaine:
Dr E. R. LLUBERES

Pour l'Egypte:
H. MAZLOUM — R. SIDHOM

Pour l'Espagne:
A. CAMACHO

Pour l'ensemble des Colonies espagnoles:
A. RAMOS GARCIA

Pour l'Estonie:
G. JALLAJAS

Pour l'Ethiopie:
B. MARCOS — A. BOUSSON

Pour la Finlande:
G. E. F. ALBRECHT

Pour la France:
M. LEBON — L. GENTHON — BOUSQUIÉ — MAINGUET — GRANDSIMON — DUSSERRE

Pour l'Algérie:
E. HUGUENIN

Pour la Grèce:
Th. PENTHÉROUDAKIS — D. BERNARDOS

Pour le Royaume de Hedjaz et de Nedjde et Dépendances:
Cheik Hafiz WAHBA

Pour la République du Honduras:
Humberto BLANCO-FOMBONA

Pour la Hongrie:
G. Baron SZALAY — Charles de FORSTER

Pour l'Italie:
Biagio BORRIELLO — Pietro TOSTI — Michele GALDI

Pour l'ensemble des Colonies italiennes:
Riccardo ASTUTO

Pour la Lettonie:
A. AUZINS

Pour la Lithuanie:
A. SRUOGA — G. KROLIS

Pour le Luxembourg:
JAAQUES

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole):
Jacques TRUELLE

Pour le Maroc (Zone espagnole):
A. CAMACHO

Pour la Norvège:
Klaus HELSING — Oskar HOMME

Pour le Paraguay:
. . . .

Pour les Pays-Bas:
DAMME — DUYNSTEE

Pour la Pologne:
Dr Marjan BLACHIER

Pour le Portugal:
Jose VASCO DE CARVALHO — Adalberto da COSTA VEIGA

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique:
Mario Corrêa BARATA DA CRUZ

Pour les Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie:
Luciano Botelho DA COSTA MARTINS

Pour la Roumanie:
Général MIHAIL — I. MANEA

Pour la République de Saint-Marin:
M. A. JAMIESON — Giovanni SOVRANI

Pour le Territoire de la Sarre:
P. COURTILET — A. AREND

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:
G. DIOURITCH

Pour le Siam:
Phya PRAKIT KOLASASTRA — Luang BAHIDDHA NUKARA

Pour la Suède:
Anders ÖRNE — Gunnar LAGER — Fr. SANDBERG

Pour la Suisse:
P. DUBOIS — C. ROCHES — L. ROULET

Pour la Tchécoslovaquie:
Dr Otokar RŮŽIČKA — Josef ZÁBRODSKÝ

Pour la Tunisie:
Jacques DUMAINE — DUPONT

Pour la Turquie:
Ali RAANA — Yusuf ARIFI

Pour l'Uruguay:
F. A. COSTANZO

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:
W. A. S. HEWINS

Pour les Etats-Unis de Vénézuela:
Luis Alejandro AGUILAR — E. ARROYO LAMEDA

FORMULES

ADMINISTRATION DES POSTES
d...

A P 1
(Règl., art. 2, § 1)

N° d'ordre ....

LISTE DES JOURNAUX ....

AVEC INDICATION DES PRIX ET CONDITIONS DE LIVRAISON

Titre des journaux	Lieu de publication	Périodicité	Poids moyen gramme	Terme d'abonnement	Prix de livraison		Droits de transit		Total		Observations
1	2	3	4	5	6		7		8		9

(Dimensions: 210×297 mm.)

ADMINISTRATION DES POSTES
d...

A P 2
(Règl., art. 5, § 1)

BUREAU d...

N° d'ordre ....

LISTE

DES DEMANDES D'ABONNEMENT AUX JOURNAUX..

Titre des journaux	Lieu de publication	Périodicité	Date à laquelle l'abonnement prend cours	Durée (mois)	Bureau de destination (ou d'entrée)	Nombre d'abonnements demandés	Report des demandes antérieures	Total par bureau	Report du nombre des abonnements fournis antérieurement à un même journal et demandés par un même bureau d'échange	Total général	Prix de livraison [1]		Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12		13
											Fr.	c.	

...., le .... 19.........

Signature:

....

[1]) A remplir seulement en cas de modification de prix.

(Dimensions: 210×297 ou 297×420 mm.)

A P 3 (Recto)
(Règl., art. 8, 2e al.)

Remarques des bureaux d'échange:

RÉCLAMATION D'UN JOURNAL

Timbre du bureau d'échange ou de distribution

Au

bureau d'échange

d ....

d ....

Service des postes

(Dimensions: 105 × 148 mm.)

A P 3 (Verso)

ADMINISTRATION DES POSTES
d ....

Le bureau d .... aurait dû recevoir

du N° .... du journal ....

du .... 19........ publié à ....

.... exemplaires.

Il a reçu réellement .... »

soit en moins *) / trop *) .... exemplaires.

Veuillez lui faire parvenir le plus tôt possible le .... numéro ...., à titre gratuit à l'appui de la présente carte *).

Il vous renvoie le..... numéro..... ci-joint..... *).

*) Biffer les indications inutiles.

(*Eventuellement*)
Nom et adresse de l'abonné:
....

...., le.. 19.........

Le bureau d'échange ou de distribution:
....

A P 4 (Recto)
(Règl., art. 8, 2e al.)

Remarques du bureau du lieu de publication :

RÉCLAMATION D'UN JOURNAL

Timbre du bureau d'échange ou de distribution

Au

bureau de poste

d..

Service des postes

(Dimensions : 105 × 148 mm.)

A P 4 (Verso)

ADMINISTRATION DES POSTES
d..................................

Un abonné du bureau d.................................... au journal ....
.... paraissant à ....
déclare n'avoir pas reçu le N° .... d.. 19......

Veuillez faire parvenir le plus tôt possible $\frac{\text{au bureau précité *)}}{\text{à l'abonné *)}}$ le numéro à titre gratuit, à l'appui de la présente carte.

*) Biffer l'indication inutile.

(*Eventuellement*)
Nom et adresse de l'abonné :
....

...................................., le.................................... 19..........
Le bureau d'échange ou de distribution :
....

A P 5
(Règl., art. 10, § 1)

ADMINISTRATION DES POSTES

d..

BUREAU d....................................

FEUILLE DE LIVRAISON

DES ABONNEMENTS RECUEILLIS DIRECTEMENT

Timbre du bureau du lieu de publication

Timbre du bureau d'échange du pays de publication

par l'éditeur du journal ....

paraissant à ....

pour le bureau de débit d......................

.... (*Pays de destination*)

Périodicité: paraissant .... fois par semaine, mois, année [1])

Poids moyen en grammes de chaque numéro .... grammes.

Seront fournis pendant le I^er^, II^e^, III^e^, IV^e^ [1]) trimestre / l.......... mois d.......................... [1]) 19.......... les abonnements suivants:

Nº d'ordre 1	Nom de l'abonné [2]) 2	Profession 3	Adresse, rue et numéro 4	Nombre d'exemplaires 5	Observations 6
1					
2					
3					
etc.					

[1]) Biffer les indications inutiles.
[2]) Inscrire les abonnés dans l'ordre alphabétique.

(Dimensions: 148 × 210 ou 210 × 297 mm.)

A P 6
(Règl., art. 10, § 1)

ADMINISTRATION DES POSTES

d..

BUREAU d....................................

RELEVÉ RÉCAPITULATIF

DES ABONNEMENTS RECUEILLIS DIRECTEMENT

Timbre du bureau du lieu de publication

Timbre du bureau d'échange du pays de publication

par l'éditeur du journal ....

paraissant à ....

Périodicité: paraissant ....
fois par semaine, mois, année [1])

Poids moyen en grammes de chaque numéro; .... grammes.

Seront fournis [2]) .... abonnements-poste aux bureaux de débit suivants pendant le I^er^, II^e^, III^e^, IV^e^ [1]) trimestre / l.......... mois d.......................... [1]) 19..........

Nº d'ordre 1	Bureau de débit [3]) 2	Nombre d'exemplaires 3	Observations (*Indication des taxes à bonifier, etc.*) 4
1			
2			
3			
etc.			

[1]) Biffer les indications inutiles.
[2]) Indiquer le nombre.
[3]) Les indiquer dans l'ordre alphabétique.

(Dimensions: 148 × 210 ou 210 × 297 mm.)

A P 7 (Recto)
(Règl., art. 10 §)

DÉNONCIATION D'ABONNEMENTS RECUEILLIS DIRECTEMENT PAR L'ÉDITEUR

Remarques du bureau du lieu de publication :

Il ne sera plus fourni à l'avenir que

.... exemplaires recueillis par l'éditeur

.... exemplaires souscrits

.... Total

Timbre du bureau d'échange ou du lieu de publication

Au

bureau de poste

d ....

(Bureau d'échange du pays de distribution)

d ....

(Bureau de distribution)

Service des postes

(Dimensions : 105 × 148 mm.)

A P 7 (Verso)

ADMINISTRATION DES POSTES d ....

Les abonnements ci-après recueillis directement par l'éditeur du journal ....

....

pour le .... trimestre — le — les — mois d .... 19....... *)
ne seront plus livrés à partir du ....

N° d'ordre	Nom de l'abonné	Profession	Adresse, rue et numéro	Nombre d'exemplaires	Observations
1	2	3	4	5	6

Le bureau du lieu de publication

....

*) Biffer les indications inutiles.

A P 8 (Recto)
(Règl., art. 10, § 2)

AVIS DE NON-LIVRAISON D'UN JOURNAL

Timbre du bureau d'échange ou de distribution

Au

bureau de poste

d ....

(Bureau d'échange du pays de publication)

d ....

(Bureau du lieu de publication)

Service des postes

(Dimensions: 105 × 148 mm.)

A P 8 (Verso)

ADMINISTRATION DES POSTES d ....

L'abonnement recueilli directement par l'éditeur du journal ....

publié à ....

pour le .... **trimestre — le — les — mois d** .... **19**...... ***)**

pour M. ....

(Nom)

....

(Adresse)

se trouve en souffrance, parce que l'abonné

a changé de résidence — a refusé l'acceptation — est introuvable — est décédé *)

Veuillez arrêter la livraison immédiatement et en informer l'éditeur.

Ne devront plus être fournis désormais ici que .... **exemplaires recueillis par l'éditeur**

.... **exemplaires souscrits**

Total .... **exemplaires.**

Le bureau d'échange ou de distribution :

....

***) Biffer les indications inutiles.**

A P 9 (Recto)
(Régl., art. 11, 1er al.)

Observations:

des bureaux d'échange:

du bureau du lieu de publication;

RÉEXPÉDITION D'UN JOURNAL

Timbre du bureau de la distribution primitive

Au bureau de poste

d ....

d ....

d ....

Service des postes

(Dimensions: 105 × 148 mm.)

A P 9 (Verso)

ADMINISTRATION DES POSTES
d ....

Droit de réexpédition
de .... centimes perçu.

Veuillez réexpédier à partir du ....

.... exemplaire ..... du journal ....

....

lieu de publication ....

abonnement finissant le ....

pour l'abonné ....
(*Nom*)

à ....
(*Lieu de destination*) (*Pays de destination*)

....
(*Rue et numéro*)

Désignation exacte du bureau de la distribution primitive:

.............................., le .... 19......

....

ADMINISTRATION DES POSTES

d.........

BUREAU d.........

A P 10
(Régl., art. 12, § 1)

COMPTE TRIMESTRIEL

DES ABONNEMENTS AUX JOURNAUX.........

demandés au bureau d'échange d......... par le bureau d'échange

d......... pendant le .... trimestre 19.....

Nombre et durée des abonnements						Titre des journaux	Lieu de publication	Prix de livraison par le pays d'origine		Prix d'abonnement dans le pays de destination	
1 mois	2 mois	3 mois	6 mois	9 mois	12 mois			par abonnement	Total	par abonnement	Total
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
								Total		Total	

Le présent compte s'élevant à ....

et le compte du bureau correspondant étant de ....

il revient à l'Office d ....

.... , le .... 19.....

Signature:

....

Dimensions: 210×297 ou 297×420 mm.)

UNION POSTALE UNIVERSELLE

ARRANGEMENT CONCERNANT LES COLIS POSTAUX

conclu entre

l'*Albanie*, l'*Allemagne*, la République *Argentine*, l'*Autriche*, la *Belgique*, la Colonie du *Congo belge*, la *Bolivie*, le *Brésil*, la *Bulgarie*, le *Chili*, la *Chine*, la République de *Colombie*, la République de *Costa-Rica*, la République de *Cuba*, le *Danemark*, la *Ville libre* de *Dantzig*, la République *Dominicaine*, l'*Egypte*, l'*Equateur*, l'*Espagne*, l'ensemble des *Colonies espagnoles*, l'*Estonie*, l'*Ethiopie*, la *Finlande*, la *France*, l'*Algérie*, les *Colonies* et *Protectorats français* de l'*Indochine*, l'ensemble des autres *Colonies françaises*, la *Grèce*, le *Guatémala*, la République d'*Haïti*, le Royaume de *Hedjaz* et de *Nedjde* et *Dépendances*, la République du *Honduras*, la *Hongrie*, l'*Inde britannique*, l'*Islande*, l'*Italie*, l'ensemble des *Colonies italiennes*, le *Japon*, le *Chosen*, l'ensemble des autres *Dépendances japonaises*, la *Lettonie*, la République de *Libéria*, la *Lithuanie*, le *Luxembourg*, le *Maroc* (à l'exclusion de la Zone espagnole), le *Maroc* (Zone espagnole), le *Nicaragua*, la *Norvège*, la République de *Panama*, le *Paraguay*, les *Pays-Bas*, les *Indes néerlandaises*, les *Colonies néerlandaises* en *Amérique*, le *Pérou*, la *Perse*, la *Pologne*, le *Portugal*, les *Colonies portugaises* de l'*Afrique*, les *Colonies portugaises* de l'*Asie* et de l'*Océanie*, la *Roumanie*, la République de *St-Marin*, la République du *Salvador*, le Territoire de la *Sarre*, le Royaume des *Serbes*, *Croates* et *Slovènes*, le *Siam*, la *Suède*, la *Suisse*, la *Tchécoslovaquie*, la *Tunisie*, la *Turquie*, l'*Uruguay*, l'*Etat* de la *Cité du Vatican* et les *Etats-Unis* de *Vénézuela*.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article 3 de la Convention, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

CHAPITRE I.

Article premier.

Objet de l'Arrangement.

1. — Il peut être échangé, sous la dénomination de « colis postaux », entre les Pays contractants, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'un ou de plusieurs d'entre eux, des colis jusqu'à concurrence de 20 kilogrammes avec les coupures de poids suivantes:

1° jusqu'à 1 kilogramme;
2° de plus de 1 kilogramme jusqu'à 5 kilogrammes;
3° de plus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes;
4° de plus de 10 jusqu'à 15 kilogrammes;
5° de plus de 15 jusqu'à 20 kilogrammes.

2. — L'échange des colis excédant 5 kilogrammes est facultatif.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES COLIS.

Article 2.

Affranchissement. Taxes.

1. — L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

2. — La taxe se compose des droits revenant à chaque Office participant au transport territorial ou maritime. Elle comprend également, s'il y a lieu, les droits et taxes supplémentaires prévus aux articles 5, 6, 7 et 8.

Article 3.

Droit territorial.

Le droit de transport territorial est fixé, pour chaque pays, à:

30 centimes par colis jusqu'au poids de 1 kilogramme;

50 centimes par colis de plus de 1 kilogramme jusqu'à 5 kilogrammes;

100 centimes par colis de plus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes;

150 centimes par colis de plus de 10 jusqu'à 15 kilogrammes;

200 centimes par colis de plus de 15 jusqu'à 20 kilogrammes.

Pour les colis de plus de 10 kilogrammes, les taux de 150 et 200 centimes s'appliquent seulement aux droits de transit territorial. Les taxes revenant respectivement aux Offices de départ et d'arrivée sont fixées, pour ces colis, d'entente entre lesdits Offices.

Article 4.

Droit maritime.

En cas de transport maritime, il est perçu pour chaque service participant à ce transport un droit dont le taux est fixé ainsi qu'il suit:

ECHELONS DE DISTANCE 1	Colis jusqu'à 1 kg. 2	Colis de plus de 1 kg. jusqu'à 5 kg. 3	Colis de plus de 5 kg. jusqu'à 10 kg. 4	Colis de plus de 10 kg. jusqu'à 15 kg. 5	Colis de plus de 15 kg. jusqu'à 20 kg. 6
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
Jusqu'à 500 milles marins	—.15	—.25	—.50	—.75	1.—
De 501 à 1,000 milles marins	—.25	—.40	—.75	1.10	1.60
» 1,001 » 2,000 » »	—.40	—.60	1.10	1.60	2.25
» 2,001 » 3,000 » »	—.50	—.80	1.45	2.10	2.90
» 3,001 » 4,000 » »	—.60	1.—	1.80	2.60	3.55
» 4,001 » 5,000 » »	—.70	1.20	2.15	3.10	4.20
» 5,001 » 6,000 » »	—.80	1.40	2.50	3.60	4.85
» 6,001 » 7,000 » »	—.90	1.60	2.85	4.10	5.50
» 7,001 » 8,000 » »	1.—	1.80	3.20	4.60	6.15
» 8,001 » 9,000 » »	1.10	2.—	3.55	5.10	6.80
» 9,001 » 10,000 » »	1.20	2.20	3.90	5.60	7.45
Et ainsi de suite en ajoutant par 1,000 milles ou fraction de 1,000 milles	—.10	—.20	—.35	—.50	—.65

Le cas échéant, les échelons sont établis d'après la distance moyenne entre les ports respectifs des deux pays correspondants.

Le transport maritime entre deux ports d'un même pays ne peut donner lieu à perception du droit prévu au premier alinéa, lorsque l'Administration de ce pays reçoit déjà, du chef des colis transportés, la rémunération afférente au transport territorial.

Article 5.

Réduction ou majoration du droit territorial.

Les pays signataires de l'Arrangement ont la faculté, sous réserve d'aviser trois mois au moins à l'avance l'Administration des postes suisses, de réduire ou de majorer simultanément leur droit territorial de départ et d'arrivée. Les modifications de ce droit entreront en vigueur aux dates suivantes: 1er janvier, 1er juillet.

La réduction ou la majoration sera valable pendant une période d'un an au minimum.

La majoration ne pourra, en aucun cas, dépasser pour chaque coupure de poids le droit prévu à l'article 3.

Article 6.

Réduction ou majoration du droit maritime.

La faculté de réduction ou de majoration de cent pour cent au maximum est accordée, dans les conditions prévues à l'article précédent, en ce qui concerne le droit applicable au transport maritime indiqué à l'article 4.

Toute majoration doit aussi être appliquée aux colis du pays dont dépendent les services qui effectuent le transport maritime, les relations entre ce pays et ses colonies étant exceptées.

Article 7.

Colis encombrants. Taxe additionnelle.

1. — Sont considérés comme encombrants:

a) les colis dont l'une des dimensions dépasse 1 m. 50 ou dont la somme de la longueur et du plus grand pourtour, pris dans un sens autre que celui de la longueur, dépasse 3 mètres;

b) les colis qui, par leur forme, leur volume ou leur fragilité ne se prêtent pas facilement au chargement avec d'autres colis ou qui demandent des précautions spéciales, tels que plantes ou arbustes en paniers, cages vides ou renfermant des animaux vivants, boîtes à cigares vides ou autres boîtes en fardeaux, meubles, vannerie, jardinières, voitures d'enfants, rouets, vélocipèdes, etc.

2. — Les Administrations qui assurent des services maritimes ont la faculté de considérer comme encombrant tout colis qui emprunte ces services et dont le volume dépasse 55 décimètres cubes, ou dont une dimension est supérieure à 1 m. 25.

3. — Les colis encombrants sont admis seulement dans les relations avec les pays qui acceptent d'en assurer le transport.

4. — Pour ces colis, la taxe d'affranchissement d'un colis ordinaire est majorée de cinquante pour cent. Elle est arrondie, s'il y a lieu, au demi-décime supérieur.

Article 8.

Surtaxe.

Chacun des pays contractants a la faculté d'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux une surtaxe de 25 centimes par colis.

Article 9.

Droit de dédouanement.

L'Office destinataire peut percevoir, soit pour la remise à la douane et le dédouanement, soit pour la remise à la douane seulement, un droit s'élevant à 50 centimes au maximum par colis. Sauf arrangement contraire, ce droit est perçu au moment de la livraison.

Article 10.

Remise au destinataire. Droit de remise à domicile.

1. — Les colis sont remis aux destinataires dans le plus bref délai possible et conformément aux dispositions en vigueur dans le pays de destination.

Ce pays peut percevoir, pour la remise des colis à domicile, un droit égal à celui qui est fixé dans son service intérieur, avec un maximum de 50 centimes par colis. Le même droit est applicable, le cas échéant, à toute présentation, autre que la première, faite au domicile du destinataire.

2. — Lorsque les colis ne sont pas livrés à domicile, le destinataire doit être avisé sans retard de leur arrivée. Les pays dont le régime intérieur en fait une obligation peuvent percevoir une taxe spéciale pour la remise d'un tel avis; cette taxe ne peut dépasser celle d'une lettre ordinaire du service intérieur.

Article 11.

Droits de douane et autres droits non postaux.

Les Administrations sont autorisées à percevoir sur les destinataires des colis, en dehors des droits postaux, les droits de douane et tous les autres droits éventuels.

Article 12.

Colis francs de droits.

Dans les relations entre les pays qui se sont déclarés d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge, moyennant déclaration préalable au bureau de départ, la totalité des droits postaux et non postaux dont les colis sont grevés à la livraison.

Dans ce cas, les expéditeurs doivent s'engager à payer les sommes qui pourraient être réclamées par le bureau destinataire, et, le cas échéant, verser des arrhes suffisantes.

L'Administration qui fait l'avance de droits pour le compte de l'expéditeur est autorisée à percevoir, de ce chef, un droit de commission qui ne peut dépasser 50 centimes par colis. Ce droit est indépendant de celui prévu à l'article 9.

Article 13.

Droit de magasinage.

Le pays de destination est autorisé à percevoir le droit de magasinage fixé par sa législation pour les colis adressés poste restante ou non retirés dans les délais prescrits.

Ce droit ne peut toutefois excéder 5 francs.

Article 14.

Colis exprès.

1. — Les colis sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les pays dont les Administrations consentent à se charger de ce service.

2. — Ces envois, qualifiés « exprès », sont soumis, en sus du port ordinaire, à une taxe spéciale de 80 centimes qui doit être acquittée complètement et à l'avance par l'expéditeur, que le colis puisse ou non être remis au destinataire ou seulement signalé par exprès.

3. — Lorsque le domicile du destinataire se trouve en dehors du rayon de distribution locale du bureau de destination, la remise par exprès peut donner lieu à la perception d'une taxe complémentaire jusqu'à concurrence de celle qui est fixée dans le service interne.

La remise par exprès n'est toutefois pas obligatoire dans ce cas.

4. — Lorsqu'un colis exprès est réexpédié ou tombe en rebut, la taxe complémentaire reste exigible suivant les dispositions de l'article 46, § 2.

5. — La remise par exprès du colis ou d'un avis d'arrivée au destinataire n'est essayée qu'une fois. Après un essai infructueux, le colis cesse d'être considéré comme exprès et sa remise s'effectue dans les conditions requises pour les colis ordinaires.

Article 15.

Interdictions.

1. — Les colis postaux ne doivent contenir aucune lettre, note ou document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, ni des objets de correspondance de toute nature portant une autre adresse que celle du destinataire ou des personnes habitant avec ce dernier.

Il est permis, cependant, d'insérer dans l'envoi la facture ouverte réduite à ses énonciations constitutives.

2. — Sauf arrangement contraire, il est interdit d'expédier dans les colis postaux:

a) des objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents, salir ou détériorer les autres envois;

b) des matières explosibles, inflammables ou dangereuses.

Toutefois, les Offices ont la faculté de s'entendre pour le transport des capsules et des cartouches métalliques chargées pour les armes à feu portatives, des éléments de fusées d'artillerie inexplosibles et des allumettes;

c) des animaux vivants, pour autant que leur transport par la poste n'est pas autorisé par les règlements postaux des pays intéressés;

d) des objets dont l'admission est interdite par les lois ou règlements de douane ou autres;

e) de l'opium, de la morphine, de la cocaïne et autres stupéfiants. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux envois de l'espèce effectués dans un but médical ou scientifique, pour les pays qui les admettent à cette condition;

f) des objets obscènes ou immoraux.

Il est, en outre, interdit d'expédier des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturé ou non, des pierreries, des bijoux et d'autres objets précieux dans des colis sans valeur déclarée à destination des pays qui admettent la déclaration de valeur.

3. — Les colis tombant sous le coup des interdictions précitées et qui auraient été admis à tort à l'expédition doivent être traités comme suit:

a) les objets énumérées au § 2 sous *a*, *d* et *e*, sont soumis au traitement prescrit par les règlements intérieurs de l'Administration qui constate leur présence. Toutefois, les colis contenant de l'opium, de la morphine, de la cocaïne et d'autres stupéfiants ne sont dans aucun cas ni livrés aux destinataires, ni renvoyés à l'origine;

b) les objets énumérées au § 2 sous *b* et *f* doivent être détruits sur place par la première Administration qui en constate la présence;

c) les colis contenant des objets énumérées au § 2, sous *c*, ainsi qu'au dernier alinéa de ce paragraphe doivent être renvoyés à l'Office d'origine, sauf le cas où l'Administration du pays de destination serait disposée à les remettre exceptionnellement aux destinataires.

4. — Le fait qu'un colis contient une lettre, note ou document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ne peut, en aucun cas, entraîner le renvoi à l'expéditeur.

Dans le cas où les colis admis à tort à l'expédition ne seraient ni renvoyés à l'origine, ni remis au destinataire, l'Office expéditeur doit être informé, d'une manière précise, du traitement appliqué à ces colis, pour qu'il puisse prendre éventuellement les mesures qui s'imposent.

Article 16.

Colis acceptés à tort.

Les colis dont le poids ou les dimensions dépassent sensiblement les limites admises et qui auraient été acceptés à tort à l'expédition sont soumis aux dispositions de l'article 15, § 3, lettre *c*.

Article 17.

Colis pour les prisonniers de guerre.

Les colis postaux, à l'exception des colis grevés de remboursement, destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, sont affranchis de toutes taxes prévues par le présent Arrangement, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires. Ces colis ne donnent lieu ni à bonification, ni à payement d'indemnité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie.

Il en est de même des colis postaux concernant les prisonniers de guerre, expédiés ou reçus, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, par les bureaux de renseignements qui seraient établis éventuellement pour ces personnes dans des pays belligérants ou dans les pays neutres ayant recueilli des belligérants sur leur territoire.

Les belligérants recueillis et internés dans un pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits, en ce qui concerne l'application des dispositions ci-dessus.

Article 18.

Retrait. Modification d'adresse.

L'expéditeur d'un colis peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions déterminées pour les correspondances par l'article 49 de la Convention, avec cette addition que, si l'expéditeur demande le renvoi ou la réexpédition d'un colis, il est tenu de garantir d'avance le payement du port dû pour la nouvelle transmission.

Pour les colis avec valeur déclarée qui font l'objet d'une modification d'adresse demandée par voie télégraphique, la taxe du télégramme est augmentée de la taxe applicable à une lettre simple recommandée.

Article 19.

Avis de réception.

L'expéditeur peut obtenir un avis de réception dans les conditions fixées par l'article 53 de la Convention.

Article 20.

Réexpédition.

1. — La réexpédition d'un colis, par suite de changement de résidence du destinataire dans le territoire du pays de destination, peut être faite, soit sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, soit sans demande expresse, si les règlements du pays de destination le comportent.

La réexpédition d'un colis, d'un pays sur un autre, n'a lieu que sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, pourvu que le colis réponde aux conditions requises pour le nouveau transport.

L'expéditeur est autorisé à interdire toute réexpédition au moyen d'une annotation appropriée sur le bulletin d'expédition et sur le colis.

2. — La réexpédition des colis sur un autre pays, par suite du changement de résidence des destinataires, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les articles 3 à 8 et 34. Lorsqu'un colis a été réexpédié dans le territoire du pays de destination, l'Administration de ce pays peut percevoir une taxe de réexpédition sur la base de ses règlements internes. Ces taxes, qui sont exigibles en cas de réexpédition ultérieure ou de renvoi à l'origine, sont perçues sur les destinataires ou, le cas échéant, sur les expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux dont le pays de destination n'accorde pas l'annulation.

La même procédure est suivie pour les colis frappés de l'une des interdictions prévues à l'article 15 de l'Arrangement.

3. — La réexpédition des colis parvenus en fausse direction ou le renvoi des colis admis à tort à l'expédition a lieu suivant les prescriptions de l'article 35, §§ 1 et 2, du Règlement.

Article 21.

Rebuts.

1. — Les expéditeurs sont tenus d'indiquer, au verso du bulletin d'expédition et sur les colis, la manière dont il doit être disposé de leurs envois en cas de non-livraison.

Lorsque cette prescription n'est pas observée, et que les colis sont tombés en rebut, ils sont renvoyés immédiatement au bureau d'origine.

Sauf impossibilité, le renvoi a lieu par la voie suivie à l'aller.

2. — Le renvoi d'un colis tombé en rebut doit aussi avoir lieu immédiatement si la demande de l'expéditeur, formulée sur le bulletin d'expédition et sur le colis, n'a pas abouti au résultat voulu.

Lorsque, en réponse à l'avis de non-remise, l'expéditeur (ou le tiers dont il est question à l'article 8, § 1, du Règlement) a formulé une ou plusieurs des demandes visées aux lettres *a*, *b*, *c*, *d* ou *e* de l'article 37, § 1, du Règlement et que, malgré l'exécution de ces instructions, le résultat voulu n'a pas été atteint, le colis est renvoyé au bureau d'origine.

3. — L'Office destinataire, tant qu'il n'a pas reçu des instructions de l'expéditeur, est autorisé, soit à livrer, le cas échéant, le colis au destinataire primitif ou à un autre destinataire indiqué éventuellement, soit à le réexpédier à une nouvelle adresse.

4. — Il peut être perçu, sur l'expéditeur ou sur le tiers dont il est question à l'article 8, § 1, du Règlement, au moment où il aura à remplir la formule de non-remise mentionnée à l'article 36 du Règlement, un droit qui ne dé

passe pas le double de la taxe applicable à une lettre de port simple.

Si, dans le délai d'un mois à compter de l'expédition de cet avis de non-remise, le bureau destinataire n'a pas reçu des instructions suffisantes, le colis est renvoyé au bureau d'origine. Ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les pays éloignés.

5. — Les colis dont l'arrivée a été notifiée aux destinataires sont conservés à leur disposition 15 jours ou, au plus tard, un mois à compter du lendemain de l'expédition de l'avis. Passé ce délai, il sont considérés comme tombés en rebut.

Lorsqu'une notification n'a pu avoir lieu, les colis gardés en instance, de même que les colis adressés poste restante, ne sont considérés comme tombés en rebut qu'après le délai de conservation prescrit par les règlaments du pays de destination. Toutefois, ce délai ne peut dépasser, en règle générale, deux mois, sauf les cas exceptionnels où l'Administration de destination juge nécessaire de prolonger la conservation jusqu'à quatre mois au maximum.

Le renvoi au pays d'origine doit avoir lieu dans un délai plus court, si l'expéditeur l'a demandé par une annotation sur le bulletin et sur le colis dans une langue connue dans le pays de destination.

6. — Le renvoi des colis tombés en rebut donne lieu à la perception des taxes prévues au § 2 de l'article 20.

Article 22.

Annulation des droits de douane.

Les Administrations des pays contractants s'engagent à intervenir auprès des Administrations des douanes respectives pour que les droits de douane soient annulés sur les colis renvoyés au pays d'origine, abandonnés par l'expéditeur, détruits pour cause d'avarie complète du contenu ou réexpédiés sur un tiers pays.

Elles devront agir de même en ce qui concerne les colis perdus, spoliés ou avariés dans leur service, sous la réserve prévue à l'article 42, § 3.

Article 23.

Vente. Destruction.

Les articles sujets à détérioration ou à corruption peuvent seuls être vendus immédiatement, même en route, à l'aller ou au retour, sans avis préalable et sans formalité judiciaire au profit de qui de droit. Si, pour une cause quelconque, la vente est impossible, les objets détériorés ou corrompus sont détruits.

Article 24.

Colis abandonnés.

Les colis qui n'ont pu être délivrés aux destinataires et dont les expéditeurs ont fait abandon ne sont pas renvoyés par l'Office de destination, qui les traite d'après sa législation.

Article 25.

Récupération des frais sur l'expéditeur.

Les expéditeurs sont tenus de payer les frais de transport ou autres dont les Offices se trouvent à découvert par suite de la non-livraison des colis, même si ces derniers ont été abandonnés, vendus ou détruits. Ces frais sont repris sur l'Office d'origine.

Lorsque l'expéditeur indique comme adresse la poste restante ou un hôtel, le bureau de dépôt peut percevoir des arrhes pour se couvrir des frais qui pourraient résulter de la non-livraison des colis.

Article 26.

Réclamations.

1. — La réclamation de tout colis ou de tout mandat de remboursement peut donner lieu à la perception d'un droit fixe de 1 franc au maximum.

Aucun droit n'est perçu, si l'expéditeur a déjà acquitté le droit spécial pour un avis de réception.

2. — Les réclamations ne sont admises que dans le délai d'un an à compter du lendemain du dépôt du colis. Chaque Office est, du reste, tenu de donner suite aux réclamations dont il est saisi par un autre Office et qui visent des expéditions faites depuis moins de deux ans.

3. — Chaque Office est obligé d'accepter les réclamations concernant des colis postaux déposés sur le territoire d'autres Offices. Le droit de réclamation est gardé en entier par l'Office qui accepte la réclamation.

4. — Lorsqu'une réclamation a été motivée par une faute de service, le droit de réclamation est restitué.

CHAPITRE III.

COLIS CONTRE REMBOURSEMENT.

Article 27.

Taxes et conditions. Liquidation.

1. — Les colis peuvent être expédiés grevés de remboursement dans les relations entre les pays dont les Administrations conviennent d'assurer ce service.

Sauf arrangement contraire, le montant du remboursement est exprimé dans la monnaie du pays d'origine du colis.

Le maximum du remboursement est égal à celui fixé pour les mandats de poste à destination du pays d'origine du colis.

2. — Les colis contre remboursement sont soumis aux formalités et aux taxes des colis ordinaires ou, le cas échéant, des colis avec déclaration de valeur.

L'expéditeur paie, en outre, une taxe fixe qui ne peut dépasser 50 centimes par colis et un droit proportionnel de 1/2 pour cent au maximum du montant du remboursement.

Chaque Administration a la faculté d'adopter, pour la perception du droit proportionnel, l'échelle qui répond le mieux à ses convenances de service.

3. — Le montant encaissé sur le destinataire est transmis à l'expéditeur au moyen d'un mandat de remboursement qui est émis gratuitement.

4. — Les Administrations peuvent s'entendre sur un autre procédé pour la liquidation des sommes encaissées. Elles peuvent, notamment, se charger de les verser en compte courant postal dans le pays de destination du colis.

Dans ce cas, sauf arrangement contraire, le montant du remboursement doit être indiqué dans la monnaie du pays de destination. Il est perçu sur l'expéditeur, en plus des taxes d'un colis ordinaire ou, le cas échéant, d'un colis avec valeur déclarée, une taxe fixe de 25 centimes au maximum. L'Office de destination verse en compte courant, au moyen

d'un bulletin de versement du régime intérieur, le montant encaissé sur le destinataire, après déduction d'une taxe fixe de 25 centimes au maximum et de la taxe ordinaire des versements applicable dans son service intérieur.

5. — Chaque Office est tenu d'assurer le transit des colis contre remboursement, même s'il n'admet pas ces envois dans son service. Les pays intermédiaires doivent également assurer le transit des colis dont le montant du remboursement dépasse le maximum fixé pour leur propre trafic.

Article 28.

Annulation ou réduction du montant du remboursement.

L'expéditeur d'un colis grevé de remboursement peut demander le dégrèvement total ou partiel du montant du remboursement.

Les demandes de cette nature sont soumises aux dispositions de l'article 62 de la Convention.

Article 29.

Responsabilité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie.

La perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis grevé de remboursement engage la responsabilité du service postal dans les conditions déterminées par le Chapitre VI.

Article 30.

Indemnité en cas de non-encaissement, d'encaissement insuffisant ou frauduleux.

1. — Si le colis a été livré au destinataire sans encaissement du montant du remboursement, l'expéditeur a droit à une indemnité, pourvu qu'une réclamation ait été formulée dans le délai prévu à l'article 26 et à moins que le non-encaissement ne soit dû à une faute ou à une négligence de sa part, ou que le contenu du colis ne tombe sous le coup des interdictions prévues à l'article 15, § 2, lettres *b, c, d, e, f* et dernier alinéa ou que le colis n'ait fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur.

Il en est de même si la somme encaissée du destinataire est inférieure au montant du remboursement indiqué ou si l'encaissement a été effectué frauduleusement.

L'indemnité ne pourra dépasser, en aucun cas, le montant du remboursement.

2. — Par le fait du payement de l'indemnité, l'Administration responsable est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

Article 31.

Détermination de la responsabilité.

Le payement, par l'Office expéditeur, des sommes encaissées régulièrement, ainsi que celui de l'indemnité prévue à l'article 30 se fait pour le compte de l'Office destinataire. Celui-ci est responsable, à moins qu'il ne puisse prouver que la faute est due à la non-observation d'une disposition réglementaire par l'Office expéditeur ou établir que, lors de la transmission à son service, le colis et le bulletin d'expédition y afférent ne portaient pas les désignations prescrites par le Règlement pour les colis grevés de remboursement.

Dans les cas d'encaissement frauduleux à la suite de la disparition, dans le service, d'un colis contre remboursement, la responsabilité des Offices en cause est déterminée selon les règles prévues à l'article 42. Toutefois, la responsabilité d'un Office intermédiaire qui ne participe pas au service des remboursements est limitée à celle qui est prévue aux articles 37 et 38 pour les colis non grevés de remboursement. Les autres Administrations supportent par parts égales le montant non couvert par cet Office.

Article 32.

Application des dispositions de la Convention aux indemnités et sommes à payer. Délais de payement et remboursement des avances.

Les dispositions des articles 64, 66, 67 et 69 de la Convention s'appliquent aux colis grevés de remboursement.

Article 33.

Mandats de remboursement et bulletin de versement.

1. — Le montant d'un mandat de remboursement qui, pour un motif quelconque, n'a pas été payé au bénéficiaire, n'est pas remboursé à l'Office d'émission. Il est tenu à la disposition du bénéficiaire par l'Office expéditeur du colis grevé de remboursement et revient définitivement à cet Office, après l'expiration du délai légal de prescription.

A tous les autres égards et sous les réserves prévues au Règlement, les mandats de remboursement sont soumis aux dispositions fixées par l'Arrangement concernant les mandats de poste.

2. — Lorsque, pour une cause quelconque, un bulletin de versement émis en conformité des prescriptions de l'article 27, § 4, ne peut pas être porté au crédit du bénéficiaire indiqué par l'expéditeur du colis contre remboursement, le montant du bulletin doit être mis, par l'Office qui l'a encaissé, à la disposition de l'Office d'origine du colis pour être payé à l'expéditeur de celui-ci.

Si ce payement ne peut pas être effectué, il est procédé de la façon fixée au § 1 du présent article.

CHAPITRE IV.

COLIS AVEC VALEUR DÉCLARÉE.

Article 34.

Taxes et conditions.

1. — Les colis peuvent comporter une déclaration de valeur dans les relations entre les pays dont les Administrations assurent ce service.

2. — Chaque pays fixe, en ce qui le concerne, la limite supérieure de la déclaration de valeur, laquelle ne peut, en aucun cas, être inférieure à 1000 francs.

Dans les relations entre deux ou plusieurs pays qui ont adopté les maxima différents, c'est la limite la plus basse qui doit être réciproquement observée.

3. — Il est perçu, à titre de droit d'assurance, par fraction indivisible de 300 francs de la déclaration de valeur et en sus des taxes applicables aux colis ordinaires:

a) 5 centimes par Office participant au transport territorial;

b) 10 centimes par service maritime emprunté.

4. — L'Office d'origine peut toutefois percevoir un droit global d'assurance que ne doit pas dépasser 50 centimes par 300 francs de la somme déclarée.

5. — Les pays qui acceptent de couvrir, pour les colis avec valeur déclarée, les risques pouvant dériver du cas de force majeure, sont autorisés à percevoir une taxe spéciale, sous réserve que cette taxe et le droit d'assurance réunis ne dépassent pas le droit prévu au § 4 précédent.

6. — L'Office d'origine a la faculté de percevoir un droit d'expédition qui ne peut dépasser 50 centimes par colis.

7. — L'expéditeur d'un colis avec valeur déclarée reçoit, sans frais, au moment du depôt, un récépissé de son envoi.

Article 35.

Déclaration frauduleuse de valeur.

La déclaration de valeur ne peut pas dépasser la valeur réelle du contenu de l'envoi, mais il est permis de ne déclarer qu'une partie de cette valeur.

Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle de l'envoi est passible des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

CHAPITRE V.

COLIS URGENTS.

Article 36.

Taxes et conditions.

1. — Dans les relations entre les pays qui se sont déclarés d'accord à ce sujet, l'expéditeur peut demander qu'un colis soit transporté autant que possible par les moyens rapides utilisés pour le transport de la poste aux lettres.

2. — Pour ces colis, qualifiés urgents, les droits et majorations fixés par les articles 3, 5 et 8 sont triplés.

Les droits et majorations fixés par les articles 4, 6 et 34, la taxe de remise par exprès, le cas échéant, et les autres taxes accessoires leur sont appliqués sans augmentation.

Pour les colis urgents considérés comme encombrants, les droits de transport, y compris les taxes complémentaires, sont majorés de cinquante pour cent.

CHAPITRE VI.

RESPONSABILITÉ.

Article 37.

Etendue de la responsabilité.

1. — Sauf le cas prévus à l'article suivant, les Administrations répondent de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des colis postaux.

L'expéditeur a droit, de ce chef, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie. Pour les colis ordinaires, cette indemnité ne peut dépasser: 10 francs par colis jusqu'au poids de 1 kilogramme, 25 francs par colis de plus de 1 kilogramme jusqu'à 5 kilogrammes, 40 francs par colis de plus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes, 55 francs par colis de plus de 10 jusqu'à 15 kilogrammes et 70 francs par colis de plus de 15 jusqu'à 20 kilogrammes. Pour les colis avec valeur déclarée, l'indemnité ne peut dépasser le montant de la déclaration de valeur en francs-or.

2. — Les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération.

3. — L'indemnité est calculée d'après le prix courant, converti en francs-or, des marchandises de même nature, au lieu et à l'époque où la marchandise a été acceptée au transport. A défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire de la marchandise évaluée sur les mêmes bases.

4. — Dans le cas où une indemnité est due pour la perte, la destruction ou la spoliation complète d'un colis, l'expéditeur a droit, en outre, à la restitution des taxes et droits acquittés, sauf l'exception prévue au § 5 du présent article. Il en est de même quant aux envois refusés par les destinataires, à cause de leur mauvais état, pourvu que celui-ci soit imputable au service postal et engage sa responsabilité.

Lorsque la perte, la destruction ou la spoliation complète résulte d'un cas de force majeure, ne donnant pas lieu au payement d'une indemnité, l'expéditeur a droit à la restitution des quotes-parts de transport non utilisées ou afférentes au service non rendu.

5. — Les droits d'assurance et, s'il y a lieu, le droit d'expédition restent acquis, dans tous les cas, aux Administrations.

Article 38.

Exceptions au principe de la responsabilité.

Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité:

a) en cas de force majeure; toutefois, la responsabilité subsiste à l'égard de l'Office expéditeur qui a accepté de couvrir les risques de force majeure (article 34, § 5);

b) lorsqu'elles ne peuvent rendre compte des colis par suite de la destruction des documents de service, résultant d'un cas de force majeure;

c) lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou lorsqu'il provient de la nature de l'objet;

d) pour les colis dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues à l'article 15, § 2, lettres *b, c, d, e, f* et dernier alinéa;

e) pour les colis qui ont fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu;

f) pour les colis saisis par la douane par suite de fausse déclaration de leur contenu;

g) lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai prévu à l'article 26.

Article 39.

Cessation de la responsabilité.

Les Administrations cessent d'être responsables des colis dont elles ont effectué la remise dans les conditions prescrites par leur règlement intérieur.

Toutefois, la responsabilité est maintenue lorsque le destinataire formule des réserves en prenant livraison d'un colis spolié ou avarié.

Article 40.

Payement de l'indemnité.

L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Office dont relève le bureau expéditeur du colis, sous réserve de son droit de recours contre l'Office responsable.

Article 41.

Délai de payement.

1. — Le payement de l'indemnité doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour de la réclamation.

L'Office expéditeur peut différer exceptionnellement le règlement de l'indemnité au delà de ce délai, lorsqu'une décision n'est pas encore intervenue sur la question de savoir si la perte, la spoliation ou l'avarie de l'envoi est due à un cas de force majeure.

2. — L'Office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé s'écouler six mois sans donner de solution à l'affaire; ce délai est porté a neuf mois dans les relations avec les pays éloignés.

Article 42.

Détermination de la responsabilité.

1. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Office qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation et étant mis en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir, ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Office suivant.

Toutefois, un Office intermédiaire ou destinataire est dégagé de toute responsabilité lorsqu'il peut prouver qu'il n'a été saisi de la réclamation qu'après la destruction des documents de service relatifs à l'envoi recherché, le délai de garde prévu à l'article 51 du Règlement étant expiré. Cette réserve ne porte pas atteinte aux droits du réclamant.

Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les Offices en cause supportent le dommage par parts égales. Cette règle s'applique notamment aux cas de transmission globale des colis.

2. — Lorsqu'un colis a été perdu, spolié ou avarié dans des circonstances de force majeure, l'Office sur le territoire ou dans le service duquel la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu n'en est responsable envers l'Office expéditeur que si les deux pays se chargent des risques dérivant du cas de force majeure.

3. — Les droits de douane et autres dont l'annulation n'a pu être obtenue tombent à la charge des transporteurs responsables de la perte, de la spoliation ou de l'avarie.

4. — Par le fait du payement de l'indemnité, l'Administration responsable est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

5. — En cas de découverte ultérieure d'un colis considéré comme perdu, la personne à qui l'indemnité a été payé doit être avisée qu'elle peut prendre possession du colis contre restitution du montant de l'indemnité versée.

Article 43.

Remboursement de l'indemnité à l'Office expéditeur.

1. — L'Office responsable ou pour le compte duquel le payement est effectué, en conformité de l'article 41, est tenu de rembourser à l'Office expéditeur, dans un délai de trois mois après notification du payement, le montant de l'indemnité effectivement payée à l'expéditeur.

Ce remboursement s'effectue sans frais pour l'Office créditeur, soit au moyen d'un mandat de poste, d'un chèque ou d'une traite payable à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier, soit en espèces ayant cours dans le pays créditeur. Le montant de l'indemnité peut être aussi repris d'office par voie de décompte sur le pays responsable, soit directement, soit par l'intermédiaire du premier Office de transit, qui se crédite à son tour sur l'Office suivant, l'opération étant répétée jusqu'à ce que la somme payée ait été portée au débit de l'Office responsable. Passé le délai de trois mois, la somme due à l'Office expéditeur est productive d'intérêt à raison de sept pour cent l'an, à compter du jour de l'expiration dudit délai.

2. — L'Office d'origine ne peut réclamer le remboursement de l'indemnité à l'Office responsable que dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, ou, s'il y a lieu, du jour de l'expiration du délai prévu à l'article 41, § 2.

3. — L'Office dont la responsabilité est dûment établie et qui a tout d'abord décliné le payement de l'indemnité doit prendre à sa charge tous les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement.

CHAPITRE VII.

ATTRIBUTION DES TAXES.

Article 44.

Bonifications de transport.

L'Office expéditeur bonifie pour chaque colis:

a) à l'Office destinataire, les droits qui lui reviennent en vertu des dispositions des articles 3 à 8 et 36;

b) éventuellement, à chaque Office intermédiaire, les droits fixés par les articles 3, 4, 6, 7 et 36.

Article 45.

Reprises en cas de réexpédition ou de renvoi.

En cas de réexpédition ou de renvoi d'un colis à l'origine, l'Office réexpéditeur reprend sur l'Office suivant la quote-part qui lui revient et, le cas échéant:

a) le droit de dédouanement prévu à l'article 9;

b) la taxe de l'avis au destinataire prévue à l'article 10, § 2;

c) le droit de commission prévu à l'article 12, 3ᵉ alinéa, au cas où le dédouanement a été effectué avant la réexpédition ou le renvoi d'un colis;

d) le droit de remise à domicile prévu à l'article 10, par. 1;

e) le droit de magasinage prévu à l'article 13;

f) la taxe de réexpédition prévue à l'article 20, § 2;

g) les droits non postaux dont il se trouve à découvert.

La même procédure est suivie par chaque Office intermédiaire, ainsi qu'il est dit à l'article 35 du Règlement.

Article 46.

Taxes d'exprès, spéciale et complémentaire.

1. — La taxe spéciale d'exprès prévue à l'article 14, § 2, fait partie des bonifications dévolues à l'Office de destination.

Lorsqu'un colis exprès est réexpédié sur un autre pays sans que la remise en ait été tentée, cette taxe est bonifiée

au nouveau pays de destination. Si celui-ci ne se charge pas de la remise par exprès, la taxe reste acquise à l'Office du pays de la première destination; il en est de même quand un colis exprès est tombé en rebut.

2. — En cas de réexpédition ou de renvoi à l'origine d'un colis exprès, la taxe complémentaire prévue à l'article 14, §§ 3 et 4, est reprise sur l'Office correspondant par l'Office qui a tenté la remise, sauf le cas où cette taxe lui a été versée lors de la présentation au domicile du destinataire.

Article 47.

Taxe pour la réexpédition dans le pays de destination.

La taxe de réexpédition prévue à l'article 20, § 2, est acquise, en cas de réexpédition ultérieure où de renvoi à l'origine, au pays qui a effectué la réexpédition dans les limites de son territoire.

Article 48.

Droits divers.

1. — Sont acquis en entier à l'Office qui les a perçus:

a) le droit fixe appliqué aux avis de réception (article 19);

b) le droit prévu pour un colis tombé en rebut (article 21, § 4);

c) le droit appliqué aux réclamations (article 26, § 1);

d) le droit d'expédition pour les colis avec valeur déclarée (art. 34, § 6).

2. — Les droits de dédouanement, d'avis d'arrivée, de remise à domicile et de magasinage (articles 9, 10 et 13) sont acquis à l'Office destinataire. Il en est de même du droit de commission (article 12) qui est repris par cet Office sur l'Office expéditeur.

Article 49.

Partage de la taxe et du droit de remboursement.

L'Administration d'origine bonifie à l'Administration de destination, dans le conditions prescrites par le Règlement, une quote-part fixe de 20 centimes par remboursement, plus 1/4 pour cent de la somme totale des mandats de remboursement payés.

Les taxes fixes et la taxe de versement prévues à l'article 27, § 4, restent acquises en entier aux Offices qui les ont perçues.

Article 50.

Droit d'assurance.

Pour les colis avec valeur déclarée, l'Office d'origine est redevable, envers chacune des Administrations dont les services participent au transport et, le cas échéant, pour chacun de ces services, d'une quote-part de droit d'assurance fixée, par 300 francs ou fraction de 300 francs, à 5 centimes pour le transport territorial et à 10 centimes pour le transport maritime.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 51.

Application des dispositions d'ordre général de la Convention.

Les dispositions d'ordre général qui figurent aux Titres I et II de la Convention sont applicables à l'échange des colis.

Les Offices des pays participant au présent Arrangement, qui entretiennent un échange de colis postaux avec des pays non contractants, admettent tous les autres Offices participants à profiter de ces relations pour l'échange des colis postaux avec ces derniers pays.

Pour ceux de ces colis provenant des pays signataires de l'Arrangement, les quotes-parts de transit sont celles fixées par les articles 3, 4 et 6, et, le cas échéant, 7, 34 et 36.

Lorsque le pays qui désire adhérer au présent Arrangement réclame la faculté de percevoir une surtaxe supérieure à 25 centimes par colis, le Bureau international soumet la demande d'adhésion à toutes les Administrations participant à l'Arrangement. Si, dans un délai de six mois, plus d'un tiers de ces Administrations ne se prononcent pas contre cette demande, elle est considérée comme admise.

Article 52.

Approbation des propositions faites dans l'intervalle des réunions.

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des réunions (articles 18 et 19 de la Convention) doivent réunir:

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions des articles 1 à 21, 26 à 46, 48, 49, 50, 52 et 53 du présent Arrangement et de l'article 53 de son Règlement;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent;

c) la majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de l'Arrangement et de son Règlement, hors le cas de litige à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 10 de la Convention.

DISPOSITIONS FINALES.

Article 53.

Mise à exécution et durée de l'Arrangement.

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er juillet 1930 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord ed dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Londres, le 28 juin 1929.

Pour l'Albanie:
M. LIBOHOVA

Pour l'Allemagne:
Dr K. SAUTTER — Dr W. KUSGEN — K. ZIEGLER

Pour l'Autriche:
Walther STOECKL

Pour la Belgique:
O. SCHOCKAERT — Hub. KRAINS

Pour la Colonie du Congo belge:
HALEWYCK DE HEUSCH — F. G. TONDEUR — JAMAR

Pour la Bolivie:
Zac. BENAVIDES

Pour le Brésil:
Jm EULALIO

Pour la Bulgarie:
M. SAVOFF — N. BOSCHNACOFF

Pour le Chili:
Antonio HUNEEUS — Miguel A. PARRA — C. VERNEUIL

Pour la Chine:
LIU Shu-fan

Pour la République de Colombie:
Jorge GARCÉS B.

Pour la République de Costa-Rica:
Percy G. HARRISON

Pour la République de Cuba:
Guillermo PATTERSON

Pour le Danemark:
V. HOLMBLAD

Pour la Ville libre de Dantzig:
Stanislaw LOS — Victor ZANDER — Alfred NORDMANN

Pour la République Dominicaine:
Dr E. R. LLUBERES

Pour l'Egypte:
H. MAZLOUM — R. SIDHOM

Pour l'Equateur:
E. CHACÓN Q. — E. L. ANDRADE

Pour l'Espagne:
A. CAMACHO

Pour l'ensemble des Colonies espagnoles:
A. RAMOS GARCIA

Pour l'Estonie:
G. JALLAJAS

Pour l'Ethiopie:
B. MARCOS — A. BOUSSON

Pour la Finlande:
G. E. F. ALBRECHT

Pour la France:
M. LEBON — L. GENTHON — BOUSQUIÉ — MAINGUET — GRANDSIMON — DUSSERRE

Pour l'Algérie:
E. HUGUENIN

Pour les Colonies et Protectorats français de l'Indochine:
Pour M. REGISMANSET:
J. CASSAGNAC

Pour l'ensemble des autres Colonies françaises:
J. CASSAGNAC

Pour la Grèce:
Th. PENTHÉROUDAKIS — D. BERNARDOS

Pour le Guatémala:
José MATOS

Pour la République d'Haïti:
J. G. DALZELL

Pour le Royaume de Hedjaz et de Nedjde et Dépendances:
Cheik Hafiz WAHBA

Pour la République du Honduras:
Humberto BLANCO-FOMBONA

Pour la Hongrie:
G. Baron SZALAY — Charles de FORSTER

Pour l'Inde britannique:
H. A. SAMS — G. V. BEWOOR — L. P. KULKARNI — P. N. MUKERJI

Pour l'Islande:
V. HOLMBLAD

Pour l'Italie:
Biagio BORRIELLO — Pietro TOSTI — Michele GALDI

Pour l'ensemble des Colonies italiennes:
Riccardo ASTUTO

Pour le Japon:
H. KAWAI — Naotaro YAMAMOTO — J. SHIMIDZU

Pour le Chosen:
Naotaro YAMAMOTO — Jingoro HIRAO

Pour l'ensemble des autres Dépendances japonaises:
H. KAWAI — Noboru TOMIZU

Pour la Lettonie:
A. AUZINS

Pour la République de Libéria:
C. W. DRESSELHUYS

Pour la Lithuanie:
A. SRUOGA — G. KROLIS

Pour le Luxembourg:
JAAQUES

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole):
Jacques TRUELLE

Pour le Maroc (Zone espagnole):
A. CAMACHO

Pour le Nicaragua:
Eduardo PÉREZ-TRIANA

Pour la Norvège:
Klaus HELSING — Oskar HOMME

Pour la République de Panama:
Carlos A. LÓPEZ G.

Pour le Paraguay:
. . . .

Pour les Pays-Bas:
DAMME — DUYNSTEE

Pour les Indes néerlandaises:
J. van der WERF — W. F. GERDES OOSTERBEEK — DOMMISSE — HOOGEWOONING

Pour les Colonies néerlandaises en Amérique:
W. F. GERDES OOSTERBEEK — HOOGEWOONING

Pour le Pérou:
M. de FREYRE y S. — A. S. SALAZAR

Pour la Perse:
Hovhannès Khan MOSSAED — R. ARDJOMENDE

Pour la Pologne:
LOS — Dr Marjan BLACHIER

Pour le Portugal:
Jose VASCO DE CARVALHO — Adalberto da COSTA VEIGA

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique:
Mario Corrêa BARATA DA CRUZ

Pour les Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie:
Luciano Botelho DA COSTA MARTINS

Pour la Roumanie:
Général MIHAIL — I. MANEA

Pour la République de Saint-Marin:
M. A. JAMIESON — Giovanni SOVRANI

Pour la République du Salvador:
Antonio REYES-GUERRA

Pour le Territoire de la Sarre:
P. COURTILET — A. AREND

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:
G. DIOURITCH

Pour le Siam:
Phya PRAKIT KOLASASTRA — Luang BAHIDDHA NUKARA

Pour la Suède:
Anders ÖRNE — Gunnar LAGER — Fr. SANDBERG

Pour la Suisse:
P. DUBOIS — C. ROCHES — L. ROULET

Pour la Tchécoslovaquie:
Dr Otokar RUZIČKA — Josef ZÁBRODSKÝ

Pour la Tunisie:
Jacques DUMAINE — DUPONT

Pour la Turquie:
Ali RAANA — Yusuf ARIFI

Pour l'Uruguay:
F. A. COSTANZO

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:
W. A. S. HEWINS

Pour les Etats-Unis de Vénézuela:
Luis Alejandro AGUILAR — E. ARROYO LAMEDA

PROTOCOLE FINAL DE L'ARRANGEMENT.

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant les colis postaux, conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

I.

Exploitation du service par les entreprises de transport.

Tout Pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport des colis postaux, et qui adhère à l'Arrangement susmentionné, aura la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra, en même temps, limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'Administration postale de ce Pays devra s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de l'Arrangement, spécialement pour organiser le service d'échange.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations postales des autres Pays contractants et avec le Bureau international.

II.

Services aériens.

Les dispositions concernant le transport des colis postaux par voie aérienne sont annexées à l'Arrangement des colis postaux et sont considérées comme faisant partie intégrante de celui-ci et de son Règlement.

Toutefois, par dérogation aux dispositions générales de l'Arrangement, la modification de ces dispositions peut être envisagée de temps à autre par une Conférence comprenant les représentants des Administrations directement intéressées.

Cette Conférence pourra être convoquée par l'intermédiaire du Bureau international à la demande de trois au moins de ces Administrations.

L'ensemble des dispositions nouvelles proposées par cette Conférence devra être soumis, pour vote, par l'intermédiaire du Bureau international, aux Pays contractants. La décision sera prise à la majorité des voix exprimées.

III.

Transit.

La faculté de ne pas assurer le transport des colis postaux en transit par leur territoire est accordée provisoirement à la Perse, aux Colonies portugaises de l'Afrique et à la Colonie du Congo belge.

En ce qui concerne le Congo belge, cette clause ne s'applique pas aux colis en provenance ou à destination des Colonies françaises du Tchad, de l'Oubangui-Chari et du Moyen-Congo.

IV.

Surtaxes de transit.

Par exception aux dispositions de l'article 3 de l'Arrangement:

a) le droit de transit territorial peut être provisoirement porté à:

1 franc par le Brésil, la République de Colombie, l'Equateur, le Pérou et les Etats-Unis de Vénézuela;

1 Fr. 25 par la Chine;

2 Fr. 50 par la Turquie d'Asie; cette surtaxe peut être portée à 4 francs pour les colis de et pour la Perse traversant la voie Trébizonde-Erzéroum-Bayezid;

b) une surtaxe de 50 centimes peut être appliquée par la République de Panama aux colis pour leur transport à travers l'Isthme;

c) une surtaxe de 3 Fr. 60 par colis, à titre de transit territorial, peut être appliquée par l'Office argentin aux colis qui doivent être transportés par le chemin de fer transandin;

d) l'Egypte (pour le Soudan) a la faculté de porter à 1 Fr. 20 pour les colis de la coupure de 1 kg., et à 4 Fr. 40 pour les colis de la coupure de 5 kg., le droit territorial applicable aux colis de et pour le Congo belge en transit par le Soudan;

e) le Congo belge a la faculté de porter à 60 centimes, 2 francs et 4 francs respectivement, le droit de transport territorial applicable aux colis de chacune des trois premières coupures de poids en provenance ou à destination des Colonies françaises du Tchad, de l'Oubangui-Chari et du Moyen-Congo.

Ce droit est susceptible de modification par entente entre les deux Offices intéressés;

f) une surtaxe de 1 Fr. 25 par colis, à titre de transit territorial, peut être appliquée par l'Office chilien aux colis qui doivent être transportés par le chemin de fer transandin.

V.

Surtaxes terminales.

A titre exceptionnel et provisoire, la surtaxe prévue par l'article 8 peut être élevée jusqu'à:

40 centimes par la République Dominicaine;

50 centimes par la Bulgarie, la République d'Haïti et l'Islande;

75 centimes par chacun des Offices désignés ci-après: République Argentine, Autriche, Chili, Chine, Espagne, Finlande, Grèce, Guatémala, Indochine (pour certains bureaux éloignés), Inde britannique, Nicaragua, Norvège, République de Panama, Pologne, République du Salvador, Siam, Suède, Turquie d'Asie, Uruguay; la surtaxe de 0 Fr. 75 accordée à la Turquie d'Asie peut être portée à 2 francs pour les colis adressés aux bureaux éloignés des chemins de fer et des côtes et dont le transport est effectué par les courriers terrestres;

1 franc par l'Egypte (pour ce qui concerne les bureaux du Soudan) et par le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole), à l'exception des bureaux de Casablanca, Mazagan, Mogador, Oudjda, Safi et Tanger;

1 Fr. 25 par le Brésil, l'Equateur, le Pérou, les Etats-Unis de Vénézuela et par les bureaux argentins de la Costa del Sur, Tierra del Fuego et îles adjacents;

1 Fr. 50 par les Indes néerlandaises.

La Bolivie a la faculté d'appliquer provisoirement les 3 surtaxes de Fr. 3, 7 et 14, respectivement, pour les colis de chacune des trois premières coupures de poids originaires ou à destination des localités autres que La Paz et Oruro.

La République de Colombie a la faculté d'imposer, à titre provisoire, les surtaxes ci-après: 1 Fr. 25 pour chaque colis à destination des ports de mer, et un franc par kilogramme ou fraction de kilogramme pour les colis à destination des autres localités.

L'Ethiopie a la faculté d'appliquer provisoirement les surtaxes de 40 centimes, 1 Fr. 25 et 1 Fr. 70, respectivement, pour les colis de chacune des trois premières coupures de poids.

La Colonie du Congo belge, la Perse et les Colonies portugaises de l'Angola et du Mozambique sont autorisées à appliquer aux colis postaux, pour leur parcours au delà de leurs bureaux d'échange, une surtaxe qui ne peut dépasser le tarif applicable aux colis de leur service intérieur.

VI.

Surtaxes spéciales.

1. — Tout colis en provenance ou à destination de la Corse ou de l'Algérie donne lieu à la perception, sur l'expéditeur: 1° du droit applicable au transport maritime n'excédant pas 500 milles marins; 2° d'un droit territorial supplémentaire égal, au maximum, à la moitié de la quote-part territoriale appliquée aux colis en provenance ou à destination de la France continentale.

2. — Le transport entre l'Espagne continentale, d'une part, les îles Baléares, les possessions espagnoles du Nord de l'Afrique et les bureaux de la Zone espagnole du Maroc, d'autre part, donne lieu à la perception d'une surtaxe égale au droit applicable au transport maritime n'excédant pas 500 milles marins.

Le transport entre l'Espagne continentale, d'une part, et les îles Canaries, d'autre part, donne lieu à la perception d'une surtaxe égale au droit applicable au transport maritime n'excédant pas 1000 milles marins.

3. — L'Administration portugaise a la faculté de percevoir une surtaxe de 1 Fr. 50 par colis jusqu'à 5 kilogrammes pour le transport entre le Portugal continental et les îles Madère et Açores.

4. — Le transport entre l'Indochine, d'une part, et le Territoire de Kouang-Tchéou-Wan, d'autre part, donne lieu à la perception d'une surtaxe égale au droit applicable au transport maritime n'excédant pas 500 milles marins.

VII.

Tarifs spéciaux.

L'Inde britannique a la faculté d'appliquer, aux colis originaires de son pays à destination des autres pays, un tarif gradué correspondant à différentes catégories de poids, à la condition que la moyenne des taxes ne dépasse pas la taxe normale, y compris la surtaxe à laquelle elle aurait droit.

Cette dernière faculté est également accordée aux pays qui adhéreront à l'Arrangement dans l'intervalle jusqu'au prochain Congrès.

VIII.

Colis avec valeur déclarée.

Par dérogation aux dispositions de l'article 34:

a) la Colonie du Congo belge est autorisée à limiter à 500 francs le maximum de la déclaration de valeur;

b) l'Office argentin est autorisé à percevoir un droit supplémentaire de 10 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs pour les colis avec déclaration de valeur en provenance ou à destination des bureaux de la Costa del Sur, Tierra del Fuego et îles adjacentes;

c) le transport entre la France continentale, d'une part, l'Algérie et la Corse, d'autre part, donne lieu, à la charge de l'expéditeur, pour les colis avec valeur déclarée, à un droit supplémentaire d'assurance de 10 centimes par 300 francs ou fraction;

d) l'Office indochinois est autorisé à percevoir un droit supplémentaire de 10 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs pour les colis avec valeur déclarée en provenance ou à destination des bureaux du Territoire de Kouang-Tchéou-Wan;

e) l'Egypte est autorisée à porter à 10 centimes par 300 francs ou fraction le droit d'assurance des colis avec valeur déclarée de et pour le Congo belge en transit par le Soudan.

Tout colis avec déclaration de valeur en provenance ou à destination de la Corse et de l'Algérie donne lieu, à la charge de l'expéditeur et à titre de droit territorial corse ou algérien, à une taxe supplémentaire d'assurance de 5 centimes par 300 francs ou fraction.

IX.

Exceptions au principe de la responsabilité.

Par dérogation aux dispositions de l'article 37, le Congo belge et l'Egypte (pour le Soudan) sont autorisés à ne payer aucune indemnité pour l'avarie des colis originaires de tous les pays, à destination du Congo belge ou du Soudan, et contenant des liquides et des corps facilement liquéfiables, des objets en verre et des articles de même nature fragile.

X.

Dimensions et volume.

La Grèce, la Tunisie et la Turquie d'Asie ont la faculté de ne pas admettre provisoirement les colis dont les dimensions ou le volume excéderaient le maximum autorisé pour les services maritimes dans l'Arrangement.

XI.

Colis encombrants.

Par dérogation à la disposition de l'article 7, § 1, lettre *a,* de l'Arrangement, l'Egypte (pour les bureaux du Soudan) et la Norvège ont la faculté, dans leurs relations avec les autres pays, de considérer comme encombrants les colis dont l'une des dimensions dépasse un mètre dix centimètres ou dont la somme de la longueur et du plus grand pourtour, pris dans un sens autre que celui de la longueur, dépasse un mètre 85 centimètres.

Sont considérés comme encombrants, lorsqu'ils sont adressés à des localités de la Colombie autres que les ports de mer, les colis dont les dimensions sont supérieures à 1 m. 05 de côté ou dont la somme de la longueur et du plus grand pourtour, pris dans un sens autre que celui de la longueur, dépasse 1 m. 80.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le present Protocole qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et dont une copie sera remise à chaque Partie

Fait à Londres, le 28 juin 1929.

Pour l'Albanie:
M. LIBOHOVA

Pour l'Allemagne:
Dr K. SAUTTER — Dr W. KÜSGEN — K. ZIEGLER

Pour l'Autriche:
Walther STOECKL

Pour la Belgique:
O. SCHOCKAERT — Hub. KRAINS

Pour la Colonie du Congo belge:
HALEWYCK DE HEUSCH — F. G. TONDEUR — JAMAR

Pour la Bolivie:
Zac. BENAVIDES

Pour le Brésil:
Jm EULALIO

Pour la Bulgarie:
M. SAVOFF — N. BOSCHNACOFF

Pour le Chili:
Antonio HUNEEUS — Miguel A. PARRA — C. VERNEUIL

Pour la Chine:
LIU Shu-fan

Pour la République de Colombie:
Jorge GARCES B.

Pour la République de Costa-Rica:
Percy G. HARRISON

Pour la République de Cuba:
Guillermo PATTERSON

Pour le Danemark:
V. HOLMBLAD

Pour la Ville libre de Dantzig:
Stanislaw LOS — Victor ZANDER — Alfred NORDMANN

Pour la République Dominicaine:
Dr E. R. LLUBERES

Pour l'Egypte:
H. MAZLOUM — R. SIDHOM

Pour l'Equateur:
E. CHACON Q. — E. L. ANDRADE

Pour l'Espagne:
A. CAMACHO

Pour l'ensemble des Colonies espagnoles:
A. RAMOS GARCIA

Pour l'Estonie:
G. JALLAJAS

Pour l'Ethiopie:
B. MARCOS — A. BOUSSON

Pour la Finlande:
G. E. F. ALBRECHT

Pour la France:
M. LEBON — L. GENTHON — BOUSQUIÉ — MAINGUET — GRANDSIMON — DUSSERRE

Pour l'Algérie:
E. HUGUENIN

Pour les Colonies et Protectorats français de l'Indochine:
Pour M. ***RÉGISMANSET:***
J. CASSAGNAC

Pour l'ensemble des autres Colonies françaises:
J. CASSAGNAC

Pour la Grèce:
Th. PENTHÉROUDAKIS — D. BERNARDOS

Pour le Guatémala:
José MATOS

Pour la République d'Haïti:
J. G. DALZELL

Pour le Royaume de Hedjaz et de Nedjde et Dépendances:
Cheik Hafiz WAHBA

Pour la République du Honduras:
Humberto BLANCO-FOMBONA

Pour la Hongrie:
G. Baron SZALAY — Charles de FORSTER

Pour l'Inde britannique:
H. A. SAMS — G. V. BEWOOR — L. P. KULKARNI — P. N. MUKERJI

Pour l'Islande:
V. HOLMBLAD

Pour l'Italie:
Biagio BORRIELLO — Pietro TOSTI — Michele GALDI

Pour l'ensemble des Colonies italiennes:
Riccardo ASTUTO

Pour le Japon:
H. KAWAI — Naotaro YAMAMOTO — J. SHIMIDZU

Pour le Chosen:
Naotaro YAMAMOTO — Jingoro HIRAO

Pour l'ensemble des autres Dépendances japonaises:
H. KAWAI — Noboru TOMIZU

Pour la Lettonie:
A. AUZINS

Pour la République de Libéria:
C. W. DRESSELHUYS

Pour la Lithuanie:
A. SRUOGA — G. KROLIS

Pour le Luxembourg:
JAAQUES

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole):
Jacques TRUELLE

Pour le Maroc (Zone espagnole):
A. CAMACHO

Pour le Nicaragua:
Eduardo PÉREZ-TRIANA

Pour la Norvège:
Klaus HELSING — Oskar HOMME

Pour la République de Panama:
Carlos A. LÓPEZ G.

Pour le Paraguay:

. . . .

Pour les Pays-Bas:
DAMME — DUYNSTEE

Pour les Indes néerlandaises:
J. van der WERF — W. F. GERDES OOSTERBEEK — DOMMISSE — HOOGEWOONING

Pour les Colonies néerlandaises en Amérique:
W. F. GERDES OOSTERBEEK — HOOGEWOONING

Pour le Pérou:
M. de FREYRE y S. — A. S. SALAZAR

Pour la Perse:
Hovhannès Khan MOSSAED — R. ARDJOMENDE

Pour la Pologne:
LOS — Dr Marjan BLACHIER

Pour le Portugal:
Jose VASCO DE CARVALHO — Adalberto da COSTA VEIGA

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique:
Mario Corrêa BARATA DA CRUZ

Pour les Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie:
Luciano Botelho DA COSTA MARTINS

Pour la Roumanie:
Général MIHAIL — I. MANEA

Pour la République de Saint-Marin:
M. A. JAMIESON — Giovanni SOVRANI

Pour la République du Salvador:
Antonio REYES-GUERRA

Pour le Territoire de la Sarre:
P. COURTILET — A. AREND

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.
G. DIOURITCH

Pour le Siam:
Phya PRAKIT KOLASASTRA — Luang BAHIDDHA NUKARA

Pour la Suède:
Anders ÖRNE — Gunnar LAGER — Fr. SANDBERG

Pour la Suisse:
P. DUBOIS — C. ROCHES — L. ROULET

Pour la Tchécoslovaquie:
Dr Otokar RŮŽIČKA — Josef ZÁBRODSKY

Pour la Tunisie:
Jacques DUMAINE — DUPONT

Pour la Turquie:
Ali RAANA — Yusuf ARIFI

Pour l'Uruguay:
F. A. COSTANZO

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:
W. A. S. HEWINS

Pour les Etats-Unis de Vénézuela:
Luis Alejandro AGUILAR — E. ARROYO LAMEDA

REGLEMENT D'EXECUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES COLIS POSTAUX.

Les soussignés, vu l'article 4 de la Convention postale universelle, conclue à Londres le 28 juin 1929, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux:

CHAPITRE I.

Dispositions générales.

Article premier.

Acheminement.

1. — Chaque Administration est obligée d'acheminer, par les voies et moyens qu'elle emploie pour ses propres colis, les colis postaux qui lui sont remis par une autre Administration pour être expédiés en transit par son territoire.

En cas d'interruption d'une voie, les colis en transit qui devraient suivre cette voie sont acheminés par la route disponible la plus utile.

2. — Le transit doit être effectué aux conditions fixées par l'Arrangement et par le Règlement, même si l'Office de destination des colis n'a pas adhéré à l'Arrangement.

3. — Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs territoires intermédiaires, les colis doivent suivre les voies dont les Offices intéressés sont convenus.

4. — Les colis envoyés en fausse direction sont réexpédiés sur leur véritable destination par la voie la plus directe dont peut disposer l'Office réexpéditeur.

Article 2.

Mode de transmission.

1. — L'échange des colis entre pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct est effectué par les bureaux et dans les locaux désignés par le Offices intéressés.

2. — A moins d'arrangement contraire, la transmission des colis entre pays non limitrophes s'opère à découvert.

Les Offices intéressés peuvent s'entendre pour établir des échanges en sacs, paniers ou compartiments clos avec feuilles de route directes; dans ce cas, lesdits Offices arrêtent d'un commun accord les mesures nécessaires.

3. — Toutefois, il est obligatoire de former des récipients clos, lorsque le nombre des colis est de nature à entraver les opérations d'une Administration intermédiaire d'après la déclaration de cette Administration.

Les récipients doivent porter l'indication très lisible du bureau ou du pays d'origine, et, sauf arrangement contraire, d'un numéro d'ordre. Leur poids ne doit pas dépasser 50 kg., s'il s'agit de sacs, et 70 kg., s'il s'agit d'autres récipients.

Ils doivent être renvoyés vides à l'Office expéditeur par le prochain courrier.

L'Office réexpéditeur doit faire mention sur ses feuilles de route des numéros des récipients retournés et devient responsable de la perte de ceux dont il ne peut pas prouver avoir effectué le renvoi.

Article 3.

Renseignements à fournir aux Administrations.

1. — Les Administrations qui entretiennent des services maritimes réguliers désignent, aux autres Offices, ceux de ces services qui peuvent être affectés au transport des colis, en indiquant les distances.

2. — Les Administrations qui ont entre elles des échanges directs se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle C.P. 1 ci-annexé:

a) la nomenclature des pays sur lesquels elles peuvent acheminer les colis qui leur sont remis;

b) les voies ouvertes à l'acheminement desdits colis, à partir de l'entrée sur leurs territoires ou dans leurs services:

c) le total des frais qui doivent leur être bonifiés pour chaque destination;

d) le nombre de déclarations en douane dont chaque colis doit être accompagné.

3. — Chaque Administration doit, en outre, faire connaître directement au premier Office intermédiaire quels sont les pays pour lesquels elle se propose de lui livrer des colis.

Article 4.

Voies de transmission et taxes.

Au moyen des tableaux C P. 1 reçus de ses correspondants, chaque Administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses colis et les taxes à percevoir sur les expéditeurs, d'après les conditions dans lesquelles s'effectue le transport intermédiaire.

CHAPITRE II.

Dispositions applicables à tous les colis.

Article 5.

Vérification des colis.

La manière de voir du bureau expéditeur, en ce qui concerne le calcul exact du volume, du poids ou de la dimension, doit être considérée comme prévalant, sauf erreur évidente.

Article 6.

Conditionnement des colis.

Pour être admis au transport, tout colis doit:

a) porter l'adresse exacte du destinataire, ainsi que celle de l'expéditeur en caractères latins. Les adresses au crayon ne sont pas admises; toutefois, sont acceptés les colis dont l'adresse est écrite au crayon-encre, sur un fond préalablement mouillé. L'adresse doit être écrite sur le colis même ou sur une étiquette attachée solidement à ce dernier, de manière qu'elle ne puisse se détacher. Il est recommandé d'insérer dans l'envoi une copie de la suscription avec mention de l'adresse de l'expéditeur;

b) être emballé et fermé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui préserve assez efficacement le contenu pour qu'il soit impossible d'y porter atteinte sans laisser une trace apparente de violation. Toutefois, sont acceptés sans emballage les objets qui peuvent être emboîtés, ou réunis et maintenus par un lien solide muni de plombs ou de cachets, de manière à former un seul et même colis ne pouvant se désagréger. Il n'est pas exigé, non plus, d'emballage pour les colis d'une seule pièce, tels que pièces

de bois, pièces métalliques, etc., qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer.

Les objets pouvant blesser les agents des postes ou endommager les autres envois doivent être emballés de façon à éviter tout danger;

c) être scellé par des cachets identiques à la cire, par des plombs, ou par un autre moyen, avec empreinte ou marque spéciale uniforme de l'expéditeur;

d) présenter des espaces suffisants pour permettre l'inscription des indications de service, ainsi que l'application des timbres et des étiquettes.

Article 7.

Emballages spéciaux.

1. — L'emballage des colis qui doivent être transportés sur de longues distances ou supporter de nombreux transbordements et manipulations, et notamment l'emballage des colis à destination des pays d'outre-mer, doit être particulièrement solide et bien conditionné; en particulier, lorsque le contenu est composé de métaux précieux, d'objets en métal ou de marchandises lourdes, il est indispensable d'employer, pour l'emballage, des boîtes en métal résistant ou des caisses en bois d'au moins un centimètre d'épaisseur.

2. — Les liquides et les corps facilement liquéfiables doivent être expédiés dans un double récipient. Entre le premier (bouteille, flacon, pot, boîte, etc.) et le second (boîte en métal, en bois résistant ou en carton ondulé de solide qualité) est ménagé, autant que possible, un espace qui doit être rempli de sciure, de son ou de toute autre matière absorbante ou protectrice.

Cette dernière condition est obligatoire lorsque le premier récipient est particulièrement fragile.

Les poudres sèches colorantes, telles que l'aniline, ect., ne sont admises que dans des boîtes en fer-blanc résistant, placées à leur tour dans des boîtes en bois avec la sciure entre les deux emballages. Les poudres sèches non colorantes doivent être placées dans des boîtes en métal, en bois ou en carton; ces boîtes doivent être elles-mêmes enfermées dans un sac en toile ou en parchemin.

3. — Lorsqu'ils sont admis par les divers Offices appelés à participer au transport, les colis contenant des allumettes, des capsules et des cartouches métalliques chargées pour les armes à feu portatives et des éléments de fusées d'artillerie inexplosibles doivent être solidement emballés à l'intérieur et à l'extérieur dans des caisses ou des barils. Le contenu doit, en outre, être indiqué tant sur le bulletin d'expédition que sur l'envoi même.

Article 8.

Bulletins d'expédition et déclarations en douane.

1. — Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition en carton résistant de couleur blanche et de déclarations en douane conformes aux modèles C P 2 et C P 3 ci-annexés; les déclarations en douane sont solidement attachées au bulletin d'expédition.

L'expéditeur peut ajouter sur le coupon du bulletin d'expédition des communications relatives à l'envoi. Il doit, en outre, indiquer, au verso du bulletin d'expédition, soit par écrit, soit en soulignant la contexture imprimée, la manière dont il entend disposer du colis au cas où la livraison ne pourrait être effectuée. Cette annotation, qui doit être libellée en français ou dans une langue connue dans le pays de destination est reproduite sur le colis même.

Les dispositions suivantes sont seules admises:

a) que le colis soit immédiatement renvoyé;

b) que le colis soit réexpédié au même destinataire dans une autre localité;

c) que le colis soit remis à un autre destinataire (éventuellement sans perception du montant du remboursement ou contre payement d'une somme inférieure à celle indiquée primitivement);

d) que le colis soit signalé comme tombé en rebut;

e) que l'avis de non-remise soit adressé à un tiers dans le pays de destination du colis;

f) que le colis soit vendu aux risques et périls de l'expéditeur ou traité comme abandonné.

2. — Un seul bulletin d'expédition et une seule déclaration en douane peuvent servir pour plusieurs colis ordinaires jusqu'au nombre de trois, émanant du même expéditeur, soumis à la même taxe et destinés à la même personne. Cette disposition n'est pas applicable aux colis expédiés contre remboursement, avec déclaration de valeur, ou à remettre aux destinataires francs de droits, colis pour lesquels les documents collectifs ne sont pas admis.

Chaque pays peut toutefois exiger un bulletin d'expédition et une déclaration en douane par colis.

3. — Les Administrations n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane.

Article 9.

Colis francs de droit.

1. — Les bulletins d'expédition des colis à remettre francs de droits aux destinataires doivent porter l'en-tête très apparent « Franc de droits » ou une mention analogue dans la langue du pays d'origine. Les adresses des colis ainsi que les bulletins d'expédition sont pourvus d'une étiquette de couleur jaune portant également, en gros caractères, l'indication « Franc de droits ».

2. — Tout colis expédié franc de droits est accompagné d'un bulletin d'affranchissement conforme au modèle C P 4 ci-annexé, confectionné en carton de couleur jaune et dont le recto est rempli par le bureau expéditeur. Le bulletin d'affranchissement est solidement attaché au bulletin d'expédition.

Article 10.

Avis de réception.

1. — Les colis dont l'expéditeur demande un avis de réception doivent porter l'annotation très apparente « Avis de réception » ou l'empreinte d'un timbre « A. R. ». La même mention est reproduite sur les bulletins d'expéditions.

2. — Ces colis sont accompagnés d'une formule conforme ou analogue au modèle C 6 annexé au Règlement de la Convention; cette formule est établie par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à designer par l'Office expéditeur, et jointe au bulletin d'expédition du colis auquel elle se rapporte. Si elle ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci dresse d'office un nouvel avis de réception.

3. — Le bureau de destination, après avoir dûment rempli la formule C 6, la renvoie, à découvert et en franchise de port, à l'adresse de l'expéditeur du colis.

4. — Lorsque l'expéditeur réclame un avis de réception qui ne lui est pas parvenu dans les délais voulus, il est procédé conformément aux règles tracées à l'article suivant. Dans ce cas, il n'est pas perçu une deuxième taxe et le bureau d'origine inscrit, en tête de la formule C 6, la mention « Duplicata de l'avis de réception, etc. ».

Article 11.

Avis de réception demandé postérieurement au dépôt.

1. — Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception d'un colis postérieurement au dépôt, le bureau d'origine remplit une formule C 6 (modèle annexé au Règlement de la Convention).

Cette formule est attachée à une réclamation modèle C P 5 revêtue d'un timbre-poste représentant la taxe prévue à l'article 53 de la Convention et traitée selon les prescriptions de l'article 41 du présent Règlement, à la seule exception près que, en cas de livraison régulière du colis, le bureau de destination retire la formule C P 5 et renvoie la formule C 6 à l'origine de la manière prescrite au § 3 de l'article précédent.

2. — Toutefois, dans le pays où le service des colis postaux n'est pas exécuté par l'Administration des postes, la perception de la taxe est constatée sur la formule C P 5, soit par l'apposition d'une vignette spéciale, soit par l'indication du montant de cette perception.

CHAPITRE III.

COLIS CONTRE REMBOURSEMENT.

Article 12.

Indications à porter sur le colis et sur le bulletin d'expédition.

1. — Les colis grevés de remboursement et les bulletins d'expédition y afférents doivent porter l'en-tête « Remboursement », écrit ou imprimé d'une manière très apparente et suivi de l'indication du montant du remboursement en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres arabes, sans rature ni surcharge, même approuvées.

2. — L'expéditeur doit indiquer, sur le colis et au recto du bulletin d'expédition, son nom et son adresse, en caractères latins. Lorsque le montant encaissé est à verser en compte courant postal dans le pays de destination, le colis et le bulletin d'expédition doivent porter, en outre, du côté de la suscription, l'annotation suivante libellée en français ou dans une autre langue connue dans le pays de destination:

« A porter au crédit du compte des chèques postaux N° . . . de M. . . . . à . . . . tenu par le bureau des chèques d. . . . . ».

Article 13.

Etiquette.

Les colis contre remboursement ainsi que leurs bulletins d'expédition doivent être revêtus, du côté de la suscription, d'un étiquette de couleur orange conforme au modèle C 7 annexé au Règlement de la Convention.

Article 14.

Mandat de remboursement.

Sauf le cas prévu à l'article 15 ci-après, tout colis contre remboursement est accompagné d'une formule de mandat de remboursement en carton résistant, de couleur blanche, conforme au modèle C P 6 ci-annexé. Cette formule, qui est attachée au bulletin d'expédition, doit porter l'indication du montant du remboursement dans la monnaie du pays d'origine et indiquer, en règle générale, l'expéditeur du colis comme bénéficiaire du mandat. Chaque Administration est libre de faire adresser aux bureaux d'origine des colis ou à d'autres de ses bureaux les mandats afférents aux envois originaires de son service. Le coupon du mandat de remboursement doit indiquer le nom et l'adresse du destinataire du colis, ainsi que le lieu et la date de dépôt de cet envoi.

Article 15.

Versement en compte courant postal.

Tout colis dont le montant encaissé doit être versé en compte courant postal dans le pays de destination est accompagné, sauf arrangement contraire, d'un bulletin de versement conforme à la formule prescrite dans le service intérieur de ce pays. Le bulletin doit désigner le titulaire du compte à créditer et contenir toutes les autres indications que comporte le texte de la formule, à l'exception du montant à créditer qui sera inscrit par l'Office de destination après encaissement du montant du remboursement. Si le bulletin de versement est pourvu d'un coupon, l'expéditeur y mentionne son nom et son adresse, ainsi que les autres indications qu'il juge nécessaires.

Le bulletin de versement est réuni solidement au bulletin d'expédition.

Article 16.

Conversion du montant du remboursement.

Sauf entente contraire, le montant des remboursements exprimé dans la monnaie du pays d'origine de l'envoi est converti en monnaie du pays destinataire par les soins de l'Administration de ce pays, qui se sert du taux de conversion dont elle fait usage pour la conversion des mandats de poste à destination du pays d'origine des colis.

Article 17.

Divergence entre les indications du montant du remboursement.

En cas de divergence entre les indications du montant du remboursement figurant sur le colis, sur le bulletin d'expédition et sur le mandat, la somme la plus élevée doit être encaissée sur le destinataire.

Si celui-ci refuse de verser cette somme, le colis peut être livré, sauf l'exception prévue ci-après, contre payement de la somme inférieure, mais sous réserve qu'un payement complémentaire sera effectué, s'il y a lieu, dès réception des renseignements qui seront fournis par l'Office expéditeur. Si le destinataire n'accepte pas cette condition, il est sursis à la livraison du colis.

Dans tous les cas, une demande de renseignements est transmise immédiatement à l'Office expéditeur, qui doit y répondre, dans le plus court délai possible, en précisant le montant exact du remboursement.

Lorsque le destinataire est de passage ou doit s'absenter, le payement de la somme la plus élevée peut être exigé. En cas de refus, le colis n'est livré qu'à la réception de la réponse à la demande de renseignements.

Article 18.

Délai de payement.

1. — Le montant du remboursement doit être payé dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de l'arrivée du colis au bureau destinataire. Ce délai peut être étendu jus-

qu'au maximum d'un mois par les Administrations auxquelles leur législation en fait une obligation. A l'expiration du délai de garde, le colis est traité comme étant tombé en rebut, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'Arrangement. L'expéditeur peut toutefois demander que les dispositions prescrites par lui en vertu de l'article 8, § 1, du présent Règlement soient exécutées immédiatement si le destinataire refuse de payer le montant du remboursement lors de la première présentation.

2. — Dans le cas où, en réponse à un avis de non-remise, l'expéditeur a donné des instructions au bureau de destination, les délais susmentionnés sont comptés du lendemain de l'arrivée de ces instructions.

Article 19.

Réduction ou annulation du remboursement.

Les demandes d'annulation ou de réduction du montant du remboursement sont soumises aux règles et formalités prescrites par l'article 35 du Règlement de la Convention.

Excepté le cas prévu à l'article 15 du présent Règlement, toute demande par voie postale de réduction du montant du remboursement doit être accompagnée d'une nouvelle formule de mandat de remboursement indiquant le montant rectifié.

Article 20.

Réexpédition.

Les colis grevés de remboursement peuvent être réexpédiés si le pays de la nouvelle destination assure, avec celui d'origine, le service des colis de cette catégorie. Dans ce cas, les colis sont accompagnés des formules de mandats de remboursement établies par le service d'origine. L'Office de la nouvelle destination procède à la liquidation des remboursements comme si les colis lui avaient été expédiés directement.

Ne peuvent être réexpédiés les colis dont le montant encaissé doit être versé en compte courant postal dans le pays de destination primitif.

Article 21.

Emission du mandat de remboursement ou du bulletin de versement.

Immédiatement après avoir encaissé le montant du remboursement, le bureau de destination, ou tout autre bureau désigné par l'Administration destinataire, remplit la partie « Indications de service » du mandat de remboursement et, après avoir apposé son timbre à date, le renvoie sans taxe au bureau de dépôt du colis ou au bureau qui a été spécialement désigné par l'Office d'origine, sur le titre lui-même.

Lorsqu'une domande de renseignements sur le montant exact du remboursement a été adressée à l'Office d'origine, il est sursis à l'envoi du mandat jusqu'à la réception de la réponse à cette demande.

Les mandats de remboursement sont payés aux expéditeurs des colis dans les conditions déterminées par chaque Administration.

Les bulletins de versement des colis contre remboursement, dont le montant doit être porté à un compte courant postal dans le pays de destination, sont traités d'après le régime intérieur des chèques et virements postaux de ce pays.

Article 22.

Annulation ou remplacement des formules de mandats de remboursements ou de bulletins de versement.

1. — Les formules de mandats de remboursément qui deviennent inutilisables par suite de demandes d'annulation ou de réduction du montant du remboursement, de même que les formules du bulletin de versement devenues inutilisables en cas d'annulation du montant du remboursement, sont détruites par les soins de l'Office destinataire des colis.

2. — Les formules afférentes aux colis grevés de remboursement qui, pour un motif quelconque, sont renvoyés à l'origine, doivent être annulées par les soins de l'Office qui effectue le renvoi.

3. — Lorsque les formules afférentes aux colis grevés de remboursement sont égarées, perdues ou détruites avant l'encaissement du remboursement, le bureau destinataire en établit des duplicata sur formule C P 6 ou sur formule de bulletin de versement, selon le cas.

Article 23.

Mandats de remboursement égarés, perdus, détruits non réclamés ou non remis aux bénéficiaires.

1. — Les mandats de remboursement égarés, perdus ou détruits après l'encaissement du remboursement sont remplacés par des duplicata ou des autorisations de payement, après constatation par les Administrations intéressées que les mandats n'ont pas été payés.

2. — Les mandats de remboursement dont les bénéficiaires n'ont pas réclamé le payement dans les délais de validité fixés par le Règlement des mandats, et ceux qui n'ont pu être délivrés au bénéficiaires, sont traités conformément aux dispositions de l'article 39 du Règlement de la Convention.

CHAPITRE IV.

Colis avec valeur déclarée.

Article 24.

Indication du montant de la déclaration.

1. — La déclaration de la valeur doit être exprimée dans la monnaie du pays d'origine et être inscrite par l'expéditeur sur le colis et le bulletin d'expédition, en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres arabes, sans rature ni surcharge, même approuvées.

2. — Le montant de la déclaration de valeur doit être converti en francs-or par l'expéditeur ou par l'Office d'origine. Le résultat de la conversion doit être indiqué par de nouveaux chiffres placés à côté ou au-dessous de ceux qui représentent le montant de la déclaration dans la monnaie du pays d'origine.

Le montant en francs-or doit être souligné d'un fort trait au crayon de couleur.

Article 25.

Etiquettes et timbres-poste.

Les colis avec valeur déclarée ainsi que leurs bulletins d'expédition doivent être revêtus d'une étiquette de couleur rouge, de petites dimensions, conforme au modèle C P 7 ci-annexé, avec l'indication en caractères latins de la lettre V,

du nom du bureau d'origine et du numéro d'ordre sous lequel le colis est inscrit dans le registre de ce bureau.

Toutefois, les Offices ont la faculté de revêtir les colis avec valeur déclarée et leur bulletins d'expédition de l'étiquette C P 8 prévue à l'article 31 du présent Règlement et d'une étiquette de couleur rouge, de petites dimensions, portant, en gros caractères, la mention : « Valeur déclarée ».

Lorsque le colis contiennent des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconque au porteur, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturé ou non, des pierreries, des bijoux et d'autre objets précieux, les cachets ou scellés, de même que les étiquettes de toute nature et, le cas échéant, les timbres-poste apposés sur les colis doivent être espacés, de façon à ne pas pouvoir cacher des lésions de l'emballage. Les étiquettes et, le cas échéant, les timbres-poste ne doivent pas, non plus, être repliés sur les deux faces de l'emballage de manière à couvrir la bordure. Le cas échéant, les étiquettes sur lesquelles figure l'adresse des colis de l'espèce ne peuvent pas être collées sur l'emballage même.

Article 26.

Empreinte du cachet.

Outre l'indication de la déclaration de valeur prescrite par l'article 24 du présent Règlement, le bulletin d'expédition accompagnant chaque colis avec valeur déclarée doit porter une reproduction exacte de l'empreinte ou de la marque spéciale de l'expéditeur prévue à l'article 6, lettre *c*, dudit Règlement.

Article 27.

Indication du poids.

Le poids exact en grammes de chaque colis avec valeur déclarée doit être inscrit par l'Office d'origine:

a) sur l'adresse du colis;

b) sur le bulletin d'expédition, à la place à ce réservée.

Article 28.

Déclaration frauduleuse.

Lorsque des circonstances quelconques ou les réclamations des intéressés viennent à révéler l'existence d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle insérée dans un colis, avis en est donné à l'Office d'origine, dans le plus bref délai possible, et, le cas échéant, avec les pièces de l'enquête à l'appui.

CHAPITRE V.

COLIS URGENTS.

Article 29.

Etiquette.

Les colis urgents et les bulletins d'expédition y afférents doivent porter une étiquette avec l'indication très apparente « Urgent ».

Article 30.

Transmission et comptabilité.

Les Offices qui participent à l'échange des colis urgents s'entendent pour assurer la transmission rapide et, autant que possible, directe de ces colis; ces Offices arrêtent également d'un commun accord les mesures nécessaires pour la comptabilité.

CHAPITRE VI.

OPÉRATIONS AU DÉPART ET À L'ARRIVÉE.

Article 31.

Numéro d'enregistrement et lieu du dépôt.

Chaque colis, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doit être revêtu d'une étiquette de petites dimensions conforme au modèle C P 8 ci-annexé indiquant, de manière apparente, le numéro de l'enregistrement et le nom du bureau de dépôt. Cette prescription ne s'applique pas aux colis avec valeur déclarée revêtus de l'étiquette C P 7 prévue à l'article 25, 1er alinéa, du présent Règlement. Le même bureau d'origine ne peut employer en même temps deux ou plusieurs séries d'étiquettes, sauf le cas où les séries sont complétées par un caractère distinctif.

Article 32.

Application du timbre à date et indication de poids.

1. — Le bulletin d'expédition est frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt.

2. — Le poids en kilogrammes de chaque colis doit être inscrit par le bureau d'origine sur le bulletin d'expédition à la place réservée à cet effet. Les fractions de kilogramme sont arrondies au kilogramme supérieur.

Article 33.

Colis exprès.

Les colis à remettre par exprès ainsi que les bulletins d'expédition correspondants sont pourvus, autant que possible à côté de l'indication du lieu de destination, d'une étiquette imprimée, de couleur rouge foncé, portant en gros caractères le mot « Exprès ».

Article 34.

Renvoi des bulletins d'affranchissement.
Récupération des droits avancés.

1. — Après la livraison d'un colis franc de droits au destinataire, le bureau qui a fait l'avance des frais de douane ou autres pour le compte de l'expéditeur complète, en ce qui le concerne, les indications qui figurent au verso du bulletin d'affranchissement et transmet ce dernier, accompagné des pièces justificatives, sous enveloppe fermée, sans indication du contenu, au bureau d'origine du colis.

Toutefois, chaque Administration a le droit de faire effectuer, par des bureaux spécialement désignés, le renvoi des bulletins d'affranchissement grevés de frais et de demander que les bulletins soient transmis à un bureau déterminé. Dans ce dernier cas, le nom du bureau auquel les bulletins doivent être renvoyés est inscrit par le bureau expéditeur du colis au recto du bulletin d'affranchissement.

2. — Lorsqu'un colis qui porte l'étiquette « Franc de droits » parvient au service destinataire sans bulletin d'affranchissement, le bureau chargé du dédouanement établit un duplicata du bulletin en ayant soin de substituer le nom du pays d'origine de l'envoi à celui de l'Office dont il relève lui-même et d'indiquer, autant que possible, la date de dépôt du colis. Lorsque le bulletin d'affranchissement est perdu après livraison du colis, un duplicata est établi dans les mêmes conditions.

3. — Les bulletins d'affranchissement afférents aux colis qui, pour un motif quelconque, sont renvoyés à l'origine, et dont le dédouanement n'a pas encore été effectué par l'Office destinataire, doivent être annulés par les soins de cet Office et être attachés aux bulletins d'expédition.

4. — A la réception d'un bulletin d'affranchissement indiquant les frais déboursés par le service destinataire, l'Office d'origine convertit le montant de ces frais dans sa propre monnaie à un taux qu'il détermine lui-même et qui ne doit pas être supérieur au taux fixé pour l'émission des mandats de poste à destination du pays correspondant. Le résultat de la conversion est indiqué dans le corps de la formule et sur le coupon latéral; il est appuyé de la signature de l'agent qui a opéré la conversion. Après avoir recouvré le montant des frais, le bureau d'origine remet à l'expéditeur le coupon du bulletin et, le cas échéant, les pièces justificatives.

Article 35.

Réexpédition.

1. — Les colis réexpédiés par suite de fausse direction ne peuvent être frappés de droits de douane ou autres par l'Office réexpéditeur.

Lorsque ce dernier renvoie un colis à l'Office qui l'a acheminé en dernier lieu, il lui restitue les bonifications qu'il a reçues et signale l'erreur par un bulletin de vérification.

Dans les autres cas et si le montant des taxes qui lui ont été attribuées est insuffisant pour couvrir les frais de réexpédition qui lui incombent, l'Office réexpéditeur bonifie à l'Office auquel il remet le colis les droits de transport que comporte l'acheminement; il se crédite ensuite de la somme dont il est à découvert par une reprise sur le bureau d'échange qui a transmis en dernier lieu le colis en fausse direction. Le motif de cette reprise est notifié à ce bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

2. — Lorsqu'un colis a été admis à tort à l'expédition par suite d'une erreur imputable au service postal et doit, pour ce motif, être renvoyé au pays d'origine, l'Office qui restitue le colis alloue à l'Office qui le lui a livré les bonifications qu'il en a reçues.

Lorsque le renvoi est la conséquence d'une erreur de l'expéditeur ou d'une des interdictions prévues à l'article 15 de l'Arrangement, les frais de transport qui résultent de l'opération sont à la charge des expéditeurs. Chaque Office se crédite de sa quote-part par une reprise, ainsi qu'il est indiqué au § 3 ci-après pour les colis réexpédiés.

3. — Les colis réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires ou d'une erreur imputable à l'expéditeur sont grevés, à la charge des destinataires, par l'Office distributeur, d'une taxe représentant les quotes-parts revenant aux divers Offices qui ont participé au transport de réexpédition.

L'Office réexpéditeur se crédite de sa quote-part sur l'Office intermédiaire ou sur l'Office de la nouvelle destination. Dans les cas où le pays de réexpédition et celui de la nouvelle destination ne sont pas limitrophes, le premier Office intermédiaire qui reçoit un colis réexpédié se crédite du montant de sa quote-part et de celle de l'Office réexpéditeur, vis-à-vis de l'Office auquel il livre cet objet; et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète, sur l'Office suivant, sa propre quote-part, cumulée avec celle dont il a tenu compte à l'Office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les différents Offices participant au transport, jusqu'à ce que le colis parvienne à l'Office distributeur.

Lorsque la taxe de transport est acquittée au moment de la réexpédition, le colis est traité comme s'il était adressé directement par le pays réexpéditeur au pays de la nouvelle destination. Dans ce cas, aucune taxe de transport n'est perçue sur le destinataire.

Les frais repris doivent être indiqués en détail (droits de transport, droit de magasinage, droits de douane, etc.) sur le bulletin d'expédition ou, si ce n'est pas possible, sur un bordereau joint à ce document.

4. — Les dispositions du paragraphe précédent, alinéas 1, 2 et 4, sont appliquées également aux colis postaux en transit qu'une Administration intermédiaire doit acheminer par une voie plus coûteuse en raison d'interruption de la voie ordinaire pour laquelle les taxes sont bonifiées.

5. — Les colis sont réexpédiés dans leur emballage primitif; ils sont accompagnés du bulletin d'expédition établi par le bureau d'origine. Si le colis doit, pour un motif quelconque, être remballé ou si le bulletin d'expédition primitif doit être remplacé par un bulletin supplémentaire, il est indispensable que le nom du bureau d'origine du colis, le numéro d'enregistrement primitif et, autant que possible, la date de dépôt audit bureau figurent tant sur le colis que sur le bulletin d'expédition.

Article 36.

Rebuts. Avis de non-remise.

1. — Lorsque l'expéditeur a demandé, par une annotation portée au verso du bulletin d'expédition et sur le colis, que le colis soit signalé comme tombé en rebut, l'Office destinataire transmet, sous pli recommandé, à l'Office expéditeur, après l'avoir complété, un avis de non-remise conforme au modèle C P 9 ci-annexé. Cet avis, qui est accompagné du bulletin d'expédition original, doit indiquer, le cas échéant, le montant des frais de douane et autres dont le colis est déjà grevé et de ceux dont il pourrait être encore grevé en raison d'un magasinage prolongé. L'avis est renvoyé au bureau qui l'a établi, avec les instructions de l'expéditeur et avec le bulletin d'expédition.

Lorsque l'avis de non-remise est envoyé à un tiers désigné au verso du bulletin d'expédition, ce dernier document n'est pas annexé à l'avis.

2. — Un avis modèle C P 9 doit également être établi pour signaler à l'Office d'origine les colis retenus d'office en cours de transport, soit par la poste, soit par la douane, ou tombés en souffrance pour cause d'avarie, de spoliation ou toute autre cause de même nature.

Toutefois, cette mesure n'est pas obligatoire dans les cas de force majeure.

3. — En règle générale, les avis de non-remise sont échangés entre le bureau de destination et le bureau d'origine. Toutefois, chaque Office peut demander que les avis qui concernent son service soient transmis à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné. Il appartient à l'Office d'origine d'aviser l'expéditeur. L'échange des avis de non-remise doit être accéléré autant que possible par tous les bureaux intéressés.

4. — Lorsque des colis ayant donné lieu à un avis sont retirés ou réexpédiés avant la réception des instructions de l'expéditeur, celui-ci doit en être prévenu par l'intermédiaire du bureau d'origine. Si l'avis a été envoyé à un tiers désigné au verso du bulletin d'expédition, cette information doit être adressée au tiers. S'il s'agit d'un colis grevé de remboursement et si le mandat C P 6 a déjà été transmis à l'expéditeur, il n'est pas nécessaire d'aviser ce dernier.

5. — Lorsqu'un colis est renvoyé à l'origine sans que l'avis de non-remise prévu au § 1 du présent article ait été établi, l'Office destinataire est tenu de prendre à sa charge les frais de transport (aller et retour) et les autres droits éventuels dont l'annulation n'a pas eu lieu.

Article 37.

Rebuts. Instructions de l'expéditeur.

1. — En réponse à l'avis de non-remise qui lui a été transmis conformément aux dispositions de l'article précédent, l'expéditeur peut demander:

a) que le destinataire primitif soit avisé encore une fois;

b) que l'adresse du colis soit rectifiée ou complétée;

c) que le colis soit remis à un autre destinataire ou qu'il soi réexpédié sur une autre destination pour être remis au destinataire primitif ou à une autre personne;

d) qu'un colis grevé de remboursement soit remis à une autre personne contre perception du montant du remboursement indiqué ou qu'il soit remis au destinataire primitif ou à une autre personne sans perception du montant du remboursement ou contre payement d'une somme inférieure à celle indiquée primitivement. Si le montant du remboursement est réduit, une nouvelle formule C P 6 doit être établie conformément aux prescriptions de l'article 19 du présent Règlement;

e) que le colis soit remis au destinataire primitif ou à une autre personne sans perception des droits de douane ou des autres frais dont il est grevé. Dans ce cas, un bulletin d'affranchissement doit être établi conformément aux prescriptions de l'article 9 du présent Règlement;

f) que le colis lui soit immédiatement renvoyé;

g) que le colis soit vendu à ses risques et périls ou traité comme abandonné.

Le tiers auquel l'avis de non-remise a été adressé conformément à la demande de l'expéditeur (article 8, § 1, lettre *e*, du présent Règlement) peut faire les mêmes demandes que l'expéditeur. Il peut, en outre, demander que le colis soit immédiatement renvoyé à l'expéditeur.

Aucune demande autre que celles prévues ci-dessus n'est admise.

2. — Après réception des instructions de l'expéditeur ou du tiers auquel l'avis de non-remise a été adressé, en application de l'article 8, § 1, lettre *e*, du présent Règlement, ces instructions seules sont valables et exécutoires.

Article 38.

Renvoi des colis tombés en rebut.

1. — Si l'expéditeur ou le tiers auquel l'avis de non-remise a été adressé a formulé une demande non prévue à l'article 37 du présent Règlement, l'Office de destination peut renvoyer immédiatement le colis au bureau d'origine sans établir un nouvel avis. Il en est de même lorsque l'expéditeur ou le tiers refuse de payer le droit prévu par le § 4 de l'article 21 de l'Arrangement. Si l'expéditeur ou le tiers ne donne pas de réponse à l'avis de non-remise, le colis est renvoyé à l'expéditeur à l'expiration du délai fixé audit paragraphe.

2. — Le bureau qui renvoie un colis à l'expéditeur doit indiquer, sur le colis et sur le bulletin d'expédition, d'une manière claire et concise, en langue française, la cause de la non-remise sous la forme suivante: inconnu, refusé, en voyage, parti, non réclamé, décédé ou un mot similaire. Cette indication peut être manuscrite ou être fournie par l'application d'un timbre ou l'apposition d'une étiquette. Chaque Office a la faculté d'ajouter la traduction dans sa propre langue de la cause de non-remise et les autres indications qui lui conviennent. Les bulletins d'expédition originaux afférents aux colis renvoyés doivent faire retour à l'origine avec ces colis.

3. — Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits sur la feuille de route avec la mention « Rebuts » dans la colonne « Observations ». Ils sont traités comme les objets réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires.

Article 39.

Vente. Destruction.

1. — Lorsqu'un colis a été vendu ou détruit conformément aux prescriptions de l'article 23 de l'Arrangement, il est dressé procès-verbal de la vente ou de la destruction. Une copie du procès-verbal, accompagnée du bulletin d'expédition, est transmise au bureau d'origine.

2. — Le produit de la vente sert, en premier lieu, à couvrir les frais qui grèvent le colis. Le cas échéant, l'excédent est transmis au bureau d'origine pour être remis à l'expéditeur, qui supporte les frais d'envoi.

Article 40.

Retrait. Modification d'adresse.

Les dispositions des articles 48 et 49 du Règlement de la Convention sont applicables aux retraits ou modifications d'adresse.

S'il s'agit d'une modification d'adresse d'un colis avec valeur déclarée demandée par voie télégraphique, cette demande doit être confirmée, par le premier courrier, par une demande postale accompagnée du fac-similé dont il est question à l'article 48, § 1, du Règlement de la Convention et portant en tête l'annotation soulignée au crayon de couleur: « Confirmation de la demande télégraphique du ... ».

Dans ce cas, le bureau destinataire se borne à retenir l'envoi à la réception du télégramme et attend la confirmation postale pour faire droit à la demande.

Toutefois, l'Office destinataire peut, sous sa propre responsabilité, donner suite à une demande télégraphique de modification d'adresse sans attendre cette confirmation.

Article 41.

Réclamations de colis ou de mandats de remboursement.

1. — Toute réclamation relative à un colis ou à un mandat de remboursement est établie sur une formule conforme ou analogue au modèle C P 5 ci-annexé et transmise, en règle générale, par l'Office d'origine directement à l'Office de destination.

Une seule formule C P 5 peut être utilisée pour deux ou trois colis ayant fait l'objet d'un bulletin d'expédition collectif.

2. — Toutefois, dans les relations avec les pays qui en expriment le désir, les réclamations concernant les colis sont transmises de bureau d'échange à bureau d'échange en suivant la même voie d'acheminement que le colis.

3. — Dans le cas prévu au § 1 ci-dessus, l'Office destinataire, s'il est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif du colis ou du mandat de remboursement, complète la formule et la retourne à l'Office d'origine.

Lorsque le sort du colis ou du mandat de remboursement ne peut être immédiatement établi par l'Office de destination, celui-ci constate le fait sur la formule et la renvoie à l'Office d'origine en y ajoutant, le cas échéant, une déclaration du destinataire constatant qu'il n'a pas reçu le colis. Dans ce cas, l'Office d'origine complète la formule en y indiquant les données de la transmission du colis au premier

Office intermédiaire. Il l'adresse ensuite à ce dernier Office qui y consigne ses observations et la transmet, éventuellement, à l'Office suivant. La réclamation passe ainsi d'Office à Office jusqu'à ce que le sort du colis réclamé soit établi. L'Office qui a effectué la remise au destinataire ou qui, le cas échéant, ne peut établir ni la remise, ni la transmission régulière du colis à un autre Office, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'Office d'origine.

4. — Dans le cas prévu au § 2 ci-dessus, les recherches se poursuivent depuis l'Office d'origine jusqu'à l'Office de destination. Chaque Office consigne sur la formule les données de la transmission à l'Office suivant et l'envoie ensuite à celui-ci.

5. — La formule C P 5 doit indiquer l'adresse complète du destinataire et être accompagnée, autant que possible, d'un fac-similé de la suscription du colis. Elle est transmise d'office sans lettre d'envoi, sous enveloppe fermée.

6. — Chaque Office peut demander, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné, ou, s'il est seulement intéressé à titre d'intermédiaire, au bureau d'échange auquel le colis à été expédié.

La formule C P 5 et les pièces y annexées doivent, dans tous les cas, faire retour à l'Office d'origine du colis réclamé dans un délai qui ne peut excéder six mois à partir de la date de la réclamation. Ce délai est porté à neuf mois dans les relations avec les pays éloignés.

7. — Chaque fois qu'un Office intermédiaire transmet une formule C P 5 à l'Office suivant, il est tenu d'en informer l'Office d'origine sur une formule conforme au modèle C P 10 ci-annexé.

Article 42.

Réclamations de colis déposés dans un autre pays.

Dans le cas prévu à l'article 26, § 3, de l'Arrangement, la feuille de réclamation est transmise à l'Administration d'origine. La formule C P 5 doit être accompagnée, le cas échéant, du récépissé de dépôt.

L'Office d'origine doit être mis en possession de la formule dans le délai prévu à l'article 26, § 2, de l'Arrangement.

CHAPITRE VII.

ECHANGE DES COLIS.

Article 43.

Feuille de route.

1. — Les colis sont inscrits par le bureau d'échange expéditeur sur une feuille de route conforme au modèle C P 11 ci-annexé, avec tous les détails que cette formule comporte. Toutefois, les Offices correspondants peuvent s'entendre pour que les colis ordinaires soient inscrits en bloc sur les feuilles de route, avec indication sommaire des montants à bonifier. Les bulletins d'expédition, les formules des mandats de remboursement, les déclarations en douane et, le cas échéant, les autres documents exigés (factures, certificats d'origine, de santé, etc.), ainsi que les bulletins d'affranchissement et les avis de réception, sont joints à la feuille de route.

Les bureaux d'échange intermédiaires ne sont pas tenus de vérifier les documents accompagnant les feuilles de route.

2. — Les colis pour le service des prisonniers de guerre sont inscrits sur la feuille de route, mais sans indication de bonification, sauf quand il s'agit de colis grevés de remboursement.

3. — Dans les relations par mer, les bureaux d'échange expéditeurs doivent, sauf arrangement contraire, numéroter les feuilles de route à l'angle gauche supérieur, d'après une série annuelle pour chaque bureau d'origine et pour chaque bureau de destination. Le dernier numéro de l'année doit être mentionné sur la première feuille de route de l'année suivante. Le même procédé est suivi dans les échanges territoriaux qui ne sont pas effectués dans de délais fixes. Dans les relations par mer, le nom du navire transporteur est mentionné, autant que possible, au dessous du numéro.

Article 44.

Vérification par les bureaux d'échange.
Constatation des irrégularités n'engageant pas la responsabilité des Administrations.

1. A la réception d'une feuille de route, le bureau d'échange destinataire procède à la vérification des colis et des divers documents qui les accompagnent. Cette vérification est contradictoire chaque fois qu'il est possible.

2. — S'il constate des erreurs ou des omissions sur la feuille de route, il opère immédiatement les rectifications nécessaires en ayant soin de biffer les indications erronées, de manière à laisser reconnaître les inscriptions primitives. Ces rectifications s'effectuent avec le concours de deux agents. A moins d'une erreur évidente, elles prévalent sur la déclaration originale.

Un bulletin de vérification conforme au modèle C P 12 ci-annexé est, en outre, dressé par le bureau destinataire et envoyé sans délai, sous pli recommandé, au bureau d'échange expéditeur.

3. — Les irrégularités qui, d'une manière évidente, n'engagent pas la responsabilité des Administrations respectives sont signalées au moyen d'un bulletin de vérification.

4. — Les bureaux auxquels sont adressés les bulletins les renvoient le plus promptement possible après les avoir examinés et y avoir mentionné leurs observations, s'il y a lieu.

Les bulletins sont alors annexés aux feuilles de route qu'ils concernent. Les corrections faites sur une feuille de route et non appuyées des pièces justificatives sont considérées comme nulles.

Toutefois, si ces bulletins ne sont pas renvoyés à l'Office d'origine dans le délai de deux mois à compter de la date de leur expédition, ils sont considérés, jusqu'à preuve du contraire, comme dûment acceptés par les bureaux auxquels ils ont été adressés. Ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les pays éloignés.

Article 45.

Constatation des irrégularités engageant la responsabilité des Administrations.

1. — La constatation, soit d'un manquant, soit d'une altération ou irrégularité de nature à engager la responsabilité des Administrations respectives donne lieu à l'établissement d'un bulletin de vérification qui est transmis sous pli recommandé au bureau d'échange expéditeur.

Lorsqu'il s'agit d'un colis avec valeur déclarée, il est en outre dressé un procès-verbal qui est transmis sous pli recommandé à l'Administration centrale du pays auquel appartient le bureau d'échange expéditeur. Ce procès-verbal est accompagné, s'il y a lieu, des ficelles, cachets ou plombs

qui fermaient le récipient dans lequel les colis étaient contenus. Un double du procès-verbal est en même temps adressé à l'Administration centrale à laquelle ressortit le bureau d'échange destinataire ou à tout autre organe de direction désigné par cette dernière.

2. — Si le cas le comporte, le bureau d'échange expéditeur peut, en outre, être avisé par télégramme, aux frais de l'Office qui expédie le télégramme.

3. — Lorsque le bureau d'échange destinataire n'a pas fait parvenir au bureau d'échange expéditeur, par le premier courrier après la vérification, un bulletin constatant des erreurs ou des irrégularités quelconques, il est considéré comme ayant reçu les colis, jusqu'à preuve du contraire.

4. — Sans préjudice de l'application des dispositions du § 1, le bureau d'échange qui reçoit, d'un bureau correspondant avec lequel il n'est pas en contact immédiat, un colis insuffisamment emballé ou avarié doit y donner cours après l'avoir emballé de nouveau, s'il y a lieu, en conservant autant que possible l'emballage primitif.

Si l'avarie est telle que le contenu de l'envoi a pu être soustrait, le bureau doit procéder d'abord à l'ouverture d'office du colis et à la vérification de son contenu.

Dans les deux cas, le poids du colis doit être constaté avant et après le nouvel emballage et indiqué sur l'enveloppe même du colis. Cette indication est suivie de la mention « Remballé à . . . . » et de la signature des agents ayant effectué le remballage.

5. — Lorsque le destinataire formule des réserves en prenant livraison du colis, un procès-verbal de vérification contradictoire est dressé sur-le-champ par le bureau de destination.

Ce procès-verbal, établi en double expédition et contresigné autant que possible par le destinataire, doit indiquer:

a) l'état extérieur du colis;

b) le poids brut;

c) l'inventaire exact du contenu.

Une expédition du procès verbal est remise au destinataire; la seconde expédition est conservée par le bureau de destination pour être annexée à la formule C P 5 correspondante.

CHAPITRE VIII.

COMPTABILITÉ. RÈGLEMENT DES COMPTES.

Article 46.

Décompte des bonifications.

1. — Chaque Administration fait établir mensuellement, par ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus d'un seul même Office, un état, conforme au modèle C P 13 ci-annexé, des sommes totales inscrites sur les feuilles de route:

a) à son crédit, pour sa part et, s'il y a lieu, pour la part de chacune des Administrations intéressées, dans les taxes perçues par l'Office expéditeur;

b) à son débit, pour la part revenant à l'Office réexpéditeur et aux Offices intermédiaires, en cas de réexpédition et de rebut, dans les taxes à recouvrer sur les destinataires.

2. — Les états C P 13 sont récapitulés dans un compte C P 14 dont le modèle est également ci-annexé.

3. — Le compte C P 14, accompagné des états C P 13, des feuilles de route et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est envoyé à l'Office correspondant, pour examen, dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

Les totaux ne doivent jamais être rectifiés. Les erreurs qui pourraient être relevées doivent faire l'objet d'états de différence.

4. — Après vérification et acceptation, les comptes C P 14 sont renvoyés à l'Office intéressé au plus tard jusqu'à l'expiration du deuxième mois après la période à laquelle ils se rapportent. Ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec le pays éloignés. Les comptes C P 14 sont résumés dans un compte général trimestriel établi par l'Office créditeur. Ce compte peut toutefois être établi par semestre ou par année, après entente entre les Offices intéressés.

Article 47.

Règlement des comptes.

1. — Le solde résultant de la balance des comptes généraux est payé par l'Office débiteur à l'Office créditeur de la manière prévue à l'article 72 du Règlement de la Convention.

2. — L'établissement, l'envoi et le payement du solde d'un compte général doivent être effectués dans le plus bref délai possible et, au plus tard, dans le délai de trois mois après l'expiration de la période à laquelle le compte se rapporte. Ce délai est porté à six mois dans les relations avec le pays éloignés.

3. — Tout Office qui, régulièrement, se trouve à découvert, vis-à-vis d'un autre Office, d'une somme supérieure à 30.000 francs-or par mois, a le droit de réclamer un acompte mensuel jusqu'à concurrence des trois quarts du montant de sa créance. Il doit être satisfait à cette demande dans un délai de huit jours. En cas de non-payement à l'expiration de ce délai, les prescriptions de l'article 72 du Règlement de la Convention sont applicables.

Article 48.

Décompte des mandats de remboursement.

1. — Sauf entente contraire, le décompte relatif aux mandats de remboursement payés par chaque Office pour le compte d'un autre Office est effectué au moyen d'annexes aux comptes mensuels des mandats de poste (modèle C P 15 ci-annexé).

Sauf avis contraire, les comptes mensuels des mandats de remboursement dressés pour le service de la poste aux lettres (article 40 du Règlement de la Convention) peuvent servir également pour le décompte des mandats de remboursement des colis postaux.

2. — Dans ces comptes, qui sont accompagnés des mandats de remboursement payés et quittancés, les mandats sont inscrits par ordre alphabétique des bureaux d'émission et par ordre numérique de leur inscription aux registres de ces bureaux. L'Office qui a établi le compte déduit de la somme totale de sa créance le montant des taxes et de droits revenant à l'Office correspondant conformément à l'article 49, 1er alinéa, de l'Arrangement.

3. — Le solde du compte C P 15 est ajouté, autant que possible, à celui du compte mensuel des mandats de poste établi pour la même période. La vérification et la liquidation de ces comptes sont effectuées selon les règles fixées par le Règlement des mandats de poste.

Article 49.

Bulletins d'affranchissement.
Décompte des frais de douane, etc.

1. — Le décompte relatif aux frais de douane, etc., déboursés par chaque Office pour le compte d'un autre, est effectué au moyen de comptes particuliers mensuels conformes au modèle C P 16 ci-annexé, qui sont établis par l'Office

débiteur dans la monnaie du pays créditeur. Les bulletins d'affranchissement sont inscrits par ordre alphabétique des bureaux qui ont fait l'avance des frais et suivant l'ordre numérique qui leur a été donné.

2. — Le compte particulier, accompagné des bulletins d'affranchissement, est transmis à l'Administration créditrice au plus tard à la fin du mois qui suit celui auquel il se rapporte. Il n'est pas dressé de compte négatif.

3. — La vérification des comptes est effectuée d'après les règles fixées par le Règlement des mandats de poste.

4. — Les décomptes donnent lieu à une liquidation spéciale. Chaque office peut toutefois demander que ces comptes soient annexés, soit aux comptes des mandats de poste, soit aux comptes C P 14 ou C P 15 des colis postaux.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 50.

Formules à l'usage du public.

En vue de l'application des dispositions de l'article 30, § 2, de la Convention, sont considérées comme formules à l'usage du public, les formules C P 2 (Bulletin d'expédition), C P 3 (Déclaration en douane), C P 5 (Réclamation), C P 6 (Mandat de remboursement) et C P 9 (Avis de non-remise).

Article 51.

Délai de garde des documents.

Les documents du service des colis postaux doivent être conservés pendant une période minimum de deux ans.

Article 52.

Communications à adresser au Bureau international.

1. — Les Administrations doivent, trois mois au moins avant de mettre l'Arrangement à exécution, communiquer ou notifier aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international:

a) les dispositions qu'elles ont prises en ce qui concerne:

1° la limite de poids;

2° la déclaration de valeur;

3° les colis encombrants;

4° les remboursements;

5° les colis exprès et les colis urgents;

6° le nombre de colis qui peuvent être accompagnés d'une seule déclaration en douane;

7° les dimensions et le volume des colis postaux transportés par la voie maritime;

8° le nombre de déclarations en douane exigé pour les colis à destination de leur pays et pour les colis en transit, ainsi que les langues dans lesquelles ces déclarations peuvent être rédigées;

b) tous les renseignements utiles concernant les prescriptions douanières ou autres, ainsi que les interdictions ou restrictions réglant l'importation et le transit des colis postaux dans leurs services respectifs;

c) la liste des animaux vivants dont le transport par la poste est autorisé par les règlements postaux de leur pays;

d) toutes le taxes et tous les droits élémentaires applicables dans leur service;

e) l'avis que les colis sont admis pour toutes les localités, ou, dans le cas contraire, la liste des localités qui sont desservies;

f) un extrait, en langues allemande, anglaise, espagnole ou française, des dispositions de leurs lois ou règlements applicables au transport des colis.

2. — Toute modification ultérieure des dispositions ci-dessus mentionnées doit être notifiée sans retard et de la même manière.

DISPOSITIONS FINALES.

Article 53.

Mise à exécution et durée du Règlement.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement des colis postaux.

Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Londres, le 28 juin 1929.

Pour l'Albanie:
M. LIBOHOVA

Pour l'Allemagne:
Dr K. SAUTTER — Dr W. KUSGEN — K. ZIEGLER

Pour la République Argentine:
. . . .

Pour l'Autriche:
Walther STOECKL

Pour la Belgique:
O. SCHOCKAERT — Hub. KRAINS

Pour la Colonie du Congo belge:
HALEWYCK DE HEUSCH — F. G. TONDEUR — JAMAR

Pour la Bolivie:
Zac. BENAVIDES

Pour le Brésil:
Jm EULALIO

Pour la Bulgarie:
M. SAVOFF — N. BOSCHNACOFF

Pour le Chili:
Antonio HUNEEUS — Miguel A. PARRA — C. VERNEUIL

Pour la Chine:
LIU Shu-fan

Pour la République de Colombie:
Jorge GARCES B.

Pour la République de Costa-Rica:
Percy G. HARRISON

Pour la République de Cuba:
Guillermo PATTERSON

Pour le Danemark:
V. HOLMBLAD

Pour la Ville libre de Dantzig:
Victor ZANDER — Alfred NORDMANN

Pour la République Dominicaine:
Dr E. R. LLUBERES

Pour l'Egypte:
H. MAZLOUM — R. SIDHOM

Pour l'Equateur:
E. CHACÓN Q. — E. L. ANDRADE

Pour l'Espagne:
A. CAMACHO

Pour l'ensemble des Colonies espagnoles:
A. RAMOS GARCIA

Pour l'Estonie:
G. JALLAJAS

Pour l'Ethiopie:
B. MARCOS — A. BOUSSON

Pour la Finlande:
G. E. F. ALBRECHT

Pour la France:
M. LEBON — L. GENTHON — BOUSQUIÉ — MAINGUET — GRANDSIMON — DUSSERRE

Pour l'Algérie:
E. HUGUENIN

Pour les Colonies et Protectorats français de l'Indochine:
Pour M. RÉGISMANSET:
J. CASSAGNAC

Pour l'ensemble des autres Colonies françaises:
J. CASSAGNAC

Pour la Grèce:
Th. PENTHÉROUDAKIS — D. BERNARDOS

Pour le Guatémala:
José MATOS

Pour la République d'Haïti:
J. G. DALZELL

Pour le Royaume de Hedjaz et de Nedjde et Dépendances:
Cheik Hafiz WAHBA

Pour la République du Honduras:
Humberto BLANCO-FOMBONA

Pour la Hongrie:
G. Baron SZALAY — Charles de FORSTER

Pour l'Inde britannique:
H. A. SAMS — G. V. BEWOOR — L. P. KULKARNI — P. N. MUKERJI

Pour l'Islande:
V. HOLMBLAD

Pour l'Italie:
Biagio BORRIELLO — Pietro TOSTI — Michele GALDI

Pour l'ensemble des Colonies italiennes:
Riccardo ASTUTO

Pour le Japon:
H. KAWAI — Naotaro YAMAMOTO — J. SHIMIDZU

Pour le Chosen:
Naotaro YAMAMOTO — Jingoro HIRAO

Pour l'ensemble des autres Dépendances japonaises:
H. KAWAI — Noboru TOMIZU

Pour la Lettonie:
A. AUZINS

Pour la République de Libéria:
C. W. DRESSELHUYS

Pour la Lithuanie:
A. SRUOGA — G. KROLIS

Pour le Luxembourg:
JAAQUES

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole):
Jacques TRUELLE

Pour le Maroc (Zone espagnole):
A. CAMACHO

Pour le Nicaragua:
Eduardo PÉREZ-TRIANA

Pour la Norvège:
Klaus HELSING — Oskar HOMME

Pour la République de Panama:
Carlos A. LÓPEZ G.

Pour le Paraguay:
. . . .

Pour les Pays-Bas:
DAMME — DUYNSTEE

Pour les Indes néerlandaises:
J. van der WERF — W. F. GERDES OOSTERBEEK — DOMMISSE — HOOGEWOONING

Pour les Colonies néerlandaises en Amérique:
W. F. GERDES OOSTERBEEK — HOOGEWOONING

Pour le Pérou:
M. de FREYRE y S. — A. S. SALAZAR

Pour la Perse:
Hovhannès Khan MOSSAED — R. ARDJOMENDE

Pour la Pologne:
Dr Marjan BLACHIER

Pour le Portugal:
Jose VASCO DE CARVALHO — Adalberto da COSTA VEIGA

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique:
Mario Corrêa BARATA DA CRUZ

Pour les Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie:
Luciano Botelho DA COSTA MARTINS

Pour la Roumanie:
Général MIHAIL — I. MANEA

Pour la République de Saint-Marin:
M. A. JAMIESON — Giovanni SOVRANI

Pour la République du Salvador:
Antonio REYES-GUERRA

Pour le Territoire de la Sarre:
P. COURTILET — A. AREND

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:
G. DIOURITCH

Pour le Siam:
Phya PRAKIT KOLASASTRA — Luang BAHIDDHA NUKARA

Pour la Suède:
Anders ÖRNE — Gunnar LAGER — Fr. SANDBERG

Pour la Suisse:
P. DUBOIS — C. ROCHES — L. ROULET

Pour la Tchécoslovaquie:
Dr Otokar RŮŽIČKA — Josef ZÁBRODSKÝ

Pour la Tunisie:
Jacques DUMAINE — DUPONT

Pour la Turquie:
Ali RAANA — Yusuf ARIFI

Pour l'Uruguay:
F. A. COSTANZO

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:
W. A. S. HEWINS

Pour les Etats-Unis de Vénézuela:
Luis Alejandro AGUILAR — E. ARROYO LAMEDA

FORMULES

OFFICE EXPÉDITEUR
DU PRÉSENT TABLEAU

....

C P 1
(Règl., art. 3, § 2)

ÉCHANGE DE COLIS POSTAUX

ENTRE PAYS NON LIMITROPHES

Tableau indiquant les conditions auxquelles l'Office des postes d ....
accepte à découvert les colis postaux à destination des pays pour lesquels il est a même de servir d'intermédiaire.

N° d'ordre	Pays de destination	Voies de transmission	Désignation des pays intermédiaires et des services maritimes à employer	Limite de la déclaration de valeur	Coupures de poids	Taxe au poids à bonifier à l'Office d..........		Droit d'assurance par 300 Fr. à bonifier à l'Office d..........	décomposition des sommes figurant dans la colonne 7 — Quotes-parts					Nombre de déclarations en douane	Observations
									1 kg.	5 kg.	10 kg.	15 kg.	20 kg.		
					kg.	Fr.	c.	centimes	a	b	c	d	e		
1	2	3	4	5	6	7		8	9					10	11

(Dimensions : 210×297 mm.)

C P 2 (Recto)
(Règl., art. 8, § 1)

COUPON

Peut être détaché par le destinataire

Timbre du bureau d'origine

Nom et domicile de l'expéditeur :

Timbre de la douane

Numéros d'enregistrement

Pays d'origine ....

Valeur déclarée ....
(Les unités en toutes lettres) Fr.-or (En chiffres arabes)

BULLETIN D'EXPÉDITION

Nombre de
- colis ....
- déclarations en douane ....
- certificats ou factures ....

Nature de l'emballage ....

Montant du remboursement ....
(Les unités en toutes lettres) (En chiffres arabes)

A ....

....

....

(Lieu de destination) (Pays de destination)

(Rue et numéro) ....

Application des timbres-poste ou indication de la taxe perçue

Poids ....

Droits de douane [1] ....

Empreinte du cachet ou reproduction de son fac-similé en cas de déclaration de valeur

Acheminement :

Voie ....

....

Bureau d'echange ....

[1]) Cadre à remplir par le bureau d'entrée ou par le service de la douane du pays de destination.

(Dimensions: 125×176 ou 148×210 mm., couleur blanche.)

C P 2 (Verso)

INSTRUCTIONS À DONNER PAR L'EXPÉDITEUR

L'expéditeur est tenu d'indiquer, au verso du bulletin d'expédition et sur le colis, la manière dont il doit être disposé de son envoi en cas de non-livraison. Les instructions ci-dessous sont seules admises. Elles peuvent être données soit par écrit, soit en soulignant ou en complétant le contexte imprimé.

LES COLIS POUR LESQUELS L'EXPÉDITEUR N'A PAS DONNÉ D'INSTRUCTIONS SONT RENVOYÉS SANS AVIS.

Si la livraison du colis décrit au recto du présent bulletin ne peut avoir lieu, je demande:

a) que le colis soit immédiatement renvoyé;
b) que le colis soit réexpédié au même destinataire dans une autre localité;
c) que le colis soit remis à [1] ....
....
d) que le colis soit signalé comme tombé en rebut;
e) que l'avis de non-remise soit adressé à [2] ....
....
f) que le colis soit vendu à mes risques et périls ou traité comme abandonné.

(*Signature de l'expéditeur*)
....

[1]) Indiquer le nom du nouveau destinataire et mentionner éventuellement si le colis doit être livré sans perception du montant du remboursement ou contre payement d'une somme inférieure au montant primitif.
[2]) Indiquer éventuellement le nom et l'adresse d'une tierce personne dans le pays de destination.

L'expéditeur qui désire que le colis ne soit pas réexpédié doit l'indiquer par une annotation au recto du bulletin d'expédition et sur le colis. Il en est de même s'il désire que le colis lui soit renvoyé dans un délai plus court que le délai réglementaire de conservation.

RÉCÉPISSÉ DU DESTINATAIRE

Le soussigné déclare avoir reçu $\frac{\text{le colis désigné}}{\text{les colis désignés}}$ au recto du présent bulletin.

A.............................., le.............................. 19......

(*Signature*)
....

C P 3
(Règl., art. 8, § 1

LIEU D'EXPÉDITION
....

LIEU DE DESTINATION
....

Administration des Postes d ....
ou
Administration des Chemins de fer d ....

DÉCLARATION EN DOUANE

M..............................
(*Nom et adresse du destinataire*)

ENVOIS		DÉSIGNATION DU CONTENU	VALEUR avec indication précise de l'unité monétaire employée	POIDS		OBSERVATIONS
Nombre	Espèce			Brut — Grammes	Net — Grammes	
1	2	3	4	5	6	7
Pays d'origine ou de fabrication de la marchandise:						

.............................., le .... 19......

L'expéditeur:
....

(Dimensions: 125×176 ou 148×210 mm.)

C P 4 (Recto)
(Règl., art. 9, § 2)

COUPON

Timbre du bureau d'origine

L'expéditeur d.........................*)

N° ....

avec valeur déclarée de ....

déposé à ....

....

pour M......................................

à ....

a payé les droits indiqués au verso.

Timbre du bureau d'origine

PAYS D'ORIGINE ....

BULLETIN D'AFFRANCHISSEMENT

L.....................*) N°....................de...avec valeur déclarée de Fr...............................expédié............ par ....

....

à l'adresse de ....

....

à ....
(*Lieu de destination*) (*Rue et numéro*)

doit être remis franc............ de tous droits

....
(*Signature de l'expéditeur*)

A renvoyer au bureau d ....

(*Indiquer le nom du bureau chargé du recouvrement des frais ou, le cas échéant, celui du bureau d'échange*).

*) Indiquer la nature de l'objet.

(Dimensions: 105 × 148 mm., couleur jaune)

(Doit être imprimé en sens inverse du recto) C P 4 (Verso)

DÉTAIL DES DROITS DUS
(dans la monnaie du pays destinataire)

Droit de commission	....	....
Droits de douane. .	....	....
Droit de dédouanement	....	....
Autres frais	....	....
Total	....	....

soit *) ....

Timbre du bureau d'origine du colis

*) Dans la monnaie du pays d'origine du colis.

Timbre du bureau qui a fait l'avance des frais

TOTAL DES FRAIS DÉBOURSÉS

(Voir le détail sur le coupon)

(dans la monnaie du pays de destination du colis)

soit

(à convertir par l'Office d'origine du colis)

Date de l'avance	N° du registre	Bureau qui a fait l'avance	Signature de l'agent

Registre d'arrivée	Converti par (nom de l'agent)	Timbre du bureau recouvrant
N°		

ADMINISTRATION DES POSTES

CP 5
(Régl., art. 11, § 1 et 41, § 1)

....

BUREAU d........................

Timbre du bureau d'origine

RÉCLAMATION D'UN COLIS POSTAL OU D'UN MANDAT DE REMBOURSEMENT NON PARVENU

A remplir par le service d'origine

Bureau de dépôt : ....
Date du dépôt : ....
Description très exacte de l'extérieur : ....
Nº d'enregistrement : ....
Adresse du destinataire (*aussi exactement que possible*) : ....
Contenu exact : ....
Poids : ....
Déclaration de valeur : ....
Remboursement : ....
Demande d'un avis de réception : ....
(*Dans le cas affirmatif ajouter les lettres A. R.*)

Nom et adresse de l'expéditeur : ....
Acheminement : expédié le .... 19..... par le bureau d'échange d........................ au bureau d'échange d........................ sous le Nº .... de la feuille de route.
Date .... Signature : ....

A remplir par le service de destination

Administration des postes d ....
Le colis décrit ci-dessus a été remis le .... 19..... à ....
Date .... Signature : ....
Le colis/mandat décrit ci-dessus ....
....
Le montant du remboursement a été mis en compte le : ....
Date .... Signature : ....

A remplir par les services intermédiaires

Administration des postes d ....
Réacheminé le .... 19..... par le bureau d'échange d .... au bureau d'échange d........................, sous le Nº......... de la feuille de route
Date .... Signature : ....

Administration des postes d ....
Réacheminé le .... 19..... par le bureau d'échange d .... au bureau d'échange d........................, sous le Nº......... de la feuille de route.
Date .... Signature : ....

Administration des postes d ....
Réacheminé le .... 19..... par le bureau d'échange d .... au bureau d'échange d........................, sous le Nº......... de la feuille de route.
Date .... Signature : ....

Réponse définitive [1])

[1]) De l'Office destinataire ou, le cas échéant, de l'Office intermédiaire qui ne peut établir la transmission régulière de l'envoi réclamé à l'Office suivant.

(Dimensions : 210 × 297 mm.)

CP 6 (Recto)
(Régl., art. 14)

COUPON
Peut être détaché par le destinataire du mandat

Montant du remboursement en chiffres arabes

pour le colis Nº ....
déposé le........ 19.....
à ....
par M ....
à l'adresse de ....
....
à ....

Pays de destination du colis ....

Service des colis postaux
MANDAT DE REMBOURSEMENT INTERNATIONAL
de la somme de
(en chiffres arabes)

(les unités en toutes lettres et en caractères latins)

Pour le colis postal Nº .... expédié le .... 19.....
Payable à M ....
Lieu de destination ....
Rue et numéro ....
Pays de destination ....

INDICATIONS DE SERVICE [1])

Numéro ....
Date ....
Bureau ....
Pays ....
(d'émission)

Somme versée
(Monnaie du pays destinataire du colis)

Timbre du bureau d'émission

Signature de l'agent qui a dressé le mandat :

1) Indications à remplir par l'Office destinataire du colis après encaissement du remboursement.

(Dimensions des mandats [114 × 162] ou des bulletins d'expédition [125 × 176 ou 148 × 210 mm.], couleur blanche).

C P 6 (Verso)

(Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu)

QUITTANCE DU DESTINATAIRE

Reçu la somme indiquée d'autre part

Lieu ....

Le .... 19 ....

Signature du destinataire :

....

Registre d'arrivée

N° ....

Timbre du bureau payeur

C P 7 (Règl., art. 25, 1er al.)

Barmen 1

V 475

V 475

Barmen 1

(Couleur rouge)

C P 8 (Règl., art. 31)

C P 9 (Recto)
(Règl., art. 36, § 1)

ADMINISTRATION DES POSTES
d..
BUREAU d..

Service des colis postaux

AVIS DE NON-REMISE

Le...... colis dont ci-joint .... bulletin...... d'expédition N° .... originaire...... d..................
.... se trouve...... en souffrance à mon bureau pour le motif suivant: [1])

a) Le...... colis................................ été .... refusé par le destinataire.
b) Le ...... colis N°... pas été réclamé......
c) Le destinataire est inconnu, absent, parti, décédé.
d) L'adresse est insuffisante.
e) L'adresse d............ colis n'est pas conforme à celle du bulletin.
f) Le destinataire refuse de payer { les frais de douane. / le remboursement. / les autres frais dont le ...... colis $\frac{\text{est}}{\text{sont}}$ grevé...... }
g) Le...... colis $\frac{\text{est}}{\text{sont}}$ grevé..... des droits de douane et autres frais s'élevant au total à ....

Pour prolongation de magasinage, cette somme sera majorée à raison de ....

h) Le destinataire n'a pas d'autorisation d'importation.

Prière de demander les instructions de $\frac{\text{l'expéditeur}}{\text{la personne désignée ci-après}}$ et de lui faire connaître que, si ces instructions ne me parviennent pas dans un délai de ....mois, le ...colis ser........... renvoyé ... à l'origine sous suite des frais.

Nota. Tant que les instructions ne sont pas parvenues, le bureau est autorisé à procéder, le cas échéant ultérieurement, soit à la livraison du colis au destinataire primitif ou à un autre destinataire indiqué éventuellement, sur le verso du bulletin d'expédition, soit à sa réexpédition à une nouvelle adresse.

Timbre du bureau

Nom et adresse de la personne à qui les instructions doivent être demandées:
....
....
....

Signature:
....

[1]) Biffer les indications dont il n'est pas fait usage.

(Dimensions: 148 × 210 m.)

C P 9 (Verso)

RÉPONSE

Le............ colis doi .... être: [1])

a) présenté........... encore une fois au destinataire primitif.
b) remis à M.. rue.. N°.............
(*destinataire primitif ou une autre personne*)
sans perception.......................... / contre payement [2]).......................... { du montant du remboursement de ....
c) remis à M.. rue .... N° ....
(*destinataire primitif ou une autre personne*)
sans perception des droits de douane ou des autres frais dont le...... colis $\frac{\text{est}}{\text{sont}}$ grevé...... [3],
d) réexpédié............ au destinataire primitif.. rue .... N° ....
e) immédiatement renvoyé............ au bureau d'origine.
f) vendu........... aux risques et périls de l'expéditeur.
g) traité........... comme abandonné...........

L'intéressé n'ayant pas répondu aux demandes d'instructions qui lui ont été adressées, le...... colis doi............ être renvoyé............ au bureau d'origine à l'expiration du délai réglementaire.

Timbre du bureau

Signature:
....

[1]) Biffer les indications dont il n'est pas fait usage.
[2]) Le bureau d'origine doit ajouter à la réponse un nouveau mandat de remboursement (établi conformément aux prescriptions de l'article 19 du Règlement, si le montant du remboursement est réduit.
[3]) Le bureau d'origine doit ajouter à la réponse un bulletin d'affranchissement établi conformément aux prescriptions de l'article 9 du Règlement.

C P 10
(Règl., art. 41, § 7)

ADMINISTRATION DES POSTES

d ....

BUREAU D'ÉCHANGE

d ....

AVIS DE RÉEXPÉDITION

D'UNE FORMULE CP 5 (ARTICLE 41, § 7, DU RÈGLEMENT DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES COLIS POSTAUX).

La réclamation N° .... concernant le...... colis désigné..... ci-après: déposé .... le.............................. à...................... par .... à l'adresse de.............................. à.............................. N° d'enregistrement ...., valeur déclarée ....montant du remboursement ....

a été réexpédiée ce jour à........... à..............avec les renseignements suivants:

Le..... colis a (ont) été réacheminé..... le.................... sous le N°........... de la feuille de route N°........... au bureau d'échange d.................qui l'a (les a) reçu (s) .... sans faire d'observation.

Nota. — Si la réclamation reste sans réponse dans le délai voulu, prière d'en adresser un duplicata au service d.. en y indiquant les renseignements précités. L'affaire peut être considérée comme terminée pour notre service.

Signature:

....

(La formule sera pliée en deux pour permettre l'envoi à découvert).

(Dimensions: 148 × 210 mm.)

C P 11
(Règl., art 48, § 1)

PAYS D'ORIGINE ....

PAYS DE DESTINATION ....

Numéro d'ordre de la feuille de route: ....

Nom du navire: ....

Timbre du bureau expéditeur

Timbre du bureau destinataire

FEUILLE DE ROUTE

des colis postaux expédiés par le bureau d'échange d..

au bureau d'échange d..

Départ (.........e envoi) du .... 19...... , à .... h. .... m.

Arrivée du .... 19...... , à .... h. .... m.

NUMÉRO d'ordre	NUMÉRO de l'enregistrement	Nombre de colis postaux	BUREAU d'origine	BUREAU de destination *)	Poids de chaque colis avec valeur déclarée	Valeur déclarée	BONIFICATIONS de taxes et droits: par l'Office expéditeur à l'Office correspondant		BONIFICATIONS de taxes et droits: par l'Office correspondant à l'Office expéditeur		Montant du remboursement	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8		9		10	11
						Francs	Fr.	c.	Fr.	c.		
Totaux												

L'agent du bureau expéditeur: ....

L'agent du bureau destinataire: ....

*) Ne pas remplir dans le cas où les colis sont adressés au même bureau que les feuilles de route.

(Dimensions: 148×210 ou 210×297 ou 297×420 mm.)

ADMINISTRATION DES POSTES

d ....

BUREAU d ....

C P 12
(Règl., art. 44, § 2)

Timbre du bureau expéditeur

SERVICE DES COLIS POSTAUX

Timbre du bureau destinataire

BULLETIN DE VÉRIFICATION

pour la constatation et la rectification des erreurs et irrégularités de toute nature reconnues dans l'envoi des colis décrits sur la feuille de route N° .... du bureau d'échange d .... par le bureau d'échange d ....° expédition du .... 19.......... à .... h ....

MANQUE DE COLIS						
NUMÉRO		Lieu d'origine	ADRESSE (aussi exacte que possible)	Montant du port bonifié	Vérification du bureau destinataire	Observations
d'ordre	de l'enregistrement					
1	2	3	4	5	6	7

AVARIE DE COLIS								
NUMÉRO		Lieu d'origine	ADRESSE		Contenu	Poids constaté	Valeur déclarée	Indication du récipient (panier, sac, etc.)
d'ordre	de l'enregistrement		de l'expéditeur	du destinataire				
1	2	3	4	5	6	7	8	9

Description et cause apparente de l'avarie ou autres observations.

IRRÉGULARITÉS
(manque de la feuille, emballage ou fermeture insuffisants, etc.)

ERREURS						
NUMÉRO		Lieu d'origine	Nom et adresse du destinataire	Poids	Montant du port bonifié	Rectification du bureau destinataire
d'ordre	de l'enregistrement					
1	2	3	4	5	6	7
Total			Total vérifié			

.................., le .... 19.......... ...., le .... 19..........

Les agents du bureau d'échange destinataire:

Vu et accepté:
Le Chef du bureau d'échange expéditeur:

(Dimensions: 148×210 mm.)

ADMINISTRATION DES POSTES

d ....

C P 13
(Règl., art. 46, § 1)

CORRESPONDANCE AVEC L'OFFICE

d ....

Bureau d ....

ETAT MENSUEL

des sommes que se doivent réciproquement l'Office d .... et l'Office d.................., à titre de frais pour les colis postaux livrés par les bureaux d'échange dépendant du premier Office au bureau d'échange d..................
Mois d.................................. 19..........

Date des feuilles de route	I. Avoir de l'Office destinataire (Colonne 8 de la formule C P 11)												II. Avoir de l'Office expéditeur (Colonne 9 de la formule C P 11)												Observations
	Envoi du bureau d		Envoi du bureau d		Envoi du bureau d		Envoi du bureau d		Envoi du bureau d		Envoi du bureau d		Envoi du bureau d		Envoi du bureau d		Envoi du bureau d		Envoi du bureau d		Envoi du bureau d		Envoi du bureau d		
1	2		3		4		5		6		7		8		9		10		11		12		13		14
	Fr.	c.	Fr.	c.	Fr.	c.	Fr.	c.	Fr.	c.	Fr.	c.	Fr.	c.	Fr.	c.	Fr.	c.	Fr.	c.	Fr.	c.	Fr.	c.	
1																									
2																									
3																									
4																									
31																									
Totaux par bureau d'échange corresp.																									
Total général de chaque Avoir																									

Timbre du bureau d'échange destinataire

Le Chef du bureau d'échange destinataire:

(Dimensions: 210 × 297 ou 105 × 297 mm.)

C P 14
(Règl., art. 46, § 2)

ADMINISTRATION DES POSTES
d.................................

CORRESPONDANCE AVEC L'OFFICE
d.................................

COMPTE

récapitulatif des états mensuels des feuilles de route de colis postaux adressés par les bureaux d'échange d.................... aux bureaux d'échange d....................
Mois d.................................... 19.........

Numéro d'ordre 1	Bureau d'échange destinataire 2	Montant des sommes dues d'après chaque état mensuel à l'Office destinataire 3	Montant des sommes dues d'après chaque état mensuel à l'Office expéditeur 4	Observations 5
1.				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
	Totaux			
	Solde au crédit de l'Office d....................			

(Dimensions: 210 × 297 mm.)

C P 15
(Règl., art. 48, § 1)

ADMINISTRATION DES POSTES
d.................................

COMPTE PARTICULIER

des mandats de remboursement payés par l'Office d....................
pour le compte de l'Office d....................
pendant le mois d.................................... 19.........

Nº d'ordre 1	Numéro d'émission 2	Date d'émission 3	Bureau d'émission 4	Montant des mandats 5	Obser-vations 6
			Total..........		
			A déduire { 1/4 % du total..........		
			A déduire { Quote-part de la taxe fixe (.......... par mandat)..........		
			Reste au profit de l'Office d....................		

(Dimensions : 210 × 297 mm.)

CP 16
(Règl., art. 49, § 1)

ADMINISTRATION DES POSTES

d.................................

COMPTE

des frais payés par l'Office d.................................

pour le compte de l'Office d.................................

Mois d................................. 19.......

Numéro d'ordre	Date des avances	Numéro du bulletin	BUREAU qui a fait l'avance	Montant de chaque bulletin	Observations
1	2	3	4	5	6
			Total		

(Dimensions: 210×297 mm.)

DISPOSITIONS CONCERNANT LE TRANSPORT DES COLIS POSTAUX PAR VOIE AERIENNE.

Article 1er.

Colis admis au transport aérien.

1. — Dans les relations entre les pays dont les Administrations postales se sont déclarées d'accord à ce sujet, les colis postaux ordinaires et avec valeur déclarée, grevés de remboursement ou non, sont admis au transport par la voie aérienne, si tout ou partie de leur parcours est desservi par une ligne aérienne utilisée pour le service des colis postaux. Les colis postaux prennent, dans ce cas, la dénomination de « Colis postaux-avion ».

2. — Les Administrations peuvent admettre aussi des colis postaux-avion qui, à la demande des expéditeurs, ne doivent être acheminés par la voie aérienne que sur une partie du parcours aérien existant.

Article 2.

Liberté de transit des colis postaux-avion.

1. — La liberté de transit des colis postaux-avion est garantie sur le territoire entier de l'Union.

2. — Toutefois, les Administrations postales ne prennent aucun engagement relatif à la capacité de transport des lignes aériennes ouvertes au trafic des colis postaux-avion. De plus, une Administration qui ne participe pas au service des colis postaux ordinaires ne peut être obligée de participer à l'acheminement par les voies ordinaires des colis postaux-avion.

Article 3.

Transmission des colis postaux-avion.

A moins d'arrangement contraire, la transmission des colis postaux-avion s'opère à découvert. Les Offices intéressés peuvent s'entendre pour établir des échanges en sacs, paniers ou récipients clos avec feuilles de route directes. Il est obligatoire de faire usage de récipients clos si, d'après la déclaration d'une Administration intermédiaire, l'envoi à découvert est de nature à entraver les opérations de celle-ci.

Article 4.

Acheminement des colis postaux-avion.

Toute Administration qui exécute le service de colis postaux-avion est obligée, sous la réserve prévue à l'article 2, § 2, d'acheminer par les voies aériennes qu'elle emploie pour ses propres envois de l'espèce, les colis postaux-avion qui lui sont remis par une autre Administration. Si, pour une raison quelconque, l'acheminement par une autre voie offre, dans un cas spécial, des avantages sur la voie aérienne existante, les colis postaux-avion doivent être acheminés par cette voie et traités éventuellement comme colis urgents.

Lorsque, pour une raison quelconque, il n'est pas possible d'utiliser de bout en bout le service aérien international, l'Administration qui bénéficie de la surtaxe aérienne internationale prévue à l'article 8 est tenue de transmettre les colis postaux-avion, sur le parcours où ledit service est inutilisable, par les moyens les plus rapides qu'elle emploie pour le transport de ses colis postaux et de les traiter éventuellement comme colis urgents.

En dehors de ce cas, les Administrations expédient les colis postaux-avion par les voies ordinaires, à moins que les colis ne portent la mention « Urgent » et que l'Administration intéressée ne se charge des colis urgents et n'ait reçu la bonification afférente à ce service. Les Administrations qui n'exécutent pas le service des colis postaux-avion expédient également par les voies ordinaires les colis de l'espèce qui leur parviennent. En cas d'interruption partielle ou totale d'un service aérien intérieur, la procédure visée par l'alinéa précédent doit également être appliquée.

Article 5.

Conditionnement extérieur des colis postaux-avion et des bulletins d'expédition y afférents.

1. Les colis postaux-avion et les bulletins d'expédition y afférents sont revêtus au départ d'une étiquette spéciale de couleur bleue comportant les mots « Par avion » et leur traduction dans la langue du pays d'origine. L'expéditeur est libre d'y ajouter la voie à suivre.

2. — Lorsque l'expéditeur demande que le transport de colis soit effectué par voie aérienne sur une partie seulement du parcours aérien, il doit en faire mention sur le colis et sur le bulletin d'expédition y afférent. A la fin de la transmission aérienne, les mentions et les étiquettes « Par avion », ainsi que les annotations spéciales, doivent être barrées d'office par deux forts traits transversaux.

Article 6.

Dimensions des colis postaux-avion.

En règle générale, les colis postaux-avion ne doivent pas dépasser 100 centimètres de longueur et 50 centimètres dans chacune des deux autres dimensions.

Les Administrations se communiquent mutuellement les dimensions admises après entente avec leurs entreprises de transport aérien.

Article 7.

Droits territoriaux, maritimes et autres.

1. — Les colis postaux-avion sont soumis aux droits territoriaux des pays d'origine et de destination; quant aux droits territoriaux et maritimes des pays ou services intermédiaires, ils ne leur sont applicables que dans le cas où ils empruntent sur leur parcours un transport territorial ou maritime intermédiaire. Les Administrations des pays survolés n'ont droit à aucune rémunération pour les colis postaux-avion transportés par la voie aérienne au-dessus de leur territoire.

2. — Les taxes additionnelles des colis encombrants et des colis urgents ne sont perçues que sur le montant des taxes ordinaires: la surtaxe aérienne ne subit pas de majoration de ce chef.

Article 8.

Surtaxe aérienne.

Les colis postaux-avion sont soumis à une surtaxe qui se compose des droits revenant à chaque Office participant au transport aérien.

Article 9.

Droits des pays participant au transport aérien.

1. — Les Administrations s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'établissement de tarifs de transport uniformes sur la base du poids et de la distance.

2. — Si deux pays sont reliés par plusieurs lignes aériennes, les frais de transport sont établis d'après la distance moyenne des parcours entre les aéroports respectifs et leur importance pour le trafic international.

3. — Le pays d'origine qui se charge de la transmission des colis postaux-avion à l'intérieur de son territoire, par la voie aérienne sur tout ou partie du parcours entre le lieu d'origine et un de ses aéroports de la ligne de liaison avec l'étranger, peut percevoir un droit spécial pour ce parcours. Le pays de destination qui se charge de la transmission des colis postaux-avion à l'intérieur de son territoire, par la voie aérienne, sur tout ou partie du parcours entre un de ses aéroports de la ligne de liaison avec l'étranger et le lieu de destination, a droit à une bonification spéciale pour ce parcours.

4. — Les droits et bonifications précités doivent être uniformes pour tous les parcours du réseau interne d'un même pays et sont calculés d'après la distance moyenne de ces parcours adoptée pour le service de la poste aux lettres.

Ces droits et bonifications ne sont pas dus:

a) lorsque le lieu d'origine ou respectivement le lieu de destination du colis coïncide avec un des aéroports de la ligne de liaison avec l'étranger, par laquelle le colis a été acheminé;

b) lorsque la transmission des colis postaux-avion a lieu, sur tout le parcours mentionné dans l'alinéa précédent, par les moyens ordinaires du pays d'origine ou de destination.

5. — Les droits et bonifications précités sont dus aussi pour les colis postaux affranchis de toutes taxes d'après les dispositions de l'article 17 de l'Arrangement concernant les colis postaux.

Article 10.

Droits d'assurance.

1. — Pour les colis postaux-avion avec valeur déclarée, il peut être perçu, à titre de droit d'assurance, par fraction de 300 francs de la déclaration de valeur et en sus des droits d'assurance applicables éventuellement au transport partiel territorial ou maritime de ces colis, 10 centimes par service aérien emprunté.

Ce droit est compris, le cas échéant, dans les 50 centimes par 300 francs de valeur déclarée que l'Office d'origine peut percevoir comme droit global.

2. — Exceptionnellement, le droit d'assurance pour certains services comportant des risques extraordinaires est fixé dans chaque cas particulier par l'Office intéressé; dans ce cas, le droit global peut être majoré en conséquence.

Article 11.

Remise par exprès.

Les expéditeurs ont la faculté de demander la remise à domicile par porteur spécial, immédiatement après l'arrivée, en acquittant la taxe spéciale prévue par l'article 14 de l'Arrangement concernant les colis postaux et pourvu que l'Office de destination ait déclaré être en mesure d'assurer ce service.

Toutefois, chaque Office destinataire peut demander que la taxe d'exprès soit fixée à un taux inférieur.

Article 12.

Réexpédition et renvois des colis postaux-avion.

1. — La réexpédition d'un colis postal-avion sur une nouvelle destination, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire et pour autant qu'elle est admise par les dispositions générales de l'Arrangement concernant les colis postaux, peut avoir lieu par la voie aérienne si le payement des frais du transport aérien dus pour la nouvelle transmission est garanti. Il en est de même lorsque l'expéditeur a demandé le renvoi à l'origine d'un colis postal-avion.

La taxe est reprise éventuellement sur l'Office qui a formulé la demande de réexpédition ou de renvoi.

2. — Si la réexpédition ou le renvoi a lieu par les moyens ordinaires de la poste, l'étiquette « Par avion » et toute annotation se rapportant à la transmission par la voie aérienne doivent être barrées d'office au moyen de deux forts traits transversaux. Les colis postaux-avion mal dirigés doivent être acheminés sur leur destination par la voie aérienne la plus courte; si les frais de transport bonifiés à l'Office réexpéditeur ne sont pas suffisants pour couvrir les frais de la nouvelle transmission aérienne, la différence est reprise sur l'Office auquel la mauvaise direction incombe.

3. — Dans les cas d'atterrissage forcé ou de correspondance manquée, les Offices qui assurent le réacheminement prélèvent leur quote-part sur l'Office expéditeur.

Article 13.

Feuilles de route.

1. — Les colis postaux-avion sont inscrits par le bureau d'échange expéditeur sur une feuille de route spéciale, conforme au modèle C P 17 ci-annexé, avec tous les détails que cette formule comporte. La feuille de route doit être revêtue dans l'en-tête de l'étiquette « Par avion ».

2. — Les bureaux d'échange expéditeurs doivent, sauf arrangement contraire, numéroter les feuilles de route spéciales à l'angle gauche supérieur, d'après une série annuelle pour chaque bureau d'origine et pour chaque bureau de destination, en mentionnant, au-dessous du numéro, le service aérien par lequel l'expédition a eu lieu. Le dernier numéro de l'année précédente doit être mentionné sur la première feuille de route de l'année suivante.

3. — Si la transmission des colis postaux-avion d'un pays à un autre se fait par les voies ordinaires et simultanément avec des colis postaux ordinaires, la présence dans l'envoi de colis postaux-avion avec feuille de route spéciale doit être indiquée par une annotation appropriée, dans la feuille de route principale.

Article 14.

Récipients clos.

Si l'expédition des colis postaux-avion a lieu dans des récipients clos, les étiquettes ou suscriptions de ces récipients doivent porter l'étiquette « Par avion ».

Article 15.

Dédouanement des colis postaux-avion.

Les Administrations prennent des mesures pour accélérer autant que possible le dédouanement des colis postaux-avion.

Article 16.

Responsabilité.

Sauf notification contraire, les Administrations postales assument, pour le transport des colis postaux par la voie aérienne, la même responsabilité que pour le transport par la voie ordinaire.

Article 17.

Bonification des droits de transports territorial, maritime et aérien.

L'Office expéditeur bonifie pour chaque colis postal-avion, à l'Office destinataire et aux Offices intermédiaires, les droits qui leur reviennent en vertu des dispositions précédentes et d'après les indications du tableau C P 18 mentionné à l'article 21.

Article 18.

Bonification des droits d'assurance.

Pour les colis postaux-avion avec valeur déclarée, l'Office d'origine est redevable, envers chaque Administration intermédiaire qui se charge de leur transport aérien au delà des frontières de son pays, d'une quote-part de droit d'assurance fixée, exception faite des services comportant des risques extraordinaires, à 10 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs. La même quote-part est due à l'Administration de destination qui assure le transport des colis postaux-avion avec valeur déclarée par la voie aérienne à l'intérieur du territoire de son pays.

Article 19.

Transbordement.

Sauf entente contraire entre les Administrations des postes intéressées, le transbordement en cours de route, dans un même aéroport, des colis postaux-avion qui empruntent successivement plusieurs services aériens distincts, se fait obligatoirement par l'intermédiaire de l'Administration des postes du pays où a lieu le transbordement. Cette règle n'est pas applicable lorsque ce transbordement a lieu entre des appareils assurant les sections successives d'un même service.

Article 20.

Décompte des bonifications.

Le décompte des bonifications dues pour les transports aériens et autres de colis postaux-avion se fait d'après les règles admises pour le décompte des bonifications dues pour les colis ordinaires.

Article 21.

Renseignements à fournir aux Administrations.

1. — Les Administrations doivent se communiquer par l'intermédiaire du Bureau international:

a) l'indication si elles se chargent ou non du réacheminement des colis postaux-avion à l'intérieur de leur pays par la voie aérienne sur tout ou partie de leur parcours et, le cas échéant, à destination de quelles localités, en spécifiant si des colis postaux-avion à destination d'autres endroits peuvent être acheminés sur ces localités à la demande des expéditeurs;

b) l'information si elles acceptent ou non de colis postaux-avion avec valeur déclarée.

2. — Celles des Administrations qui disposent de lignes aériennes pour le transport des colis postaux-avion se communiquent mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle C P 18 ci-annexé:

a) les bonifications qu'elles réclament pour le transport aérien ou autre à l'intérieur de leur territoire et les dimensions qu'elles admettent pour les colis postaux-avion destinés à leur pays;

b) la nomenclature des pays à destination desquels des colis postaux-avion peuvent leur être remis pour être acheminés par la voie aérienne sur tout ou partie du parcours ultérieur;

c) les services aériens de liaison avec l'étranger par lesquels l'expédition des colis postaux-avion peut avoir lieu, avec indication des parcours et des distances en kilomètres;

d) les frais de transports aériens et autres qui doivent leur être bonifiés pour la transmission jusqu'au pays de destination et éventuellement à l'intérieur de celui-ci;

e) la taxe de remise par exprès, lorsqu'elle est réduite conformément au 2e alinéa de l'article 11.

3. — Toute modification ultérieure des renseignements visés aux §§ 1 et 2 du présent article doit être notifiée sans retard de la manière prescrite.

4. — Chaque Administration doit, en outre, faire connaître directement aux Offices avec lesquels elle est en relation directe quels sont les pays pour lesquels elle se propose de leur livrer des colis postaux-avion.

Article 22.

Application des dispositions de l'Arrangement concernant les colis postaux.

Les dispositions de l'Arrangement concernant les colis postaux et de son Règlement d'exécution sont applicables en tout ce qui n'est pas expressément réglé par les articles précédents.

Article 23.

Mise à exécution et durée des Dispositions adoptées.

Les présentes Dispositions seront exécutoires à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les colis postaux. Elles auront la même durée que cet Arrangement, à moins qu'elles ne soient renouvelées d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Londres, le 28 juin 1929.

Pour l'Albanie:
M. LIBOHOVA

Pour l'Allemagne:
Dr K. SAUTTER — Dr W. KÜSGEN — K. ZIEGLER

Pour la République Argentine:
. . . .

Pour l'Autriche:
Walther STOECKL

Pour la Belgique:
O. SCHOCKAERT — Hub. KRAINS

Pour la Colonie du Congo belge:
HALEWYCK DE HEUSCH — F. G. TONDEUR — JAMAR

Pour la Bolivie:
Zac. BENAVIDES

Pour le Brésil:
Jm EULALIO

Pour la Bulgarie:
M. SAVOFF — N. BOSCHNACOFF

Pour le Chili:
Antonio HUNEEUS — Miguel A. PARRA — C. VERNEUIL

Pour la Chine:
LIU Shu-fan

Pour la République de Colombie:
Jorge GARCÉS B.

Pour la République de Costa-Rica:
Percy G. HARRISON

Pour la République de Cuba:
Guillermo PATTERSON

Pour le Danemark:
V. HOLMBLAD

Pour la Ville libre de Dantzig:
Stanislaw LOS — Victor ZANDER — Alfred NORDMANN

Pour la République Dominicaine:
Dr E. R. LLUBERES

Pour l'Egypte:
H. MAZLOUM — R. SIDHOM

Pour l'Equateur:
E. CHACON Q. — E. L. ANDRADE

Pour l'Espagne:
A. CAMACHO

Pour l'ensemble des Colonies espagnoles:
A. RAMOS GARCIA

Pour l'Estonie:
G. JALLAJAS

Pour l'Ethiopie:
B. MARCOS — A. BOUSSON

Pour la Finlande:
G. E. F. ALBRECHT

Pour la France:
M. LEBON — L. GENTHON — BOUSQUIÉ — MAINGUET
GRANDSIMON — DUSSERRE

Pour l'Algérie:
E. HUGUENIN

Pour les Colonies et Protectorats français de l'Indochine:
Pour M. RÉGISMANSET:
J. CASSAGNAC

Pour l'ensemble des autres Colonies françaises:
J. CASSAGNAC

Pour la Grèce:
Th. PENTHÉROUDAKIS — D. BERNARDOS

Pour le Guatémala:
José MATOS

Pour la République d'Haïti:
J. G. DALZELL

Pour le Royaume de Hedjaz et de Nedjde et Dépendances:
Cheik Hafiz WAHBA

Pour la République du Honduras:
Humberto BLANCO-FOMBONA

Pour la Hongrie:
G Baron SZALAY — Charles de FORSTER

Pour l'Inde britannique:
H. A. SAMS — G. V. BEWOOR — L. P. KULKARNI — P. N. MUKERJI

Pour l'Islande:
V. HOLMBLAD

Pour l'Italie:
Biagio BORRIELLO — Pietro TOSTI — Michele GALDI

Pour l'ensemble des Colonies italiennes:
Riccardo ASTUTO

Pour le Japon:
H. KAWAI — Naotaro YAMAMOTO — J. SHIMIDZU

Pour le Chosen:
Naotaro YAMAMOTO — Jingoro HIRAO

Pour l'ensemble des autres Dépendances japonaises:
H. KAWAI — Noboru TOMIZU

Pour la Lettonie:
A. AUZINS

Pour la République de Libéria:
C. W. DRESSELHUYS

Pour la Lithuanie:
A. SRUOGA — G. KROLIS

Pour le Luxembourg:
JAAQUES

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole):
Jacques TRUELLE

Pour le Maroc (Zone espagnole):
A. CAMACHO

Pour le Nicaragua:
Eduardo PÉREZ-TRIANA

Pour la Norvège:
Klaus HELSING — Oskar HOMME

Pour la République de Panama:
Carlos A. LÓPEZ G.

Pour le Paraguay:
. . . .

Pour les Pays-Bas:
DAMME — DUYNSTEE

Pour les Indes néerlandaises:
J. van der WERF — W. F. GERDES OOSTERBEEK — DOMMISSE — HOOGEWOONING

Pour les Colonies néerlandaises en Amérique:
W. F. GERDES OOSTERBEEK — HOOGEWOONING

Pour le Pérou:
M. de FREYRE y S. — A. S. SALAZAR

Pour la Perse:
Hovhannès Khan MOSSAED — R. ARDJOMENDE

Pour la Pologne:
LOS — Dr Marjan BLACHIER

Pour le Portugal:
Jose VASCO DE CARVALHO — Adalberto da COSTA VEIGA

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique:
Mario Corrêa BARATA DA CRUZ

Pour les Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie:
Luciano Botelho DA COSTA MARTINS

Pour la Roumanie:
Général MIHAIL — I. MANEA

Pour la République de Saint-Marin:
M. A. JAMIESON — Giovanni SOVRANI

Pour la République du Salvador:
Antonio REYES-GUERRA

Pour le Territoire de la Sarre:
P. COURTILET — A. AREND

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:
G. DIOURITCH

Pour le Siam:
Phya PRAKIT KOLASASTRA — Luang BAHIDDHA NUKARA

Pour la Suède:
Anders ÖRNE — Gunnar LAGER — Fr. SANDBERG

Pour la Suisse:
P. DUBOIS — C. ROCHES — L. ROULET

Pour la Tchécoslovaquie:
Dr Otokar RUŽIČKA — Josef ZÁBRODSKÝ

Pour la Tunisie:
Jacques DUMAINE — DUPONT

Pour la Turquie:
Ali RAANA — Yusuf ARIFI

Pour l'Uruguay:
F. A. COSTANZO

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:
W. A. S. HEWINS

Pour les Etats-Unis de Vénézuela:
Luis Alejandro AGUILAR — E. ARROYO LAMEDA

FORMULES

CP 17
(Disp. poste aérienne, art. 13, § 1)

PAYS D'ORIGINE .... | Place réservée pour l'étiquette « Par avion » | PAYS DE DESTINATION ....

Numéro d'ordre de la feuille de route:

FEUILLE DE ROUTE

des colis postaux-avion expédiés par le bureau d'échange

d.................... au bureau d'échange d....................

Timbre du bureau

Départ (......e envoi) du .... 19......, à ...... h. ...... m.

Arrivée du .... 19......, à ...... h. ...... m.

Numéro		Nombre de colis postaux	Bureau		Poids de chaque colis avec valeur déclarée	Valeur déclarée	Bonifications				Montant des remboursements	Observations
							des taxes et droits ordinaires (territoriaux et maritimes)		des droits de transport aérien			
d'ordre	de l'enregistrement		d'origine	de destination 1)			par l'Office expéditeur à l'Office correspondant	par l'Office correspondant à l'Office expéditeur	par l'Office expéditeur à l'Office correspondant	par l'Office correspondant à l'Office expéditeur		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
						Francs-or	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	
	Totaux											

L'agent du bureau expéditeur: .... L'agent du bureau destinataire: ....

1) Ne pas remplir dans les cas où les colis sont adressés au même bureau que les feuilles de route.

(Dimensions: 148×210 ou 210×297 mm.)

CP 18
(Disp. poste aérienne, art. 21, § :)

Office expéditeur du présent Tableau

....

TABLEAU

INDIQUANT LES CONDITIONS AUXQUELLES L'OFFICE DES POSTES D.................... ACCEPTE DES COLIS POSTAUX-AVION POUR SON PROPRE TERRITOIRE ET À DESTINATION DES PAYS POUR LESQUELS IL EST À MÊME DE SERVIR D'INTERMÉDIAIRE

(Dimensions: 210×297 mm.)

FRAIS DE TRANSPORTS TERRITORIAL ET MARITIME

Pays de destination	Voie de transmission	Désignation des pays intermédiaires et des services maritimes à employer	Total des frais à bonifier par l'Office d______ à l'Office______		Observations
			Taxe au poids	Droit d'assurance par 300 francs	
1	2	3	4	5	6

1. Service à l'intérieur de ....
Nom du pays

2. Service à destination d'autres pays

FRAIS DE TRANSPORT AÉRIEN

Pays de destination	Voie de transmission	Désignation des services aériens à employer	Distance en km.	Total des frais de transport aérien à bonifier à l'Office d______				Observations
				jusqu'au pays de destination		à l'intérieur du pays de destination		
				Taxe au poids	Droit d'assurance par 300 francs	Taxe au poids	Droit d'assurance par 300 francs	
1	2	3	4	5	6	7	8	9

1. Service à l'intérieur ______
(Nom du pays)

2. Service à destination d'autres pays

UNION POSTALE UNIVERSELLE

ARRANGEMENT CONCERNANT LES MANDATS DE POSTE

conclu entre

l'*Albanie*, l'*Allemagne*, la République *Argentine*, l'*Autriche*, la *Belgique*, la *Bolivie*, la *Bulgarie*, le *Chili*, la *Chine*, la République de *Colombie*, la République de *Cuba*, le *Danemark*, la *Ville libre* de *Dantzig*, la République *Dominicaine*, l'*Egypte*, l'*Espagne*, l'ensemble des *Colonies espagnoles*, l'*Estonie*, l'*Ethiopie*, la *Finlande*, la *France*, l'*Algérie*, les *Colonies* et *Protectorats français* de l'*Indochine*, l'ensemble des autres *Colonies françaises*, la *Grèce*, le Royaume de *Hedjaz* et de *Nedjde* et *Dépendances*, la République du *Honduras*, la *Hongrie*, l'*Islande*, l'*Italie*, l'ensemble des *Colonies italiennes*, le *Japon*, le *Chosen*, l'ensemble des autres *Dépendances japonaises*, la *Lettonie*, la République de *Libéria*, la *Lithuanie*, le *Luxembourg*, le *Maroc* (à l'exclusion de la Zone espagnole), le *Maroc* (Zone espagnole), le *Nicaragua*, la *Norvège*, la République de *Panama*, le *Paraguay*, les *Pays-Bas*, les *Indes néerlandaises*, les *Colonies néerlandaises* en *Amérique*, le *Perou*, la *Perse*, la *Pologne*, le *Portugal*, les *Colonies portugaises* de l'*Afrique*, les *Colonies portugaises* de l'*Asie* et de l'*Océanie*, la *Roumanie*, la République de *Saint-Marin*, le Territoire de la *Sarre*, le Royaume des *Serbes*, *Croates* et *Slovènes*, le *Siam*, la *Suède*, la *Suisse*, la *Tchécoslovaquie*, la *Tunisie*, la *Turquie*, l'*Uruguay*, l'*État* de la *Cité* du *Vatican* et les *États-Unis* de *Vénézuela*.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article 3 de la Convention, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

CHAPITRE I.

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE.

Article 1er.

Conditions de l'échange des mandats.

L'échange des mandats de poste, entre ceux des Pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

CHAPITRE II.

EMISSION DES MANDATS.

Article 2.

Versement. Récépissé.

Les Administrations contractantes déterminent la forme dans laquelle les déposants doivent verser les sommes d'argent qu'ils désirent convertir en mandats de poste.

Un récépissé doit être délivré gratuitement au déposant.

Article 3.

Enoncé du montant. Taux de conversion.

1. — Sauf arrangement contraire, le montant de chaque mandat est exprimé dans la monnaie du pays où le payement doit avoir lieu.

2. L'Office du pays d'origine détermine lui-même le taux de conversion de sa monnaie en monnaie du pays de destination. Il détermine également le cours à payer par l'expéditeur, lorsque le pays d'origine et le pays de destination ont le même système monétaire.

Article 4.

Montant maximum à l'émission.

Chaque Administration à la faculté de fixer le maximum des mandats qu'elle émet, à condition que ce maximum n'excède pas 1000 francs.

Toutefois, les mandats relatifs au service postal émis en franchise de taxe par application des dispositions de l'article 6 peuvent dépasser le maximum fixé par chaque Administration.

Article 5.

Taxes.

1. — La taxe à payer par l'expéditeur pour chaque mandat se compose d'une taxe fixe qui ne peut dépasser 25 centimes par mandat et, en outre, d'un droit proportionnel de $^1/_2$ pour cent au maximum de la somme versée.

Chaque Administration a la faculté d'adopter pour la perception du droit proportionnel l'échelle qui répond le mieux à ses convenances de service.

2. — Les mandats échangés par l'intermédiaire d'un des pays participant à l'Arrangement, entre un autre de ces pays et un pays non participant, peuvent être soumis par l'Office intermédiaire à un droit supplémentaire prélevé sur le montant du titre.

Article 6.

Franchise.

1. — Les mandats relatifs au service postal et échangés, soit entre les Administrations postales, soit entre ces Administrations et le Bureau international sont exempts de toutes taxes postales.

2. — Il en est de même des mandats concernant les prisonniers de guerre, expédiés ou reçus dans les conditions prévues pour les correspondances à l'article 47, § 2, de la Convention.

Article 7.

Mandats télégraphiques.

1. — Les mandats peuvent être transmis par le télégraphe dans les relations entre les Offices dont les pays sont reliés par un télégraphe d'État ou qui consentent à employer à cet effet la télégraphie privée; ils sont qualifiés, en ce cas, de mandats télégraphiques.

Les mandats peuvent également être transmis par la télégraphie sans fil entre les Offices qui se sont déclarés d'accord à ce sujet.

2. — Sauf arrangement contraire, les mandats télégraphiques peuvent, comme les autres télégrammes privés et aux mêmes conditions que ces derniers, être soumis aux formalités de traitement ou de transmission prévues au Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg, dans la mesure où ces formalités sont applicables aux mandats télégraphiques.

3. — L'expéditeur d'un mandat télégraphique doit payer la taxe ordinaire des mandats et la taxe du télégramme.

4. — L'expéditeur d'un mandat télégraphique peut ajouter au texte du mandat des communications pour le destinataire, pourvu qu'il en paie le montant d'après le tarif.

5. — Les mandats télégraphiques ne peuvent être grevés d'aucuns frais télégraphiques autre que ceux prévus par les règlements télégraphiques internationaux.

Article 8.

Avis de payement.

L'expéditeur d'un mandat ordinaire ou télégraphique peut, aux conditions déterminées par l'article 53 de la Convention pour les avis de réception des objets de correspondance et dans le délai d'un an à partir du versement des fonds, obtenir, par la voie postale exclusivement, un avis de payement de ce mandat.

Article 9.

Remise par exprès.

L'expéditeur d'un mandat ordinaire peut demander la remise des fonds à domicile, par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée du mandat, aux conditions fixées pour les correspondances par l'article 44 de la Convention.

CHAPITRE III.

Payement des mandats.

Article 10.

Payement.

Le montant des mandats doit être payé aux bénéficiaires en monnaie légale du pays de destination.

Article 11.

Montant maximum au payement.

Sauf arrangement contraire, le maximum des mandats payables dans un pays est le même que celui qui a été adopté par ce pays pour l'émission.

Lorsqu'un même expéditeur a fait émettre, le même jour, dans une même localité, au profit du même bénéficiaire, plusieurs mandats dont le montant total excède le maximum adopté par le pays de destination, le bureau destinataire est autorisé à échelonner le payement des titres de telle façon que la somme payée au bénéficiaire, dans une même journée, n'excède pas ce maximum.

Article 12.

Inscription en compte courant postal.

Chaque Administration peut se charger de verser en compte courant postal le montant des mandats, suivant les règles en vigueur dans son service des chèques postaux. Dans ce cas, les mandats sont considérés comme valablement payés.

Article 13.

Droit de remise à domicile.

Il peut être perçu sur le destinataire d'un mandat un droit de remise lorsque le payement a lieu à domicile.

Article 14.

Droit pour autorisation de payement.

Dans le cas où la perte d'un mandat n'est pas due à une faute de service, il peut être perçu sur l'expéditeur ou sur le destinataire, pour l'autorisation de payement mentionnée à l'article 8 du Règlement, un droit égal à celui auquel donne lieu la réclamation d'un objet de correspondance.

Article 15.

Mandats adressés poste restante.

Lorsqu'un mandat est adressé poste restante, la taxe spéciale prévue par l'article 37 de la Convention peut être perçue sur le destinataire. Cette taxe ne suit pas le mandat en cas de réexpédition ou de mise en rebut.

Article 16.

Distribution par exprès.
Remise des mandats télégraphiques.

1. — Lorsque l'expéditeur d'un mandat ordinaire a demandé la remise des fonds à domicile par porteur spécial, l'Office de destination a la faculté de faire remettre par exprès, au lieu des fonds, un avis d'arrivée du mandat ou le titre lui-même, pour autant que ses règlements intérieurs le comportent.

2. — Le bénéficiaire d'un mandat télégraphique doit être avisé immédiatement et sans frais de l'arrivée du mandat; toutefois, si son domicile se trouve en dehors du rayon de distribution gratuite du bureau de destination et que l'expéditeur n'a pas payé les frais de remise par exprès de l'avis, ceux-ci peuvent être perçus sur le bénéficiaire.

Lorsque, au lieu de l'avis, l'Office de destination remet les fonds à domicile, il lui est loisible de percevoir, de ce chef, une taxe spéciale en tenant compte, le cas échéant, des frais d'exprès qui ont été payés par l'expéditeur.

Article 17.

Durée de validité des mandats.

1. — Les mandats sont valables jusqu'à l'expiration du premier mois qui suit celui de leur émission. Ce délai est majoré de quatre mois dans les relations avec le pays éloignés. Passé ce terme, les mandats ne peuvent plus être payés que sur un visa pour date donné par l'Office qui les a émis et à la requête de l'Office de destination.

2. — Le visa pour date donne au mandat une nouvelle durée de validité égale à celle prévue au § 1 du présent article.

3. — Dans le cas où l'expiration du délai de validité n'est pas due à une faute de la poste, il peut être perçu pour le visa pour date un droit égal à celui auquel donne lieu la réclamation d'un objet de correspondance.

Article 18.

Endossement des mandats.

Est réservé à chaque pays le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats provenant d'un autre pays contractant.

CHAPITRE IV.

RETRAIT. MODIFICATION D'ADRESSE. RÉEXPÉDITION. REBUTS. RÉCLAMATION.

Article 19.

Retrait des mandats. Modification d'adresse.

L'expéditeur d'un mandat ordinaire ou télégraphique peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions déterminées pour les correspondances par l'article 49 de la Convention, aussi longtemps que le bénéficiaire n'a pas pris livraison, soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre.

S'il s'agit d'une modification d'adresse demandée par voie télégraphique, la taxe d'un télegramme est augmentée de la taxe applicable à une lettre simple recommandée.

Article 20.

RÉEXPÉDITION DES MANDATS.

1. — En cas de changement de résidence du bénéficiaire, les mandats peuvent être réexpédiés sur les pays de la nouvelle destination, soit à la demande de l'expéditeur, soit à celle du destinataire, lorsqu'un échange de mandats existe entre le pays réexpéditeur et le pays de la nouvelle destination.

2. — Lorsque la réexpédition des mandats ordinaires ou télégraphiques a lieu par voie postale et que le pays de la nouvelle destination entretient un échange de mandats de poste, sur la base de l'Arrangement, avec le pays d'origine, il n'est perçu, de ce chef, aucun supplément de taxe. Si le pays de la nouvelle destination n'entretient pas d'échange avec le pays d'origine, la réexpédition est effectuée au moyen d'un nouveau mandat dont la taxe est déduite du montant à transmettre.

3. — La réexpédition, par voie télégraphique, des mandats ordinaires ou télégraphiques est admise si le pays de la nouvelle destination entretient avec celui de la destination primitive un échange de mandats télégraphiques.

En pareil cas, il est émis un mandat télégraphique pour la somme restant après déduction des frais postaux et télégraphiques afférents au nouveau parcours.

4. — Les mandats ordinaires ou télégraphiques originaires de pays ne participant pas à l'Arrangement, mais qui entretiennent un échange de mandats de poste avec un pays contractant, peuvent, si les arrangements spéciaux ne s'y opposent pas, être réexpédiés, par voie postale ou télégraphique, de ce dernier pays sur un tiers pays signataire de l'Arrangement. Cette réexpédition est effectuée au moyen d'un nouveau mandat dont la taxe est déduite du montant à transmettre.

Dans les mêmes conditions, les mandats ordinaires ou télégraphiques originaires de pays contractants peuvent être réexpédiés sur un pays ne participant pas à l'Arrangement.

Article 21.

Mandats tombés eu rebut.

1. — Les mandats refusés, de même que les mandats dont les bénéficiaires sont inconnus, partis sans laisser d'adresse ou partis pour des pays sur lesquels la réexpédition ne peut être effectuée, sont renvoyés immédiatement au bureau d'origine.

Les titres dont le payement n'a pas été réclamé dans le délai de validité ordinaire sont renvoyés à l'Office d'origine par l'Administration qui en est dépositaire.

2. — Les mandats qui n'ont pu être payés aux destinataires pour une cause quelconque sont remboursés aux expéditeurs.

Article 22.

Réclamations.

1. — La réclamation de tout mandat peut donner lieu à la perception d'un droit égal à celui fixé pour la réclamation d'un objet de correspondance.

Aucun droit n'est perçu si l'expéditeur a déjà acquitté le droit spécial pour un avis de payement.

2. — La réclamation concernant le payement d'un mandat à une personne non autorisée n'est admise que dans le délai d'un an à partir du lendemain du depôt des fonds.

3. — Chaque Office est obligé d'accepter les réclamations concernant des mandats émis par d'autres Offices. Le droit de réclamation est gardé en entier par l'Office qui accepte la réclamation.

4. — Lorsqu'une réclamation a été motivée par une faute de service le droit de réclamation est restitué.

CHAPITRE V.

RESPONSABILITÉ.

Article 23.

Etendue de la responsabilité.

Les sommes versées pour être converties en mandats de poste sont, dans le délai de prescription fixé par la législation du pays d'origine, garanties aux déposants jusqu'au moment où les mandats ont été régulièrement payés.

La responsabilité incombe à l'Office d'origine, sauf le cas où l'Office de payement n'est pas en mesure d'établir que le payement a eu lieu dans le conditions prescrites par ses règlements intérieurs.

Passé le délai d'un an prévu à l'article 22, § 2, les Administrations ne sont plus responsables des payements sur faux acquits.

Article 24.

Exception au principe de la responsabilité.

Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité du chef du service des mandats de poste, lorsqu'elles ne peuvent rendre compte du payement par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure.

Article 25.

Payement des sommes réclamées.

Lorsque le payement d'un mandat est contesté, et pour autant que la responsabilité du service postal est engagée, l'obligation de désintéresser le réclamant incombe à l'Office de payement, si les fonds sont à remettre au véritable bénéficiaire, et à l'Office d'origine, s'ils sont à rembourser à l'expéditeur.

L'Office qui a désintéressé le réclamant a le droit d'exercer son recours contre l'Office responsable du payement irrégulier.

Article 26.

Délai de payement.

1. — Le réclamant doit être désintéressé le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de six mois à compter du

lendemain du jour de la réclamation. Ce délai est porté à neuf mois dans les relations avec les pays éloignés.

L'Office expéditeur peut différer exceptionnellement le remboursement au delà du délai prévu à l'alinéa précédent lorsque, malgré toute la diligence apportée par les Administrations à l'examen d'une affaire, ce délai n'a pas été suffisant pour permettre de déterminer les responsabilités.

2. — L'Office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Office de payement qui, régulièrement saisi, a laissé s'écouler trois mois sans donner de solution à l'affaire; ce délai est porté à six mois dans les relations avec les pays éloignés.

Article 27.

Remboursement à l'Office d'origine des sommes déboursées.

L'Office de payement pour le compte duquel le réclamant a été désintéressé par l'Office d'origine est tenu de rembourser à celui-ci le montant de ses débours dans un délai de trois mois après notification du payement.

Ce remboursement s'effectue sans frais pour l'Office créditeur, soit au moyen d'un mandat de poste, d'un chèque ou d'une traite payable à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier, soit en espèces ayant cours dans le pays créditeur, soit encore, d'un commun accord, par inscription au crédit de ce pays dans le compte des mandats. Passé le délai de trois mois, la somme due à l'Office d'origine est productive d'intérêt, à raison de sept pour cent l'an, à compter du jour de l'expiration dudit délai.

CHAPITRE VI.

COMPTABILITÉ. MANDATS PRESCRITS.

Article 28.

Partage des taxes et des droits.

1. — L'Administration d'origine bonifie à l'Administration de destination, dans les conditions prescrites par le Règlement, une quote-part fixe de 10 centimes par mandat, plus un quart pour cent de la somme totale des mandats payés.

2. — En cas de réexpédition d'un mandat, le pays de la nouvelle destination touche, quelle que soit la taxe effectivement perçue par l'Office d'origine, les bonifications de taxes qui lui seraient dévolues, si le mandat lui avait été primitivement adressé.

3. — La taxe perçue pour les avis de payement ainsi que la taxe d'exprès sont acquises à l'Administration du pays d'origine.

4. — En cas de mise en rebut d'un mandat créé dans les conditions prévues à l'article 20, §§ 2, 3 et 4, le montant de la taxe déduite par l'Office réexpéditeur reste acquis à celui-ci.

Article 29.

Décompte.

Les Offices dressent mensuellement les comptes sur lesquels sont récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs. Lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est, sauf arrangement contraire, convertie en la monnaie de la créance la plus forte, en prenant pour base de la conversion le cours moyen officiel du change dans le pays débiteur pendant la période à laquelle le compte se rapporte.

Les comptes sont soldés par l'Office debiteur dans les délais fixés par le Règlement.

Article 30.

Liquidation.

Sauf arrangement contraire, le payement du solde a lieu dans la monnaie que le pays créancier applique au payement des mandats de poste.

En cas de non-payement du solde d'un compte dans les délais fixés, le montant de ce solde est productif d'intérêt, à dater du jour de l'expiration desdits délais jusqu'au jour où le payement a lieu. Cet intérêt est calculé à raison de sept pour cent l'an.

Article 31.

Mandats prescrits.

Les sommes converties en mandats de poste dont le montant n'a pas été réclamé dans les délais de prescription sont définitivement acquises à l'Office d'origine.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 32.

Bureau participant à l'échange.

Les Administrations prennent les mesures nécessaires pour assurer, autant que possible, le payement des mandats dans toutes les localités de leur pays.

Article 33.

Participation d'autres Administrations.

Les pays dans lesquels le service des mandats relève d'Administrations autres que celle des postes peuvent participer à l'échange régi par les dispositions du présent Arrangement.

Il appartient à ces Administrations de s'entendre avec l'Administration des postes de leur pays pour assurer la complète exécution de toutes les clauses de l'Arrangement. Cette dernière Administration leur sert d'intermédiaire pour leurs relations avec les Administrations des autres pays contractants et avec le Bureau international.

Article 34.

Application des dispositions d'ordre général de la Convention.

Les dispositions d'ordre général qui figurent aux Titres I et II de la Convention sont applicables au présent Arrangement, à l'éxception, toutefois, des dispositions faisant l'objet de l'article 7.

Article 35.

Interdiction de droits fiscaux ou autres.

Indépendamment de l'interdiction prévue par l'article 26 de la Convention, les mandats, ainsi que les acquits donnés sur les mandats, ne peuvent être soumis à un droit ou à une taxe quelconque.

Article 36.

Approbation des propositions faites dans l'intervalle des réunions.

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des réunions (art. 18 et 19 de la Convention) doivent réunir:

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions des articles 1 à 11, 13 à 19, 22, 28, 29, 30, 35, 36 et 37 de l'Arrangement, et 1, 2, 4, 10, 19 et 20 de son Règlement;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de l'Arrangement autres que celles mentionnées à l'alinea précédent et des articles 3, 5, 6, 8, 11 et 12 du Règlement;

c) la majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles du Règlement ou de l'interprétation des dispositions de l'Arrangement et de son Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage.

DISPOSITIONS FINALES.

Article 37.

Mise à exécution et durée de l'Arrangement.

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er juillet 1930 et demeurera en vigueur pendant un temps indeterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Londres, le 28 juin 1929.

Pour l'Albanie:
M. LIBOHOVA

Pour l'Allemagne:
Dr K. SAUTTER — Dr W. KUSGEN — K. ZIEGLER

Pour la République Argentine:
. . . .

Pour l'Autriche:
Walther STOECKL

Pour la Belgique:
O. SCHOCKAERT — Hub. KRAINS

Pour la Bolivie:
Zac. BENAVIDES

Pour la Bulgarie:
M. SAVOFF — N. BOSCHNACOFF

Pour le Chili:
Antonio HUNEEUS — Miguel A. PARRA — C. VERNEUIL

Pour la Chine:
LIU Shu-fan

Pour la République de Colombie:
Jorge GARCÉS B.

Pour la République de Cuba:
Guillermo PATTERSON

Pour le Danemark:
V. HOLMBLAD

Pour la Ville libre de Dantzig:
Stanislaw LOS — Victor ZANDER — Alfred NORDMANN

Pour la République Dominicaine:
Dr E. R. LLUBERES

Pour l'Egypte:
H. MAZLOUM — R. SIDHOM

Pour l'Espagne:
A. CAMACHO

Pour l'ensemble des Colonies espagnoles:
A. RAMOS GARCIA

Pour l'Estonie:
G. JALLAJAS

Pour l'Ethiopie:
B. MARCOS — A. BOUSSON

Pour la Finlande:
G. E. F. ALBRECHT

Pour la France:
M. LEBON — L. GENTHON — BOUSQUIÉ — MAINGUET — GRANDSIMON — DUSSERRE

Pour l'Algérie:
E. HUGUENIN

Pour les Colonies et Protectorats français de l'Indochine:
Pour M. REGISMANSET:
J. CASSAGNAC

Pour l'ensemble des autres Colonies françaises:
J. CASSAGNAC

Pour la Grèce:
Th. PENTHEROUDAKIS — D. BERNARDOS

Pour le Royaume de Hedjaz et de Nedjde et Dépendances:
Cheik Hafiz WAHBA

Pour la République du Honduras:
Humberto BLANCO-FOMBONA

Pour la Hongrie:
G. Baron SZALAY — Charles de FORSTER

Pour l'Islande:
V. HOLMBLAD

Pour l'Italie:
Biagio BORRIELLO — Pietro TOSTI — Michele GALDI

Pour l'ensemble des Colonies italiennes:
Riccardo ASTUTO

Pour le Japon:
H. KAWAI — Naotaro YAMAMOTO — J. SHIMIDZU

Pour le Chosen:
Naotaro YAMAMOTO — Jingoro HIRAO

Pour l'ensemble des autres Dépendances japonaises:
H. KAWAI — Noboru TOMIZU

Pour la Lettonie:
A. AUZINS

Pour la République de Libéria:
C. W. DRESSELHUYS

Pour la Lithuanie:
A. SRUOGA — G. KROLIS

Pour le Luxembourg:
JAAQUES

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole):
Jacques TRUELLE

Pour le Maroc (Zone espagnole):
A. CAMACHO

Pour le Nicaragua:
Eduardo PEREZ-TRIANA

Pour la Norvège:
Klaus HELSING — Oskar HOMME

Pour la République de Panama:
Carlos A. LOPEZ G.

Pour le Paraguay:
. . . .

Pour les Pays-Bas:
DAMME — DUYNSTEE

Pour les Indes néerlandaises:
J. van der WERF — W. F. GERDES OOSTERBEEK — DOMMISSE — HOOGEWOONING

Pour les Colonies néerlandaises en Amérique:
W. F. GERDES OOSTERBEEK — HOOGEWOONING

Pour le Pérou:
M. de FREYRE y S. — A. S. SALAZAR

Pour la Perse:
Hovhannès Khan MOSSAED — R. ARDJOMENDE

Pour la Pologne:
LOS — Dr Marjan BLACHIER

Pour le Portugal:
Jose VASCO DE CARVALHO — Adalberto da COSTA VEIGA

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique:
Mario Corrêa BARATA DA CRUZ

Pour les Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie:
Luciano Botelho DA COSTA MARTINS

Pour la Roumanie:
Général MIHAIL — I. MANEA

Pour la République de Saint-Marin:
M. A. JAMIESON — Giovanni SOVRANI

Pour le Territoire de la Sarre:
P. COURTILET — A. AREND

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:
G. DIOURITCH

Pour le Siam:
Phya PRAKIT KOLASASTRA — Luang BAHIDDHA NUKARA

Pour la Suède:
Anders ÖRNE — Gunnar LAGER — Fr. SANDBERG

Pour la Suisse:
P. DUBOIS — C. ROCHES — L. ROULET

Pour la Tchécoslovaquie:
Dr Otokar RŮŽIČKA — Josef ZÁBRODSKÝ

Pour la Tunisie:
Jacques DUMAINE — DUPONT

Pour la Turquie:
Ali RAANA — Yusuf ARIFI

Pour l'Uruguay:
F. A. COSTANZO

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:
W. A. S. HEWINS

Pour les Etats-Unis de Vénézuela:
Luis Alejandro AGUILAR — E. ARROYO LAMEDA

REGLEMENT D'EXECUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES MANDATS DE POSTE

CHAPITRE I.

EMISSION, TRANSMISSION, PAYEMENT.

Article premier.

Formules de mandats.

Les mandats sont établis sur une formule confectionnée en carton résistant et conforme au modèle M P 1 ci-annexé.

Article 2.

Indications à porter sur les formules. Communications particulières.

1. — Les inscriptions à faire sur les mandats doivent être formulées en chiffres arabes et en caractères latins, sans rature ni surcharge, même approuvées.

Le montant de la monnaie divisionaire peut être indiqué en chiffres seulement, mais un zéro doit précéder le chiffre des unités lorsqu'il n'y a pas de dizaines.

Les inscriptions au crayon ne sont pas admises. Toutefois, les indications de service peuvent être portées au crayon-encre.

2. — L'adresse des mandats doit désigner le bénéficiaire de façon que la personnalité de l'ayant droit soit nettement déterminée.

Les adresses abrégées et les adresses télégraphiques ne sont pas admises.

3. — Il est interdit de consigner sur les mandats d'autres annotations que celles que comporte la contexture des formules. L'expéditeur a, toutefois, le droit d'ajouter, sur le coupon, des communications destinées au bénéficiaire du mandat.

4. — Les mandats de service doivent porter au recto l'annotation « Service des postes » ou une mention analogue.

Article 3.

Transmission des mandats.

Les mandats sont transmis à découvert et insérés dans les dépêches de la manière prescrite à l'article 56, § 1, du Règlement de la Convention.

Article 4.

Mandats télégraphiques.

1. — Les mandats télégraphiques sont rédigés par le bureau de poste expéditeur et adressés au bureau de poste destinataire.

Ils sont dressés en français sauf arrangement contraire, et libellés comme suit:

(Indications de service, s'il y a lieu.)
Mandat (N° postal d'émission).
Poste (Nom du bureau de poste de destination).
(Avis de payement, s'il y a lieu.)
(Nom de l'expéditeur.)
(Montant de la somme transmise.)

(Désignation exacte du destinataire, de sa résidence et, s'il est possible, de son domicile.)

Les indications du télégramme doivent toujours figurer dans l'ordre ci-dessus.

2. — Les indications de service sont exprimées en toutes lettres ou d'après les abréviations autorisées dans le service télégraphique.

3. — Lorsque les mandats télégraphiques sont émis, soit par des bureaux de poste de localités non dotées d'un service télégrafique, soit, dans des localités pourvues de plusieurs bureaux de poste, par un de ces bureaux non chargé du service télégraphique, le nom du bureau d'origine doit être indiqué immédiatement après le numéro postal d'emission, de la manière suivante:

« Mandat 404 de . . . . . . »

4. — Le montant de la somme transmise doit être exprimé en chiffres et, en ce qui concerne les unités (franc, mark, etc.), en toutes lettres dans la monnaie du pays de destination.

5. — Lorsqu'il s'agit d'un bénéficiaire féminin, le nom patronymique, même s'il est accompagné d'un prénom, doit être précédé de l'un des mots: Madame ou Mademoiselle, à moins que cette indication ne fasse double emploi avec celle d'une qualité, d'un titre, d'une fonction ou d'une profession permettant de déterminer nettement la personnalité de l'ayant droit.

L'indication du nom de la résidence du destinataire peut être omise dans les cas où ce nom est le même que celui du bureau de poste de destination.

L'expéditeur et le destinataire ne peuvent être désignés par une abréviation ou un mot conventionnels.

6. — La répétition partielle est obligatoire (répétition, de bureau à bureau, des noms propres et des nombres).

7. — Le bureau de poste expéditeur adresse sous enveloppe au bureau de poste destinataire, à titre confirmatif et par le plus prochain courrier, un avis d'émission du mandat, conforme au modèle MP 2 ci-annexé. Il est interdit d'appliquer des timbres-poste ou des empreintes d'affranchissement sur cet avis.

8. — Le bureau destinataire doit effectuer le payement sans attendre la réception de l'avis d'émission. Il rattache celui-ci, autant que possible, au mandat acquitté par le bénéficiaire.

9. — Les Offices ont la faculté d'autoriser les bureaux télégraphiques de localités pourvues d'un ou de plusieurs bureaux de poste à recevoir de l'expéditeur et à payer au lieu de destination le montant des mandats télégraphiques.

Article 5.

Avis de payement.

1. — Les mandats ordinaires dont l'expéditeur demande un avis de payement doivent porter au recto et en tête l'annotation très apparente « Avis de payement ».

2. — Les dispositions des articles 26 et 27 du Règlement de la Convention concernant les avis de réception s'appliquent aux avis de payement. Toutefois, lorsqu'un avis de payement est demandé postérieurement au dépôt, il est fait usage, non de la formule C 13 prévue dans la Convention, mais de la formule MP 3 de l'Arrangement.

Il est entendu que les Offices dont le régime intérieur ne permet pas l'emploi des formules jointes par l'Office expéditeur sont autorisés à dresser des avis de payement de leur propre service.

3. — Le soin d'établir un avis de payement pour un mandat télégraphique incombe à l'Office destinataire qui le fait parvenir au bureau d'origine immédiatement après le payement et avant la réception de l'avis d'émission.

Article 6.

Mandats exprès.

Les dispositions de l'article 42 du Règlement de la Convention sont applicables aux mandats ordinaires à remettre par exprès.

CHAPITRE II.

FORMALITÉS DIVERSES.

Article 7.

Mandats irréguliers.

1. — Les mandats ordinaires dont le payement n'a pu être effectué pour l'une des causes suivantes:

a) indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou domicile des bénéficiaires,

b) différences ou omissions de noms ou de sommes,

c) ratures ou surcharges dans les inscriptions,

d) omission de timbres, de signatures ou d'autres indications de service,

e) indication du montant à payer dans une monnaie autre que celle admise à cet effet par les Administrations correspondantes,

f) emploi de formules non réglementaires,

sont renvoyés, le plus tôt possible, sous enveloppe, au bureau d'origine pour être régularisés, à moins que le destinataire, ayant été avisé, ne réclame l'application des dispositions du § 2 ci-après.

Toutefois, dans les rapports avec les pays éloignés, l'Office de destination est autorisé à faire payer les mandats dont le montant est indiqué dans une monnaie autre que celle admise, lorsqu'il est en état d'effectuer la conversion au taux dont se sert l'Office d'émission, à condition d'en donner immédiatement avis à ce dernier. Les risques résultant de la conversion erronée sont à la charge de l'Office qui a effectué cette conversion.

2. — Si le destinataire d'un mandat ordinaire le désire et offre de payer tous les frais, les irrégularités qui s'opposent au payement peuvent être régularisées par la voie télégraphique, au moyen d'un avis de service taxé. Le mandat est, dans ce cas, conservé par le bureau de destination, lequel en opère la régularisation à la réception du télégramme rectificatif et joint ce télégramme au mandat.

Dans les cas où le télégramme rectificatif a été motivé par une erreur imputable au service, la taxe doit en être remboursée à qui de droit.

3. — Les mandats télégraphiques dont le payement ne peut être effectué par suite d'adresse insuffisante ou inexacte, ou pour une autre cause non attribuable au destinataire, donnent lieu à l'envoi au bureau d'origine d'un avis de service télégraphique indiquant la cause du non payement. Le bureau d'origine vérifie si l'irrégularité provient d'une erreur imputable au service. Dans l'affirmative, il la rectifie sur-le-champ par avis de service télégraphique. Dans le cas contraire, il prévient l'expéditeur qui est admis à rectifier l'irrégularité par un avis de service taxé.

Les mandats télégraphiques dont l'irrégularité n'a pas été rectifiée dans un délai raisonnable au moyen d'un avis de

service télégraphique sont régularisés dans la forme prescrite pour les mandats ordinaires.

4. — Les mandats télégraphiques dont l'avis d'émission seul est parvenu, mais dont le télégramme fait défaut, ne doivent pas être payés au simple vu de la première de ces pièces. Avant tout, il y a lieu de réclamer le télégramme au moyen d'un avis de service télégraphique. Les avis d'émission qui ne seraient pas parvenus au bureau destinataire par premier courrier, après la date du mandat, sont réclamés au moyen d'un bulletin de vérification conforme ou analogue au modèle C 16 annexé au Règlement de la Convention.

Article 8.

Mandats égarés, perdus ou détruits.

1. — Les mandats égarés, perdus ou détruits peuvent être remplacés, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, par des autorisations de payement que délivre l'Office d'origine, après avoir constaté, d'accord avec l'Office de destination, que le mandat n'a été ni payé, ni remboursé, ni réexpédié.

La durée de validité des autorisations de payement est la même que celle des mandats.

2. — Lorsqu'un mandat est égaré, perdu ou détruit, et qu'il en est demandé simultanément le remboursement par l'expéditeur et le payement par le destinataire, l'autorisation doit être délivrée au profit du premier.

3. — Lorsque le remboursement d'un mandat égaré, perdu ou détruit est réclamé par l'expéditeur, celui-ci doit produire le récépissé à l'appui de sa demande. L'Office d'origine accorde le remboursement après s'être assuré que l'Office de destination n'a pas payé et ne payera pas le mandat.

Lorsque l'Office de destination répond qu'un mandat ne lui est pas parvenu, l'Office d'origine peut délivrer une autorisation de payement, sous la réserve que le mandat ne figure dans aucun des comptes mensuels dressés jusqu'à l'expiration de la durée de sa validité. Toutefois, si aucune réponse n'a été obtenue de l'Office de destination dans le délai prévu par l'article 26, § 1, de l'Arrangement pour le désintéressement du réclamant, et si le titre ne figure sur aucun des comptes mensuels reçus à l'expiration de ce délai, l'Office d'origine est autorisé à passer outre et à procéder au remboursement des fonds. Notification de ce remboursement est faite par pli recommandé à l'Office de destination et le mandat, réputé désormais comme définitivement perdu, n'est plus susceptible d'être porté ultérieurement en compte.

Article 9.

Visa pour date.

Le visa pour date dont il est question à l'article 17 de l'Arrangement doit être inscrit sur le mandat même.

Article 10.

Retrait - Modification d'adresse.

1. — Les dispositions des articles 48 et 49 du Règlement de la Convention sont applicables aux retraits ou modifications d'adresse. Toutefois, les demandes postales de modification d'adresse doivent être accompagnées d'un fac-similé, sur papier ordinaire, de l'adresse du destinataire avec tous les détails nécessaires.

S'il s'agit d'une modification d'adresse demandée par voie télégraphique, cette demande doit être confirmée par le premier courrier par une demande postale portant en tête l'annotation soulignée au crayon de couleur « Confirmation de la demande télégraphique du .... ».

Dans ce cas, le bureau destinataire se borne à retenir le mandat, à la réception du télégramme, et attend la confirmation postale pour faire droit à la demande.

Le bureau destinataire d'un mandat télégraphique doit, en outre, être en possession de l'avis d'émission, avant de donner suite à une demande de modification d'adresse.

Toutefois, l'Office destinataire peut, sous sa propre responsabilité, donner suite à une demande télégraphique de modification d'adresse sans attendre la confirmation postale, ni, le cas échéant, l'avis d'émission.

2. — S'il s'agit de la simple correction d'une adresse prévue par l'article 49 du Règlement de la Convention, il peut être procédé à la rectification sans attendre l'arrivée de l'avis d'émission.

Article 11.

Réexpédition.

1. — Le bureau qui réexpédie un mandat ordinaire par voie postale biffe, s'il y a lieu, d'un trait de plume, les indications du montant du mandat de manière à laisser reconnaître les inscriptions primitives. L'indication se trouvant sous la rubrique « Somme versée » doit rester intacte. Après avoir converti le montant du mandat en monnaie du pays de la nouvelle destination d'après le taux convenu pour les mandats émanant du pays réexpéditeur, ledit bureau inscrit en toutes lettres le montant résultant de la conversion, à un endroit convenable de la formule du mandat, mais autant que possible immédiatement au-dessus de l'indication primitive de ce montant exprimé en toutes lettres. La nouvelle inscription portée sur le mandat est signée par l'agent de service. Ce même procédé doit être suivi en cas de réexpéditions ultérieures.

Toutefois, en cas de réexpédition sur le pays de première destination ou sur le pays d'origine, le bureau réexpéditeur rétablit le montant primitif ou y substitue le montant qui est inscrit, aux indications de service, en monnaie du pays d'origine.

2. — La réexpédition d'un mandat télégraphique par voie postale est effectuée dans les mêmes conditions et sans qu'il y ait lieu d'attendre l'avis d'émission.

Le mandat est transmis sous enveloppe au bureau de la nouvelle destination. Il en est de même de l'avis d'émission dès son arrivée au bureau réexpéditeur.

3. — En cas de réexpédition, par voie télégraphique, d'un mandat ordinaire, le bureau réexpéditeur établit un mandat télégraphique pour la somme restant après déduction de la taxe du télégramme et de la taxe postale. Cette dernière est calculée sur le montant du mandat original, déduction faite du montant de la taxe du télégramme.

La conversion en monnaie du pays de la nouvelle destination est effectuée comme il est dit au § 1 ci-dessus.

Le mandat original est quittancé par le bureau réexpéditeur et comptabilisé comme mandat payé, après avoir été revêtu de la mention « Réexpédié le montant de . . . . à . . . . sous déduction de la taxe de . . . . ».

Le coupon du mandat original est annexé à l'avis d'émission pour être remis au destinataire.

4. — La réexpédition d'un mandat télégraphique par voie télégraphique est opérée dans les conditions indiquées au § 3 et sans qu'il y ait lieu d'attendre l'avis d'émission.

5. — Les dispositions des §§ 3 et 4 sont applicables aux cas de réexpédition des mandats ordinaires ou télégraphiques originaires d'un pays contractant sur un autre pays contractant avec lequel le pays d'origine n'entretient pas un

échange de mandats, ou sur un pays ne participant pas à l'Arrangement. Il en est de même en cas de réexpédition des mandats originaires d'un pays non participant sur un pays signataire de l'Arrangement.

6. — Les demandes de réexpédition sont enregistrées, pour mémoire, par le premier bureau de destination, et, le cas échéant, par les bureaux destinataires ultérieurs. Le bureau qui opère la réexpédition d'un mandat dans les conditions prévues ci-dessus en donne avis au bureau d'emission.

Article 12.

Mandats tombés en rebut.

Préalablement au renvoi à l'Office d'origine des mandats qui n'ont pu être payés aux destinataires pour une cause quelconque, le bureau de destination les enregistre pour mémoire et les frappe du timbre ou les munit de l'étiquette dont l'usage est prescrit par l'article 47, § 1, du Règlement de la Convention, pour les correspondances tombées en rebut.

Les télégrammes-mandats renvoyés doivent être mis sous enveloppe, accompagnés des avis d'émission y relatifs.

Toutefois, les mandats créés dans les conditions prévues aux §§ 3, 4 et 5 de l'article 11 doivent être transmis à l'Office qui les a établis; celui-ci en met le montant à la disposition de l'Office dont émane le titre original, soit au moyen d'un nouveau mandat en franchise de taxe, soit par voie de déduction au compte mensuel des mandats payés.

Article 13.

Réclamations.

1. — Toute réclamation relative à un mandat ordinaire ou télégraphique est établie sur une formule conforme ou analogue au modèle MP 3 ci-annexé et transmise, en règle générale, par le bureau d'origine directement au bureau de destination.

2. — Lorsque le bureau destinataire est en état de fournir des renseignements définitifs sur le sort du titre réclamé, il renvoie la formule, complétée suivant le résultat des recherches, au bureau qui a reçu la réclamation. En cas de recherches infructueuses ou de payement contesté, la formule est transmise à l'Administration du pays d'origine par l'intermédiaire de l'Administration du pays destinataire, en y ajoutant autant que possible une déclaration du destinataire attestant qu'il n'a pas reçu le montant du mandat.

3. — Toute Administration peut exiger, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises, soit à son Administration centrale, soit à un bureau spécialement désigné.

Article 14.

Réclamations des mandats émis dans un autre pays.

Dans le cas prévu à l'article 22, § 3, de l'Arrangement, la formule de réclamation MP 3 est transmise à l'Administration d'origine. La formule doit être accompagnée du récépissé.

L'Office d'origine doit être mis en possession de la formule dans les délais prévus aux articles 22 et 23 de l'Arrangement.

CHAPITRE III.

Comptabilité.

Article 15.

Comptes mensuels.

1. — Chaque Office dresse, à la fin de chaque mois, pour chacun des autres Offices, un compte mensuel conforme au modèle MP 4 ci-annexé et sur lequel sont récapitulés, autant que possible par ordre chronologique et par ordre alphabétique des noms des bureaux d'émission, tous les mandats payés par ses propres bureaux, pour le compte de l'Office correspondant, pendant le mois précédent.

Il inscrit également sur ce compte le montant des taxes et des droits qui lui reviennent, en vertu du § 1 de l'article 28 de l'Arrangement, sur les mandats payés par ses bureaux, ainsi que, le cas échéant, le montant des remboursements et celui des intérêts prévus aux articles 27 et 30 dudit Arrangement.

2. — Le compte mensuel est transmis à l'Office débiteur, au plus tard à la fin du mois qui suit celui auquel il se rapporte, accompagné des mandats de poste et des mandats télégraphiques quittancés, ces derniers complétés, autant que possible, par leurs avis d'émission.

Les avis d'émission qui parviennent à l'Office de destination après l'envoi du compte sur lequel sont décrits les mandats télégraphiques auxquels ils se rapportent sont renvoyés à l'Office d'origine annexés à l'un des comptes suivants.

3. — A défaut de mandats payés, un compte mensuel négatif est adressé à l'Office correspondant.

Article 16.

Comptes généraux.

1. — Immédiatement après la réception des comptes mensuels et sans attendre qu'il ait été procédé à la vérification de détail, la balance est faite dans un compte général dressé par l'Office créditeur sur une formule conforme ou analogue au modèle MP 5 ci-annexé.

Les différences ultérieurement constatées sont reprises dans le premier compte mensuel à intervenir. Elles sont négligées si leur montant total n'excède pas 50 centimes par compte.

2. — Le compte général doit être arrêté dans un délai de deux mois après l'expiration du mois auquel il se rapporte. Ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les pays éloignés.

Les Offices peuvent s'entendre en vue de dresser le compte général par trimestre, par semestre ou par année.

Article 17.

Liquidation - Acomptes.

1. — Sauf arrangement contraire, la différence formant le solde du compte est réglée au moyen de chèques ou de traites payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créditeur, en monnaie de ce pays et sans aucune perte pour lui, les frais du payement restant à la charge de l'Office débiteur.

2. — Le payement doit être effectué, au plus tard, quinze jours après réception du compte général reconnu exact, ou, si un compte général n'est pas dressé, après réception du compte mensuel.

Ce délai est d'un mois pour les pays éloignés.

3. — Tout Office qui se trouve à découvert, vis-à-vis d'un autre Office, d'une somme supérieure à 30.000 francs-or, a le droit de réclamer, même avant la clôture du compte, un acompte ou solde provisoire jusqu'à concurrence des trois quarts du montant de sa créance. Il doit être satisfait à cette demande dans un délai de huit jours. En cas de non-payement à l'expiration de ce délai, les prescriptions de l'article 30 de l'Arrangement sont applicables.

CHAPITRE IV.

Communications et notifications - Formules.

Article 18.

Communications et notifications.

1. — Chaque Administration doit, trois mois au moins avant de mettre l'Arrangement à exécution, communiquer ou notifier aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international:

a) la liste des pays avec lesquels elle échange des mandats sur la base de l'Arrangement;

b) la liste des bureaux qu'elle autorise à émettre et à payer des mandats ou l'avis que tous ses bureaux participent à ce service;

c) le cas échéant, l'avis de sa participation à l'échange des mandats télégraphiques;

d) le maximum qu'elle adopte pour l'émission et le payement des mandats;

e) la monnaie dans laquelle le montant des mandats doit être exprimé;

f) le tarif qu'elle applique;

g) la durée des délais après lesquels sa législation attribue définitivement à l'Etat le montant des mandats dont le payement n'a pas été réclamé;

h) le cas échéant, les taxes qu'elle perçoit pour le payement à domicile, la poste restante, le visa pour date et l'autorisation de payement;

i) si les mandats sont transmissibles dans son pays par voie d'endossement ou non;

j) un exemplaire de la formule de mandat qu'elle emploie;

k) l'orthographe, dans la langue officielle de son pays, des noms de nombre de 1 à 1000, qui sont à porter sur les mandats;

l) la liste des pays ne participant pas à l'Arrangement, pour lesquels elle peut servir d'intermédiaire pour l'échange des mandats;

m) le mode d'indication du droit perçu sur les mandats émis.

2. — Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard de la même manière.

3. — Les Administrations correspondantes doivent se communiquer directement les taux de conversion qu'elles appliquent et toutes les modifications ultérieures apportées à ces taux.

Article 19.

Formules.

En vue de l'application des dispositions de l'article 30, § 2, de la Convention sont considérées comme formules à l'usage du public:

les formules MP 1 (Mandats de poste) et MP 3 (Réclamations).

Dispositions finales.

Article 20.

Mise à exécution et durée du Règlement.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les mandats de poste.

Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Londres, le 28 juin 1929.

Pour l'Albanie:
M. LIBOHOVA

Pour l'Allemagne:
Dr K. SAUTTER — Dr W. KÜSGEN — K. ZIEGLER

Pour la République Argentine:
. . . .

Pour l'Autriche:
Walther STOECKL

Pour la Belgique:
O. SCHOCKAERT — Hub. KRAINS

Pour la Bolivie:
Zac. BENAVIDES

Pour la Bulgarie:
M. SAVOFF — N. BOSCHNACOFF

Pour le Chili:
Antonio HUNEEUS — Miguel A. PARRA — C. VERNEUIL

Pour la Chine:
LIU Shu-fan

Pour la République de Colombie:
Jorge GARCÉS B.

Pour la République de Cuba:
Guillermo PATTERSON

Pour le Danemark:
V. HOLMBLAD

Pour la Ville libre de Dantzig:
Victor ZANDER — Alfred NORDMANN

Pour la République Dominicaine:
Dr E. R. LLUBERES

Pour l'Egypte:
H. MAZLOUM — R. SIDHOM

Pour l'Espagne:
A. CAMACHO

Pour l'ensemble des Colonies espagnoles:
A. RAMOS GARCIA

Pour l'Estonie:
G. JALLAJAS

Pour l'Ethiopie:
B. MARCOS — A. BOUSSON

Pour la Finlande:
G. E. F. ALBRECHT

Pour la France:
M. LEBON — L. GENTHON — BOUSQUIÉ — MAINGUET — GRANDSIMON — DUSSERRE

Pour l'Algérie:
E. HUGUENIN

Pour les Colonies et Protectorats français de l'Indochine:
Pour M. RÉGISMANSET:
J. CASSAGNAC

Pour l'ensemble des autres Colonies françaises:
J. CASSAGNAC

Pour la Grèce:
Th. PENTHÉROUDAKIS — D. BERNARDOS

Pour le Royaume de Hedjaz et de Nedjde et Dépendances:
Cheik Hafiz WAHBA

Pour la République du Honduras:
Humberto BLANCO-FOMBONA

Pour la Hongrie:
G. Baron SZALAY — Charles de FORSTER

Pour l'Islande:
V. HOLMBLAD

Pour l'Italie:
Biagio BORRIELLO — Pietro TOSTI — Michele GALDI

Pour l'ensemble des Colonies italiennes:
Riccardo ASTUTO

Pour le Japon:
H. KAWAI — Naotaro YAMAMOTO — J. SHIMIDZU

Pour le Chosen:
Naotaro YAMAMOTO — Jingoro HIRAO

Pour l'ensemble des autres Dépendances japonaises:
H. KAWAI — Noboru TOMIZU

Pour la Lettonie:
A. AUZINS

Pour la République de Libéria:
C. W. DRESSELHUYS

Pour la Lithuanie:
A. SRUOGA — G. KROLIS

Pour le Luxembourg:
JAAQUES

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole):
Jacques TRUELLE

Pour le Maroc (Zone espagnole):
A. CAMACHO

Pour le Nicaragua:
Eduardo PÉREZ-TRIANA

Pour la Norvège:
Klaus HELSING — Oskar HOMME

Pour la République de Panama:
Carlos A. LÓPEZ G.

Pour le Paraguay:
. . . .

Pour les Pays-Bas:
DAMME — DUYNSTEE

Pour les Indes néerlandaises:
J. van der WERF — W. F. GERDES OOSTERBEEK — DOMMISSE — HOOGEWOONING

Pour les Colonies néerlandaises en Amérique:
W. F. GERDES OOSTERBEEK — HOOGEWOONING

Pour le Pérou:
M. de FREYRE y S. — A. S. SALAZAR

Pour la Perse:
Hovhannès Khan MOSSAED — R. ARDJOMENDE

Pour la Pologne:
Dr Marjan BLACHIER

Pour le Portugal:
Jose VASCO DE CARVALHO — Adalberto da COSTA VEIGA

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique:
Mario Corrêa BARATA DA CRUZ

Pour les Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie:
Luciano Botelho DA COSTA MARTINS

Pour la Roumanie:
Général MIHAIL — I. MANEA

Pour la République de Saint-Marin:
M. A. JAMIESON — Giovanni SOVRANI

Pour le Territoire de la Sarre:
P. COURTILET — A. AREND

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:
G. DIOURITCH

Pour le Siam:
Phya PRAKIT KOLASASTRA — Luang BAHIDDHA NUKARA

Pour la Suède:
Anders ÖRNE — Gunnar LAGER — Fr. SANDBERG

Pour la Suisse:
P. DUBOIS — C. ROCHES — L. ROULET

Pour la Tchécoslovaquie:
Dr Otokar RŮŽIČKA — Josef ZÁBRODSKÝ

Pour la Tunisie:
Jacques DUMAINE — DUPONT

Pour la Turquie:
Ali RAANA — Yusuf ARIFI

Pour l'Uruguay:
F. A. COSTANZO

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:
W. A. S. HEWINS

Pour les Etats-Unis de Vénézuela:
Luis Alejandro AGUILAR — E. ARROYO LAMEDA

FORMULES

M P 1 (Recto)
(Règl., art. 1er)

COUPON
(*Peut être détaché par le destinataire*)

Montant du mandat en chiffres

Désignation de l'expéditeur

....

....

....

Timbre du bureau d'origine

Le .... 19 ......

ADMINISTRATION DES POSTES

d ....

Cours du change:

....

Somme payée:

....
(*)

MANDAT DE POSTE INTERNATIONAL

de la somme de
(en chiffres arabes)

(Les unités en toutes lettres et en caractères latins)

payable à M ....

....

Lieu de destination : ....

Rue et numéro : ....

Pays de destination : ....

Timbre du bureau d'origine

INDICATIONS DE SERVICE

Numéro } d' émission ....

Date ....

Bureau ....

Signature de l'agent qui a dressé le mandat

Somme versée

(Monnaie du pays d'origine)

(*) Indications à remplir par l'Office destinataire, lorsqu'il opère lui-même la conversion.

(Dimensions : 105 × 148 ou 114 × 162 mm.)

(Doit être imprimé en sens inverse du recto).

M P 1 (Verso)

(Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu)

QUITTANCE DU DESTINATAIRE

Reçu la somme indiquée d'autre part,

Lieu : ...., le .... 19 ....

Signature du destinataire :

REGISTRE D'ARRIVÉE

N° ....

Timbre du bureau payeur

M P 2
(Règl., art. 4, § 7)

ADMINISTRATION DES POSTES
d..

AVIS D'EMISSION D'UN MANDAT TELEGRAPHIQUE

déposé au bureau d ....

le.. **pour le bureau d**..

....
(Pays)

Nom de l'expéditeur	Numéro du mandat	Nom, prénoms, qualité et domicile du destinataire	Montant du mandat
1	2	3	4
			*) ▒▒▒▒▒ **Somme versée (Monnaie du pays d'origine)**

Timbre du bureau d'origine

A.., le.. 19

Timbre du bureau de destination

Bureau de poste:
(Signature)

***) Le montant ne peut pas être payé sur le vu de cet avis d'émission, mais seulement sur celui du télégramme auquel cet avis se rapporte.**

(Dimensions: 105×148 mm. Papier blanc ordinaire).

M P 3
(Règl., art. 13, § 1)

ADMINISTRATION DES POSTES
d..

BUREAU d..
N°..................

RECLAMATION D'UN MANDAT..

(A remplir par le bureau d'origine)	*(A remplir par le bureau destinataire)*
Nom et domicile du réclamant:	*)
....	Le mandat décrit ci-contre
Bureau d'émission:	— a été dûment payé au destinataire
Date d'émission:	le..
Numéro d'enregistrement:	— est encore en instance au bureau
Montant:..	d..
Nom du destinataire:..	— a été renvoyé au bureau d'origine le
Adresse complète du destinataire:	....
....	— a été réexpédié le..
Bureau de destination:	à
Renseignements complémentaires:........	— n'est pas parvenu au bureau d......
....	....
Si le mandat a été égaré, le montant doit être payé: *a)* au destinataire primitif *); *b)* à l'expéditeur *).	.................., le 19
.................., le .... 19......	Signature:
Signature:	
Timbre du bureau d'origine	Timbre du bureau de destination

*) Biffer les indications inutiles.

(Dimensions: 148×210 mm.)

P M 4 (Recto)
(Règl., art. 15, § 1)

ADMINISTRATION
DES POSTES

d ....

19........
MOIS

d ....

COMPTE MENSUEL

DES

MANDATS DE POSTE INTERNATIONAUX

DELIVRES PAR LES BUREAUX DE POSTE

d ....

ET PAYES PAR LES BUREAUX DE POSTE

d ....

PENDANT LE MOIS DESIGNE CI-DESSUS

Cahier N° ....

(Dimensions: 210 × 297 mm.).

M P 4 (Verso)

ADMINISTRATION DES POSTES

Année 19..........

d..............................

Mois d ....

Numéro d'ordre des mandats payés	Date de l'émission		Bureau d'émission	Numéro d'émission	Mandats taxés	Mandats en franchise de taxe	Montant du débit de l'Administration d ....
	Année	Mois					
1	2	3	4	5	6	7	8

Mandats taxés ....

Droit de $1/4$ % sur les mandats taxés ....

Quote-part de la taxe fixe ....

Mandats en franchise de taxe ....

Total général des sommes dues par l'Office d.............. à l'Office d ....

Certifié le présent compte du mois d.............................. 19.........

conforme aux mandats des bureaux............ y annexés.

Fait à ...., le .... 19......... Le Chef d..............................

M P 5
(Régl., art. 16, § 1)

ADMINISTRATION DES POSTES
d..............................

COMPTE GÉNÉRAL
DES
MANDATS DE POSTE ÉCHANGÉS ENTRE
....
et ....
pendant ....

Période	Avoir de l'Office d.....		Avoir de l'Office d.....	
	Mandats	Droits	Mandats	Droits
1	2	3	4	5
Totaux				
Conversion au taux de: ..... = ...				

Balance ....
Acomptes ....
Solde ....
au crédit/débit de l'Office d..............................

Détail des acomptes:
Dates: ..... Montants: .....

Dressé à ....
le ....
(*Signature*)

Vu et accepté:

(Dimensions: 210×297 mm.)
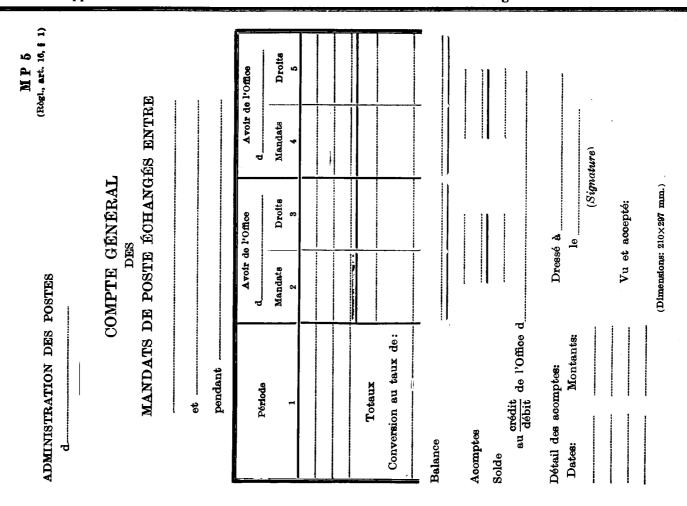
UNION POSTALE UNIVERSELLE

ARRANGEMENT CONCERNANT LES RECOUVREMENTS

conclu entre

l'*Albanie,* l'*Allemagne,* l'*Autriche,* la *Belgique,* la *Bolivie,* le *Chili,* la République de *Cuba,* le *Danemark,* la *Ville libre* de *Dantzig,* la République *Dominicaine,* l'*Egypte,* l'*Espagne,* l'ensemble des *Colonies espagnoles,* l'*Estonie,* l'*Ethiopie,* la *Finlande,* la *France,* l'*Algérie,* la *Grèce,* le *Royaume* de *Hedjaz* et de *Nedjde* et *Dépendances,* la République du *Honduras,* la *Hongrie,* l'*Islande,* l'*Italie,* l'*ensemble* des *Colonies italiennes,* la *Lettonie,* la *Lithuanie,* le *Luxembourg,* le *Maroc* (à l'exclusion de la Zone espagnole), le *Maroc,* (Zone espagnole), la *Norvège,* le *Paraguay,* les *Pays-Bas,* les *Indes néerlandaises,* les *Colonies néerlandaises* en *Amérique,* la *Pologne,* le *Portugal,* les *Colonies portugaises* de l'*Afrique,* les *Colonies portugaises* de l'*Asie et* de l'*Océanie,* la *Roumanie,* la République des *Saint-Marin,* le Territoire de la *Sarre,* le Royaume des *Serbes, Croates et Slovènes,* le *Siam,* la *Suède,* la *Suisse,* la *Tchécoslovaquie,* la *Tunisie,* la *Turquie,* l'*Etat* de la *Cité* du *Vatican* et les *Etats-Unis* de *Vénézuela.*

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article 3 de la Convention, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

CHAPITRE I.

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE.

Article premier.

Conditions de l'échange des valeurs à recouvrer.

L'échange des valeurs à recouvrer, entre ceux des Pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

CHAPITRE II.

OBJET DU SERVICE.

Article 2.

Valeurs admises à l'encaissement.

Sont admis à l'encaissement les quittances, factures, billets à ordre, traites, coupons d'intérêt et de dividende, titres amortis, et généralement toutes valeurs commerciales ou autres, payables sans frais.

Les Administrations qui ne peuvent se charger de l'encaissement de coupons d'intérêt ou de dividende et de titres amortis le notifient aux autres Administrations par l'intermédiaire du Bureau international.

Article 3.

Protêts.

Les Administrations peuvent se charger de faire protester les effets de commerce et de faire exercer des poursuites judiciaires au sujet de créances. Elles arrêtent, d'un commun accord, les dispositions nécessaires à cet effet.

CHAPITRE III.

DÉPÔT DES VALEURS À RECOUVRER.

Article 4.

Enoncé du montant des valeurs.

Sauf arrangement contraire, le montant des valeurs à recouvrer est exprimé dans la monnaie du pays chargé du recouvrement.

Article 5.

Dépôt des valeurs - Taxe de l'envoi.

Le dépôt des valeurs à recouvrer est fait sous forme d'envoi recommandé affranchi, adressé directement par le déposant au bureau de poste chargé d'encaisser les fonds.

La taxe de l'envoi ne doit pas dépasser celle d'une lettre recommandée du même poids.

Article 6.

Nombre et montant maximum des valeurs.

1. — Le même envoi peut contenir plusieurs valeurs recouvrables par le bureau destinataire sur des débiteurs différents, au profit d'une même personne.

Toutefois, ces valeurs ne peuvent être assignées sur plus de cinq débiteurs différents, ni être encaissables à différents jours d'échéance.

2. — Le montant total à encaisser ne doit pas excéder par envoi le maximum admis par le pays de destination pour l'émission des mandats de poste, à moins que les Administrations n'adoptent, d'un commun accord, un maximum plus élevé.

Article 7.

Interdictions.

Il est interdit:

a) de porter sur les valeurs des notes ne concernant pas l'objet du titre;

b) de joindre à ces valeurs des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur;

c) de consigner sur le bordereau d'expédition des annotations autres que celles que comporte sa contexture.

CHAPITRE IV.

ENCAISSEMENT DES VALEURS.

Article 8.

Non-acceptation de payements partiels.

Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule fois, sinon elle est considérée comme refusée.

Article 9.

Droit d'encaissement ou de présentation.

Toute valeur présentée à l'encaissement, recouvrée ou non, est passible d'un droit de 25 centimes, dit d'encaissement ou de présentation suivant le cas, qui est, éventuellement, prélevé sur le montant encaissé.

Ne sont pas soumises à ce droit les valeur qui, par suite d'une irrégularité quelconque ou d'un vice d'adresse, sont renvoyées à l'expéditeur sans avoir été mises en recouvrement.

Article 10.

Transmission du montant encaissé.

1. — Les sommes encaissées se rapportant à un même envoi sont transmises au déposant au moyen d'un mandat de poste, après déduction:

a) du droit d'encaissement et, éventuellement, du droit de présentation afférent aux valeurs impayées;

b) s'il y a lieu, des droits fiscaux appliqués aux valeurs;

c) de la taxe ordinaire des mandats de poste qui est calculée sur le total de la somme encaissée, déduction faite des rétributions et droits indiqués sous *a* et *b*.

Les mandats de recouvrement sont admis jusqu'au montant maximum adopté par les Administrations en vertu de l'article 6, § 2.

2. — Les Administrations peuvent s'entendre sur un autre procédé pour la liquidation des sommes encaissées. Elles peuvent notamment se charger, dans les conditions indiquées au Règlement, de les verser en compte courant postal dans le pays de destination de l'envoi.

Article 11.

Renvoi des valeurs non recouvrées.

Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées dans les délais fixés par le Règlement, et qui ne doivent pas être remises à un tiers désigné, sont renvoyées en franchise de port au bureau de dépôt.

Lorsqu'il n'y a pas de valeurs recouvrées ou que les sommes encaissées sont insuffisantes pour permettre la déduction intégrale des droits de présentation, ceux-ci sont réclamés à l'expéditeur de l'envoi. L'Administration chargée du recouvrement des valeurs n'est tenue à aucune mesure conservatoire, ni à aucun acte établissant le non-payement de ces titres.

CHAPITRE V.

RETRAIT ET RECTIFICATIONS. RÉEXPÉDITION ET RENVOI. RÉCLAMATIONS.

Article 12.

Retrait des recouvrements - Rectification du bordereau.

Aussi longtemps que le bureau destinataire d'un envoi contenant des valeurs à recouvrer ne s'est pas dessaisi de celles-ci, le déposant peut, aux conditions déterminées pour les correspondances par l'article 49 de la Convention, retirer l'envoi ou une ou plusieurs des valeurs y contenues, ou faire rectifier, en cas d'erreur, les indications du bordereau d'expédition.

Lorsqu'il s'agit de la rectification du bordereau, demandée par voie télégraphique, la taxe du télégramme est augmentée de la taxe applicable à une lettre simple recommandée.

Article 13.

Réexpédition - Valeurs mal dirigées.

1. — En cas de changement de résidence d'un ou de plusieurs des destinataires, dans l'intérieur du pays de destination, les valeurs à recouvrer sont réexpédiées. Il en est de même des valeurs à l'adresse de personnes habitant un endroit de la localité desservi par un autre bureau.

2. — Si un envoi est totalement composé de valeurs non encaissables par le bureau qui les reçoit, il est renvoyé au bureau d'origine, à moins que les débiteurs ne soient tous desservis par un autre bureau du pays de destination, auquel cas il est dirigé sur ce bureau.

Lorsqu'une partie des valeurs insérées dans un envoi ne sont pas encaissables par le bureau destinataire, celles-ci sont renvoyées à l'expéditeur et il est procédé à la mise en recouvrement des autres valeurs.

3. — Il n'est perçu aucun supplément de taxe du chef de ces réexpéditions.

Article 14.

Renvoi des valeurs irrécouvrables.

Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées pour un motif quelconque sont renvoyées au déposant dans la forme prévue par le Règlement.

Article 15.

Réclamations.

Les prescriptions de l'article 51 de la Convention sont applicables aux réclamations concernant les envois de valeurs à recouvrer.

CHAPITRE VI.

RESPONSABILITÉ. MANDATS DE RECOUVREMENT.

Article 16.

Responsabilité en cas de perte de l'envoi ou des valeurs.

1. — La perte d'un envoi recommandé contenant des valeurs à recouvrer engage la responsabilité du service postal envers l'expéditeur dans les conditions déterminées pour les envois recommandés par les articles 54 et 55 de la Convention.

Il en est de même s'il s'agit de la perte d'un envoi contenant des valeurs impayées en retour.

2. — En cas de perte des valeurs après l'ouverture du pli qui les contient, soit au bureau chargé de l'encaissement, soit au bureau chargé de la restitution au déposant, l'Administration responsable n'est tenue de rembourser à l'expéditeur que le montant effectif du dommage causé, sans que ce montant puisse excéder celui de l'indemnité prévue au § 1 ci-dessus.

3. — Les dispositions des articles 57 à 60 de la Convention, qui ont trait à l'indemnité, s'appliquent aux envois de recouvrement.

Article 17.

Garantie des sommes recouvrées régulièrement.

Les sommes recouvrées régulièrement, déduction faite des taxes prévues à l'article 10, qu'elles aient été ou non converties en mandats de poste ou versées en compte courant postal, sont garanties à l'expéditeur des valeurs dans les conditions déterminées par l'Arrangement concernant les mandats de poste ou par les prescriptions régissant le service des chèques et virements postaux.

Article 18.

Application de dispositions spéciales de la Convention.

Les dispositions des articles 65 à 70 de la Convention, qui ont trait aux envois contre remboursement, sont applicables aux recouvrements en ce qui concerne les indemnités et sommes à payer, les délais de payement, le recours contre l'Office responsable et les mandats de recouvrement.

Article 19.

Cas de retard.

Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards:

a) dans la transmission ou dans la présentation des valeurs à recouvrer;

b) dans la liquidation des sommes encaissées;

c) dans l'établissement du protêt ou dans l'exercice des poursuites judiciares dont elles se seraient chargées par application des dispositions de l'article 3.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 20.

Attribution des taxes.

La taxe d'un envoi contenant des valeurs à recouvrer, ainsi que les droits d'encaissement et de présentation, ne donnent lieu à aucun décompte entre les Offices intéressés.

Article 21.

Bureaux participant au service.

Les Administrations doivent admettre au service des recouvrements tous les bureaux chargés du service des mandats de poste internationaux.

Article 22.

Application des dispositions d'ordre général de la Convention.

Les dispositions d'ordre général qui figurent aux Titres I et II de la Convention sont applicables au présent Arrangement, à l'exception, toutefois, des prescriptions faisant l'objet de l'article 7.

Article 23.

Approbation des propositions faites dans l'intervalle des réunions.

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des réunions (art. 18 et 19 de la Convention) doivent réunir:

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions des articles 1 à 17, 19, 20, 23 et 24 de l'Arrangement et 1, 2, 3, 4, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14 et 18 de son Règlement;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de l'Arrangement autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent et des articles 8, 10 et 15 du Règlement;

c) la majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles du Règlement ou de l'interprétation des dispositions de l'Arrangement et de son Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage.

DISPOSITIONS FINALES.

Article 24.

Mise à exécution et durée de l'Arrangement.

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er juillet 1930 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Londres, le 28 juin 1929.

Pour l'Albanie:
M. LIBOHOVA

Pour l'Allemagne:
Dr K. SAUTTER — Dr W. KUSGEN — K. ZIEGLER

Pour l'Autriche:
Walther STOECKL

Pour la Belgique:
O. SCHOCKAERT — Hub. KRAINS

Pour la Bolivie:
Zac. BENAVIDES

Pour le Chili:
Antonio HUNEEUS — Miguel A. PARRA — C. VERNEUIL

Pour la République de Cuba:
Guillermo PATTERSON

Pour le Danemark:
V. HOLMBLAD

Pour la Ville libre de Dantzig:
Stanislaw LOS — Victor ZANDER — Alfred NORDMANN

Pour la République Dominicaine:
Dr E. R. LLUBERES

Pour l'Egypte:
H. MAZLOUM — R. SIDHOM

Pour l'Espagne:
A. CAMACHO

Pour l'ensemble des Colonies espagnoles:
A. RAMOS GARCIA

Pour l'Estonie:
G. JALLAJAS

Pour l'Ethiopie:
B. MARCOS — A. BOUSSON

Pour la Finlande:
G. E. F. ALBRECHT

Pour la France:
M LEBON — L. GENTHON — BOUSQUIE — MAINGUET — GRANDSIMON — DUSSERRE

Pour l'Algérie:
E. HUGUENIN

Pour la Grèce:
Th. PENTHEROUDAKIS — D. BERNARDOS

Pour le Royaume de Hedjaz et de Nedjde et Dépendances:
Cheik Hafiz WAHBA

Pour la République du Honduras:
Humberto BLANCO-FOMBONA

Pour la Hongrie:
G. Baron SZALAY — Charles de FORSTER

Pour l'Islande:
V. HOLMBLAD

Pour l'Italie:
Biagio BORRIELLO — Pietro TOSTI — Michele GALDI

Pour l'ensemble des Colonies italiennes:
Riccardo ASTUTO

Pour la Lettonie:
A. AUZINS

Pour la Lithuanie:
A. SRUOGA — G. KROLIS

Pour le Luxembourg:
JAAQUES

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole):
Jacques TRUELLE

Pour le Maroc (Zone espagnole):
A. CAMACHO

Pour la Norvège:
Klaus HELSING — Oskar HOMME

Pour le Paraguay:

. . . .

Pour les Pays-Bas:
DAMME — DUYNSTEE

Pour les Indes néerlandaises:
J. van der WERF — W. F. GERDES OOSTERBEEK — DOMMISSE — HOOGEWOONING

Pour les Colonies néerlandaises en Amérique:
W. F. GERDES OOSTERBEEK

Pour la Pologne:
LOS — Dr Marjan BLACHIER

Pour le Portugal:
Jose VASCO DE CARVALHO — Adalberto da COSTA VEIGA

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique:
Mario Corrêa BARATA DA CRUZ

Pour les Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie:
Luciano Botelho DA COSTA MARTINS

Pour la Roumanie:
Général MIHAIL — I. MANEA

Pour la République de Saint-Marin:
M. A. JAMIESON — Giovanni SOVRANI

Pour le Territoire de la Sarre:
P. COURTILET — A. AREND

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:
G. DIOURITCH

Pour le Siam:
Phya PRAKIT KOLASASTRA — Luang BAHIDDHA NUKARA

Pour la Suède:
Anders ÖRNE — Gunnar LAGER — Fr. SANDBERG

Pour la Suisse:
P. DUBOIS — C. ROCHES — L. ROULET

Pour la Tchécoslovaquie:
Dr Otokar RŮŽIČKA — Josef ZABRODSKÝ

Pour la Tunisie:
Jacques DUMAINE — DUPONT

Pour la Turquie:
Ali RAANA — Yusuf ARIFI

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:
W. A. S. HEWINS

Pour les Etats-Unis de Vénézuela:
Luis Alejandro AGUILAR — E. ARROYO LAMEDA

REGLEMENT D'EXECUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES RECOUVREMENTS

CHAPITRE I.

Dépôt et encaissement des valeurs.

Article premier.

Conditions d'admission des valeurs.

Pour être admises au recouvrement, les valeurs doivent:

a) porter l'énonciation de la somme à recouvrer en toutes lettres (caractères latins) et, sauf autre arrangement, en monnaie du pays de destination. Pour les coupons d'intérêt et de dividende, l'indication du montant en chiffres suffit;

b) indiquer le nom et l'adresse du débiteur;

c) porter, s'il y a lieu, la signature pour acquit du déposant; pour les quittances simples, cette signature peut, si la législation du pays d'origine ne s'y oppose pas, être donnée au moyen d'une griffe ou être remplacée par l'indication imprimée du nom du créancier;

d) avoir été soumises au droit de timbre dans le pays d'origine, si elles sont sujettes à ce droit.

Article 2.

Bordereau et enveloppe d'envoi.
Bulletin de versement.

1. — Les valeurs à recouvrer composant un même envoi sont inscrites sur un bordereau conforme au modèle R P 1 ci-annexé.

Les coupons d'intérêt ou de dividende se rapportant à des titres d'une même catégorie et à recouvrer à la même adresse doivent être relevés au préalable sur un bulletin spécial; ils sont considérés dès lors comme ne formant qu'une seule valeur.

2. — Les valeurs accompagnées, le cas échéant, de leurs pièces justificatives (factures, connaissements, comptes de retour, actes de protêt, etc., à remettre seulement en cas de payement) sont insérées avec le bordereau d'envoi dans une enveloppe conforme au modèle R P 2 ci-annexé. Cette enveloppe doit porter, outre le nom et l'adresse exacte de l'expéditeur, l'indication du bureau de destination.

Les annexes doivent être attachées à la valeur à laquelle elles se rapportent.

3. — Tout envoi dont le montant encaissé doit être versé en compte courant postal dans le pays de destination est accompagné, sauf arrangement contraire, d'un bulletin de versement conforme à la formule prescrite dans le service intérieur de ce pays. Le bulletin doit indiquer le titulaire du compte à créditer et contenir toutes les autres indications que comporte le texte de la formule, à l'exception du montant à créditer qui sera inscrit par l'Office de destination après encaissement du montant du recouvrement. Si le bulletin de versement est pourvu d'un coupon, l'expéditeur y mentionne son nom et son adresse, ainsi que les autres indications qu'il juge nécessaires.

Le bulletin de versement est inséré dans l'enveloppe dont il est question au paragraphe précédent.

Art. 3.

Annotations et communications interdites.

Il n'est pas tenu compte des annotations ou notes interdites portées sur le bordereau. Les notes séparées ou les lettres sont traitées comme des correspondances non affranchies en provenance du pays d'origine du recouvrement et remises aux destinataires contre perception de la taxe exigible; en cas de refus, elles sont considérées comme objets tombés en rebut et renvoyées au bureau d'origine.

Lorsque des annotations interdites sont portées sur les valeurs elles-mêmes, celles-ci sont mises en recouvrement et livrées contre payement de leur montant et de la taxe d'une correspondance non affranchie provenant du pays d'origine. En cas de refus de payement de cette taxe, les valeurs peuvent être remises, mais la taxe exigible est prélevée sur le montant à faire parvenir à l'expéditeur. Une note explicative accompagne le mandat de recouvrement.

Article 4.

Dépôt au guichet.

L'envoi contenant les valeurs à recouvrer est fermé par l'expéditeur et déposé au guichet.

Si l'envoi a été trouvé à la boîte, dûment affranchi, il est traité comme s'il avait été déposé au guichet. En cas de non-affranchissement ou d'affranchissement insuffisant, il n'y est pas donné cours.

Article 5.

Vérification par le bureau de destination.

Le bureau de destination vérifie le nombre et le montant des valeurs jointes au bordereau et consigne sur celui-ci le résultat de la vérification.

Lorsque des valeurs annoncées par le bordereau manquent dans l'envoi, le bureau en informe immédiatement le bureau expéditeur, lequel avise le déposant. Pour le surplus, il est procédé au recouvrement des valeurs régulières.

Article 6.

Présentation - Délai de payement.

1. — Les valeurs sont présentées aux débiteurs le plus tôt possible et, s'il y a lieu, le jour de l'échéance.

2. — Le titres non soldés à présentation, et dont le payement n'a pas été formellement refusé par les débiteurs en personne, sont laissés à la disposition des intéressés pendant un délai de 7 jours, à compter du lendemain du jour de la présentation. Ce délai peut être étendu jusqu'au maximum d'un mois par les Administrations auxquelles leur législation en fait une obligation. Les débiteurs sont prévenus qu'ils peuvent venir se libérer au bureau pendant ces délais. Le déposant peut toutefois demander, par une annotation sur le bordereau, qu'après une présentation infructueuse, les titres lui soient renvoyés immédiatement ou soient remis à des personnes nommément désignées à cet effet.

Article 7.

Indication du non-recouvrement.

La cause du non-recouvrement est consignée dans la forme prescrite par l'article 47, § 1, du Règlement de la Convention, et sans autre constatation, soit sur une fiche jointe aux titres, soit sur la seconde partie du bordereau de recouvrement.

Article 8.

Expéditeur inconnu.

Lorsque le nom et l'adresse de l'expéditeur ne figurent ni sur l'enveloppe, ni sur le bordereau, ni sur les valeurs elles-mêmes, le bureau de destination, s'il n'a pas pu recueillir auprès du débiteur, au moment du recouvrement, les renseignements nécessaires pour permettre la liquidation par mandat, prévient du fait le bureau d'origine et opère la liquidation dans les conditions prévues à l'article 9; ce dernier bureau est indiqué, sur le mandat, comme bénéficiaire du titre.

CHAPITRE II.

LIQUIDATION DES ENVOIS.

Article 9.

Transmission des mandats de liquidation et des valeurs impayées.

1. — Les mandats émis en liquidation des valeurs encaissées, ainsi que les valeurs impayées, sont transmis au bureau de dépôt, accompagnés de la seconde partie du bordereau de recouvrement sur laquelle le règlement de compte a été établi conformément aux dispositions de l'article suivant. La transmission a lieu sous enveloppe conforme ou analogue au modèle R P 3 ci-annexé, et le pli est soumis à la recommandation d'office, sauf s'il ne contient pas de valeur impayée. Dans ce cas, il y a lieu de biffer sur l'enveloppe les mots superflus.

Les mandats de liquidation doivent porter en tête la mention « Recouvrement ».

2. — Lorsque des taxes sont à percevoir sur le déposant, du chef de la présentation de valeurs impayées, l'enveloppe est frappée de l'empreinte du timbre T et le montant total des taxes est indiqué en chiffres apparents sur le recto de l'enveloppe.

3. — Dans les relations qui comportent, pour le service des mandats, l'intervention de bureaux d'échange, les envois prévus au § 1 se font également par l'intermédiaire de ces bureaux.

Article 10.

Règlement de compte.

La seconde partie du bordereau, sur laquelle est établi le règlement de compte, doit porter notamment;

a) l'empreinte du timbre à date du bureau encaisseur;

b) le nom et l'adresse du déposant, et la date du dépôt;

c) les noms des débiteurs;

d) le montant du mandat et le montant détaillé des frais; le total de ces deux sommes doit être égal au montant des valeurs recouvrées;

e) le montant des valeurs recouvrées et celui des valeurs non recouvrées; la réunion de ces deux sommes doit former le montant exact des valeurs déposées.

Le bureau encaisseur complète les indications que le déposant aurait omises et barre celles qui seraient inutiles.

Les bordereaux de liquidation manquants ou irréguliers sont réclamés ou renvoyés directement de bureau à bureau.

Article 11.

Mandats de recouvrement non encaissés par le bénéficiaire.

Les dispositions de l'article 39 du Règlement de la Convention qui ont trait aux mandats de remboursement sont applicables aux mandats de recouvrement.

Article 12.

Inscription en compte courant postal.

Dans le cas où les sommes encaissées ont été inscrites en compte courant postal, l'avis de crédit destiné au titulaire du compte doit porter le mot « Recouvrement ».

Le bureau encaisseur inscrit, en outre, sur la seconde partie du bordereau de recouvrement, au-dessous du règlement de compte, la mention: « Porté au crédit du compte de chèques postaux N° . . . tenu par le bureau des chèques d . . . », et renvoie cette partie au bureau de dépôt de la façon prévue à l'article 9 précédent.

CHAPITRE III.

RETRAIT ET RECTIFICATIONS. RÉEXPÉDITIONS. RÉCLAMATIONS.

Article 13.

Retrait - Rectification du bordereau.

Les dispositions des articles 48 et 49 du Règlement de la Convention sont applicables aux retraits de valeurs à recouvrer ou aux rectifications du bordereau d'envoi. Toutefois, chaque demande de rectification d'un bordereau doit être accompagnée d'un duplicata de ce bordereau.

S'il s'agit d'une rectification du bordereau demandée par voie télégraphique, cette demande doit être confirmée, par le premier courrier, par une demande postale portant en tête l'annotation soulignée au crayon de couleur « Confirmation de la demande télégraphique du . . . . ».

Dans ce cas, le bureau destinataire se borne à retenir l'envoi à la réception du télégramme et attend la confirmation postale pour faire droit à la demande.

Toutefois, l'Office destinataire peut, sous sa propre responsabilité, donner suite à une demande télégraphique de rectification de bordereau sans attendre cette confirmation.

Article 14.

Réexpédition.

Si la réexpédition des valeurs à recouvrer comprend tous les titres formant un même envoi, le bureau en mesure de les encaisser procède comme si les valeurs lui avaient été primitivement adressées. Le bordereau d'envoi est revêtu de la mention: « Réexpédié par le bureau d . . . . ».

Si une partie seulement des valeurs comprises dans un envoi sont réexpédiées, le bureau chargé de les mettre en recouvrement doit envoyer sans frais la somme encaissée ou les valeurs impayées au bureau auquel le bordereau a été adressé; ce dernier bureau reste seul chargé de la liquidation des comptes avec l'expéditeur.

Article 15.

Réclamations.

Les Administrations se conforment, en ce qui concerne les réclamations, aux dispositions de l'article 51 du Règlement de la Convention. Un duplicata du bordereau qui accompagnait les valeurs doit être fourni par l'expéditeur pour être transmis. avec la réclamation, au bureau de destination.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 16.

Communications et notifications.

1. — Les Administrations doivent, trois mois au moins avant de mettre l'Arrangement à exécution, communiquer ou notifier aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international, un extrait des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au service des recouvrements, notamment en ce qui concerne l'encaissement des coupons d'intérêt ou de dividende et des titres amortis.

2. — Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard de la même manière.

Article 17.

Formule.

En vue de l'application des dispositions de l'art. 30, § 2, de la Convention, est considérée comme formule à l'usage du public, la formule R P 1 (Bordereau).

DISPOSITIONS FINALES.

Article 18.

Mise à exécution et durée du Règlement.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les recouvrements.

Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Londres, le 28 juin 1929.

Pour l'Albanie:
M. LIBOHOVA

Pour l'Allemagne:
Dr K. SAUTTER — Dr W. KÜSGEN — K. ZIEGLER

Pour l'Autriche:
Walther STOECKL

Pour la Belgique:
O. SCHOCKAERT — Hub. KRAINS

Pour la Bolivie:
Zac. BENAVIDES

Pour le Chili:
Antonio HUNEEUS — Miguel A. PARRA — C. VERNEUIL

Pour la République de Cuba:
Guillermo PATTERSON

Pour le Danemark:

V. HOLMBLAD

Pour la Ville libre de Dantzig:

Victor ZANDER — Alfred NORDMANN

Pour la République Dominicaine:

Dr E. R. LLUBERES

Pour l'Egypte:

H. MAZLOUM — R. SIDHOM

Pour l'Espagne:

A. CAMACHO

Pour l'ensemble des Colonies espagnoles:

A. RAMOS GARCIA

Pour l'Estonie:

G. JALLAJAS

Pour l'Ethiopie:

B. MARCOS — A. BOUSSON

Pour la Finlande:

G. E. F. ALBRECHT

Pour la France:

M. LEBON — L. GENTHON — BOUSQUIÉ — MAINGUET — GRANDSIMON — DUSSERRE

Pour l'Algérie:

E. HUGUENIN

Pour la Grèce:

Th. PENTHÉROUDAKIS — D. BERNARDOS

Pour le Royaume de Hedjaz et de Nedjde et Dépendances:

Cheik Hafiz WAHBA

Pour la République du Honduras:

Humberto BLANCO-FOMBONA

Pour la Hongrie:

G. Baron SZALAY — Charles de FORSTER

Pour l'Islande:

V. HOLMBLAD

Pour l'Italie:

Biagio BORRIELLO — Pietro TOSTI — Michele GALDI

Pour l'ensemble des Colonies italiennes:

Riccardo ASTUTO

Pour la Lettonie:

A. AUZINS

Pour la Lithuanie:

A. SRUOGA — G. KROLIS

Pour le Luxembourg:

JAAQUES

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole):

Jacques TRUELLE

Pour le Maroc (Zone espagnole):

A. CAMACHO

Pour la Norvège:

Klaus HELSING — Oskar HOMME

Pour le Paraguay:

. . . .

Pour les Pays-Bas:

DAMME — DUYNSTEE

Pour les Indes néerlandaises:

J. van der WERF — W. F. GERDES OOSTERBEEK — DOMMISSE — HOOGEWOONING

Pour les Colonies néerlandaises en Amérique:

W. F. GERDES OOSTERBEEK

Pour la Pologne:

Dr Marjan BLACHIER

Pour le Portugal:

Jose VASCO DE CARVALHO — Adalberto da COSTA VEIGA

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique:

Mario Corrêa BARATA DA CRUZ

Pour les Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie:

Luciano Botelho DA COSTA MARTINS

Pour la Roumanie:

Général MIHAIL — I. MANEA

Pour la République de Saint-Marin:

M. A. JAMIESON — Giovanni SOVRANI

Pour le Territoire de la Sarre:

P. COURTILET — A. AREND

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:

G. DIOURITCH

Pour le Siam:

Phya PRAKIT KOLASASTRA — Luang BAHIDDHA NUKARA

Pour la Suède:

Anders ÖRNE — Gunnar LAGER — Fr. SANDBERG

Pour la Suisse:

P. DUBOIS — C. ROCHES — L. ROULET

Pour la Tchécoslovaquie:

Dr Otokar RUZICKA — Josef ZÁBRODSKÝ

Pour la Tunisie:

Jacques DUMAINE — DUPONT

Pour la Turquie:

Ali RAANA — Yusuf ARIFI

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:

W. A. S. HEWINS

Pour les Etats-Unis de Vénézuela:

Luis Alejandro AGUILAR — E. ARROYO LAMEDA

FORMULES

R P 1
(Règl., art. 2, § 1)

1re PARTIE

ADMINISTRATION DES POSTES
d..................................

BORDEREAU [1])

des valeurs à recouvrer déposées au bureau de poste d..................
par M.................................... à ....
(Indiquer ici l'adresse très exacte)

Numéro d'ordre	Nom et adresse du débiteur	Montant des valeurs [2])	Date d'échéance	Observations	Résultat de la vérification du bureau de destination
1	2	3	4	5	6
1					
2					
3					
4					
5					
	Total . .				

.... le .... 19 ......

Le déposant :

....

Timbre du bureau destinataire

Signature :

....

1) Sur chaque bordereau ne peuvent être inscrites des valeurs recouvrables sur plus de cinq débiteurs différents.
2) Le montant des valeurs doit, sauf arrangement contraire entre les pays intéressés, être exprimé en monnaie du pays de destination.

Nota. Les valeurs ne peuvent être encaissables à différents jours d'échéance.

(Dimensions: 105 × 148 ou 148 × 210 mm.)

R P 1
(Règl., art. 2; § 1)

2e PARTIE

ADMINISTRATION DES POSTES
d..................................

BORDEREAU

Timbre du bureau chargé du recouvrement

à renvoyer au déposant M.................................... [3])

demeurant à .... [3])
(Indiquer ici l'adresse très exacte)

Les valeurs ci-dessous décrites ont été expédiées le .... [3])

Numéro d'ordre	Nom du débiteur [3])	Montant des valeurs non recouvrées	Montant des valeurs recouvrées
1	2	3	4
1			
2			
3			
4			
5			

Montant des valeurs recouvrées. . . ..

A déduire:
- A. rétribution d'encaissement .... ; droit de timbre .... ; droit dû pour les valeurs impayées ....
- B. Taxe des mandats ....

Avoir du déposant:
- représenté par le mandat N° .... ci-joint.
- porté au crédit du compte de chèques postaux N° ....
- tenu par le bureau des chèques d..................

Les .... [4]) valeurs non recouvrées sont annexées au présent bordereau.

[3]) A remplir par le déposant.
[4]) En indiquer le nombre.

(Dimensions: 105 × 148 ou 148 × 210 mm.)

R P 2
(Règl., art. 2, § 2)

Expéditeur:

M. ....

....

RECOMMANDÉ

VALEURS A RECOUVRER

Bureau de poste d..

....
(*Pays de destination*)

(Dimensions: 125 × 176 mm.)

R P 3
(Règl., art. 9, § 1)

ADMINISTRATION DES POSTES

d..

RECOMMANDÉ [1])

([1])

VALEURS NON RECOUVRÉES

Bureau de poste d..

....
(*Pays de destination*)

Services des postes

[1]) Biffer, s'il y a lieu.

(Dimensions: 125 × 176 mm.)
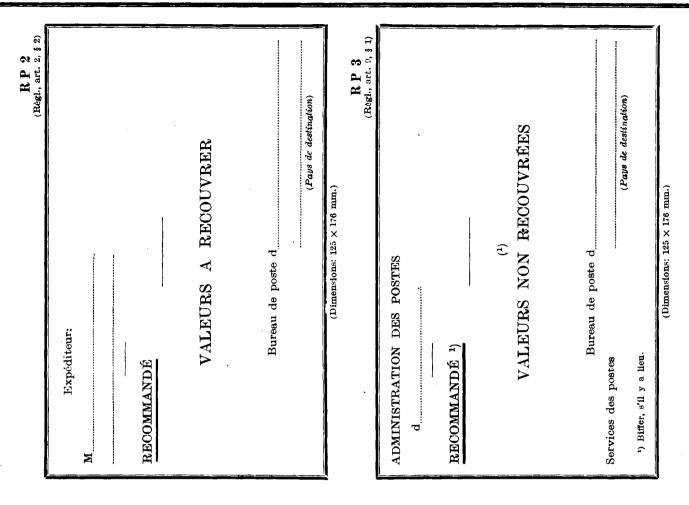
UNION POSTALE UNIVERSELLE

ARRANGEMENT CONCERNANT LES VIREMENTS POSTAUX

conclu entre

l'*Albanie,* l'*Allemagne,* l'*Autriche,* la *Belgique,* la *Bolivie*, la République de *Cuba,* le *Danemark,* la *Ville libre* de *Dantzig,* la République *Dominicaine,* l'*Espagne,* l'ensemble des *Colonies espagnoles*, l'*Estonie,* l'*Ethiopie,* la *France,* l'*Algérie*, la *Grèce,* le *Royaume* de *Hedjaz* et de *Nedjde* et *Dépendances,* la République du *Honduras,* la *Hongrie,* l'*Italie,* l'ensemble des *Colonies italiennes,* le *Japon,* le *Chosen,* l'ensemble des autres *Dépendances japonaises,* la *Lettonie,* la *Lithuanie*, le *Luxembourg,* le *Maroc* (à l'exclusion de la Zone espagnole), le *Maroc* (Zone espagnole), le *Paraguay,* les *Pays-Bas,* la *Pologne,* le *Portugal,* les *Colonies portugaises* de l'*Afrique,* les *Colonies portugaises* de l'*Asie* et de l'*Océanie,* la République de *Saint-Marin,* le Territoire de la *Sarre,* le Royaume des *Serbes, Croates* et *Slovènes*, la *Suède,* la *Suisse,* la *Tchécoslovaquie,* la *Tunisie,* l'*Etat* de la *Cité* du *Vatican* et les *Etats-Unis* de *Vénézuela.*

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article 3 de la Convention, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Article premier.

Conditions de l'échange des virements.

L'échange des virements postaux, entre ceux des Pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Article 2.

Objet de l'Arrangement.

Tout titulaire d'un compte courant postal dans l'un des pays qui ont convenu d'échanger des virements peut ordonner des virements de son compte à un compte courant postal tenu dans un autre de ces pays.

CHAPITRE II.

CONDITIONS D'ADMISSION ET EXÉCUTION DES ORDRES DE VIREMENTS.

Article 3.

Enoncé du montant des virements. Taux de conversion.

Le titulaire de compte peut indiquer le montant du virement en monnaie du pays de destination ou du pays d'origine. L'Office de ce dernier pays détermine lui-même le taux de conversion de sa monnaie en monnaie du pays de destination.

Article 4.

Montant maximum.

Chaque Administration a la faculté de limiter le montant maximum des virements qu'un titulaire peut ordonner, soit dans une journée, soit au cours d'une période déterminée.

Article 5.

Taxes.

1. — La taxe d'un virement ne doit pas dépasser un pour mille de la somme virée, chaque Office ayant d'ailleurs la faculté d'arrondir les fractions selon les convenances de son système monétaire. Cette taxe peut comporter un minimum de perception, sans que ce minimum puisse excéder 20 centimes.

2. — L'inscription d'un virement au crédit d'un compte courant postal ne doit pas être soumise à une taxe supérieure à celle qui serait éventuellement perçue pour une même opération dans le service intérieur.

Article 6.

Franchises de taxe et de port.

Sont exempts de toute taxe les virements d'office relatifs au service qui sont échangés entre les Administrations ou entre leurs bureaux.

Il en est de même, pour ce qui concerne la franchise de port, des plis revêtus de la mention « Service des postes » adressés par les bureaux de chèques postaux à leurs titulaires de comptes résidant dans tout pays de l'Union et contenant des extraits de compte.

Article 7.

Avis de virements.

1. — Le titulaire de compte doit joindre un avis à tout ordre de virement.

Le verso de cet avis peut être utilisé pour des communications particulières destinées au bénéficiaire. Chaque Office a la faculté de percevoir, de ce chef, une taxe sur le titulaire du compte débité, à condition que cette taxe existe dans son service intérieur.

2. — Les avis de virements sont envoyés, sans frais, aux bénéficiaires.

Article 8.

Echange des listes de virements.

Les Administrations se communiquent les virements au moyen de listes une fois par jour ouvrable. Toutefois, elles peuvent s'entendre en vue de grouper dans une même liste les totaux de plusieurs journées.

Les avis de virements destinés aux titulaires de comptes à créditer sont joints aux listes.

Sauf arrangement contraire, le montant des virements est exprimé en monnaie du pays de destination sur les listes et sur les avis de virements.

Article 9.

Bureaux d'échange.

Les Administrations se notifient réciproquement les noms des bureaux de chèques qu'elles ont désignés pour l'échange des listes de virements.

CHAPITRE III.

ANNULATION. RÉCLAMATIONS.

Article 10.

Annulation des ordres de virements.

1. — Les ordres de virements peuvent être annulés par le titulaire du compte débité tant que l'inscription au crédit du compte du bénéficiaire n'a pas été effectuée. Les demandes d'annulation doivent être adressées par le titulaire de compte à l'Office auquel il a donné l'ordre de virement.

2. — La demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur, qui doit payer, pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre simple recommandée, et pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme augmentée de la taxe postale de la lettre confirmative.

Article 11.

Réclamations.

1. — La réclamation concernant l'exécution d'un ordre de virement doit être adressée par le titulaire du compte débité à l'Administration à laquelle il a donné l'ordre, sauf le cas où il a autorisé le bénéficiaire à s'entendre avec l'Administration qui tient le compte de celui-ci.

2. — Il peut être perçu pour la réclamation concernant un ordre de virement un droit égal à celui auquel donne lieu la réclamation d'un objet de correspondance.

3. — Les réclamations ne sont admises que dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour où l'ordre de virement a été donné.

4. — Lorsqu'une réclamation a été motivée par une faute de service, le droit de réclamation est restitué.

CHAPITRE IV.

RESPONSABILITÉ.

Article 12.

Etendue de la responsabilité.

1. — Les Administrations sont responsables des erreurs commises par leur service dans les inscriptions des virements au crédit des comptes courants postaux, ainsi que des indications erronées fournies par elles sur les listes de virements qu'elles transmettent aux autres Administrations.

2. — La responsabilité est limitée au remboursement du montant du virement.

3. — Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef des retards qui peuvent se produire dans la transmission et l'exécution des ordres de virements.

Article 13.

Détermination de la responsabilité.

La responsabilité incombe à l'Administration dans le service de laquelle l'erreur a été commise. Lorsque l'erreur est imputable aux deux Administrations, elles contribuent au remboursement par parts égales.

Article 14.

Remboursement des sommes dues au réclamant.

L'obligation de rembourser la somme due au réclamant incombe à l'Administration saisie de la réclamation, sous réserve de l'exercice de son droit de recours contre l'Administration responsable.

Le remboursement doit avoir lieu dès que la responsabilité du service a été établie.

L'Administration présumée responsable qui, après une mise en demeure, n'a pas répondu dans un délai de six mois est considérée comme ayant reconnu tacitement sa responsabilité.

Article 15.

Remboursement à l'Administration créancière.

L'Administration responsable est tenue de désintéresser l'Administration qui a effectué le remboursement dans un délai de deux mois après réception de la notification du remboursement. L'Administration débitrice est redevable d'un intérêt de sept pour cent l'an, à partir de l'échéance dudit délai.

CHAPITRE V.

COMPTABILITÉ.

Article 16.

Attribution des taxes.

Chaque Office garde en entier les taxes qu'il a perçues.

Article 17.

Décomptes des sommes virées.
Etablissement des soldes et des intérêts.

1. — Les Offices dressent, pour chaque jour ouvrable et pour chaque pays participant, un compte sur lequel sont récapitulés les totaux des listes de virement reçues et expédiées.

2. — Le règlement de ces comptes est basé sur le principe de la compensation réciproque. A cet effet, la créance la plus faible est convertie en monnaie de la créance la plus forte calculée d'après la moyenne arithmétique des cours du change cotés officiellement aux bourses ou aux banques spécialement désignées par chaque pays intéressé.

L'Office qui, pour une raison quelconque, ne désire pas faire application de la compensation réciproque peut déclarer qu'il se libérera de la totalité des sommes dues.

3. — La compensation est effectuée journellement. Toutefois, les Offices peuvent s'entendre en vue de grouper dans un même décompte les totaux de plusieurs journées.

4. — Le solde résultant de chaque compte est productif d'intérêt à partir d'un délai et à un taux fixés d'un commun accord par les Offices des pays contractants. Le taux de cet intérêt ne peut excéder cinq pour cent l'an.

Article 18.

Payement des soldes. Intérêts moratoires.

1. — En vue du payement des soldes, chaque Office peut entretenir d'une manière quelconque, auprès de l'Office d'un pays contractant, un avoir en monnaie de ce pays. Si cet avoir ne suffit pas pour exécuter les ordres donnés, les virements sont néanmoins portés au crédit des comptes des bénéficiaires.

L'avoir peut servir également au règlement des soldes débiteurs de tous autres comptes postaux, télégraphiques ou téléphoniques. Il ne peut, en aucun cas, recevoir une affectation autre sans le consentement de l'Office qui l'a constitué.

2. — L'Office créancier a le droit d'exiger en tout temps le payement des soldes. Le cas échéant, il fixe la date à laquelle le payement devra être effectué, en tenant compte des délais de distance. Si l'Office débiteur n'a pas effectué le payement à la date fixée, le taux de l'intérêt prévu au § 4 de l'article précédent est augmenté de deux pour cent l'an à compter du sixième jour qui suit cette date.

Article 19.

Compte général trimestriel.

A la fin de chaque trimestre, chaque Office créancier transmet aux Offices débiteurs, pour approbation, une récapitulation générale des comptes journaliers, des acomptes payés et, le cas échéant, des intérêts mis en compte. Le solde du compte général trimestriel est reporté sur le trimestre suivant.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 20.

Liste des titulaires de comptes.

Les titulaires de comptes peuvent obtenir, par l'intermédiaire de l'Office qui tient leurs comptes, les listes de titulaires publiées par les autres Offices, aux prix déterminés par ceux-ci dans leurs service intérieur.

Les Offices se livrent réciproquement, à titre gratuit, les listes nécessaires pour les besoins du service.

Article 21.

Application des dispositions d'ordre général
de la Convention.

Les dispositions d'ordre général qui figurent aux Titres I et II de la Convention sont applicables aux virements postaux, à l'exception toutefois, des prescriptions faisant l'objet de l'article 7.

Article 22.

Approbation des propositions
faites dans l'intervalle des réunions.

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des réunions (art. 18 et 19 de la Convention) doivent réunir :

a) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions de l'Arrangement et de son Règlement;

b) la majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de l'Arrangement et du Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage.

DISPOSITIONS FINALES.

Mise à exécution et durée de l'Arrangement.

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er juillet 1930 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Londre, le 28 juin 1929.

Pour l'Albanie:
M. LIBOHOVA

Pour l'Allemagne:
Dr K. SAUTTER — Dr W. KÜSGEN — K. ZIEGLER

Pour l'Autriche:
Walther STOECKL

Pour la Belgique:
O. SCHOCKAERT — Hub. KRAINS

Pour la Bolivie:
Zac. BENAVIDES

Pour la République de Cuba:
Guillermo PATTERSON

Pour le Danemark:
V. HOLMBLAD

Pour la Ville libre de Dantzig:
Stanislaw LOŠ — Victor ZANDER — Alfred NORDMANN

Pour la République Dominicaine:
Dr E. R. LLUBERES

Pour l'Espagne:
A. CAMACHO

Pour l'ensemble des Colonies espagnoles:
A. RAMOS GARCIA

Pour l'Estonie:
G. JALLAJAS

Pour l'Ethiopie:
B. MARCOS — A. BOUSSON

Pour la France:
M. LEBON — L. GENTHON — BOUSQUIÉ — MAINGUET — GRANDSIMON — DUSSERRE

Pour l'Algérie:
E. HUGUENIN

Pour la Grèce:
Th. PENTHEROUDAKIS — D. BERNARDOS

Pour le Royaume de Hedjaz et de Nedjde et Dépendances:
Cheik Hafiz WAHBA

Pour la République du Honduras:
Humberto BLANCO-FOMBONA

Pour la Hongrie:
G. Baron SZALAY — Charles de FORSTER

Pour l'Italie:
Biagio BORRIELLO — Pietro TOSTI — Michele GALDI

Pour l'ensemble des Colonies italiennes:
Riccardo ASTUTO

Pour le Japon:
H. KAWAI — Naotaro YAMAMOTO — J. SHIMIDZU

Pour le Chosen:
Naotaro YAMAMOTO — Jingoro HIRAO

Pour l'ensemble des autres Dépendances japonaises:
H. KAWAI — Noboru TOMIZU

Pour la Lettonie:
A. AUZINS

Pour la Lithuanie:
A. SRUOGA — G. KROLIS

Pour le Luxembourg:
JAAQUES

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole):
Jacques TRUELLE

Pour le Maroc (Zone espagnole):
A. CAMACHO

Pour le Paraguay:
. . . .

Pour les Pays-Bas:
DAMME — DUYNSTEE

Pour la Pologne:
LOS — Dr Marjan BLACHIER

Pour le Portugal:
Jose VASCO DE CARVALHO — Adalberto da COSTA VEIGA

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique:
Mario Corrêa BARATA DA CRUZ

Pour les Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie:
Luciano Botelho DA COSTA MARTINS

Pour la République de Saint-Marin:
M. A. JAMIESON — Giovanni SOVRANI

Pour le Territoire de la Sarre:
P. COURTILET — A. AREND

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:
G. DIOURITCH

Pour la Suède:
Anders ORNE — Gunnar LAGER — Fr. SANDBERG

Pour la Suisse:
P. DUBOIS — C. ROCHES — L. ROULET

Pour la Tchécoslovaquie:
Dr Otokar RŮŽICKA — Josef ZÁBRODSKÝ

Pour la Tunisie:
Jacques DUMAINE — DUPONT

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:
W. A. S. HEWINS

Pour les Etats-Unis de Vénézuela:
Luis Alejandro AGUILAR — E. ARROYO LAMEDA

REGLEMENT D'EXECUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES VIREMENTS POSTAUX

CHAPITRE I.

EMISSION. TRANSMISSION. RÉCEPTION.

Article premier.

Avis de virements.

1. — Les avis de virements doivent être libellés par le titulaire du compte à débiter sur une formule conforme au modèle VP 1 ci-annexé et contenir toutes les indications que comporte le texte de cette formule.

Les Administrations peuvent toutefois utiliser les formules de leur service intérieur.

2. — Lorsque le montant du virement est indiqué en monnaie du pays d'origine, le bureau qui reçoit l'ordre de virement ou le bureau d'échange opère la conversion et inscrit. à l'encre rouge, sur l'avis, le montant du virement en monnaie du pays de destination.

Article 2.

Listes de virements.

1. — Les listes de virements sont établies par les bureaux d'échange sur une formule conforme au modèle VP 2 ci-annexé. Elles doivent contenir, pour chaque virement, toutes les indications que comporte le texte de la formule.

2. — Chaque liste est frappée d'une empreinte du timbre du bureau d'échange qui l'a établie et revêtue de la signature manuscrite du ou des fonctionnaires accrédités à cet effet; le total doit être arrêté en toutes lettres.

3. — Lorsque, dans une même journée, plusieurs listes sont établies à destination du même bureau d'échange, elles portent un numéro d'ordre dont la série se renouvelle journellement.

Article 3.

Lettres d'envoi.

1. — Le total de chacune des listes destinées au même bureau d'échange est récapitulé sur une lettre d'envoi conforme au modèle VP 3 ci-annexé.

2. — Les lettres d'envoi sont frappées d'une empreinte du timbre du bureau d'échange qui les a établies et signées par le ou les fonctionnaires dont la signature est apposée sur les listes de virements. Chacune de ces lettres reçoit un numéro d'ordre dont la série se renouvelle chaque mois pour chacun des bureaux d'échange.

La dernière lettre d'envoi expédiée à la cloture de chaque mois doit porter la mention « Dernière lettre d'envoi N°..... ». Lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun virement à transmettre au bureau correspondant le dernier jour ouvrable d'un mois, il n'en doit pas moins lui adresser une lettre d'envoi négative désignée également comme « Dernière lettre d'envoi N .... ».

Article 4.

Transmission des ordres des virements.

Les lettres d'envoi, les listes et les avis de virements sont réunis en paquets clos et expédiés en franchise de port au bureau d'échange destinataire par les moyens les plus favorables. Ces envois peuvent être soumis à la formalité de la recommandation.

Article 5.

Réception des virements.

1. — A l'arrivée au bureau d'échange des paquets contenant les lettres d'envoi, les listes et les avis de virements, ce bureau procède à la vérification de l'envoi. En cas de constatation d'une irrégularité quelconque ou d'une omission, il en donne connaissance au bureau d'échange expéditeur par lettre conforme au modèle VP 4 ci-annexé et en demande la rectification. Le bureau d'échange expéditeur doit répondre par le plus prochain courrier et, le cas échéant, faire parvenir un duplicata des pièces manquantes.

2. — Lorsqu'une différence est constatée entre le montant porté sur un avis de virement et l'inscription de ce montant sur la liste de virements, le bureau d'échange destinataire est autorisé à créditer le compte courant du bénéficiaire pour la somme la plus faible.

CHAPITRE II.

Formalités diverses.

Article 6.

Annulation de virements.

1. — La demande d'annulation d'un ordre de virement doit être formulée par écrit par le titulaire du compte débité. Après justification de la demande, justification dont l'Administration du pays d'origine assume la responsabilité, il est procédé de la manière suivante:

a) si la demande est destinée à être transmise par la voie postale, le bureau d'origine établit un avis conforme au modèle VP 5 ci-annexé et le transmet au bureau d'échange intéressé de son pays. Ce bureau d'échange complète l'avis en y indiquant les données de la transmission au bureau d'échange intermédiaire du pays de destination et l'adresse à celui-ci. La transmission est effectuée sous pli recommandé;

b) si la demande doit être faite par voie télégraphique, un télégramme de service taxé conforme au modèle VP 6 ci-annexé est transmis directement, par le bureau d'origine ou le bureau d'échange du pays d'origine, au bureau destinataire détenteur du compte courant. Ce télégramme doit être confirmé immédiatement par lettre de la façon indiquée ci-dessus sous *a*. Dans ce cas, la formule VP 5, qui doit passer par les bureaux d'échange des deux pays, porte en tête l'annotation soulignée au crayon de couleur:

« Confirmation de la demande télégraphique expédiée le . . . . . par le bureau des chèques postaux à . . . . . . à l'adresse du bureau des chèques postaux à . . . . . ».

2. L'annulation de l'ordre de virement est opérée d'après les règles tracées à l'article 7 ci-après. Toutefois, si l'annulation a été demandée par voie télégraphique, le bureau destinataire se borne à retenir l'ordre de virement et attend la confirmation postale pour faire droit à la demande.

3. — Lorsqu'une demande d'annulation transmise par la voie postale ou télégraphique parvient au bureau destinataire trop tard pour que le virement puisse être annulé, ce bureau en informe aussitôt par lettre le bureau d'origine détenteur du compte. En cas de demande télégraphique,

l'arrivée de la lettre confirmative ne doit pas être attendue pour donner cette information.

4. — Il n'est pas tenu compte des demandes d'annulation qui seraient formulées et transmises dans des conditions autres que celles prescrites par le § 1 ci-dessus.

Article 7.

Non-exécution d'un ordre de virement.

Lorsque, pour une cause quelconque, un ordre de virement ne peut pas être porté au crédit d'un compte, il est rayé de la liste sur laquelle il est inscrit et le total de cette liste ainsi que celui de la lettre d'envoi correspondante sont rectifiés à l'encre rouge. Cette rectification est portée à la connaissance du bureau d'échange expéditeur au moyen de la lettre modèle VP 4 à laquelle est joint l'avis se rapportant au virement non exécuté.

Si un ordre de virement primitivement non exécuté est de nouveau transmis au bureau d'échange destinataire, il doit être traité par le bureau d'échange expéditeur comme un nouvel ordre. Les inscriptions s'y rapportant dans la liste et la lettre d'envoi primitives restent annulées.

Toutefois, les Administrations des pays contractants peuvent s'entendre pour que les virements non exécutés soient reportés sur une liste de virements au crédit de l'Administration du pays d'origine. Dans ce cas, la conversion a lieu au cours du jour, comme pour les virements ordinaires, et l'avis de virement est pourvu d'une note explicative.

Article 8.

Réclamations.

Toute réclamation concernant l'exécution d'un ordre de virement donne lieu, par le bureau des chèques détenteur du compte débité, à l'établissement d'une formule conforme au modèle VP 7 ci-annexé. Cette formule est transmise, le cas échéant, par l'intermédiaire du bureau d'échange du pays expéditeur et du bureau d'échange du pays destinataire au bureau des chèques détenteur du compte à créditer.

Les services intéressés ont à remplir la formule autant que possible selon les indications qu'elle comporte.

CHAPITRE III.

COMPTABILITÉ.

Article 9.

Décomptes.

Les décomptes journaliers sont établis sur des formules conformes au modèle VP 8 ci-annexé.

Ils sont transmis le plus tôt possible à l'Office correspondant.

Article 10.

Payement des soldes.

1. — Les sommes dues au titre des virements postaux sont réglées au moyen de chèques ou de traites payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier, en monnaie de ce pays et sans aucune perte pour ce dernier, les frais de payement restant à la charge de l'Office débiteur.

2. — Toute Administration peut se faire ouvrir par les autres Administrations un compte courant postal aux conditions ordinaires et demander, une fois pour toutes, l'imputation d'office sur l'actif de ce compte du montant des soldes débiteurs constatés à sa charge.

CHAPITRE IV.

FORMULES - COMMUNICATIONS.

Article 11.

Etablissement des formules.

1. — Sauf ce qui est prévu à l'article premier pour les avis de virements, les formules du service des virements doivent être rédigées en langue française, avec ou sans traduction interlinéaire dans une autre langue, à moins que les Administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.

Les inscriptions que leur texte comporte doivent être formulées en caractères latins et en chiffres arabes.

2. — Les inscriptions au crayon-encre ou au crayon ordinaire ne sont pas admises.

Article 12.

Communications.

1. — Les Offices se communiquent, en nombre suffisant pour les besoins du service, les spécimens des empreintes des timbres en usage dans les bureaux d'échange et des signatures des fonctionnaires qui ont qualité, dans chacun de ces bureaux, pour signer les listes de virements et les lettres d'envoi qui les accompagnent.

Lorsqu'il y a lieu de notifier ultérieurement de nouvelles signatures ou de remplacer l'une ou l'autre des signatures déposées, une nouvelle liste comprenant les spécimens des signatures de tous les fonctionnaires autorisés doit être transmise à l'Office correspondant. Toutefois, s'il s'agit seulement d'annuler l'une ou l'autre des signatures communiquées, il suffit de la faire biffer dans la liste existante qui continue à être utilisée.

2. — Si la demande en est faite expressément, les Offices se communiquent le taux de conversion qu'ils ont fixé pour les ordres de virements.

DISPOSITIONS FINALES.

Article 13.

Mise à exécution et durée du Règlement.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les virements postaux.

Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Londres, le 28 juin 1929.

Pour l'Albanie:
M. LIBOHOVA

Pour l'Allemagne:
Dr K. SAUTTER — Dr W. KUSGEN — K. ZIEGLER

Pour l'Autriche:
Walther STOECKL

Pour la Belgique:
O. SCHOCKAERT — Hub. KRAINS

Pour la Bolivie:
Zac. BENAVIDES

Pour la République de Cuba:
Guillermo PATTERSON

Pour le Danemark:
V. HOLMBLAD

Pour la Ville libre de Dantzig:
Victor ZANDER — Alfred NORDMANN

Pour la République Dominicaine:
Dr E. R. LLUBERES

Pour l'Espagne:
A. CAMACHO

Pour l'ensemble des Colonies espagnoles:
A. RAMOS GARCIA

Pour l'Estonie:
G. JALLAJAS

Pour l'Ethiopie:
B. MARCOS — A. BOUSSON

Pour la France:
M. LEBON — L. GENTHON — BOUSQUIE — MAINGUET — GRANDSIMON — DUSSERRE

Pour l'Algérie:
E. HUGUENIN

Pour la Grèce:
Th. PENTHEROUDAKIS — D. BERNARDOS

Pour le Royaume de Hedjaz et de Nedjde et Dépendances:
Cheik Hafiz WAHBA

Pour la République du Honduras:
Humberto BLANCO-FOMBONA

Pour la Hongrie:
G. Baron SZALAY — Charles de FORSTER

Pour l'Italie:
Biagio BORRIELLO — Pietro TOSTI — Michele GALDI

Pour l'ensemble des Colonies italiennes:
Riccardo ASTUTO

Pour le Japon:
H. KAWAI — Naotaro YAMAMOTO — J. SHIMIDZU

Pour le Chosen:
Naotaro YAMAMOTO — Jingoro HIRAO

Pour l'ensemble des autres Dépendances japonaises:
H. KAWAI — Noboru TOMIZU

Pour la Lettonie:
A. AUZINS

Pour la Lithuanie:
A. SRUOGA — G. KROLIS

Pour le Luxembourg:
JAAQUES

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole):
Jacques TRUELLE

Pour le Maroc (Zone espagnole):
A. CAMACHO

Pour le Paraguay:
. . . .

Pour les Pays-Bas:
DAMME — DUYNSTEE

Pour la Pologne:
Dr Marian BLACHIER

Pour le Portugal:
Jose VASCO DE CARVALHO — Adalberto da COSTA VEIGA

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique:
Mario Corrêa BARATA DA CRUZ

Pour les Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie:
Luciano Botelho DA COSTA MARTINS

Pour la République de Saint-Marin:
M. A. JAMIESON — Giovanni SOVRANI.

Pour le Territoire de la Sarre:
P. COURTILET — A. AREND

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:
G. DIOURITCH

Pour la Suède:
Anders ÖRNE — Gunnar LAGER — Fr. SANDBERG

Pour la Suisse:
P. DUBOIS — C. ROCHES — L. ROULET

Pour la Tchécoslovaquie:
Dr Otokar RŮŽIČKA — Josef ZÁBRODSKÝ

Pour la Tunisie:
Jacques DUMAINE — DUPONT

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:
W. A. S. HEWINS

Pour les Etats-Unis de Vénézuela:
Luis Alejandro AGUILAR — E. ARROYO LAMEDA

FORMULES

VP 1
(Régl., art. 1er, § 1)

AVIS DE VIREMENT

(*à transmettre au bénéficiaire*)

....

doivent être inscrits sur ordre du

titulaire du compte N°..

....

....

au crédit du compte N°..

....

....

Timbre du bureau des chèques postaux

Effectué:

Communi-cation au verso

(Dimensions: 74 × 105 mm.).

ADMINISTRATION DES POSTES

d..

Bureau des chèques postaux

d..

VP 2
(Régl., art. 2, § 1)

LISTE DE VIREMENTS N°..................

.... annexes

pour le bureau des chèques postaux d..

N° d'ordre des virements	Bénéficiaire		Tireur		Montant	Observations
	Bureau des chèques et N° du compte	Nom et lieu du domicile	Bureau des chèques et N° du compte	Nom et lieu du domicile		
1	2	3	4	5	6	7
				Total		

Arrêté à la somme de

(*en toutes lettres*)

Timbre (en relief) du bureau des chèques postaux

...., le .... 19.....

Signatures:

(Dimensions: 210 × 297 mm.).

V P 3
(Règl., art. 3, § 1)

ADMINISTRATION DES POSTES

d ....

Bureau des chèques postaux

d ....

LETTRE D'ENVOI N° ....

.... listes

Le bureau des chèques postaux d .... est prié de vouloir bien effectuer les virements figurant aux listes ci-jointes, lesquelles s'élèvent respectivement aux montants ci-après:

Liste N° 1		
» » 2		
» » 3		
» » 4		
» » 5		
» » 6		
» » 7		
» » 8		
» » 9		
» » 10		
Total . . .		

dont l'Office des postes d .... doit être débité.

Timbre (en relief) du bureau des chèques postaux

.............................., le .... 19..........

Signatures:

(Dimensions: 148 × 210 mm.).

V P 4
(Règl., art. 5, § 1)

ADMINISTRATION DES POSTES

d ....

Bureau des chèques postaux

d ....

RECTIFICATION À LA LETTRE D'ENVOI N° ....

.... annexes

en date du .... du bureau des chèques postaux d ....

Le total de la lettre d'envoi ci-dessus désignée a dû être rectifié à ....
(en toutes lettres)

a) parce que $\frac{\text{le}}{\text{les}}$ virement... ci-après $\frac{\text{n'a}}{\text{n'ont}}$ pu être exécuté... [1]).

N° de la liste	N° d'inscription sur la liste	Bénéficiaire		Tireur		Montant	Motif
		Bureau des chèques et N° du compte	Nom et lieu du domicile	Bureau des chèques et N° du compte	Nom et lieu du domicile		
1	2	3	4	5	6	7	8

b) pour la raison indiquée ci-après: [1])

....

....

Timbre (en relief) du bureau des chèques postaux

.............................., le .... 19..........

Signatures:

[1]) Biffer l'indication inutile.

Dimensions: 148 × 210 mm.).

V P 5
(Règl., art. 6, § 1)

ADMINISTRATION DES POSTES
d ....

Bureau des chèques postaux
d ....

DEMANDE D'ANNULATION D'UN ORDRE DE VIREMENT

Réclamation par voie postale

Prière d'annuler le virement désigné ci-après et de nous renvoyer l'avis correspondant :

(A remplir par le bureau des chèques postaux d'origine)

Bureau des chèques postaux, Nº du compte, nom et lieu de domicile du tireur : ....

Montant (*en chiffres, en monnaie du pays de destination*) : ....

Bureau des chèques postaux, Nº du compte, nom et lieu de domicile du bénéficiaire : ....

(A remplir par le bureau des chèques postaux d'échange)

L'avis de virement a été expédié le .... par lettre d'envoi Nº ...... et inscrit dans la liste de virement Nº ...... sous le Nº d'ordre ......

Timbre du bureau des chèques postaux d'échange

Signature :

....

(Dimensions : 210 × 297 mm.)

V P 6
(Règl., art. 6, § 1)

ADMINISTRATION DES POSTES
d ....

DEMANDE D'ANNULATION D'UN ORDRE DE VIREMENT

Réclamation par voie télégraphique

Annuler virement ....

....
(Bureau des chèques postaux, Nº du compte, nom et lieu de domicile du tireur)

....
(Montant en chiffres, en monnaie du pays de destination)

....
(Bureau des chèques postaux, Nº du compte, nom et lieu de domicile du bénéficiaire)

Chèques postaux

(*Sans signature*)

Dimensions : 210 × 297 mm.)

ADMINISTRATION DES POSTES

VP 7
(Règl., art. 8, 1er al.).

d ....

Bureau des chèques postaux

d ....

RECLAMATION CONCERNANT UN ORDRE DE VIREMENT NON EXECUTE

A remplir par le bureau des chèques d'origine

Nom, lieu de domicile et numéro du compte du tireur:
....
Montant du virement (*en chiffres, en monnaie du pays de destination*): ....
Date du débit:
....
Nom, lieu de domicile et numéro du compte du bénéficiaire:
....
Bureau des chèques détenteur du compte courant à créditer:
....

A remplir par le bureau des chèques d'origine

Le virement désigné ci-dessus a été transmis le .... 19...... au bureau d'échange d....................
(*voir bordereau N°* ....)
Signature:
....

A remplir par le bureau d'échange de l'Office d'origine

Le virement désigné ci-dessus a été décrit sous le N° .... de la liste N° .... transmise le .... 19......
au bureau d'échange d....................
Signature:
....

A remplir par le bureau d'échange de l'Office destinataire

Le virement désigné ci-dessus a été transmis le .... 19...... au bureau des chèques d....................
(*voir bordereau N°* ....)
Signature:
....

A remplir par le bureau des chèques détenteur du compte à créditer

Le virement désigné ci-dessus a été ....
....
....
....
Signature:
....

(Dimensions: 148 × 210 mm.).

ADMINISTRATION DES POSTES

VP 8
(Règl., art. 9, 1er al.).

d ....

DECOMPTE

des listes de virements échangées le ....
entre ....

I. Récapitulation des virements

Virements:		
a) à destination d.................... 1	Bureaux d'échange 2	*b)* en provenance d.................... 3
Total I *a*		Total I *b* ....

II. Calcul du cours moyen entre les cours de la bourse d.................... et celle d.................... de la veille (derniers cours notés)

Il a été noté pour des traites à courte échéance				Cours de parité	Cours de décompte
le 1	à la bourse 2	pour 100 3	pour 100 4	4	6
...../.....	d.......... sur	.........., ...	—	100 = ..., ...	100 = ...,
...../.....	d.......... sur	—	.........., ...	100 = ...,	100 = ...,

III. Différence d'après I en convertissant la somme la plus petite dans la monnaie de la somme la plus grande suivant le cours de décompte II

1		2	
Total I *a*		Total I *b*	
à déduire le total I *b* . . .		à déduire le total I *a* . . .	
Débit de l'Administration des postes d....................		Créance de l'Administration des postes d....................	

...................., le .... 19..........

Le décompte ci-dessus est reconnu exact et accepté:
...................., ... 19..........

(Dimensions: 210 × 297 mm.).

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

Il Ministro per gli affari esteri:
GRANDI

MUGNOZZA GIUSEPPE, *direttore* — ROSSI ENRICO, *gerente*

(2031) Roma — Istituto Poligrafico dello Stato - G. C.